



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1er mars 2002

6666/02

AGRI 52

NOTE DE TRANSMISSION

Emetteur :	pour le Secrétaire Général de la Commission européenne, signée Sylvain BISARRE, Directeur
Date de réception :	11 février 2002
Destinataire :	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant
Objet :	Situation de l'agriculture dans l'Union européenne - Rapport 2000

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2002) 67 final.

p.j. : COM(2002) 67 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.02.2002
COM(2002) 67 final

La situation de l'agriculture dans l'Union européenne

Rapport 2000

(présenté par la Commission)

Publié en relation avec le Rapport général
sur l'activité de l'Union européenne – 2000

BRUXELLES – LUXEMBOURG, 2001

TABLE DES MATIÈRES

1.	Conjoncture et revenus agricoles	12
1.1.	Aperçu général.....	12
1.2.	Niveau de production	14
1.3.	Evolution des prix à la production et des prix de marché	17
1.4.	Prix des moyens de production.....	19
1.5.	Evolution des revenus agricoles	19
1.6.	Réseau comptable agricole (RICA)	25
1.6.1.	Revenus agricoles	25
1.6.2.	Revenu par type d'exploitation	25
2.	ÉVOLUTIONS POLITIQUES ET INITIATIVES LÉGISLATIVES EN 2000	31
2.1.	Politique de qualité.....	31
2.2.	Agriculture biologique	33
2.3.	Mesures promotionnelles	33
2.4.	Simplification de la législation agricole.....	35
2.4.1.	Introduction	35
2.4.2.	Transparence et accessibilité de la législation agricole.....	35
2.4.2.1.	Consolidation.....	35
2.4.2.2.	Remaniement des règlements concernant les certificats d'exportation et d'importation	35
2.4.2.3.	Codes relatifs aux destinations des exportations	35
2.4.2.4.	Propositions des organismes payeurs.....	36
2.4.2.5.	De nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État	36
2.4.3.	Mesures de simplification dans les secteurs de marché	36
2.4.3.1.	Lin et chanvre	36
2.4.3.2.	Viande	36
2.4.3.3.	Lait et produits laitiers.....	37
2.4.3.4.	Fruits et légumes	37
2.4.3.5.	Riz	37
2.4.4.	Le régime des petits agriculteurs	37
2.5.	Aides d'État.....	37
2.5.1.	Un nouveau cadre juridique.....	37

2.5.2.	Vue d'ensemble de l'exercice.....	39
2.5.3.	Événements exceptionnels et catastrophes naturelles.....	39
2.5.3.1.	Crise de la dioxine - (B).....	39
2.5.3.2.	Redressement du secteur forestier français - (F).....	40
2.5.4.	Privatisation et restructuration.....	41
2.5.4.1.	Aide à l'achat de terres - (D).....	41
2.5.4.2.	Plans de restructuration et de privatisation d'EPAC et de SILOPOR - (P).....	42
2.5.4.3.	Centrale del Latte di Roma - (I).....	42
2.5.5.	Mesures fiscales.....	43
2.5.5.1.	Exonération de la taxe CO ₂ pour le secteur de l'horticulture sous serre - (NL).....	43
2.5.5.2.	Exonération des taxes sur les matières minérales - (NL).....	44
2.5.6.	Aides au fonctionnement: coopératives grecques - (EL).....	45
2.5.7.	RIBS: intervention de l'État aux conditions du marché - (I).....	45
2.5.8.	Secteur porcin.....	46
2.5.8.1.	Aide à la production porcine –‘Stabiporc’ - (F).....	46
2.5.8.2.	Centres de rassemblement des porcs - (NL).....	47
2.5.9.	Secteur de l'élevage: mesures générales.....	48
2.5.9.1.	Abandon de capacités: régime actuel d'élevage intensif - (NL).....	48
2.5.9.2.	Transport de bétail: 'Gaelic Ferries' - (IRL).....	49
2.5.9.3.	Aide aux éleveurs touchés par des conditions météorologiques défavorables- (IRL).....	50
2.5.10.	Secteur du sucre.....	50
2.5.11.	Secteur des agrumes.....	51
2.5.11.1.	Aides au secteur des agrumes en Sicile - (I).....	51
2.5.11.2.	Plan d'action national en faveur du secteur des agrumes - (I).....	53
2.5.12.	Secteur vinicole.....	54
2.6.	Aide aux personnes démunies.....	55
2.7.	Régions ultrapériphériques.....	55
2.8.	Mesures d'information sur la PAC.....	56
2.9.	Rapport d'activité dans le domaine ICT (technologies de l'information et de la communication).....	57
2.10.	Comités consultatifs et relations avec les organisations socio-professionnelles.....	59
3.	les marchés agricoles.....	60

3.1.	Les prix agricoles 2000/01	60
3.2.	Produits végétaux.....	60
3.2.1.	Céréales	60
3.2.1.1.	Marché mondial	60
3.2.1.2.	Marché communautaire.....	61
3.2.2.	Graines oléagineuses.....	62
3.2.3.	Pois, fèves, féveroles et lupins doux	63
3.2.4.	Lin non textile.....	63
3.2.5.	Légumineuses à grains (pois chiches, vesces et lentilles).....	64
3.2.6.	Secteur non alimentaire.....	64
3.2.7.	Riz	66
3.2.7.1.	Réforme du secteur riz	66
3.2.8.	Amidon et fécule.....	67
3.2.9.	Sucre.....	67
3.2.9.1.	Marché mondial	67
3.2.9.2.	Marché communautaire.....	69
3.2.9.3.	Cadre législatif - Principales évolutions.....	70
3.2.10.	Pommes de terre.....	71
3.2.11.	Fourrages séchés	71
3.2.12.	Lin textile et chanvre.....	72
3.2.12.1.	Lin textile.....	72
3.2.12.2.	Chanvre	72
3.2.12.3.	Réforme du lin textile et chanvre.....	73
3.2.13.	Coton	73
3.2.13.1.	Réforme du régime d'aide au coton.....	74
3.2.14.	Vers à soie	74
3.2.15.	Huile d'olive	74
3.2.16.	Fruits et légumes frais	76
3.2.16.1.	Situation du secteur mondial	76
3.2.16.2.	Échanges internationaux.....	76
3.2.16.3.	Marché communautaire.....	76

3.2.16.4. La réforme du secteur des fruits et légumes.....	77
3.2.17. Bananes	78
3.2.17.1. Production communautaire.....	78
3.2.17.2. Importations des ACP	80
3.2.17.3. Réforme de l'organisation commune de marché de la banane.....	80
3.2.18. Fruits et légumes transformés.....	81
3.2.18.1. Marché mondial et communautaire	81
3.2.18.2. Principales évolutions législatives et politiques (voir la section 3.2.16.4)	82
3.2.19. Vin.....	83
3.2.20. Tabac	85
3.2.20.1. Évolution des marchés	85
3.2.20.2. Principales évolutions législatives et politiques	86
3.2.21. Semences	87
3.2.21.1. Évolution des marchés	87
3.2.21.2. Principales évolutions législatives et politiques	88
3.2.22. Houblon.....	88
3.2.22.1. Marché mondial	88
3.2.22.2. Marché communautaire.....	89
3.2.22.3. Cadre législatif - Principales évolutions.....	90
3.2.23. Plantes vivantes et produits de la floriculture.....	90
3.3. Aliments du bétail	91
3.4. Produits animaux	95
3.4.1. Lait et produits laitiers.....	95
3.4.1.1. Marché mondial	95
3.4.1.2. Marché communautaire.....	96
3.4.2. Viande bovine.....	98
3.4.2.1. Mise en application de la réforme du secteur «viande bovine»	98
3.4.2.2. Étiquetage de la viande	98
3.4.2.3. Marché mondial en 1999.....	101
3.4.2.4. Marché communautaire.....	102
3.4.3. Viandes ovine et caprine	104

3.4.4.	Viande porcine.....	105
3.4.4.1.	Cadre législatif - Principales évolutions (Fonds de régulation viande porcine).....	106
3.4.5.	Viande de volaille	107
3.4.6.	Œufs	109
3.4.7.	Miel	110
4.	REGIME AGROMONETAIRE	111
4.1.	Développements en 2000	111
5.	Développement rural en 2000.....	112
5.1.	Belgique.....	112
5.1.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	112
5.1.1.1.	Flandre.....	112
5.1.1.2.	Wallonie	113
5.1.2.	Évaluation des anciens programmes	113
5.1.2.1.	Belgique (niveau fédéral).....	113
5.1.2.2.	Bruxelles-Capitale.....	114
5.1.2.3.	Flandre.....	114
5.1.2.4.	Wallonie	114
5.2.	Danemark	115
5.2.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	115
5.3.	Allemagne.....	115
5.3.1.	Adoption de nouveaux programmes	115
5.3.1.1.	Contexte et cadre de programmation	115
5.3.1.2.	Structuration des programmes et des priorités	116
5.3.1.2.1	Bade-Wurtemberg.....	116
5.3.1.2.2	Bavière.....	117
5.3.1.2.3	Brandebourg.....	117
5.3.1.2.4	Brême	117
5.3.1.2.5	Hambourg	117
5.3.1.2.6	Hesse	118
5.3.1.2.7	Mecklembourg-Poméranie occidentale.....	118
5.3.1.2.8	Basse-Saxe	118

5.3.1.2.9 Rhénanie du Nord-Westphalie.....	118
5.3.1.2.10 Rhénanie-Palatinat	119
5.3.1.2.11 Sarre.....	119
5.3.1.2.12 Saxe	119
5.3.1.2.13 Saxe-Anhalt.....	119
5.3.1.2.14 Schleswig-Holstein.....	119
5.3.1.2.15 Thuringe.....	120
5.3.2. Évaluation des anciens programmes	120
5.3.2.1. Objectif 1	120
5.3.2.2. Objectif 5b	120
5.3.2.3. Leader II	121
5.4. Grèce	121
5.4.1. Adoption de nouveaux programmes	121
5.4.2. Évaluation des anciens programmes	121
5.5. Espagne	121
5.5.1. Adoption des nouveaux programmes.....	121
5.5.1.1. Aragon.....	122
5.5.1.2. Catalogne.....	122
5.5.1.3. Îles Baléares.....	122
5.5.1.4. La Rioja	122
5.5.1.5. Madrid	123
5.5.1.6. Navarre	123
5.5.1.7. Pays Basque.....	123
5.5.2. Programmation FEOGA-Orientation.....	123
5.5.3. Évaluation des anciens programmes	124
5.6. France	124
5.6.1. Adoption des nouveaux programmes.....	124
5.6.1.1. Les programmes de l'objectif 1	125
5.6.1.2. Les programmes de l'objectif 2.....	125
5.6.1.3. Leader+.....	125
5.6.2. Évaluation des anciens programmes	125

5.7.	Irlande.....	126
5.7.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	126
5.7.1.1.	Contexte et cadre de la programmation.....	126
5.7.1.2.	Structuration des programmes et des priorités	126
5.7.2.	Évaluation des anciens programmes	127
5.8.	Italie.....	127
5.8.1.	Adoption de nouveaux programmes	127
5.8.1.1.	Abruzzes	127
5.8.1.2.	Bolzano.....	127
5.8.1.3.	Emilie-Romagne	128
5.8.1.4.	Frioul – Vénétie Julienne	128
5.8.1.5.	Latium	128
5.8.1.6.	Ligurie	128
5.8.1.7.	Lombardie.....	129
5.8.1.8.	Marches	129
5.8.1.9.	Ombrie.....	129
5.8.1.10.	Piémont.....	129
5.8.1.11.	Toscane.....	129
5.8.1.12.	Trente	130
5.8.1.13.	Vallée d’Aoste	130
5.8.1.14.	Vénétie	130
5.8.2.	Évaluation des anciens programmes	130
5.9.	Luxembourg.....	131
5.9.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	131
5.9.2.	Évaluation des anciens programmes	131
5.10.	Pays-Bas	131
5.10.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	131
5.10.2.	Évaluation des anciens programmes	131
5.11.	Autriche	132
5.11.1.	Adoption des nouveaux programmes.....	132
5.11.1.1.	Programme du Burgenland au titre de l’objectif 1.....	132

5.11.1.1.1. Stratégie.....	132
5.11.2. Évaluation des anciens programmes.....	132
5.12. Portugal	133
5.12.1. Adoption des nouveaux programmes.....	133
5.12.1.1.Cadre communautaire d'appui et autres instruments.....	133
5.12.1.2.Objectifs	133
5.12.1.3.Priorités et structures des programmes	133
5.12.2. Évaluation des anciens programmes.....	134
5.13. Finlande.....	134
5.13.1. Adoption des nouveaux programmes.....	134
5.13.1.1.Finlande continentale	135
5.13.1.2.Îles d'Åland.....	135
5.13.2. Évaluation des anciens programmes.....	135
5.14. Suède.....	135
5.14.1. Adoption des nouveaux programmes.....	135
5.14.1.1.Objectif 1	136
5.14.2. Évaluation des anciens programmes.....	136
5.15. Royaume-Uni.....	136
5.15.1. Adoption des nouveaux programmes.....	136
5.15.1.1.Angleterre	136
5.15.1.2.Irlande du Nord.....	137
5.15.1.3.Écosse.....	137
5.15.1.4.Pays de Galles.....	137
5.15.1.5.Objectif 1	138
6. Environnement et Forêts	139
6.1. Autres mesures environnementales.....	139
6.2. Mesures forestières	139
7. Le financement de la PAC en 2000	141
7.1. Accord du Sommet de Berlin et discipline budgétaire.....	141
7.2. La section Garantie du FEOGA.....	142
7.2.1. Déroulement de la procédure budgétaire	143

7.2.1.1.	La réserve monétaire	145
7.2.2.	Place du FEOGA-Garantie dans le budget général.....	145
7.2.3.	Le FEOGA et ses ressources financières	146
7.2.4.	La nature des dépenses de la section « Garantie » du FEOGA	147
7.2.4.1.	Stocks publics	147
7.2.5.	Apurement des comptes	148
7.2.6.	Evolution des dépenses des marchés agricoles en 2000	149
7.3.	La section Orientation du FEOGA	150
7.3.1.	Financements réalisés.....	151
7.3.2.	Exécution du budget.....	155
7.4.	Evaluation.....	156
7.4.1.	Evaluation des mesures de marché	156
7.4.2.	Evaluation des mesures structurelles et du développement rural	156
8.	La Préparation de l'élargissement	157
8.1.	Principaux développements.....	157
8.1.1.	Les négociations d'adhésion	157
8.1.2.	La stratégie de préadhésion	157
8.1.3.	SAPARD	159
8.1.4.	La libéralisation progressive du commerce agricole bilatéral des PECO	160
8.1.4.1.	Liste 1:.....	161
8.1.4.2.	Liste 2:.....	161
8.1.4.3.	Liste 3:.....	161
8.1.5.	Résultat des négociations	161
8.2.	La Bulgarie	162
8.3.	République tchèque.....	162
8.4.	Estonie.....	163
8.5.	Hongrie.....	163
8.6.	Lettonie.....	164
8.7.	Lituanie.....	164
8.8.	Pologne.....	165
8.9.	Roumanie.....	165

8.10.	Slovaquie	166
8.11.	Slovénie	166
9.	Relations extérieures	168
9.1.	Organisations et accords internationaux	168
9.1.1.	Organisation mondiale du commerce (OMC)	168
9.1.1.1.	Consultations et règlement des différends au sein de l'OMC	168
9.1.2.	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	168
9.1.3.	Le système de préférences généralisées (SPG)	169
9.1.4.	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	170
9.1.5.	L'accord international sur les céréales	170
9.1.5.1.	Convention sur le commerce des céréales	170
9.1.5.2.	Convention relative à l'aide alimentaire	170
9.1.6.	Organisation internationale du sucre	171
9.2.	Relations commerciales bilatérales et régionales	171
9.2.1.	États-Unis	171
9.2.2.	Canada	173
9.2.3.	Mexique	173
9.2.4.	Le Mercosur et le Chili	174
9.2.5.	République d'Afrique du Sud	174
9.2.6.	Japon et République de Corée	175
9.2.7.	Nouvelle Zélande	175
9.2.8.	Les pays méditerranéens	175

1. CONJONCTURE ET REVENUS AGRICOLES

1.1. Aperçu général

1. L'année agricole 2000 a été principalement marquée par trois facteurs : a) le redressement des prix dans le secteur de l'élevage porcin et avicole, après la chute de l'année précédente ; b) la flambée du prix du pétrole, qui a entraîné une hausse très prononcée des coûts de l'énergie et, bien qu'en moindre mesure, aussi des engrais ; c) l'écroulement de la consommation et des prix de la viande bovine, à partir du mois d'octobre, comme conséquence de la nouvelle crise éclatée à la suite de la découverte de nouveaux cas d'ESB (encéphalite spongiforme bovine) dans plusieurs Etats membres. Dans l'ensemble, l'année agricole s'est déroulée dans de bonnes conditions climatiques, marquées par une récolte record de céréales, et dans un environnement économique, interne et international, plutôt favorable aussi bien en termes de croissance économique que de compétitivité de nos exportations agricoles.
2. Globalement, les premières estimations du revenu agricole, établies à la fin de l'année 2000, avant que l'impact de la crise de l'ESB n'ait pu être apprécié dans toute sa gravité, font état d'une progression des revenus de 1,3 %, en termes réels, pour l'Union européenne dans son ensemble, après la légère hausse déjà enregistrée en 1999 (+0,7 %, d'après les dernières chiffres disponibles). Il est toutefois vraisemblable que cette première estimation pour l'année 2000 devra être revue à la baisse, comme conséquence de la chute des prix dans le secteur de la viande bovine au cours du dernier trimestre de l'année. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue qu'en concomitance avec cette baisse les prix de la viande porcine et de la volaille ont accéléré leur progression, déjà en cours au début de la crise.
3. Sur le plan climatique, l'année agricole 2000 a démarré dans des conditions généralement assez favorables au moment des semis des céréales d'hiver (automne 1999). Ceci avait entraîné une hausse de la surface emblavée à blé tendre en France, au Benelux et surtout en Allemagne, après la chute de l'année précédente. Par ailleurs, des pluies abondantes tombées dans le sud de l'Europe à la veille des semis d'hiver avaient permis la reconstitution des réserves d'eaux, après un été marqué par des températures assez élevées et une longue sécheresse en Espagne. Ceci a permis de neutraliser en grande partie le manque de pluies dans ces régions et les températures plus élevées que la normale enregistrées au cours de l'hiver. Ce dernier phénomène a intéressé également la plupart des régions centrales et nordiques de l'Europe (où l'on a enregistré 2 degrés centigrades au-dessus de la norme), mais les conditions climatiques au cours du printemps ont été généralement assez favorables, avec des températures relativement élevées qui ont accéléré le développement végétatif des cultures. En revanche, les conditions climatiques se sont quelque peu détériorées au cours de l'été, avec des pluies excessives dans les régions du nord de l'Europe et des températures toujours supérieures à la norme dans le sud. Les pluies abondantes dans les régions du nord en juillet et août ont retardé les récoltes des céréales d'hiver d'une façon significative et ont affecté la qualité des récoltes. Ces conditions ont été néanmoins assez propices aux cultures d'été et plus particulièrement à la pomme de terre et à la betterave, même si, pour cette dernière, les rendements ont été généralement inférieurs aux records de l'année précédente. Ces deux cultures, mais en particulier la betterave, ont souffert de l'excès de pluies

pendant l'automne dans les régions du nord et leur récolte a été généralement retardée.

4. La demande interne est estimée en hausse d'environ 2,5 % pour les céréales, après le tassement de l'année précédente, surtout comme conséquence de la reprise de la consommation de céréales dans l'alimentation animale résultant de l'amélioration de la compétitivité des céréales par rapport aux substituts. Avant la crise de l'ESB, la consommation de viande bovine pour l'année 2000 était estimée stationnaire, voire en légère hausse, par rapport à l'année précédente, et donc légèrement au-dessus de la tendance à long terme, qui reste malgré tout orientée vers la baisse (de plus de 23 kilogrammes par tête en 1986 à environ 20 kilogrammes en 1999). La perte de confiance des consommateurs qui s'est largement répandue à la suite de la découverte des nouveaux cas de « vaches folles », y compris dans les Etats membres qui estimaient jusqu'alors d'être immunes de l'ESB, a entraîné une chute verticale de la consommation de viande bovine dans la plupart des Etats membres, avec des baisses allant jusqu'à 60-70 % dans quelques Etats membres. Globalement, on estime que l'impact de cette crise sur la consommation de viande bovine pour l'année 2000 devrait se traduire en une baisse de l'ordre de 5 %, mais l'impact pourrait être aussi très marqué en 2001. Comme par le passé, la chute de la consommation de viande bovine a entraîné une augmentation relative de la consommation des viandes de volaille et de porc, qui étaient toutefois estimées en légère baisse avant la crise de l'ESB. C'est pourquoi la consommation de ces viandes pour l'année 2000 dans son ensemble devrait rester grosso modo stationnaire par rapport à l'année précédente, voire en légère baisse pour ce qui est de la viande de volaille. Enfin, alors que la consommation de beurre a à nouveau fléchi, après la légère reprise de l'année 1999, la consommation de fromages a continué à croître d'environ 1,5 % en 2000.
5. Le contexte économique général a été caractérisé par une croissance relativement soutenue aussi bien dans l'Union européenne qu'au niveau mondial, par une dépréciation très marquée de l'euro par rapport au dollar, qui a accru la compétitivité des exportations communautaires sur les marchés mondiaux et par une hausse spectaculaire du prix du pétrole, qui, conjuguée à la faiblesse de l'euro, a provoqué un réveil de l'inflation dans la plupart des Etats membres.
6. La situation des marchés agricoles au niveau mondial a continué à s'améliorer quelque peu par rapport à l'année précédente, tout en restant relativement déprimée par rapport aux années antérieures. Pour ce qui est, en particulier, du blé, il est vrai que les cours mondiaux se sont raffermis dans la deuxième moitié de l'année comme conséquence de la réduction des stocks attendue pour la campagne 2000/01. Il n'en reste pas moins qu'ils étaient encore largement inférieurs au record des années 1994-1996. Quant au maïs, en dépit du redressement observé dans le deuxième semestre, les prix mondiaux à la fin de l'année 2000 étaient à peu près au même niveau qu'en début d'année, les cours mondiaux étant tombés d'environ 20 % entre mai et juillet. De même, les prix mondiaux du soja ont fluctué, au cours de l'année, autour d'un niveau qui est à peine légèrement au-dessus de celui de l'année précédente, même si, comme on l'a déjà dit, la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar a rendu plus chères les importations communautaires de grains et de tourteaux. Les prix mondiaux de la viande bovine ont été en augmentation au cours de l'année 2000, sous l'influence d'une demande en augmentation, en particulier en Amérique du Nord. En revanche, les prix mondiaux de la volaille sont restés sur des niveaux assez déprimés, sous l'effet conjoint d'une augmentation de l'offre et d'un tassement de la demande. Quant aux produits laitiers, les prix mondiaux ont enregistré une

légère augmentation pour le fromage et le beurre et une nette amélioration pour le lait écrémé en poudre, après la forte baisse des dernières années, engendrée par la crise économique et financière qui avait frappé l'Asie, l'Amérique latine et la Russie.

7. L'amélioration de l'environnement international, conjuguée à la dépréciation de l'euro qui a renforcé la compétitivité des exportations communautaires, explique en grande partie les bonnes performances de l'Union européenne sur les marchés agricoles mondiaux au cours de l'année 2000, à l'exception toutefois de quelque produit, comme la viande bovine et les huiles de grains. Au cours des premiers dix mois de l'année 2000, les exportations communautaires de produits agricoles ont augmenté, en effet, de 13,6 % en valeur par rapport à la même période de l'année précédente. En particulier, les exportations de céréales ont augmenté d'environ 7 % en quantité et de 27 % en valeur, les exportations communautaires de blé et d'orge ayant pu se réaliser sans restitutions à l'exportation dans la deuxième moitié de l'année. Les exportations de produits laitiers ont également fortement progressé en valeur (au total, +22,6 %) et en particulier celles de poudre de lait (+84,7 %) et de fromages (+19,8 %). C'est le cas aussi du sucre (+22,7), des fruits (+25,7 %), des légumes (+7,2 %), de l'huile d'olive (+46,9 %) et du vin (+7,2 %). Les exportations de viande porcine, qui avaient atteint un niveau record en 1999, sont restées sur un niveau assez soutenu en 2000 (+0,6 % en volume, au cours des premiers dix mois de l'année par rapport à la même période de l'année précédente) et ont même progressé fortement en valeur (+24,3 %). Les exportations de viande de volaille ont légèrement progressé (+4,2 % en valeur), alors que celles de viande bovine ont chuté de plus de 20 %, aussi bien en quantité qu'en valeur.
8. Dans l'ensemble, la situation des stocks publics pour la plupart des produits agricoles qui bénéficient d'un régime d'intervention sur les marchés s'est nettement améliorée au cours de l'année 2000. C'est le cas, en particulier, des céréales pour lesquels les quantités physiquement présentes en stock public sont passées de 14,9 millions de tonnes à la fin de janvier 2000 à 7,8 millions de tonnes à la fin du mois de septembre. Alors qu'on a pu écouler une grande partie des stocks de blé et d'orge, la situation pour le seigle est restée très préoccupante, les stocks d'intervention étant restés au-dessus de 3 millions de tonnes au cours de l'année. Les stocks de lait en poudre ont pratiquement disparus au cours des premiers huit mois de l'année. En revanche, ceux de beurre ont été en augmentation jusqu'au mois de mai et en légère baisse ensuite. A remarquer aussi la forte hausse des stocks de riz, qui ont dépassé 700 mille tonnes au mois de septembre 2000, comme conséquence de l'accroissement des importations ainsi que de la production interne.

1.2. Niveau de production

9. La production de **céréales** a enregistré un nouveau record en 2000 (plus de 211 millions de tonnes), après celui de l'année 1998, comme conséquence de la hausse des superficies et des rendements. La superficie à céréales a augmenté, en effet, d'environ 3 % en 2000, en liaison avec la baisse des superficies à oléagineux, protéagineux et lin non-textile. Ce déplacement des surfaces des oléagineux/protéagineux vers les céréales s'explique à la lumière des niveaux de prix assez bas pour ces dernières productions au cours de la campagne 1999/2000, mais il est aussi dû au fait que l'année précédente les semis des céréales d'hiver avaient été perturbées par les mauvaises conditions des sols dans certaines régions. Parmi les céréales, la surface à blé tendre a augmenté de 6 %, celle de maïs de 4,5 % et celle de seigle de 7 %.

10. Les rendements céréaliers ont progressé de 3 % par rapport à 1999 et ont atteint 5,7 t/ha en moyenne, soit un niveau qui est d'environ 1 % supérieur au trend à long terme. L'évolution est toutefois très différente d'un Etat membre à l'autre. En effet, alors que les rendements ont fait un bond de plus de 30 % en Espagne et en Finlande, après les résultats désastreux de l'année précédente, ils sont en baisse en Autriche, en Allemagne, en Belgique et en France, en raison des conditions climatiques moins favorables que l'année précédente. Le retour à la normale en Espagne explique en grande partie la forte hausse des rendements moyens pour le blé dur (+17 % pour l'Union européenne dans son ensemble) et pour l'orge (+7 %). Les rendements de blé tendre ont légèrement augmenté alors que ceux de maïs sont en légère baisse.
11. Globalement, la production de céréales a augmenté de plus de 11 millions de tonnes par rapport à l'année précédente (soit environ 6 %). La moitié environ de cette hausse est représentée par le blé tendre, l'autre moitié étant représentée par les céréales fourragères (et notamment orge).
12. Après la récolte record de l'année 1999, la production totale d'**oléagineux** (colza, tournesol et soja) a chuté de 15 % en 2000, sous l'effet conjoint de la baisse des surfaces (-8 %) et des rendements (-7 %). La baisse de la production totale d'oléagineux est essentiellement due à la chute de la production de colza (-24 %) comme conséquence de la baisse de la surface (-13 %) et des rendements (-11 %). La production de tournesol est, en revanche, en augmentation de 11 %, par effet de la nette amélioration des rendements en Espagne, après les résultats catastrophiques de l'année précédente dus à la sécheresse. Les superficies à tournesol sont restées, en effet, globalement stationnaires. Quant au soja, la production est en recul de 5 % par rapport à l'année précédente.
13. La production de **protéagineux** a également chuté en 2000 (-15 %), par effet de la réduction des surfaces et des rendements, en atteignant ainsi le niveau le plus bas depuis 1995. Par ailleurs, la production de **lin non textile** s'est pratiquement réduite de moitié, par rapport à l'année précédente en raison du retour à la normale des superficies après la progression spectaculaire de l'année précédente au Royaume-Uni et en Allemagne.
14. Après la forte hausse de l'année précédente, la production de **sucre** aurait baissé de plus de 5 % en 2000 comme conséquence de la réduction sensible des surfaces à betteraves (-7,3 % par rapport à 1999), en anticipation de la réduction des quotas de production et à cause des conditions moins favorables pour les exportations sur le marché mondial. En dépit de cette baisse des surfaces, les rendements en sucre ont atteint en 2000 des niveaux relativement élevés grâce à des conditions climatiques qui ont été généralement favorables à la culture de la betterave au moins jusqu'à la période de la récolte. Cette dernière a été néanmoins perturbée dans plusieurs régions par des pluies abondantes qui ont atténué quelque peu les rendements en sucre de la betterave.
15. Les premières informations disponibles à la mi-janvier 2001 font état d'une prévision de production d'**huile d'olive** autour d'1,9 millions de tonnes, en hausse d'environ 12 % par rapport à l'année précédente.
16. D'après les premières estimations, l'année 2000 aurait marqué une baisse de la production de **fruits** (-2,5 %, par rapport à l'année précédente) ainsi que de **légumes**

(-2,0 %). La production de **pommes de terre** serait restée pratiquement stationnaire par rapport à l'année précédente.

17. Après une récolte exceptionnelle en 1999, en hausse d'environ 20 millions d'hectolitres par rapport à l'année précédente, la production de **vin** a à nouveau chuté en 2000 (-8 % environ), en se situant autour de 165 millions d'hectolitres. Des baisses importantes ont été, en particulier, enregistrées en Autriche et au Portugal (-25 % environ dans ces deux Etats membres), en Allemagne (-13 % environ), en France (-9 %) et en Italie (-8 %). La production de vin serait, par contre, en hausse en Espagne (+ 7 %), après la baisse de l'année précédente.
18. Alors qu'avant l'éclatement de la nouvelle crise de l'ESB la production de **viande bovine** pour l'année 2000 se trouvait encore dans la phase ascendante du cycle, et donc en légère progression par rapport à l'année précédente, l'écroulement de la consommation au cours des derniers mois de l'année, en dépit de l'adoption d'une série de mesures visant à renforcer le dispositif déjà en place pour assurer la protection des consommateurs, a eu par effet une baisse sensible des abattages et donc de la production, estimée à environ 5 % sur l'année 2000. De même, alors que la consommation par tête de viande bovine semblait avoir entièrement récupéré la chute observée après 1996, comme conséquence de la première crise de l'ESB, elle a subi un nouveau choc en fin d'année, surtout dans les Etats membres qui ont été confrontés, pour la première fois, à la découverte de quelques cas d'ESB dans leur troupeau bovin.
19. La production de **viande porcine** était estimée en baisse de 2,5 % après la forte hausse des dernières années et la chute des prix observée en 1998 et 1999. Néanmoins, suite à la poussée de la consommation de viandes blanches entraînée par la crise de l'ESB, la baisse de la production de viande porcine s'est atténuée en fin d'année (-1,8 % sur une base annuelle).
20. La progression de la production de **viande de volaille**, qui caractérise ce secteur depuis longtemps, s'était interrompue en 1999 comme conséquence d'une moindre croissance des exportations, d'une part, et des effets négatifs sur la consommation de la crise de la dioxine éclatée en Belgique au printemps 1999, d'autre part. Pour l'année 2000 on prévoyait une nouvelle baisse de la production, après celle de l'année précédente. Comme pour le porc, toutefois, la baisse de la production a été plus limitée que prévu initialement (-1,1 % environ sur une base annuelle) grâce à la hausse de la consommation de viande de volaille suite à la crise de l'ESB.
21. Après le redressement observé en 1998 par rapport à la chute de l'année précédente, la production de **viande ovine et caprine** s'est pratiquement stabilisée en 1999 et 2000 à un niveau qui est toutefois sensiblement inférieur à celui du début des années 90.
22. Alors que le cheptel de vaches laitières continue à se réduire d'environ 1,5 % par an, la production de **lait** devrait se situer, en 2000, autour de 122 millions de tonnes, soit, à peu près, au même niveau que pour l'année 1999, qui a été toutefois en progression d'un million de tonnes par rapport à l'année précédente. Les rendements continuent, en effet, à s'accroître et compensent, en général, la baisse du cheptel. Les livraisons aux laiteries ont été, elles aussi, stationnaires voire en légère baisse par rapport à l'année précédente, bien que les quantités de référence aient été augmentées pour certains Etats membres dans le cadre des décisions sur l'Agenda 2000. Il est toutefois

vraisemblable que l'impact de ces décisions ait été déjà anticipé sur les livraisons de l'année 1999.

23. Après la hausse de l'année précédente, la production de **beurre** aurait à nouveau fléchi en 2000 (-1,2 %, selon les premières estimations), en parallèle avec la baisse de la consommation intérieure et malgré le redressement des exportations suite aux difficultés rencontrées sur le marché russe. En revanche, la production de **fromages** a progressé de 2,3 % sous l'effet conjoint d'une hausse de la consommation intérieure ainsi que des exportations. Quant à la **poudre de lait écrémé**, la production a fortement baissé en 2000 (-5 %) après la hausse de l'année précédente.

1.3. Evolution des prix à la production et des prix de marché

24. D'après les estimations disponibles fin décembre 2000, l'**indice des prix à la production des produits agricoles** en 2000 aurait augmenté en moyenne de 2,9 % en termes nominaux par rapport à l'année précédente, comme résultat d'une baisse de 1,5 % des prix des produits végétaux et d'une augmentation de 7,7 % des prix des produits animaux, après la chute de l'année précédente. Il convient, toutefois de remarquer que, vraisemblablement, la chute des prix dans le secteur de l'élevage bovin suite à la nouvelle crise de l'ESB n'a pas pu être intégralement prise en compte dans ces estimations. Parmi les produits végétaux, les baisses de prix les plus marquées ont été enregistrées pour les pommes de terre (-19,5 %), le vin (-5,3 %), le riz (-4,3 %) et les fruits frais (-2,0 %). Les prix ont été également en baisse pour les céréales (-1,5 %), les betteraves sucrières (-1,7 %) et les légumes secs (-1,4 %). En revanche, les prix des légumes frais ont légèrement progressé (+2,6 %). Pour ce qui est des produits animaux, comme on l'a déjà remarqué, les prix du porc ont fait un bond (+25,0 %) après la chute de l'année précédente. Mais des hausses significatives ont été également enregistrées pour les bovins (+2,0 %), les moutons et agneaux (+5,1 %), la volaille (+7,0 %) et le lait (+2,6 %). Enfin, les prix des œufs ont aussi augmenté sensiblement (+20,0 %).
25. Après la prise en compte de l'inflation, l'indice des prix à la production aurait augmenté de 0,6 % par rapport à l'année précédente pour l'Union européenne dans son ensemble. Les hausses plus importantes ont été observées en Belgique (+6,3 %), au Danemark (+7,2 %), en Allemagne (+ 7,6 %), et aux Pays-Bas (+7,2 %), à savoir dans les Etats membres où le redressement des prix de la viande porcine après la chute de l'année précédente joue un rôle plus important. Les prix à la production ont légèrement progressé aussi en Grèce (+1,0 %), en Irlande (+1,3 %) et en Autriche, alors qu'en France ils sont restés pratiquement stables en termes réels. En revanche, les prix à la production ont baissé, en termes réels, en Espagne (-2,4 %) en Italie (-1,6 %), aux Luxembourg (-3,5 %), au Portugal (-1,1 %), en Finlande (-1,8 %), en Suède (-2,9 %) et au Royaume-Uni (-4,7 %).
26. Après avoir touché leur niveau le plus bas au début de la campagne 1999/2000, les prix de marché des **céréales** ont légèrement progressé jusqu'au mois de mai de l'année 2000, en parallèle avec la réduction des stocks d'intervention (passés de 18 millions de tonnes au début de la campagne à environ 9 millions de tonnes à la fin de la campagne) résultant de la hausse des exportations sur le marché mondial ainsi que de la demande intérieure, en particulier dans la consommation animale. A partir du mois de juin, toutefois, les prix des céréales communautaires ont sensiblement chuté au fur et à mesure que les perspectives d'une récolte record de céréales commençaient à prendre corps. A ceci il faut ajouter qu'à partir du 1er juillet 2000

est entrée en vigueur la baisse des prix d'intervention décidée dans le cadre de l'Agenda 2000 (-7,5 %), baisse qui a été en partie compensée par une augmentation des aides (de 54,34 EUR/t à 58,67 EUR/t).

27. La baisse des prix d'intervention s'est répercutée intégralement sur les prix de marché. Toutefois, le tableau varie sensiblement d'un Etat membre à l'autre et d'une céréale à l'autre. Ainsi, alors qu'en France les prix du blé tendre sont restés sur des niveaux assez bas et très proches du prix d'intervention, en raison de la mauvaise qualité du blé panifiable, en Italie et en Allemagne les prix de marché se sont progressivement redressés et ont atteint vers la fin de l'année des niveaux nettement supérieurs au prix d'intervention. De même, alors qu'en France les prix de l'orge ont sensiblement augmenté après le début de la campagne, en raison d'une récolte relativement limitée en orge brassicole, en Espagne et en Allemagne l'amélioration a été beaucoup plus modérée. Enfin, même si inférieurs à ceux de l'année précédente, les prix du maïs sont restés nettement supérieurs à ceux du prix d'intervention dans la plupart des Etats membres producteurs.
28. Les prix de l'**huile d'olive** sont restés sur des niveaux relativement assez bas tout au long de l'année 2000 et, pour ce qui est de l'extra-vierge, ont même chuté au-dessous du seuil de déclenchement du stockage privé en Espagne et en Grèce, avec l'arrivée de la nouvelle récolte, en hausse par rapport à l'année précédente. En Italie, néanmoins, tant pour l'extra-vierge que pour le lampante, les cotations sont restées au-dessus de ce niveau.
29. Les prix du **vin** ont continué à se dégrader par rapport à l'année précédente. Par rapport à la même période de l'année précédente, début janvier 2001, les prix de marché des vins rouges étaient inférieurs de 4 % en Italie, de 10 % en France et de 37 % en Espagne ; ceux des vins blancs avaient baissé de 3 % en Italie, 7 % en France et 27 % en Espagne.
30. Les prix du **beurre** sont restés sur des niveaux assez bas (entre 90 et 93 % du prix d'intervention) durant la première partie de l'année. A partir du mois de juin, toutefois, ils ont commencé à augmenter en clôturant l'année à un niveau proche du prix d'intervention, après avoir dépassé ce niveau au cours de l'automne. Les prix du **lait écrémé en poudre** ont sensiblement progressé au cours du premier semestre en parallèle avec la diminution des stocks d'intervention et leur épuisement en août 2000, sous l'influence d'une forte augmentation de la demande, notamment sur le marché mondial. Ensuite, ils sont restés relativement stables sur des niveaux assez élevés. Les prix des **fromages** ont aussi supérieurs à ceux de l'année précédente.
31. Avant l'apparition de la nouvelle crise de l'ESB, le marché de la **viande bovine** avait été caractérisé par une relative stabilité des prix de marché sur des niveaux nettement supérieurs à ceux des années antérieures et même en forte progression pour ce qui est des vaches. A partir, toutefois, du mois d'octobre, suite à la découverte de nouveaux cas d'ESB, notamment en France, en Belgique, en Allemagne et en Italie, le marché de la viande bovine s'est rapidement effondré, comme conséquence de la chute de la consommation intérieure. Ainsi, par exemple, les prix des bovins adultes ont chuté d'environ 14 % en novembre et décembre 2000, ceux des jeunes bovins de 14 %, ceux des vaches de plus de 20 %, en clôturant l'année sur des niveaux se situant, dans certains Etats membres, à un niveau proche du « filet de sécurité » (entre 60 et 70 % du prix d'intervention).

32. Le marché de la **volaille** s'est sensiblement redressé au cours de l'année 2000, après l'effondrement de l'année précédente comme conséquence de la chute de la consommation suite à la crise due à la contamination des aliments pour la volaille par la dioxine. La crise de l'ESB et l'augmentation de la demande de viandes blanches qui en dérivé ont entraîné une ultérieure poussée des prix de marché de la volaille. En particulier, les prix de marché des poulets ont augmenté de plus de 8 % en moyenne au cours des deux derniers mois de l'année.
33. Poussés par une réduction de la production et une hausse de la demande, les prix du **porc** se sont nettement améliorés tout au long de l'année 2000, après la dégradation de l'année précédente. Fin 2000, les prix du porc étaient supérieurs d'environ 30 % à ceux de l'année précédente à la même époque.
34. Au cours de l'année 2000, les prix de marché dans le **secteur ovin et caprin** ont été sensiblement supérieurs à ceux de l'année précédente, lorsqu'ils avaient été sous l'influence négative de la hausse de production au Royaume-Uni et en Irlande. Le redressement a été particulièrement marqué après l'été, avec une hausse des prix d'environ 25 % entre août et décembre.

1.4. Prix des moyens de production

35. L'indice des **prix d'achat des biens et services de consommation courante de l'agriculture** a augmenté, en 2000, de 5,8 % en moyenne, en termes nominaux, par rapport à l'année précédente. Les hausses les plus marquées ont été enregistrées pour l'énergie (+25,4 %), comme conséquence de la flambée des prix du pétrole, les animaux d'élevage (+13,5 %), les engrais (+6,5 %) et les aliments pour animaux (+3,4 %).
36. Compte tenu de l'inflation, l'indice des prix d'achat des biens et services de consommation courante de l'agriculture a augmenté, en termes réels, de 3,7 % par rapport à l'année précédente pour l'Union européenne dans son ensemble. Des hausses supérieures à la moyenne ont été enregistrées en Belgique (+5,6 %), en Allemagne (+7,9 %), en Finlande (+4,1 %), en Suède (+4,1 %) et aux Pays-Bas (+3,9 %). L'indice des prix des inputs a aussi augmenté en Grèce (+3,2 %), en Espagne (+2,0 %), en France (+3,3 %), en Autriche (+2,6 %), au Portugal (+1,9 %) et au Royaume-Uni (+2,2 %), alors qu'il est pratiquement resté stable au Danemark et en Italie.

1.5. Evolution des revenus agricoles¹

37. Selon les premières estimations de l'Eurostat, établies sur la base des informations reçues par les Etats membres à la mi-décembre 2000 dans le cadre de la nouvelle méthodologie des comptes économiques agricoles, les revenus agricoles² auraient augmenté, en moyenne, de 1,3 % pour l'Union européenne dans son ensemble. Le revenu agricole a augmenté, en particulier, en Belgique (+12,2 %), au Danemark (+24,1 %), en Allemagne (+6,9 %), en Espagne (+4,6 %), en France (+1,3 %), en Irlande (+6,5 %), aux Pays-Bas (+3,7 %), en Finlande (+22,0 %), en Suède (+4,9 %). Des diminutions du revenu agricole ont été, en revanche, enregistrées en Italie

¹ Une analyse plus détaillée de l'évolution des revenus agricoles en 2000 est fournie dans la brochure d'Eurostat *Statistiques en bref, Thème - 22/2000*.

² Mesurés par la valeur ajoutée nette au coût des facteurs par unité de travail.

(-4,3 %), en Autriche (-4,8 %), au Portugal (-7,5 %) et au Royaume-Uni (-10,8 %), les revenus agricoles étant restés stables en Grèce et au Luxembourg.

**Variation des prix à la production des produits agricoles en 2000* et en 1999,
en termes nominaux**

(%)

Etat membre	2000*/1999			1999/1998		
	Produits végétaux	Produits animaux	Total	Produits végétaux	Produits animaux	Total
EU-15	-1,5	7,7	2,9	-2,4	-4,6	-3,4
Belgique/België	0,7	15,1	9,2	-5,1	-9,1	-7,4
Danmark	6,5	12,0	10,2	-3,6	-4,7	-4,3
Deutschland	-2,2	9,4	5,4	-3,0	-5,6	-4,7
Elláda	2,8	6,0	3,7	-1,0	3,5	0,2
España	-3,4	9,0	0,9	1,6	-6,3	-1,3
France	-1,7	5,3	1,8	-3,3	-3,8	-3,5
Ireland	-2,0	7,7	6,5	-2,0	-4,6	-4,2
Italia	-2,5	6,8	1,1	-3,5	-3,2	-3,4
Luxembourg	1,3	-0,6	0,2	-0,1	-2,1	-1,7
Nederland	3,6	15,8	9,6	-5,6	-9,8	-7,6
Österreich	0,9	5,9	4,6	-1,8	-3,6	-3,2
Portugal	-5,2	10,7	1,7	-5,2	-4,1	-4,7
Suomi/Finland	-2,7	3,3	1,0	-1,1	-2,3	-2,0
Sverige	-9,5	2,7	-1,6	9,7	-7,4	-2,8
United Kingdom	-7,8	-0,8	-3,5	-4,1	-3,5	-3,7

* Prévisions 2000

Source : Eurostat

**Variation des prix d'achat des moyens de production agricole en 2000* et en 1999,
en termes nominaux**

(%)

Etat membre	Consommation intermédiaire		Investissements		Total	
	2000*/1999	1999/1998	2000*/1999	1999/1998	2000*/1999	1999/1998
EU-15	5,8	-1,4	1,7	1,0	4,7	-0,7
Belgique/België	8,4	-1,2	-0,4	1,8	7,1	-0,7
Danmark	2,8	-1,5	1,3	2,2	2,5	-0,7
Deutschland	10,0	-0,9	0,9	0,8	7,6	-0,4
Elláda	6,0	0,6	1,9	1,9	5,2	0,9
España	5,6	-1,3	4,3	-0,7	-0,8	-1,2
France	5,2	-1,8	1,4	1,1	4,3	-1,2
Ireland	5,4	0,7	4,1	1,7	5,3	1,0
Italia	2,9	-1,7	1,5	0,9	2,2	-0,4
Luxembourg	6,6	-0,9	0,9	1,7	4,1	0,3
Nederland	6,3	-2,1	3,0	2,3	5,4	-1,0
Österreich	4,5	-2,4	0,8	1,0	2,8	-0,9
Portugal	4,4	-1,1	4,8	1,3	4,7	-0,5
Suomi/Finland	7,1	-2,0	2,5	0,7	5,9	-1,1
Sverige	5,5	-0,7	2,2	0,7	4,7	-0,4
United Kingdom	3,2	-2,0	1,3	1,1	2,8	-1,5

* Prévisions 2000

Source : Eurostat

Indices déflatés des prix à la production

(1990=100)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
EU-15	100	97,2	89,1	84,6	84,8	85,2	83,0	80,0	76,6	72,8	73,1
Belgique/België	100	98,1	92,3	83,8	84,8	79,4	79,2	79,2	74,6	68,3	72,6
Danmark	100	96,2	92,8	80,0	79,5	77,8	77,3	76,0	66,7	62,6	67,1
Deutschland	100	95,2	91,2	80,6	79,5	78,7	76,8	76,1	71,1	67,3	72,4
Elláda	100	100,6	90,5	84,3	87,5	87,8	86,5	84,7	80,9	79,3	80,1
España	100	94,9	83,5	84,1	88,8	94,1	90,5	84,8	81,7	78,9	77,0
France	100	97,6	88,2	81,8	80,7	80,2	78,6	78,0	77,6	74,5	74,5
Ireland	100	93,4	91,9	96,7	95,8	95,6	89,3	82,5	79,9	74,6	75,6
Italia	100	102,8	89,8	87,8	87,5	90,9	89,2	87,4	85,3	81,1	79,8
Luxembourg	100	89,6	82,3	78,0	75,9	73,6	71,0	71,4	69,6	67,8	65,4
Nederland	100	100,8	92,1	83,4	84,2	84,9	84,8	87,1	81,8	74,1	79,4
Österreich	100	97,1	92,5	87,3	85,5	63,2	62,7	63,4	58,7	56,6	58,1
Portugal	100	87,3	74,3	71,3	73,8	72,2	69,8	64,4	66,6	62,2	61,5
Suomi/Finland	100	92,5	89,6	87,7	86,6	63,9	54,4	53,0	51,8	50,2	49,3
Sverige	100	91,5	86,4	79,3	81,6	79,8	76,2	73,7	74,7	72,2	70,1
United Kingdom	100	93,7	91,9	95,2	93,3	98,2	94,4	79,1	69,6	66,1	63,0

* Prévisions 2000

Source : Eurostat

**Indices déflatés des prix des biens et services
de consommation courante de l'agriculture**

(1990=100)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000*
EU-15	100	97,4	95,0	93,4	91,3	90,8	92,2	90,9	86,4	84,1	87,2
Belgique/België	100	97,1	94,5	91,0	88,5	87,4	89,4	89,7	84,4	82,4	87,0
Danmark	100	96,7	94,1	92,7	89,0	87,6	88,6	88,7	85,5	82,5	82,6
Deutschland	100	98,3	96,0	91,9	90,0	88,5	89,8	89,9	85,0	83,7	90,3
Elláda	100	101,7	99,2	96,5	97,4	94,2	94,6	92,0	87,8	86,4	89,2
España	100	96,1	92,0	91,1	89,5	88,4	88,7	89,0	86,4	83,4	85,1
France	100	97,9	96,2	94,2	92,6	92,6	94,4	94,9	91,6	89,5	92,5
Ireland	100	97,3	94,3	93,0	91,7	90,8	92,7	90,0	86,1	84,6	84,7
Italia	100	95,9	92,8	95,6	93,1	97,9	97,0	93,2	89,1	86,1	86,4
Luxembourg	100	98,7	96,0	91,4	89,5	89,0	91,1	90,4	87,4	85,8	88,1
Nederland	100	96,9	95,2	90,9	87,5	88,7	91,0	89,3	84,8	81,3	84,5
Österreich	100	98,8	96,3	93,7	88,8	84,8	87,5	89,7	86,0	83,5	85,7
Portugal	100	94,5	89,3	79,7	79,1	76,0	73,4	69,0	65,4	63,4	64,6
Suomi/Finland	100	102,8	102,4	102,0	96,6	74,7	75,9	77,0	73,9	71,6	74,5
Sverige	100	95,4	92,9	88,4	88,1	90,8	96,6	98,2	96,5	95,3	99,2
United Kingdom	100	97,5	97,2	99,9	97,0	97,0	101,0	93,4	83,9	81,1	82,9

* Prévisions 2000

Source : Eurostat

1.6. Réseau comptable agricole (RICA)

1.6.1. Revenus agricoles

38. Le RICA permet de calculer la production, les coûts et les revenus des exploitations professionnelles dans l'Union européenne à partir de données observées et collectées dans le cadre d'une enquête sur la comptabilité agricole harmonisée (voir chapitre VII, tableau 3.2.1). Cette enquête fournit des informations précieuses sur la variation des revenus agricoles selon le type d'exploitation et la localisation, qui est masquée derrière des moyennes globales dans les résultats de l'ensemble du secteur agricole. La présente partie fournit quelques informations en fonction de l'orientation de la production et du pays. Le tableau 3.2.2. fournit une explication des différentes orientations de la production (voir annexe statistique, tableau 3.2.2).
39. Au moment de la mise sous presse, certains résultats pour 1998 n'étaient pas encore disponibles et les résultats disponibles étaient encore provisoires pour certains pays. Les tableaux 3.2.3 et 3.2.4 de l'annexe statistique donnent des résultats plus détaillés selon les orientations de la production et selon les dimensions économiques d'exploitation.

1.6.2. Revenu par type d'exploitation

40. Les différences considérables qui existent entre les revenus moyens des États membres sont inhérentes à la structure même de l'agriculture de ces pays (voir tableaux 1, 2 et 3).
41. Les États membres dont les revenus moyens sont les plus élevés sont généralement ceux qui comprennent un nombre important d'exploitations de grandes dimensions spécialisées dans les cultures arables ou dans les secteurs de production les plus compétitifs (porcs et/ou volaille, horticulture et production laitière). Les États membres méridionaux, avec un nombre élevé de petites exploitations mixtes (culture et élevage) ou ayant une orientation 'autres cultures permanentes' (association de différentes activités de culture) ont des revenus moyens inférieurs à la moyenne de l'Union européenne.
42. Le tableau 3 fait apparaître la grande disparité des revenus entre les différents États membres pour chaque orientation de la production. Il convient en particulier de noter les chiffres négatifs pour les revenus de plusieurs États membres en 1998 dans le secteur porcs/volaille et dans celui des exploitations mixtes. Ces chiffres reflètent principalement la gravité de la crise intervenue dans le secteur porcin au cours de l'année concernée.
43. Le tableau 4 montre la contribution du solde des subventions et des taxes au revenu d'exploitation familiale. Pour EU-15 en 1997, la part des subventions nettes de taxes dans le revenu d'exploitation familiale s'élevait à 47 %, mais des différences considérables sont constatées entre les États membres et les orientations de la production.
44. Au Luxembourg, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, le revenu d'exploitation familiale moyen était inférieur au solde des subventions et taxes. Cela signifie que les recettes provenant du marché étaient insuffisantes pour couvrir les coûts de

production. D'autre part, la part des subventions dans les revenus a été la plus faible aux Pays-Bas, en Italie, en Belgique, en Grèce et en Espagne.

45. Des différences considérables sont également constatées, en ce qui concerne les orientations de la production. Les subventions nettes dans les productions herbivores, mixtes et cultures arables ont été les plus élevées en proportion du revenu. Les secteurs de l'horticulture et de la viticulture ont été de loin les moins subventionnés.

TABLEAU 1

PRODUCTION TOTALE

(ECU)

	Toutes les exploitations		Cultures arables		Horticulture		Viticulture		Autres cultures permanentes		Lait		Herbivores		Pores et volaille		Mixte	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
B	126920	123306	101382	101985	161556	179539	-	-	154465	143290	101568	102928	80878	84934	258455	191764	142738	141550
DK	136440	123583	57461	53407	416476	458114	-	-	163174	180509	150818	157972	62447	47496	355322	268886	148879	120915
D*	110706	106464	124452	120209	217933	215419	70444	75416	173374	164036	84203	85425	78141	72241	146938	126377	135308	122625
EL	15703		16541	-	34771	-	12506	-	11327	-	38729	-	21149	-	114353	-	18761	-
E	30168	28843	25885	27430	59015	47692	21229	20275	19281	17002	32976	38339	29889	31958	167196	134462	40735	38670
F	103095	107351	98783	102015	182550	184007	135535	156417	146366	147248	82586	87350	58921	60882	312961	272632	125819	125705
IRL	32199	27960	64717	68818	-	283973	-	-	-	-	65461	61859	15701	12448	366129	249484	66159	54052
I	29818	30206	20595	20709	55018	52459	30301	30030	18087	19216	104035	106684	49669	49239	262655	272719	49147	45173
L	95744	111437	15235	44261	-	-	66933	108143	-	-	102297	117187	93095	100578	119931	236123	99232	108410
NL	222557	209949	164285	190266	394114	428073	-	-	169869	162539	178087	167330	64559	59629	370206	256827	245810	207870
A*	52193	50652	55007	53077	-	-	51533	51366	66751	65576	39834	42811	42746	43399	98250	81091	64667	58105
P	9964	11220	8075	9562	19072	21330	9652	12554	8270	9160	28685	31646	9906	10144	62908	58021	7361	8588
FIN	50354		31044	-	158733	-	-	-	14514	-	43917	-	26369	-	76432	-	49589	-
S*	78010		53151	-	-	-	-	-	-	-	97212	-	56290	-	194814	-	76243	-
UK	154834		178677	-	347203	-	-	-	478223	-	196644	-	56897	-	417487	-	186862	-
EUR-15	54766		40768		130519		52999		21928		87725		39998		239253		76532	

* S chiffres provisoires pour 1997; D et A chiffres provisoires pour 1998.

TABLEAU 2

SOLDE DES SUBVENTIONS ET DES TAXES POUR L'EXERCICE

(ECU)

	Toutes les exploitations		Cultures arables		Horticulture		Viticulture		Autres cultures permanentes		Lait		Herbivores		Pores et volaille		Mixte	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
B	8370	7747	10677	101985	-44	-523	-	-	832	489	5366	5803	14842	14147	4525	1202	10205	9256
DK	12619	13196	11900	53407	5457	9095	-	-	2149	1998	11819	12411	13087	14715	15617	17108	14932	14800
D*	17825	17957	28921	29968	4149	4704	6633	6461	6082	6134	11188	11637	19635	19007	13722	12376	23644	23242
EL	2519		2181	-	679	-	5878	-	1983	-	2988	-	4684	-	-2194	-	3545	-
E	5524	5591	7613	27430	920	-579	722	679	5920	5289	1048	933	6725	7673	1689	2081	7146	7599
F	15118	15482	26925	102015	1549	1481	-776	-698	5278	7933	7136	7285	17495	18145	5613	6844	18310	18663
IRL	9526	8981	25438	68818	-	3672	-	-	-	-	6778	5974	9348	9098	16757	15810	22063	18637
I	3201	2961	4476	4512	-1	-121	989	844	2024	1576	3782	1259	3633	3950	2919	2338	4075	3802
L	26460	26813	10180	44261	-	-	13862	8566	-	-	26313	27317	33441	37487	23524	37113	31599	32180
NL	5521	4129	7505	8515	4226	4916	-	-	4118	3054	4782	3603	5298	3551	7287	377	6771	3210
A*	15694	14516	22308	20486	-	-	7944	8813	13287	12512	13220	12377	15218	14170	13685	11743	16783	15095
P	1609	1979	1441	1715	-15	-41	151	982	750	1031	3450	3165	3675	4361	-286	-184	1854	2333
FIN	26807		24259		24372	-	-	-	9871	-	24257	-	34495	-	38166	-	37779	-
S*	16341		16451			-	-	-	-	-	17120	-	22792	-	9194	-	14121	-
UK	29034		48330		767	-	-	-	745	-	10634	-	29334	-	4813	-	37645	-
EUR-15	8120		9789		1864		1455		3046		8674		12221		8889		11957	

* S chiffres provisoires pour 1997; D et A chiffres provisoires pour 1998.

TABLEAU 3

REVENU D'EXPLOITATION FAMILIALE

(ECU)

	Toutes les exploitations		Cultures arables		Horticulture		Viticulture		Autres cultures permanentes		Lait		Herbivores		Porcs et volaille		Mixte	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
B	36723	34450	40814	44364	43610	58269	-	-	50210	38128	33222	35967	27897	33233	45127	-9282	38416	34751
DK	16444	-550	3133	-3210	41114	41873	-	-	23022	15999	21002	22203	1890	-8017	59738	-34538	16678	-11223
D*	23488	20355	28855	23980	30386	28540	22569	26681	31838	25270	19697	23676	22217	16402	31038	-1047	23566	13006
EL	9059		8038	-	17923	-	12157	-	8188	-	16954	-	12805		24241	-	10351	
E	16571	15857	16286	17365	26942	18817	12187	12749	14126	11382	12852	15658	18933	22053	36500	25726	19666	20524
F	28322	29965	30567	30188	28736	31805	42654	57952	26789	30992	22360	25165	20130	21088	45364	835	29612	26765
IRL	15332	11952	17058	26656	-	46296	-	-	-	-	26335	22458	10491	7170	46924	-7222	24620	20156
I	14671	14314	10365	10550	26261	24767	17078	17194	10515	11181	44619	40715	21726	16604	94630	80419	21460	18747
L	24989	31347	-2680	8221	-	-	21475	49619	-	-	23432	30494	36143	28877	20998	42640	24573	25056
NL	43579	25884	41575	49538	68702	80814	-	-	54999	40508	37448	29330	6449	-564	64068	-52159	39812	-10408
A*	25581	23601	28474	26007	-	-	26314	26631	32523	27913	22234	23352	24345	24890	32786	18000	26210	20300
P	2623	3948	1822	3352	6150	5932	2656	6273	2885	3902	6705	7560	3323	4649	7991	-8375	1942	3372
FIN	19368		14245	-	5573	-	-	-	766	-	22605	-	14545	-	27681	-	20464	-
S*	5349		4370	-	-	-	-	-	-	-	11811	-	-3810	-	7303	-	-3739	-
UK	26935		30292	-	38888	-	-	-	69151	-	40199	-	14837	-	33065	-	20962	-
EUR-15	17134		14058		30213		21249		11328		24189		16064		43947		18277	

* S chiffres provisoires pour 1997; D et A chiffres provisoires pour 1998.

TABLEAU 4

SOLDE DES SUBVENTIONS ET TAXES POUR L'EXERCICE EN % DU REVENU D'EXPLOITATION FAMILIALE

(ECU)(1)

	Toutes les exploitations		Cultures arables		Horticulture		Viticulture		Autres cultures permanentes		Lait		Herbivores		Porcs et volaille		Mixte	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998
B	22,8	22,5	26,2	229,9					1,7	1,3	16,2	16,1	53,2	42,6	10,0		26,6	26,6
DK	76,7		379,8		13,3	21,7			9,3	12,5	56,3	55,9	692,4		26,1		89,5	
D*	75,9	88,2	100,2	125,0	13,7	16,5	29,4	24,2	19,1	24,3	56,8	49,2	88,4	115,9	44,2		100,3	178,7
EL	27,8		27,1		3,8		48,4		24,2		17,6		36,6		-9,1		34,2	
E	33,3	35,3	46,7	158,0	3,4		5,9	5,3	41,9	46,5	8,2	6,0	35,5	34,8	4,6	8,1	36,3	37,0
F	53,4	51,7	88,1	337,9	5,4	4,7			19,7	25,6	31,9	28,9	86,9	86,0	12,4	819,6	61,8	69,7
IRL	62,1	75,1	149,1	258,2		7,9					25,7	26,6	89,1	126,9	35,7		89,6	92,5
I	21,8	20,7	43,2	42,8			5,8	4,9	19,2	14,1	8,5	3,1	16,7	23,8	3,1	2,9	19,0	20,3
L	105,9	85,5		538,4			64,5	17,3			112,3	89,6	92,5	129,8	112,0	87,0	128,6	128,4
NL	12,7	16,0	18,1	17,2	6,2	6,1			7,5	7,5	12,8	12,3	82,2		11,4		17,0	
A*	61,4	61,5	78,3	78,8			30,2	33,1	40,9	44,8	59,5	53,0	62,5	56,9	41,7	65,2	64,0	74,4
P	61,3	50,1	79,1	51,2			5,7	15,7	26,0	26,4	51,5	41,9	110,6	93,8	-3,6	2,2	95,5	69,2
FIN	138,4		170,3		437,3				1288,6		107,3		237,2		137,9		184,6	
S*	305,5		376,5								144,9		-598,2		125,9			
UK	107,8		159,5		2,0				1,1		26,5		197,7		14,6		179,6	
EUR-15	47,4		69,6		6,2		6,8		26,9		35,9		76,1		20,2		65,4	

* S chiffres provisoires pour 1997; D et A chiffres provisoires pour 1998.

(1) Le pourcentage n'est pas calculé lorsque le revenu est négatif ou lorsqu'il n'est pas disponible.

2. ÉVOLUTIONS POLITIQUES ET INITIATIVES LÉGISLATIVES EN 2000

2.1. Politique de qualité

46. Il se confirme que la qualité des produits alimentaires est une préoccupation croissante des consommateurs que les producteurs ne peuvent ignorer. La sécurité sanitaire, exigence fondamentale, étant assurée, la qualité demandée par les consommateurs doit aussi s'exprimer au travers d'un choix diversifié de produits alimentaires possédant des caractéristiques objectives et garanties. La pérennité de ce choix est en outre le gage des possibilités de diversification des productions agricoles, ce qui est particulièrement important pour les zones rurales les moins favorisées de l'Union. C'est en ces termes qu'une politique communautaire d'identification par des signes de garantie qualitative a continué d'être développée. Cette politique s'attache à garantir tant l'origine des produits que leurs modes d'élaboration.
47. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2081/92³, la Commission a complété la liste des dénominations enregistrées en appellation d'origine protégée (AOP) et en indication géographique protégée (IGP), dont le nombre atteint maintenant 544.
48. Tant en termes d'États membres concernés que de types de production, les nouveaux enregistrements concrétisent le fait que la protection des productions que les consommateurs peuvent identifier par leurs modes d'élaboration liés à leur origine géographique suscite un intérêt croissant.
49. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2082/92⁴ relatif aux attestations de spécificité bénéficiant de la mention «spécialité traditionnelle garantie» (STG), deux nouvelles dénominations ont été enregistrées. Toutefois, le recours à ce règlement reste très limité, avec neuf dénominations enregistrées. Suite au rapport de la Commission au Conseil sur les modalités d'application de ce règlement, un règlement est en préparation pour résoudre les difficultés constatées; il s'agit en particulier de préciser les critères d'opposition recevables.
50. Au niveau multilatéral, des travaux sont en cours en vue de préciser certains éléments du règlement (CEE) n° 2081/92 par rapport à l'accord sur les ADPIC. De plus, l'Union européenne essaie, en présentant des propositions, de faire progresser les travaux pour la création d'un système de notification des enregistrements des indications géographiques; ceci est un objectif prioritaire qui aidera les producteurs communautaires bénéficiaires des indications géographiques à mieux se défendre et à se positionner sur le marché international.

³ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁴ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

Liste des enregistrements en AOP, IGP et STG effectués en 2000

PAYS	PRODUIT	DÉNOMINATION
Allemagne	Meissner Fummel (pâtisserie)	IGP
Espagne	Espárrago de Huétor-Tajár (asperge)	IGP
Espagne	Montes de Toledo (huile d'olive)	AOP
France	Haricot Tarbais (haricot)	IGP
France	Pomme de terre de l'Île de Ré (pomme de terre)	AOP
France	Riz de Camargue (riz)	IGP
France	Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence (huile d'olive)	AOP
France	Miel de Corse - Mele de Corsica (miel)	AOP
France	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) (viandes fraîches et préparées)	IGP
France	Agneau du Limousin (agneau)	IGP
Portugal	Queijo mestiço de Tolosa (fromage)	IGP
Portugal	Anona da Madeira (chérimole)	AOP
Suède	Skansk spettkaka (pâtisserie)	IGP
Italie	Aceto balsamico tradizionale di Modena (vinaigre balsamique)	AOP
Italie	Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia (vinaigre balsamique)	AOP
Pays-Bas	Kanterkaas, Kanternagelkaas, Kanterkomijnekaas (fromage)	AOP
Italie	Castagna del Monte Amiata (châtaigne)	IGP
Italie	La Bella della Daunia (olive)	AOP
Espagne	Leche certificada de granja (lait)	STG
Royaume-Uni	Traditional farm-fresh turkey (dinde)	STG

2.2. Agriculture biologique

51. Le 19 mai 2000 et le 25 septembre 2000, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1073/2000⁵ et le règlement (CE) n° 2020/2000⁶, afin de mettre à jour les annexes techniques II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91⁷.
52. Suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1804/1999⁸, qui inclut les productions animales biologiques dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2092/91, la Commission a entrepris un programme de travail dans le but d'élucider certaines questions concernant ces productions que le Conseil avait posées lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1804/1999. Les principales questions actuellement couvertes par ce programme sont les suivantes:
- modification de l'annexe III concernant les exigences minimales en matière d'inspection et les mesures conservatoires,
 - établissement d'un règlement établissant les exigences en matière d'étiquetage et d'inspection pour les aliments des animaux,
 - mise à jour des points A et B de l'annexe VI en ce qui concerne les ingrédients non agricoles et les aides à la transformation utilisés dans les produits animaux transformés,
 - examen des conditions d'accès aux pâturages,
 - mesures de mise en œuvre de l'interdiction d'utiliser des OGM (organismes génétiquement modifiés) et des dérivés d'OGM.
53. L'évaluation de l'équivalence prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2092/91 est en cours pour plusieurs pays tiers, notamment en ce qui concerne l'extension de l'équivalence à la production animale. Le 24 juillet 2000 et le 31 octobre 2000, la Commission a adopté les règlements (CE) n° 1616/2000⁹ et n° 2426/2000¹⁰, qui étendent la reconnaissance de l'équivalence à la production animale pour l'Argentine et la Suisse et ajoutent un nouvel organisme de contrôle pour l'Argentine.

2.3. Mesures promotionnelles

54. Dans le cadre d'une réorientation de la politique de promotion des produits agricoles, le Conseil a arrêté un règlement relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers.¹¹ Ce règlement permet de soutenir des actions de promotion et d'information sur les produits agricoles dans

⁵ JO L 119 du 20.5.2000, p. 27.

⁶ JO L 241 du 26.9.2000, p. 39.

⁷ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁸ JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.

⁹ JO L 185 du 25.7.2000, p. 62.

¹⁰ JO L 279 du 1.11.2000, p. 19

¹¹ Règlement (CE) n° 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7)

tous les pays tiers. Le règlement n° 2879/2000¹² de la Commission du 28 décembre 2000 arrête les modalités d'application du régime de promotion dans les pays tiers.

55. En ce qui concerne les programmes de promotion gérés directement par la Commission, une nouvelle campagne de trois ans en faveur de l'huile d'olive a été préparée sur la base des résultats de l'évaluation effectuée au cours de la campagne précédente. Une nouvelle campagne de deux ans en faveur du lin textile a également été lancée en septembre. Quant aux programmes soumis à un système de gestion indirecte, des campagnes promotionnelles ont été menées pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine de qualité, les pommes, les agrumes et le jus de raisin. Pour ces secteurs aussi, les résultats des rapports d'évaluation sont encourageants.
56. En outre, des actions d'information sur le nouveau régime d'étiquetage de la viande bovine pour 7 millions d'euros ont été préparées.
57. En ce qui concerne les fleurs et les plantes vivantes, la dernière série de programmes de promotion de ces produits, représentant un montant de 15 millions d'euros a commencé dans 14 États membres.
58. Enfin, pour les produits agricoles de qualité originaires des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, la campagne d'information sur les logos utilisés par ces régions est terminée.
59. Les fonds ont été répartis entre les différents secteurs comme indiqué ci-après (en millions d'euros):

	Paiements en 1999
Mesures gérées directement (Huile d'olive, lin textile, produits agricoles ultrapériphériques de qualité)	21,1
Mesures gérées indirectement (Jus de raisin, pommes/agrumes, olives de table, viande bovine de qualité, lait et produits laitiers, fleurs et plantes vivantes)	47,4
Total	68,5

60. En outre, la Commission a adopté le 8 septembre 2000 une proposition de règlement du Conseil¹³ qui vise à harmoniser les actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur. Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2826/2000¹⁴ le 19 décembre 2000.

¹² JO L 333 du 29.12.2000, p. 63

¹³ COM(2000) 538 final.

¹⁴ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2

2.4. Simplification de la législation agricole

2.4.1. Introduction

61. Ces dernières années, la Commission a pris certaines initiatives importantes et concrètes afin de simplifier la législation agricole. Le travail de simplification effectué en l'an 2000 a consisté essentiellement à rendre la législation agricole aussi claire, transparente et aussi facile d'accès que possible et à réduire le travail administratif que la politique agricole commune (PAC) impose aux agriculteurs et aux autorités administratives.

2.4.2. Transparence et accessibilité de la législation agricole

2.4.2.1. Consolidation

62. Un projet visant à consolider la législation agricole dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et à la rendre accessible au grand public sur Internet a été lancé au début de 1999. Les modifications apportées aux actes juridiques agricoles ont été intégrées aux textes de base afin qu'une version unique du texte mis à jour puisse être consultée. Bien que non légalement contraignantes, les versions consolidées facilitent sensiblement la recherche des règles en vigueur.
63. À la fin de l'année 2000, environ 500 actes agricoles consolidés étaient déjà accessibles sur le site web EUR-LEX.

2.4.2.2. Remaniement des règlements concernant les certificats d'exportation et d'importation

64. Les règlements horizontaux relatifs aux certificats d'importation et d'exportation ont été modifiés à de nombreuses reprises, et parfois sensiblement. Dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, ces règles ont été consolidées dans un texte unique, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission¹⁵. Le nouveau règlement apporte une simplification substantielle - par exemple, les États membres peuvent introduire une procédure simplifiée, qui évite la transmission physique des certificats; de plus, le montant en-dessous duquel un certificat n'est pas exigé a été porté de 5 à 60 EUR. Ces simplifications allègeront sensiblement le travail administratif, tant pour le secteur du commerce que pour les administrations nationales concernées.

2.4.2.3. Codes relatifs aux destinations des exportations

65. Depuis septembre 2000, le système appliqué pour indiquer les destinations dans la fixation des restitutions à l'exportation a été simplifié. Ce nouveau système unique, qui remplace les différents systèmes complexes qui étaient utilisés jusqu'ici dans différents secteurs, réduira le risque de malentendu et d'erreur. En outre, il facilitera l'échange électronique de données et d'informations entre la Commission et les États membres.

¹⁵ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1

2.4.2.4. Propositions des organismes payeurs

66. Au cours des dernières années, les organismes payeurs nationaux des États membres ont soumis pour examen 246 propositions de simplification législative et/ou administrative. La Commission les a maintenant examinées¹⁶ et un grand nombre d'entre elles ont été adoptées en partie ou en totalité. Une partie de ces propositions est encore à l'étude et pourrait donner lieu à une simplification accrue à l'avenir.

2.4.2.5. De nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État

67. Les nouvelles lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole adoptées en février 2000 remplacent et consolident un grand nombre d'autres cadres, orientations ou pratiques et documents de travail de la Commission. Cet examen accroît la transparence et facilite les tâches des autorités compétentes.

2.4.3. *Mesures de simplification dans les secteurs de marché*

68. Les réformes adoptées ou proposées en l'an 2000 ont simplifié ou vont simplifier la législation agricole dans un certain nombre de secteurs de marché.

2.4.3.1. Lin et chanvre

69. La réforme du secteur du lin textile et du chanvre, adoptée en juillet 2000, a intégré ces cultures dans le système des cultures arables sur le plan de l'aide directe aux producteurs. En outre, la réforme a réduit le nombre de règlements.

2.4.3.2. Viande

70. Différentes mesures de simplification ont été prises dans le secteur de la viande en l'an 2000; par exemple:
- les primes à l'abattage dans le secteur de la viande bovine peuvent, sous certaines conditions, être payées automatiquement à l'agriculteur concerné;
 - les États membres peuvent autoriser les agriculteurs à opter pour une application simplifiée de la prime d'extensification;
 - la nomenclature des restitutions à l'exportation de viande bovine transformée a été sensiblement simplifiée: 47 lignes de produits hautement techniques et complexes ont été ramenées à huit;
 - conformément à l'approche suivie pour d'autres secteurs dans l'Agenda 2000, les prix de base de la viande porcine et de la viande ovine ne seront plus fixés annuellement mais dans les règlements de base respectifs, sans délai spécifique;
 - les procédures applicables aux certificats d'exportation "immédiats" pour la viande porcine, les œufs et la viande de volaille ont été simplifiées et alignées sur le système des certificats délivrés dans le secteur de la viande bovine.

¹⁶

SEC(2000)1775

2.4.3.3. Lait et produits laitiers

71. À la suite de l'adoption d'un nouveau règlement de base dans le secteur laitier, il a fallu apporter de nombreuses modifications aux règlements d'application de la Commission. Plutôt que de modifier les règlements existants, les responsables ont saisi l'occasion pour codifier de larges segments de la législation du secteur laitier. Cette codification a permis de réduire le nombre de règlements, de simplifier les procédures administratives et d'harmoniser les procédures administratives et de contrôle des différents systèmes.

2.4.3.4. Fruits et légumes

72. La proposition visant à modifier l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, y compris les fruits et les légumes transformés, vise à rationaliser et à simplifier les dispositions et à adapter des seuils de production appropriés. Elle simplifiera et stabilisera le système de soutien aux organisations de producteurs et améliorera la gestion des restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes frais.

2.4.3.5. Riz

73. En application de la proposition de la Commission de juin 2000, le riz sera intégré dans le système des cultures arables. Cette mesure devrait apporter d'importants avantages en termes de simplification.

2.4.4. *Le régime des petits agriculteurs*

74. En décembre 2000 ¹⁷, la Commission a adopté une proposition de régime simplifié en vue de verser aux agriculteurs une aide directe par petits montants. La proposition prévoit que les agriculteurs ayant droit à une aide directe maximale de 1 000 EUR présentent une demande unique et reçoivent un montant global par année au lieu de plusieurs petits paiements.

2.5. **Aides d'État**

2.5.1. *Un nouveau cadre juridique*

75. À compter du 1^{er} janvier 2000, la Commission a appliqué les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole¹⁸, adoptées le 24 novembre 1999, à de nouvelles aides d'État introduites après cette date. Les États membres devront avoir adapté leurs régimes d'aide existants pour la fin de l'an 2000 afin de se conformer aux nouvelles règles.
76. Les nouvelles lignes directrices codifient et simplifient les règles appliquées par la Commission dans le passé. En outre, des modifications importantes ont été apportées pour garantir que les règles de l'Union européenne applicables aux aides d'État soient compatibles avec la nouvelle politique de développement rural introduite dans le cadre des réformes de l'Agenda 2000`.

¹⁷ COM(2000) 841

¹⁸ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2. Modifié par JO C 232 du 12.8.2000, p. 19.

77. Le point de départ des nouvelles lignes directrices est que toute aide d'État en faveur du secteur agricole doit être compatible avec la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne et avec les obligations internationales de cette dernière, notamment l'accord sur l'agriculture de l'OMC. Les États membres ayant décidé d'exclure la possibilité qu'un seul d'entre eux ne puisse perturber l'équilibre subtil de l'aide communautaire aux prix des produits ou aux programmes de développement rural, toute aide d'État qui interfère dans les mécanismes des organisations communes de marché est interdite.
78. D'après les nouvelles lignes directrices, les aides accordées par les États membres et qui, sous réserve du respect de plusieurs conditions, sont acceptables pour l'Union européenne, peuvent être résumées de la manière suivante:
- les aides aux investissements dans les exploitations agricoles peuvent normalement être admises à concurrence de 40 % des dépenses éligibles, ou 50 % dans les régions défavorisées; des taux d'aide plus élevés peuvent être autorisés pour les investissements liés à la conservation des paysages traditionnels, pour le transfert de bâtiments d'exploitation dans l'intérêt général ou pour l'amélioration de l'environnement, du bien-être des animaux ou de l'hygiène,
 - les aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles peuvent normalement être autorisées à des taux pouvant atteindre 40 %, voire 50 % dans les régions de l'objectif 1, à condition qu'il soit prouvé que les produits concernés peuvent normalement être écoulés sur le marché,
 - les aides accordées en échange d'engagements pris par les agriculteurs dans le domaine agro-environnemental et d'autres aides en faveur de l'environnement,
 - les aides destinées à compenser des handicaps dans les régions défavorisées,
 - les aides à l'établissement des jeunes agriculteurs,
 - les aides à la préretraite, à la cessation des activités agricoles ou à la fermeture de capacités de production, de transformation et de commercialisation,
 - les aides à l'établissement de groupes de producteurs,
 - les aides destinées à remédier aux dommages causés à la production agricole ou aux moyens de production par les calamités naturelles ou par d'autres événements exceptionnels, de mauvaises conditions météorologiques ou par l'apparition de foyers de maladies des animaux ou des végétaux, ainsi que les aides accordées pour encourager l'assurance contre de tels risques,
 - les aides en faveur de la production et de la commercialisation des produits agricoles de qualité, la fourniture d'un soutien technique aux producteurs et l'amélioration de la qualité génétique du cheptel,
 - les aides destinées à l'octroi d'un soutien spécifique aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée.

79. En plus des catégories précitées, qui sont spécifiquement couvertes par les lignes directrices, une aide peut également être accordée au titre d'autres textes communautaires en faveur de la recherche et du développement, de crédits de gestion à court terme, du sauvetage et de la restructuration d'exploitations en difficulté et pour soutenir l'emploi.
80. En outre, la Commission envisage un nouveau cadre pour la promotion et la publicité des produits agricoles. Les nouvelles lignes directrices font donc simplement référence aux lignes directrices existantes, publiées en 1987.

2.5.2. *Vue d'ensemble de l'exercice*

81. En 2000, la Commission a reçu 248 notifications de projets de mesures d'aides d'État à accorder dans le secteur agricole et agro-industriel. Elle a également entrepris l'examen de 26 mesures d'aide qui n'avaient pas été notifiées auparavant au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Elle n'a entamé ni conclu aucun examen de régimes d'aides existants conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE. De manière générale, la Commission n'a formulé aucune objection à 183 mesures. Plusieurs de ces mesures ont été approuvées après que les États membres concernés les eurent modifiées ou se furent engagés à les modifier afin de les adapter à la législation communautaire dans le domaine des aides d'État. La Commission a lancé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE dans sept cas où les mesures concernées suscitaient de sérieux doutes quant à leur compatibilité avec le marché commun. La Commission a clôturé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant 13 cas par une décision finale négative pour sept d'entre eux. Dans tous les cas où une décision négative a été prise alors que l'État membre concerné avait déjà accordé des aides d'État, la Commission a demandé le remboursement des aides versées.
82. La présentation de cas faite ci-après comprend une sélection de ceux qui soulèvent des questions intéressantes en matière d'aides d'État dans le secteur agricole et agro-industriel. Par souci de clarté, les cas ont été classés par sujet et par secteur.

2.5.3. *Événements exceptionnels et catastrophes naturelles*

2.5.3.1. Crise de la dioxine - (B)

83. En ce qui concerne les aides d'État accordées pour des 'événements exceptionnels' relevant de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, la Commission a autorisé en 2000, comme elle l'avait déjà fait en 1999, des aides en faveur des producteurs et entreprises touchés par la crise déclenchée à la suite de la contamination d'aliments pour animaux par la dioxine. La Commission a ainsi autorisé l'octroi d'une indemnité visant à compenser les dommages économiques subis par les producteurs agricoles suite à la crise¹⁹. L'aide couvre l'ensemble des productions animales et exclut la valeur des animaux et des produits détruits déjà couverts par d'autres dispositions nationales autorisées par la Commission²⁰. Les aides, versées sous la forme d'un paiement unique et calculées exclusivement sur la base des forfaits dérivés de calculs macro-économiques, sont payées seulement par moyen de production ou par unité

¹⁹ Affaire n° N 770/1999. (Lorsque le présent texte ne fait pas de référence spécifique à la publication d'une décision au JO, la décision n'est pas encore publiée. Les textes authentiques des décisions approuvant les aides se trouvent généralement sur le site (http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids).

²⁰ Affaires n° NN 87/1999, NN 88/1999, NN 89/1999, N 380/1999 et N 386/1999.

commercialisée. Ceci évite le risque de cumul avec d'autres aides autorisées par le passé, notamment sous la forme d'indemnités pour l'élimination d'animaux ou de produits d'origine animale impropres à la consommation et à la commercialisation. La Commission a considéré que le lien entre les pertes en chiffre d'affaires démontrées et l'événement exceptionnel dû à la crise de la dioxine a pu être établi. Ainsi, la perte de chiffre d'affaires aurait été due, entre autres, à la perte de parts de marché et à la chute de la consommation provoquée par l'alarme sociale, par la gestion chaotique de la crise ainsi que par la prise de mesures exceptionnelles empêchant le commerce normal des produits concernés.

2.5.3.2. Redressement du secteur forestier français - (F)

84. En ce qui concerne les mesures destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, la Commission a autorisé un dispositif visant à redresser le secteur forestier français, fortement touché par les intempéries de fin décembre 1999, dont le budget global s'élève à environ 3 milliards d'euros, toutes aides confondues²¹. Le plan d'aide incluait des mesures d'urgence telles que les aides à la réouverture de routes et pistes forestières, les aides à la création de pistes forestières et d'aires de stockage humide des bois et l'aménagement des places de dépôts, le financement des coûts de sortie des bois, les aides au stockage des bois, les aides à la production sanitaire des bois de chablis, la reconstitution des forêts sinistrées et la déduction fiscale des charges liées à la tempête du revenu forfaitaire forestier des propriétaires sinistrés. D'autres mesures d'incitation comme les aides au transport de bois font également partie du plan, de même que les aides à l'investissement, notamment pour l'acquisition de matériel d'exploitation forestière et l'amortissement accéléré dudit matériel, ainsi que les aides à l'emploi et à la formation et, enfin, les aides à l'accompagnement organisationnel et technique. Bien que toutes les mesures prévues par le plan soient apparemment de nature différente, la Commission a considéré qu'elles s'inscrivaient dans la même démarche et qu'elles visaient le même objectif, à savoir la régénération de tout un secteur à la suite d'une calamité naturelle, et qu'elles devaient donc être considérées comme des mesures destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles au sens du traité.
85. Dans ce même secteur, mais indépendamment des dommages causés par les tempêtes de décembre 1999, la Commission a aussi autorisé des aides en faveur de l'Office national de forêts (ONF)²², où le problème du croisement des ressources étatiques en faveur des activités concurrentielles d'un organisme public risquait de se poser. L'ONF est en effet un établissement public national dont les activités ont un caractère double puisque, d'une part, il assure une mission exclusive de service public et que, d'autre part, il poursuit une activité commerciale en concurrence avec d'autres acteurs du marché. L'activité publique consiste à assumer la gestion, pour compte de leur propriétaire, des forêts soumises au régime forestier français. L'ONF reçoit des ressources de l'État sous la forme d'un versement compensateur destiné à couvrir ses frais de gestion. En outre, un financement public, voire privé, est accordé en faveur d'opérations d'intérêt général de l'État exécutées par l'ONF. Ces actions peuvent porter notamment sur la protection et la surveillance de la forêt, la prévention des incendies, la lutte contre l'érosion et les avalanches, etc. La Commission est parvenue

²¹ Affaire n° N 92/2000.

²² Affaire n° NN 96/95.

à la conclusion que ces activités constituaient des mesures d'intérêt général et que le transfert des fonds devait être entendu comme étant opéré d'un niveau étatique à un autre. En outre, du fait que certaines actions de service public sont menées au niveau de l'État, il faut considérer qu'elles ne favorisent pas des entreprises ou des productions données et qu'elles ne remplissent donc pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Pour ce qui est de l'activité commerciale, l'ONF peut conclure des conventions avec des personnes privées ou publiques en vue de réaliser des opérations de gestion, des études, des enquêtes et des travaux, ainsi que de protéger, d'aménager et de développer les ressources forestières. Pour ce type d'activités, aucun élément d'aide publique n'a été décelé par la Commission du fait d'un croisement des ressources au profit de ces activités concurrentielles. En effet, les prix pratiqués par l'ONF ne sont pas inférieurs à ceux de ces concurrents et, en tout cas, le versement compensatoire de l'État ne couvre même pas toutes les dépenses "publiques" de l'ONF, ce qui, dans la pratique, empêche tout croisement des ressources.

2.5.4. *Privatisation et restructuration*

2.5.4.1. Aide à l'achat de terres - (D)

86. En 1999, la Commission a communiqué à l'Allemagne une décision finale négative concernant l'aide accordée par le gouvernement allemand au titre de la loi '*Entschädigungs- und Ausgleichsleistungsgesetz*' (EALG)²³. Cette loi prévoit un régime d'achat de terres à des prix réduits dans l'ancienne Allemagne de l'Est, ce qui revenait à une aide d'État pour certains bénéficiaires.
87. Le taux d'aide octroyé à certains bénéficiaires semblait trop élevé par rapport à ceux que la Commission peut normalement accepter pour l'achat de terres agricoles. En outre, l'aide considérée semblait discriminatoire et constitue donc une infraction aux articles 12, 34, paragraphe 3, et 43 du traité CE.
88. Dans le courant de 1999, une version modifiée du programme d'achat de terres a été notifiée à la Commission et approuvée par lettre du 19 janvier 2000²⁴. Les problèmes qui avaient conduit à prendre une décision partiellement négative en 1999 ont été résolus:
 - la décision de la Commission du 20 janvier 1999 concernant l'ancienne loi EALG considérait que l'obligation de résidence à une date donnée pour pouvoir bénéficier du programme constituait une discrimination puisque, dans la pratique, seuls les Allemands (de l'Est) pouvaient s'y conformer. Toutes ces dates ont été supprimées du nouveau programme;
 - la Commission s'est en outre opposée au montant de l'aide à l'achat de terres agricoles en dehors des zones défavorisées. Le taux de l'aide est maintenant parfaitement conforme à ceux que la Commission accepte généralement. Toute aide accordée au-delà de ce taux au titre de l'ancienne loi EALG sera récupérée, majorée d'un intérêt, comme l'exige la décision de la Commission du 20 janvier 1999.

²³ Ouverture de la procédure de l'affaire n° C 17/98 (JO C 215 du 10.7.1998, p. 7); décision négative finale du 20.1.1999 (JO L 107 du 24.4.1999, p. 21).

²⁴ Affaire n° N 506/1999.

89. Compte tenu des assurances fournies par les autorités allemandes, la Commission a établi qu'il y avait suffisamment de terres disponibles pour supprimer toute discrimination potentielle sans devoir résilier les contrats déjà conclus sur la base de l'ancienne EALG. Dans la mesure où les certains éléments se retrouvant dans le nouveau régime accorderaient la priorité aux Allemands de l'Est au cas où tous les autres critères seraient les mêmes, la Commission considère qu'une telle préférence, qui s'inscrit dans l'objectif d'une restructuration de l'agriculture dans les nouveaux *Länder*, garantit en même temps que les acheteurs potentiels ou leur famille qui ont vécu et travaillé dans l'ex-RDA pendant plusieurs décennies peuvent participer aux achats de terre, un objectif qui a été accepté comme légitime dans la décision de la Commission du 20 janvier 1999 et qui n'a pas été contesté.
90. La Commission estime donc que le nouveau régime proposé par le gouvernement allemand facilitera le développement d'activités économiques dans le secteur. La mesure relève donc du champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

2.5.4.2. Plans de restructuration et de privatisation d'EPAC et de SILOPOR ²⁵ - (P)

91. En 1998, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne les plans de restructuration et de privatisation de deux sociétés publiques: l'EPAC, qui commercialise des céréales, et la SILOPOR ²⁶, société de services portuaires. Entre-temps, le Portugal a décidé de liquider ces deux sociétés, mais il n'a pas encore présenté de position officielle à ce sujet à la Commission.
92. Le 27 juin 2000, la Cour de justice européenne a émis un avis au sujet du non-respect par le Portugal de la décision de la Commission de 1997, qui dispose que la garantie d'État fournie à l'EPAC était une aide d'État illégale et incompatible ²⁷. En substance, la Cour a confirmé la position de la Commission quant au caractère de l'aide et à l'incompatibilité de la garantie d'État fournie à l'EPAC.

2.5.4.3. Centrale del Latte di Roma ²⁸ - (I)

93. La Commission a également décidé de clôturer la procédure concernant les aides accordées à la Centrale del Latte di Roma par l'adoption d'une décision partiellement négative ²⁹. D'une part, la Commission a jugé que la compensation systématique des pertes d'exploitation par la commune de Rome en 1992 et 1997 était une aide au fonctionnement qui ne pouvait pas être considérée comme un service public. D'autre part, elle a estimé qu'il n'y avait pas d'aides d'État aux producteurs de lait du Latium ou à l'acheteur dans la procédure de privatisation. Le transfert de la centrale pouvant être considéré comme un accord de cession d'actifs (*asset deal*), la récupération des aides concernera la précédente Centrale del Latte (en liquidation).

²⁵ Affaire n° C 51/98 (ex n° N 852/97 et n° N 6/98).

²⁶ JO C 363 du 25.11.1998, p. 4.

²⁷ Affaire n° C 404/97.

²⁸ Affaire n° C 28/98 (ex NN 185/97).

²⁹ JO L 265 du 19.10.2000, p. 15.

2.5.5. Mesures fiscales

2.5.5.1. Exonération de la taxe CO₂ pour le secteur de l'horticulture sous serre³⁰ - (NL)

94. Le 5 janvier 2000, la Commission a approuvé un allègement partiel d'un impôt néerlandais sur le CO₂ en faveur du secteur de l'horticulture sous serre.
95. La Commission a approuvé la version initiale de la loi sur les taxes environnementales *'Wet belastingen op milieugrondslag'* le 3 décembre 1992. Différentes modifications ont été apportées à cette loi, *notamment* l'introduction d'une taxe réglementaire sur l'énergie. L'objet de cette taxe est de contribuer à réduire les émissions de CO₂ et de promouvoir les économies d'énergie. Le gouvernement néerlandais a modifié les taux d'imposition de l'énergie applicables avec effet au 1er janvier 1999. Ces taux ont été augmentés et les tranches d'imposition ajustées. Les recettes tirées de cette augmentation seront réaffectées aux ménages et aux entreprises sous forme d'une réduction de l'impôt sur le salaire et sur le revenu. Le gouvernement néerlandais escompte que cette augmentation de l'impôt sur la consommation d'énergie aura un effet positif sur les émissions de CO₂.
96. La taxe réglementaire sur l'énergie comportait également un taux nul pour le gaz naturel utilisé dans les cultures sous serre. Les autorités néerlandaises ont demandé que le taux nul appliqué pour le gaz naturel au secteur de l'horticulture sous serre soit accordé pendant au moins une année supplémentaire. Si une serre n'est pas raccordée au gaz naturel, un taux nul lui est appliqué pour l'huile intermédiaire, le gazole et le gaz de pétrole liquéfié.
97. À la suite de contacts avec les services de la Commission, les autorités néerlandaises ont modifié la mesure: le taux nul ne serait applicable qu'en 1999. En 2000 et 2001, le secteur serait imposé sur une base (progressivement croissante) du même ordre que d'autres secteurs grands consommateurs d'énergie. Les autorités néerlandaises se sont engagées à notifier de nouveau ce régime en 2002.
98. La mesure relève du champ d'application de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement puisque son objectif est la protection de l'environnement. Elle est destinée à réduire la consommation d'énergie par une augmentation de son imposition. L'exonération de la taxe serait assimilable à une aide au fonctionnement. L'encadrement communautaire prévoit des conditions strictes pour l'octroi d'aides au fonctionnement en liaison avec des problèmes environnementaux:
- l'aide doit être temporaire et, en principe, décroissante: les autorités néerlandaises ont indiqué une date précise à laquelle le taux nul cessera d'être appliqué pour être progressivement intégré dans le cadre général. La mesure est dégressive puisque le taux nul ne demeure applicable qu'en 1999, après quoi une imposition graduellement croissante sera introduite;
 - l'aide doit être nécessaire pour compenser un désavantage d'ordre concurrentiel: la Commission a tenu compte du fait que le secteur de l'horticulture sous serre a des coûts de main-d'œuvre relatifs inférieurs à la

³⁰

Affaire n° N 589/B/98.

moyenne. Par conséquent, ses entreprises tireront des bénéfices très limités des réductions des taxes sur la main-d'œuvre. Le régime de prix préférentiels préalablement appliqué pour le gaz naturel au secteur de l'horticulture sous serre a été supprimé à la fin de 1998;

- les bénéficiaires doivent fournir une contrepartie: un accord a été conclu avec le secteur, fixant également des objectifs à l'utilisation de l'énergie renouvelable: 4 % de l'énergie utilisée en 2010 devra être de l'énergie renouvelable. Le rendement énergétique devra dépasser de 65 % celui de 1980. Une autre contrepartie consiste en une augmentation de la pression fiscale totale. En effet, en prévoyant une imposition progressivement croissante du gaz (et l'imposition complète du recours à l'électricité), la nouvelle mesure incite nettement le secteur de l'horticulture sous serre à utiliser rationnellement l'énergie et à réduire les émissions de CO₂.

99. La Commission en a conclu que la mesure répondait aux exigences prévues par l'encadrement des aides d'État en matière d'environnement et elle l'a approuvée.

2.5.5.2. Exonération des taxes sur les matières minérales³¹ - (NL)

100. Les autorités néerlandaises ont l'intention d'accorder certaines exonérations de taxes sur les matières minérales ayant été introduites avec la loi relative aux effluents d'élevage. Ce système impose à chaque exploitation la tenue de livres concernant les matières minérales et fixe les émissions maximales de phosphates et d'azote dans l'environnement par exploitation. Des taxes sont appliquées sur les émissions excédant les quantités maximales ainsi fixées. L'exploitant a la faculté de déterminer les moyens de réduire ses émissions de matières minérales pour respecter les quantités maximales admissibles. Les taxes prohibitives sur les matières minérales ne sont prélevées que si la quantité totale de phosphates et d'azote émise par une exploitation, diminuée de la quantité totale de matières minérales éliminée en une année civile, dépasse les normes relatives au déversement admis de phosphates et d'azote dans l'environnement (ci-après dénommées "normes de perte"). Si une entreprise prend des mesures efficaces telle que l'évacuation des effluents d'élevage qui ne peuvent être épandus sur le sol, elle ne sera pas assujettie au paiement de taxes.
101. Au titre de la mesure proposée, les petites exploitations (dites "*exploitations hobby*") et les jardinerie sont intégralement exonérées de taxes sur les matières minérales prévues au chapitre IV de la loi relative aux effluents d'élevage. Les exploitations horticoles pratiquant les cultures sous serre ou sur substrat sont partiellement exonérées.
102. Le point 23 de la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises³² dispose que la nature différentielle de certaines mesures ne doit pas nécessairement les faire considérer comme des aides d'État. Tel est le cas des mesures que leur justification économique rend nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime fiscal. Néanmoins, il appartient à l'État membre de fournir cette justification.

³¹ Affaire n° C 14/2000 (JO C 190 du 8.7.2000, p. 4).

³² JO C 384 du 10.12.1998, p.3.

103. Au stade actuel de la procédure, la Commission considère que les autorités néerlandaises n'ont pas démontré que les différentes exonérations fiscales étaient justifiées par la nature et les caractéristiques économiques du système d'imposition des matières minérales.
104. En l'absence d'une telle justification, lesdites exonérations doivent être considérées comme des aides d'État puisqu'elles semblent remplir toutes les conditions énoncées aux points 9 à 12 de la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, et elles doivent être donc considérées comme des aides au fonctionnement. La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue contre les mesures proposées.
105. La Commission a également des doutes quant à l'impact sur l'environnement des exonérations proposées et à leur compatibilité avec la directive sur les nitrates. Elle a publié un avis de mise en demeure³³ auquel les Pays-Bas ont répondu, leur réponse étant encore à l'étude devant la Commission.

2.5.6. *Aides au fonctionnement: coopératives grecques - (EL)*

106. En application du principe général qui interdit aux États membres d'accorder des aides au fonctionnement dans le secteur agricole, la Commission a arrêté en 2000 une décision négative finale au sujet de deux mesures d'aide illégales de l'État grec visant à compenser et consolider des prêts pour un nombre significatif de coopératives agricoles (116 pour chaque mesure)³⁴. Les créances trouvent leur origine essentielle dans les pertes de fonctionnement des exploitations concernées, qui sont dues à l'intervention de l'État grec dans la production et la commercialisation des produits en cause (fixation des prix, stockage, intervention et exportation). D'autres créances sont liées aux investissements et aux catastrophes naturelles. Ces mesures sont du même type que la loi de 1997 prévoyant la compensation d'une dette de 450 millions d'euros en faveur de coopératives agricoles, qui a été autorisée par le Conseil en décembre 1998.
107. Les mesures considérées ont été prises en vertu de deux lois de 1992 et de 1994. La décision de la Commission a été prise à la suite d'une plainte concernant des aides d'État illégales et incompatibles perçues par la coopérative laitière AGNO. Dans la décision négative finale, la Commission a également sommé la Grèce de lui fournir toutes les informations utiles pour lancer une enquête sur les aides d'État accordées dans le cadre des activités de la Banque agricole de Grèce.

2.5.7. *RIBS: intervention de l'État aux conditions du marché - (I)*

108. En 1999 et en 2000, l'Italie a notifié trois projets soutenus par la société de financement publique Itainvest. Le principe de base des interventions de cette société est l'octroi d'une aide sous forme de prise de participation dans le capital du bénéficiaire, conformément au principe de l'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché, tel que défini dans le document 'Application des articles 92 et 93 du traité CE aux prises de participation

³³ Lettre du 29.9.1998.

³⁴ Affaire n° C 78/97 et n° C 82/97 (ex NN 33/96 et NN 168/97).

publiques³⁵. La participation au capital est remboursée après un certain nombre d'années, avec un taux d'intérêt supérieur au taux de référence appliqué par la Commission et des garanties permettant à la société de financement de prendre le contrôle de la société bénéficiaire. Deux projets ont été approuvés à ce jour³⁶. Le troisième est encore à l'étude. Parallèlement, l'Italie a notifié cinq projets d'intervention de la société de financement public RIBS. Elle en a retiré quatre, à la suite des doutes exprimés par la Commission quant à la question de savoir si l'intervention était effectuée dans les conditions du marché. En 2000, les sociétés Itainvest et RIBS ont été intégrées dans une nouvelle société de financement public appelée Sviluppo Italia. Comme elle l'avait fait dans le cas de la société RIBS, l'Italie a présenté un régime décrivant les interventions de la nouvelle société de financement. La Commission est en train de l'examiner.

2.5.8. *Secteur porcin*

2.5.8.1. Aide à la production porcine – 'Stabiporc' - (F)

109. La Commission a adopté une décision finale partiellement négative concernant une aide française en trois volets en faveur de la production porcine³⁷, aide contre laquelle elle avait ouvert la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité³⁸. Les autorités françaises souhaitaient tout d'abord réactiver le système des avances remboursables de la Caisse professionnelle de régulation porcine (Stabiporc), qui consiste à verser aux groupements de producteurs des avances de trésorerie entièrement remboursables pour leur permettre de régulariser le prix des porcs charcutiers payés aux éleveurs affiliés au régime. Le système est donc destiné à régulariser les recettes des éleveurs de porcs soumises aux crises de la production porcine. La Commission a conclu que la réactivation de Stabiporc ne constituait pas une aide d'État du fait que l'intervention de l'État est limitée à l'octroi d'un prêt au taux d'intérêt du marché. De plus, les organismes publics participant au régime en tant que prêteurs ne renoncent pas à appréhender les sommes dues, majorées des intérêts de retard, auprès des groupements en cas d'impayés ou de retards de paiement lors du remboursement des prêts. La Commission a toutefois conclu que les deux autres volets soumis à son examen étaient incompatibles avec le traité. Il s'agissait notamment d'une mesure d'échelonnement des cotisations sociales personnelles proposée aux exploitations confrontés à des difficultés financières, et d'une mesure en faveur des exploitants sous forme de prise en charge partielle des intérêts dus au titre des prêts bancaires pour les premiers investissements qu'ils effectuent dans la production porcine. La décision négative repose sur le fait que toutes les conditions prévues dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ne sont pas respectées. Ainsi, la 'difficulté' de la situation n'a pas été suffisamment démontrée. Il n'existait pas de plan de viabilité des entreprises concernées et le respect du principe de l'aide unique n'a donc pas pu être garanti.

³⁵ Bulletin des CE 9-1984.

³⁶ Affaires n° N 652/1999 et n° N 164/2000.

³⁷ Affaire n° C 74/98.

³⁸ Décision publiée au JO C 61 du 3.3.1999, p. 7.

2.5.8.2. Centres de rassemblement des porcs³⁹ - (NL)

110. Tous les centres de rassemblement des porcs aux Pays-Bas sont fermés depuis l'apparition de la peste porcine classique. Toutes les autorisations d'exploitation ont été retirées. Les entreprises ne peuvent rouvrir que si elles sollicitent une nouvelle autorisation. Celle-ci n'est délivrée que si les centres répondent à de nouvelles normes d'hygiène, jugées nécessaires pour éviter la propagation de la peste porcine classique. Les entreprises qui ne veulent pas se conformer à ces nouvelles normes, ou qui ne le peuvent pas, et qui restent donc fermées, se voient offrir des subventions pour cesser leurs activités à titre permanent. Les bénéficiaires (y compris leurs actionnaires) doivent s'engager à ne pas participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un centre de rassemblement des porcs. La subvention offerte comprend deux parties: une compensation de la perte de revenu et une compensation de la perte en capital.
111. Dans l'ouverture de la procédure, la Commission a indiqué que lorsque des entreprises ne sont pas aptes ou pas disposées à satisfaire aux nouvelles normes d'hygiène, il serait considéré qu'elles décident de fermer, décision normale pour une entreprise. En principe, l'aide à la fermeture ne serait pas acceptable dans de telles circonstances puisque les nouvelles normes d'hygiène constituent un risque entrepreneurial normal.
112. Néanmoins, il est évident qu'une telle fermeture, faisant suite à un renforcement des normes d'hygiène, devait être envisagée dans un cadre politique global, l'objectif étant de réduire les risques vétérinaires en diminuant le nombre de centres de rassemblement des porcs et de contribuer ainsi au développement du secteur.
113. L'aide est octroyée pour des investissements visant à améliorer les équipements et satisfaire aux nouvelles normes d'hygiène, mais elle ne serait certainement pas suffisante pour atteindre l'objectif supplémentaire de réduire le nombre de centres de rassemblement des porcs, un objectif qui contribue lui aussi à réduire le risque vétérinaire. Ce lien avec la santé animale justifie l'aide à l'abandon de la production.
114. Cette mesure d'aide doit être examinée dans le contexte d'une double politique consistant à subventionner à la fois la modernisation et l'abandon de la production. Dans ce contexte, les centres de rassemblement des porcs ont dû choisir entre modernisation ou fermeture, tout comme ils l'auraient fait pour des raisons autres qu'une intervention de l'État. L'aide incite clairement les entreprises à adopter une certaine ligne d'action (à savoir fermer) qu'elles n'auraient pas suivie dans d'autres circonstances. On peut donc considérer que l'aide a un effet stimulant.
115. Il semble également que toutes les autres conditions posées par la Commission avant d'approuver l'aide à l'abandon de la capacité de production sont réunies dans ce cas particulier.
116. La Commission a donc admis que les mesures d'aide proposées par le gouvernement néerlandais facilitaient le développement des activités économiques du secteur. La mesure relève donc du champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

³⁹

Affaire n° C 80/98, ouverture publiée au JO C 108 du 17.4.1999, p. 5.

2.5.9. Secteur de l'élevage: mesures générales

2.5.9.1. Abandon de capacités: régime actuel d'élevage intensif⁴⁰ - (NL)

117. Les autorités néerlandaises ont proposé une approche intégrée du problème des effluents d'élevage. Cette approche exigera un effort spécial du secteur agricole.
118. Dans ce contexte, les exploitants ont la possibilité de cesser leur activité ou d'abandonner une ou plusieurs des activités d'élevage intensif pratiquées dans leur exploitation. Le régime devrait conduire à une réduction permanente de la production d'effluents d'élevage. Il est également lié à la réhabilitation des paysages dans des zones ayant une densité d'élevage élevée, où les éleveurs qui mettent fin à (une partie de) leurs activités ont droit à une compensation pour la démolition des bâtiments qu'ils n'utilisent pas.
119. Pour bénéficier du régime, les éleveurs doivent vendre à l'État leurs droits de production de porcs ou d'effluents d'élevage. Dans les zones à forte concentration animale (c'est-à-dire les zones d'élevage porcin intensif à l'est et au sud des Pays-Bas), une indemnité peut être obtenue pour la démolition des bâtiments d'exploitation devenus inutiles.
120. La subvention accordée dans le cadre du régime comprend deux éléments. Le premier est un montant versé pour l'annulation de la partie des droits d'élevage porcin non liés à la terre ou des droits de production d'effluents d'élevage. Le second est une indemnité destinée à couvrir les coûts de démolition des bâtiments d'exploitation agricole inutiles pour les éleveurs installés dans les secteurs de concentration. Dans certains cas, une partie des bâtiments d'exploitation démolis peut être remplacée par des logements, mais alors, aucune subvention n'est accordée. Cette conversion donne lieu à des moyens financiers supplémentaires qui peuvent servir à financer la démolition d'autres bâtiments d'exploitation.
121. Le point 8 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole se réfère à l'aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole, et le point 9 à l'aide à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation. Il est clair que le point 8 n'est pas applicable puisque cette aide suppose la cessation permanente et définitive de toute activité agricole. Il semble donc approprié d'examiner ce régime à la lumière du point 9 des lignes directrices de la Communauté.
122. La Commission a conclu que le régime répondait aux exigences énoncées au point 9 des lignes directrices de la Communauté:
 - l'aide va le sens de l'intérêt général du secteur concerné. Elle profite à l'ensemble du secteur, qui subit les contraintes liées à la protection de l'environnement et au bien-être animal. Le régime sera également bénéfique à l'environnement du fait de la diminution des effluents d'élevage. Les autres exploitations (qui ne participent pas au régime) continueront à fonctionner dans un meilleur environnement commercial;

⁴⁰

Affaire n° N 177/2000.

- Le bénéficiaire doit fournir une contrepartie. Les participants doivent abandonner leurs droits de production de porcs ou d'effluents d'élevage et démolir leurs bâtiments d'exploitation. Le site ne peut plus être utilisé aux fins des mêmes activités d'élevage pendant 10 ans;
 - la possibilité d'affecter l'aide au sauvetage et à la restructuration de l'exploitation est exclue. Bien qu'il faille s'attendre à ce que le système soit notamment exploité par les exploitants qui ne voient aucun avantage, à long terme, à poursuivre leurs activités, l'aide n'est pas accordée sur la base des problèmes commerciaux passés ou actuels, mais elle est accessible à tous les éleveurs;
 - il n'y aura pas de surcompensation des pertes en capital et en revenu futur.
123. En ce qui concerne les autres conditions prévues au point 9 des lignes directrices de la Communauté, le régime d'aide a une durée limitée. L'aide ne semble pas interférer dans les mécanismes des différentes organisations communes de marché. Le régime est accessible à tous les opérateurs économiques du secteur concerné. Aucune contribution du secteur n'est exigée puisque la capacité est fermée pour des raisons liées à l'environnement.
124. En ce qui concerne les avantages environnementaux du régime, les autorités néerlandaises ont expliqué qu'aux Pays-Bas, la production d'effluents d'élevage hors sol était entièrement soumise à un régime de quotas. Ainsi, la quantité totale de droits de production ne peut jamais augmenter, mais seulement diminuer. Toute exploitation participant au régime actuel doit annuler totalement ou partiellement ses droits de production. Au niveau national, ce régime entraînera une diminution permanente considérable de la production d'effluents d'élevage et du nombre d'animaux élevés dans l'exploitation.
125. La Commission a donc conclu que la mesure satisfaisait aux critères prévus pour bénéficier d'une exemption au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, car elle favorise le développement du secteur concerné sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2.5.9.2. Transport de bétail: 'Gaelic Ferries'⁴¹ - (IRL)

126. La Commission a décidé d'arrêter une décision négative finale à propos d'une aide au fonctionnement accordée par l'Irlande, qui portait à la fois sur l'agriculture et sur le transport. En particulier, il s'agissait d'une aide d'État de 1,58 million de IEP à la société irlandaise Gaelic Ferries pour l'exploitation d'un service de transbordeurs de bétail d'Irlande vers l'Europe continentale⁴². L'intervention de l'État a été déclenchée par la décision d'un opérateur privé de ferry-boats d'interrompre son service de transport de bétail pour des raisons commerciales liées à la pression de groupes agissant pour le bien-être des animaux. La Commission a estimé que le bénéficiaire de l'aide était l'ensemble du secteur irlandais de l'élevage, puisque l'objectif déclaré et l'effet de l'aide d'État étaient de garantir l'accès au marché continental aux

⁴¹ Affaire n° C 7/90 (ex NN 1/98).

⁴² JO L 263 du 18.10.2000, p. 17.

producteurs irlandais de bétail. L'Irlande est maintenant tenue de récupérer l'aide accordée auprès des bénéficiaires.

2.5.9.3. Aide aux éleveurs touchés par des conditions météorologiques défavorables- (IRL)

127. La Commission a décidé d'autoriser le programme d'abattage irlandais prévu dans le cadre de la 'mesure supplémentaire concernant les brebis' et trois points du 'programme de compensation des pertes de fourrages d'hiver' ⁴³. Ces programmes prévoyaient différentes mesures d'aide afin d'améliorer la situation des éleveurs dont la production avait subi de mauvaises conditions météorologiques pendant l'été et l'automne 1998.
128. Dans un premier temps, la Commission avait exprimé des doutes quant à la compatibilité de la mesure avec les articles 87 et 88 du traité. En effet, celle-ci semblait notamment constituer une aide au fonctionnement car elle permettait éventuellement aux exploitants de se débarrasser de leurs moutons (devenus alors sans valeur).
129. Néanmoins, sur la base d'informations supplémentaires fournies par les autorités irlandaises, la Commission a admis que l'objectif principal de la mesure était de minimiser le dommage causé à l'environnement par le surpâturage et par la présence sur les terres d'animaux morts ou mourants. Cela a permis à la Commission d'assimiler la mesure à une aide à l'élimination des déchets.
130. Conformément au point 3.4 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, ⁴⁴ qui étaient applicables au secteur agricole lorsque l'aide a été accordée, l'aide à la collecte, à la récupération et au traitement des déchets agricoles doit être examinée au cas par cas. Néanmoins, du fait que l'acceptation d'une telle aide implique de déroger au principe du pollueur-payeur, elle ne peut être autorisée que dans des cas spécifiques et dûment justifiés.
131. Dans le cas présent, il est apparu que l'aide avait un effet nettement incitatif et que les producteurs avaient fourni une contrepartie en acceptant d'abattre 30 % de leurs brebis, dont certaines auraient pu survivre à l'hiver. Pour les exploitants, l'aide était limitée à la liberté d'éliminer des animaux. Ils n'ont reçu aucun montant à titre de compensation. Ceci les a encouragés à éliminer les animaux de la plus mauvaise qualité ayant les plus faibles chances de survie. Ainsi, l'aide a entraîné des avantages durables, à la fois pour le secteur et pour l'ensemble de la communauté, à laquelle elle a évité des problèmes écologiques. Étant donné qu'elle a été accordée à titre exceptionnel pour résoudre un problème écologique spécifique découlant d'une combinaison de phénomènes très inhabituelle, avec un risque supplémentaire pour le bien-être des animaux, la Commission a considéré qu'il était justifié, dans ce cas, de déroger au principe du pollueur-payeur.

2.5.10. Secteur du sucre

132. En 1999, la Commission a arrêté une décision négative finale au sujet de plusieurs aides d'État accordées en l'Italie au secteur du sucre par l'intermédiaire du holding

⁴³ Affaire n° N 44/1999.

⁴⁴ JO L 72 du 10.3.1994, p. 3.

d'État RIBS entre 1988 et 1992 ⁴⁵. Ces aides, qui étaient liées au fonctionnement de deux fabriques de sucre en Italie centrale (Abruzzes et Toscane), comprenaient des garanties commerciales, des prises de participation en capital pour couvrir des pertes, des prises de participation en capital en faveur d'investissements, des augmentations de participations en capital, la renonciation à des crédits privilégiés, des conditions favorables à la vente de biens publics et des crédits à taux bonifié. Le bénéficiaire de l'aide était le groupe SADAM et le montant global à rembourser (intérêt compris) était estimé à 45,548 millions d'euros. À la suite de cette décision, la Commission a été avisée de cinq autres cas d'aides accordées par l'intermédiaire de la même société RIBS à des entreprises opérant dans le secteur du sucre au même moment.

133. À la suite d'une demande de l'Italie, le Conseil a approuvé un train de mesures d'aides en faveur du secteur du sucre en Italie. Ce programme prévoyait l'autorisation des cinq cas récemment notifiés, la clôture d'un dossier d'aide en suspens concernant la fabrique d'Ostellato, ainsi que l'aide au groupe SADAM destinée au remboursement des montants à recouvrer après la décision de la Commission de 1999. À propos de cette dernière, elle comporte un nouvel élément en ce sens que c'est la première fois que le Conseil a autorisé une nouvelle aide ayant pour effet économique d'annuler l'effet d'une décision négative finale de la Commission ordonnant le recouvrement de fonds. Cependant, la Commission a décidé de ne pas faire appel de cette décision du Conseil afin ne pas entraîner de discrimination entre les opérateurs du secteur du sucre en Italie.
134. Suite à la décision du Conseil, la Commission a approuvé un programme d'aide à l'investissement de 34 millions d'euros en faveur de la fabrique de sucre de Villasor en Sardaigne (détenue par le groupe SADAM) ⁴⁶. L'aide a été accordée selon les règles du RIBS, organisme public (prise de participation et crédit à taux bonifié). Cette aide a été approuvée sur la base des dispositions nationales applicables en matière d'aides dans le cadre de l'organisation commune du marché du sucre, qui permettent d'accorder au sud de l'Italie, jusqu'en 2001, une dérogation à la règle générale qui exclut le secteur du sucre des investissements dans la transformation et la commercialisation.
135. En outre, la Commission a autorisé ce programme pour tenir compte du fait que les autorités italiennes se sont engagées à récupérer de précédentes aides au fonctionnement accordées au propriétaire de la fabrique de sucre.

2.5.11. *Secteur des agrumes*

2.5.11.1. Aides au secteur des agrumes en Sicile ⁴⁷ - (I)

136. En janvier 2000, la Commission a communiqué à l'Italie sa décision négative finale au sujet de l'aide fournie au titre des articles 1er, 3, 5, 6 et 7 de la loi n° 68/95 de la Région de Sicile (loi portant institution d'un fonds de garantie pour la consolidation des dettes des entreprises industrielles et commerciales et d'un fonds de garantie pour la consolidation des dettes des entreprises artisanales. Aide aux opérateurs commerciaux)⁴⁸, dans la mesure où cette aide s'appliquait aux entreprises opérant

⁴⁵ JO L 236 du 7.9.1999, p. 14.

⁴⁶ Affaire n° N 157/1999.

⁴⁷ Affaire n° C 1/98.

⁴⁸ Affaire n° C 1/98 (ex-N 750/B/95), décision de la Commission du 22.12.1999 (JO L 110 du 6.5.2000).

dans la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I.

137. L'article 6 de la loi régionale précitée prévoyait le financement, pour les années 1995-1997, de l'aide aux "campagnes" 1993/94, 1994/95 et 1995/96. Cette aide consistait en une contribution au paiement des intérêts sur des prêts d'une durée ne dépassant un an, accordés à des négociants opérant en Sicile et dont le chiffre d'affaires provient (à raison d'au moins 70 %) de la vente d'agrumes et de fruits et légumes en dehors de la région. 70 % des ressources financières affectées à l'article 6 était réservés au secteur des agrumes.
138. Selon la pratique de la Commission, les prêts à court terme (*'crédits de gestion'*) sont des aides accordées pour 'permettre à l'opérateur de couvrir le paiement anticipé des dépenses qu'il doit assumer pendant le cycle de production agricole avant de percevoir le revenu découlant de ce même cycle'. Ces prêts doivent être des 'crédits saisonniers' destinés à couvrir les frais généraux: achat des intrants, paiement des travailleurs, etc.
139. Avant l'application de la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture⁴⁹, la Commission considérait généralement ces aides comme compatibles si les conditions suivantes étaient remplies: le crédit ne doit pas être accordé pour un produit unique ou être lié à une opération unique et sa durée ne doit pas dépasser 12 mois. Les subventions à l'exportation sont interdites *en soi* (voir la communication de la Commission sur l'application de la règle *de minimis*⁵⁰).
140. En conséquence, la Commission considère que: i) un crédit à court terme (*'crédit de gestion'*) ne peut être accordé 'rétroactivement', sinon il s'agirait simplement d'une aide de fonctionnement qui n'a pas sa place en agriculture (produits de l'annexe I); ii) si une aide notifiée en tant que *crédit de gestion* peut aussi *de facto* constituer une aide à l'exportation (remplissant le critère de la saisonnalité et les autres critères applicables), elle ne peut pas être considérée comme un *crédit de gestion* compatible avec le marché commun.
141. Suite à l'ouverture de la procédure dans l'affaire No C 1/98, les autorités nationales ont maintenu que la mesure consistait à refinancer un régime d'aides déjà approuvé par la Commission dans le passé (article 48 de la loi n° 32/91) et qu'elle constituait donc un crédit à court terme à taux d'intérêt bonifié à examiner à la lumière des critères applicables à ce type de mesure avant l'entrée en vigueur de la communication de la Commission sur les crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture⁵¹.
142. Dans sa décision négative finale, la Commission a jugé que la mesure ne pouvait pas constituer le refinancement d'un régime d'aides approuvé par la Commission puisque la mesure précédemment approuvée (article 48 de la loi n° 32/91) concernait un financement limité à la fois dans son montant (30 000 millions de ITL) et dans sa période d'application (1991-1993).

⁴⁹ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

⁵⁰ JO C 68 du 6.3.1996.

⁵¹ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

143. De plus, les critères applicables aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés ne semblaient pas remplis pour les raisons suivantes:
- premièrement, les autorités nationales ayant précisé que l'aide concernait le remboursement ('ripianamento') de dettes résultant de crédits bancaires à court terme accordés à des taux d'intérêt très élevés, cette aide ne semblait pas répondre à la condition essentielle imposée aux crédits saisonniers, qui est de 'permettre à l'opérateur de couvrir le paiement anticipé des dépenses qu'il doit assumer pendant le cycle de production agricole avant de percevoir le revenu découlant de ce même cycle';
 - deuxièmement, l'article 6 ne concernant que les entreprises commerciales de Sicile dont 70 % au moins du chiffre d'affaires provenait de la vente en dehors de la région d'agrumes et de fruits et légumes (70 % des ressources ont été affectées aux agrumes); par conséquent, l'aide semblerait être accordée exclusivement en faveur de deux catégories spécifiques de produits (et surtout de l'une d'elles) et être liée principalement à une opération unique (l'exportation hors de Sicile);
 - troisièmement, compte tenu du manque de clarté des observations faites par les autorités nationales dans la décision sur l'amortissement des crédits en 36 mois, il ne pouvait être exclu que les crédits considérés puissent avoir une durée maximale supérieure à 12 mois.
144. En outre, en ce qui concerne l'affectation de la mesure, les autorités nationales ne sont pas parvenues à dissuader la Commission de l'idée que la mesure puisse constituer une subvention à l'exportation. Cette mesure, que les autorités nationales ont déclaré vouloir affecter au remboursement de dettes, est donc apparue comme une aide rétroactive au fonctionnement, principalement destinée à des entreprises d'agrumes 'orientées vers l'exportation' et nullement conforme à aucune des règles applicables aux aides d'État en agriculture.
145. La Région de Sicile a présenté une demande d'annulation de la décision de la Commission au Tribunal de première instance en juillet 2000. L'affaire est pendante.

2.5.11.2. Plan d'action national en faveur du secteur des agrumes⁵² - (I)

146. En mai 2000, la Commission a arrêté une décision approuvant un plan d'action complet en faveur du secteur des agrumes en Italie. Ce plan prévoyait une aide pour les mesures suivantes: contrôle des marchés; système de classification des agrumes; R & D; communication et promotion; création et développement des tâches des groupements et des associations de producteurs de produits de qualité; assistance technique et suivi.
147. Le plan initialement notifié envisageait une aide totale de 110 000 millions de ITL ($\pm$ 55 millions d'euros) en trois ans; il comportait également une mesure intitulée 'Soutien aux plans d'intervention intégrés des associations des producteurs, en vue d'améliorer la commercialisation et de renforcer les organisations de producteurs en leur fournissant une aide à la capitalisation, l'acquisition de liquidités, l'acquisition de

⁵²

Affaire n° 560/1999.

parts sociales, la transformation, les sociétés de transport en Italie et à l'étranger, les fusions, etc.

148. Les services de la Commission ont exprimé des doutes quant à la compatibilité de cette dernière mesure avec la législation communautaire sur l'organisation commune des marchés de fruits et légumes et avec les règles relatives aux aides d'État en agriculture.
149. Étant donné la nécessité de reconsidérer cette mesure, de la clarifier et d'en définir le contenu, les autorités nationales se sont engagées à notifier séparément, à une prochaine étape, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, les modalités de mise en œuvre de l'aide figurant sous le titre 'Soutien aux plans d'intervention intégrés des associations de producteurs en vue d'améliorer la commercialisation et de renforcer les organisations de producteurs' (60 200 millions de ITL), qui ne s'appliqueront donc pas avant leur approbation spécifique par la Commission.

2.5.12. *Secteur vinicole*

150. La Commission a adopté une décision finale négative concernant un régime notifié et mis en œuvre par la France en faveur de la production viticole⁵³, pour lequel la Commission avait ouvert une procédure d'examen en octobre 1999⁵⁴.
151. Le régime considéré se propose la réorientation du vignoble charentais, actuellement exploité pour la production de cognac, vers la production d'autres vins – dits 'vins de pays'. Cette réorientation est axée sur un complément de l'aide nationale à l'amélioration de l'encépagement, dont l'objectif est l'amélioration qualitative du vignoble. La mesure consiste donc à inciter les producteurs de cognac à se reconverter dans la production de 'vins de pays' en favorisant l'utilisations de certains cépages. Ce régime est une conséquence de la crise que traverse le secteur et qui a provoqué l'accumulation de stocks considérables.
152. La Commission a conclu que l'un des objectifs du législateur, en rédigeant le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁵⁵, était d'empêcher l'augmentation de la production viticole communautaire. Tout en admettant que la reconversion variétale du vignoble charentais présenterait l'avantage de réduire la production de vin sans débouchés, la Commission a considéré que l'augmentation de la production de 'vins de pays' en France s'écarterait des principes contenus dans la nouvelle OCM vitivinicole et serait de nature à créer des distorsions de concurrence sur un marché qui, d'après les chiffres disponibles, ne présente pas de signes de croissance. En effet, les vins issus de la reconversion de ce vignoble seraient dirigés vers le marché normal du vin alors qu'actuellement, ils ont par définition d'autres destinations en dehors de ce marché. De ce fait, la reconversion généralisée de ce vignoble risquerait fort de déplacer le problème vers d'autres marchés. La Commission est en outre d'avis qu'une telle reconversion devrait s'accompagner d'une réduction substantielle des surfaces de production et des rendements.

⁵³ Aide n° C 70/99. Décision du 20.9.2000, n° C(2000) 2754, non encore publiée.

⁵⁴ JO C 359 du 11.12.1999.

⁵⁵ JO L 179 du 14.7.1999.

153. La Commission considère que seules les mesures adoptées dans le cadre de la politique agricole commune, et plus concrètement dans le cadre de l'organisation commune de marché concernée, sont de nature à garantir que tous les intérêts des acteurs opérant sur ce marché soient pris en compte dans l'ensemble de la Communauté.

2.6. Aide aux personnes démunies

154. L'Union européenne a poursuivi son programme d'aide en faveur des personnes démunies⁵⁶. Cette action consiste à mettre à la disposition d'associations présentes sur le terrain auprès de ces populations, dans les différents États membres, des produits agricoles ou des produits transformés à base de produits agricoles sortis des stocks d'intervention de l'Union européenne.
155. Le tableau ci-dessous donne une ventilation de ces montants et des quantités pouvant être retirées des stocks pour chaque État membre participant à ce programme, compte tenu des adaptations intervenues en cours d'exercice.

Distribution gratuite de produits agricoles (2000)

États membres	Crédits alloués (en EUR)	Quantités (en tonnes)					
		Céréales	Riz	Huile d'olive	Lait écrémé en poudre	Beurre	Viande bovine
Belgique	1 879 000	3 500	200			400	
Danemark	464 000						127
Grèce	15 150 000	20 000	10 000	4 000	1 000		
Espagne	54 031 000	60 000	34 000	7 000	1 150	6 000	
France	39 785 000	18 200	2 325		9 350		4 550
Irlande	3 162 000					60	810
Italie	52 730 000	60 000	60 000	5 000		5 000	
Luxembourg	44 000				12		5
Portugal	22 892 000	15 000	10 000	3 000	2 376	2 100	
Finlande	1 863 000	9 712			300		
Total ⁵⁷	192 000 000	186 415	116 525	19 000	14 188	13 560	5 492

2.7. Régions ultrapériphériques

156. Le traité d'Amsterdam a inclus le nouvel article 299, paragraphe 2, relatif aux régions ultrapériphériques de la Communauté (l'archipel espagnol des îles Canaries; les départements français d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion; les archipels portugais de Madère et des Açores).
157. Le 14 mars 2000, la Commission a élaboré un rapport sur les mesures destinées à mettre en œuvre ce nouvel article du traité (COM(2000) 147 – C5-0247/2000). Ledit rapport comprend une partie relative au volet agricole, importante en raison du rôle

⁵⁶ Règlement (CEE) n° 3730/87 du 10.12.1987 (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1) et décision 2000/32/CE de la Commission du 16.12.1999 (JO L 11 du 15.1.2000, p. 51).

⁵⁷ Il convient d'ajouter à ces 192 millions d'euros 4 millions d'euros affectés au financement des coûts de transport communautaire.

que l'agriculture joue dans l'économie de ces régions. Il dresse un bilan des règlements (CEE) n° 3763/91 du Conseil (POSEIDOM)⁵⁸, n° 1600/92 (POSEIMA)⁵⁹ et n° 1601/92 (POSEICAN)⁶⁰, et il trace les lignes d'action futures dans ce secteur.

158. D'autre part, les volets agricoles des trois Programmes d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité de ces régions (POSEI) ont fait l'objet d'une évaluation externe dans le cadre du programme SEM 2000 de la DG AGRI.
159. L'étude relative aux volets agricoles du POSEICAN et du POSEIDOM a été publiée sur le site Internet de la Commission⁶¹; celle relative au POSEIMA est en cours de réception et devrait être disponible avant la fin de l'année 2000.
160. Trois rapports de mise en œuvre de ces régimes couvrant la période 1992-1998 ont été préparés en vue d'être transmis au Conseil et au Parlement européen.
161. Vu les rapports externes d'évaluation et les difficultés constatées lors de la mise en œuvre des trois régimes, la Commission a proposé au Conseil, le 29 novembre, trois règlements destinés à remplacer les règlements fondés sur les volets agricoles des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité - (CEE) n° 3763/91 (POSEIDOM), (CEE) n° 1600/92 (POSEIMA) et (CEE) n° 1601/92 (POSEICAN) - ainsi qu'une modification du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Ces propositions - dont un addendum relatif à la production laitière des Açores a été annoncé lors du Conseil européen de Nice - ont pour objectif de consolider l'acquis et d'améliorer les régimes concernés, afin de tenir compte de l'expérience et des changements intervenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. Elles ont été accompagnées de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes durant la période 1992-1998⁶². Compte tenu de l'importance économique et sociale du secteur laitier pour les régions ultrapériphériques, la Commission a proposé de soustraire dans certaines conditions la consommation de produits laitiers des Açores du calcul national du prélèvement supplémentaire pour une période de quatre ans à partir de 1999/2000.
162. La décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté 91/482/CEE ('Décision PTOM') a été prorogée pour une année jusqu'au 28 février 2001. Des problèmes relatifs au régime commercial sont survenus dans le secteur du sucre. La Commission a été contrainte d'adopter des mesures de sauvegarde.

2.8. Mesures d'information sur la PAC

163. Le 17 avril 2000, le Conseil Agriculture a adopté le règlement (CE) n° 814/2000⁶³ sur le financement de la section Garantie du FEOGA, qui prévoit des actions d'information cohérente, objective et complète dans le domaine de la PAC, destinées à la fois aux États membres et au monde extérieur. L'idée est d'expliquer les questions liées à la PAC, de promouvoir le modèle d'agriculture européen, d'informer

⁵⁸ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁵⁹ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁶⁰ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁶¹ http://europa/comm/agriculture/eval/index_fr.htm.

⁶² COM(2000) 790.

⁶³ JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

les agriculteurs et autres intéressés du monde rural et de sensibiliser le grand public aux conséquences et aux objectifs de cette politique.

164. L'adoption du règlement proposé par la Commission traduit le désir de combler le déficit d'information concernant la PAC (qui est pourtant l'une des principales politiques intégrées mises en œuvre par l'Union) par une campagne d'information ciblée. La Communauté assurera le cofinancement des trois types de mesures:
- des programmes annuels, appliqués essentiellement par des exploitants ou des organismes de développement rural, des associations de consommateurs et des groupements de protection de l'environnement,
 - différents projets dont la mise en œuvre sera assurée principalement par les pouvoirs publics dans les États membres, les médias et les universités,
 - et, enfin, des activités introduites par la Commission.
165. Pour les deux premiers types de mesures, le financement de la Commission ne dépassera pas 50 % des coûts éligibles, sauf dans des cas exceptionnels (à définir dans le règlement d'exécution) où il atteindra 75 %.
166. Les projets devraient porter sur un ensemble de présentations, séminaires, visites promotionnelles, publications, manifestations et productions des médias, participation à des événements internationaux, programmes destinés à faciliter le partage d'expériences, etc. Ces projets doivent être sélectionnés directement par la Commission sur la base de critères de qualité et de coût-efficacité. Les mesures prévues par la loi et celles qui bénéficient déjà d'autres formes d'assistance de la Communauté ne seront pas prises en considération. La Commission sera chargée de surveiller et de contrôler les mesures financées par des techniques telles que les inspections sur le terrain et, notamment, les méthodes de prélèvement.
167. La Commission a ensuite adopté le règlement (CE) n° 1390/2000⁶⁴ établissant les modalités d'application.

2.9. Rapport d'activité dans le domaine ICT (technologies de l'information et de la communication)

168. La Commission utilise les technologies de l'information et de la communication (ICT) comme support à toutes les activités de conception, mise en œuvre, gestion et évaluation de la PAC.
169. En l'an 2000, les activités liées à l'ICT ont tourné autour de trois objectifs principaux:
- a) **La mise à jour des systèmes d'information stratégiques**, vitaux pour le fonctionnement au jour le jour des organisations communes des marchés agricoles et des mécanismes financiers. Il est apparu indispensable de remplacer les anciens systèmes d'information afin de pouvoir assurer les fonctionnalités prévues par la nouvelle réglementation et de garantir ainsi l'intégrité, la cohérence et l'échanges d'informations. Une architecture informatique, fondée sur des systèmes ouverts et sur les technologies Internet

⁶⁴

JO L 158 du 30.6.2000, p. 17.

et largement utilisée dans l'Union européenne, a été adoptée et les travaux de révision, de migration et de redéveloppement des applications sont en cours ou en phase finale:

- l'application AMIS (Agricultural Market Intelligence System), qui traite les données relatives à la gestion des marchés envoyées par les États membres, a migré vers un environnement ouvert (UNIX/ORACLE). En même temps, elle a été enrichie en termes de fonctionnalités et de mécanismes de production de rapports pour mieux suivre l'évolution de la législation agricole;
- les travaux de migration, vers une technologie également ouverte, du système IDES (Interactive Data Entry System), utilisé par les administrations nationales pour la transmission des données relatives à la gestion des marchés agricoles et au FEOGA, sont en cours. L'objectif est de faire démarrer l'application en juin 2001;
- les applications utilisées dans la gestion financière (AGREX, FAUDIT, FEORIENT) sont en cours de révision : elles doivent migrer vers des environnements ouverts et leurs fonctionnalités seront adaptées à la nouvelle réglementation;
- les outils servant à assister et optimiser les contrôles des dépenses du FEOGA sont également en cours d'évolution. De nouveaux mécanismes d'échange des données sont en train d'être mis en place.

b) La mise à la disposition des utilisateurs de la DG AGRI d'outils de travail de plus en plus performants, dans le but d'améliorer leur convivialité avec les instruments informatiques et de permettre une gestion efficace de la PAC. Dans cette ligne s'inscrivent:

- la migration vers le nouveau système de messagerie électronique,
- les tests pilotes pour la mise en place d'un système de gestion électronique des documents, destiné à renforcer le mécanisme d'archivage électronique déjà en place,
- le service GIS (Geographic Information System), qui associe les informations d'ordre géographique et 'agricole' liées au type de couverture des terres, aux productions, aux forêts, etc.,
- une plus grande utilisation des technologies Internet (Europa, CIRCA, etc.) pour faciliter la diffusion des informations disponibles auprès des citoyens de l'Union européenne et des administrations nationales.

c) L'analyse des besoins, en coopération avec les utilisateurs, en vue de préparer les nouveaux systèmes d'information dédiés aux politiques sectorielles, jusqu'ici peu informatisées, telles que l'agriculture biologique ou le développement rural.

2.10. Comités consultatifs et relations avec les organisations socio-professionnelles

170. Au cours des 80 réunions de comités consultatifs et de groupes de travail organisées en 2000, la Commission a consulté et informé les représentants des producteurs, des transformateurs, des commerçants, des consommateurs, des travailleurs ainsi que des organisations de protection de l'environnement et des organisations actives dans le secteur du développement rural, entre autres, de l'évolution de la politique agricole commune et de la politique de développement rural.
171. Tel que prévu à l'article 4 de la décision de la Commission 98/235/CE du 11 mars 1998⁶⁵ relative au fonctionnement des comités consultatifs agricoles, les membres des comités sont nommés par la Commission sur proposition des organisations socio-économiques constituées à l'échelon de la Communauté. Une première liste de membres a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes⁶⁶.
172. Des mises à jour de cette liste ont été publiées dans les journaux officiels C 122 du 4 mai 1999 et C 123 du 3 mai 2000.

⁶⁵ JO L 88 du 24.3.1998, p. 59.

⁶⁶ JO C 370 du 30.11.1998.

3. LES MARCHES AGRICOLES

3.1. Les prix agricoles 2000/01

173. Sur la base des propositions de la Commission du 23 février 2000, le Conseil a arrêté les prix et montants institutionnels pour les céréales, le riz, les vers à soie et la viande ovine le 17 juillet 2000. Les propositions de prix dans le secteur du sucre et de la viande de porc ont été adoptées le 19 juin 2000. Les majorations mensuelles applicables aux céréales resteront inchangées en 2000/01 et seront réduites de 7,5 % à partir de 2001/02, alors que la proposition de la Commission prévoyait une réduction en deux étapes à raison de 7,5 % dans les deux cas. Le Conseil ne s'est pas rallié à la proposition visant à mettre en conformité la période d'intervention pour les céréales en Suède avec celle des autres pays nordiques.
174. En outre, il a invité la Commission : à étudier l'opportunité d'un cadre réglementaire, limité à certains aspects, à appliquer à l'alcool d'origine agricole ; à examiner la question de la définition des producteurs de viande ovine dans les régions défavorisées ; à proposer la poursuite des paiements en faveur des producteurs de noix au titre du budget 2001 pour les programmes qui, dans le cas contraire, expireraient en 2000 et, enfin, à proposer que le taux de l'aide spécifique fixée en 2000/01 pour les producteurs de céréales au Portugal soit reconduit en 2001/02.

3.2. Produits végétaux

3.2.1. Céréales

3.2.1.1. Marché mondial

175. La production mondiale de céréales (sans le riz) au cours de la campagne 1999/2000 a été moins élevée que celle de la campagne précédente, conséquence de la diminution de la production de blé dans la Communauté européenne, en Afrique du Nord et au Proche Orient et de maïs aux États-Unis d'Amérique. Selon les chiffres du Conseil International des Céréales, la récolte mondiale 1999/2000 a atteint 1 464 millions de tonnes, contre 1 479 millions de tonnes lors de la campagne précédente.
176. La production mondiale de blé est passée de 587 millions de tonnes en 1998/99 à 584 millions de tonnes en 1999/2000. L'Union européenne et l'Afrique du Nord ont également récolté moins de blé qu'en 1998. La production de la Chine, premier producteur mondial de blé, s'élève à 114 millions de tonnes (+4 %). La récolte de blé de l'ensemble des pays de la CEI s'élève à 65 millions de tonnes au lieu de 55,6 millions de tonnes en 1998. La production de céréales fourragères a diminué: de 892 millions de tonnes en 1998/99, elle est passée à 880 millions de tonnes en 1999/2000.
177. La consommation mondiale de blé au cours de la campagne 1999/2000 est estimée à 592 millions de tonnes, soit 8 millions de tonnes de plus que la production. En ce qui concerne les céréales fourragères, la consommation est estimée stable à 877 millions de tonnes.
178. Globalement, des stocks mondiaux de céréales qui ont été reconstitués à un niveau comparable au niveau atteint début des années 1990 à la fin de la campagne 1998/99,

ont diminué. Les stocks de céréales se sont établis à 279 millions de tonnes, soit 5 millions de tonnes de moins qu'à la fin de la campagne 1998/99, dont 122 millions de tonnes de blé et 157 millions de tonnes de céréales fourragères.

179. Le commerce mondial de céréales a porté en 1999/2000 sur un volume total de 211 millions de tonnes, dont 106 millions de tonnes de blé contre 192 millions de tonnes (dont 97 millions de tonnes de blé) au cours de la campagne précédente. Les augmentations des importations de blés concernent surtout la Russie et l'Iran, celles de céréales fourragères principalement l'Asie. En ce qui concerne la Russie, le manque de production a été compensé partiellement par des actions d'aides spéciales à partir des États-Unis.
180. Pour la campagne 2000/01, les prévisions de récolte du Conseil International des Céréales du 28 septembre 2000 indiquent une stabilité de la production mondiale (1 465 millions de tonnes contre 1 464 millions de tonnes pour la campagne précédente). Les stocks mondiaux passent de 279 à 261 millions de tonnes. En ce qui concerne le commerce mondial de céréales, on peut s'attendre à une augmentation des volumes (212 millions de tonnes, dont 106 millions de tonnes en blé).

3.2.1.2. Marché communautaire

181. La production communautaire de céréales pour 1999/2000 est estimée, sur la base des chiffres de Eurostat, à 201,4 millions de tonnes pour les quinze États membres, soit 9,6 millions de tonnes de moins par rapport à 1998/99.
182. Cette évolution de la production correspond à une superficie emblavée en céréales de 36,4 millions d'hectares cultivés au lieu de 37,4 millions d'hectares en 1998/99, soit -2,6 %) et à des rendements en baisse par rapport au niveau de 1998 (5,53 t/ha au lieu de 5,65 t/ha). Cette réduction s'explique par l'augmentation du taux de gel obligatoire de 5 % à 10 %.
183. L'obligation de gel de terre pour la récolte 1999 a été portée à 10 %, ce qui représente une surface de 4,2 millions d'hectares. Toutefois, le retrait volontaire de près de 1,7 millions d'hectares a conduit à un taux de gel effectif de 14,1 %. Ce sont surtout les producteurs de l'Espagne, de la Suède et de la Finlande qui ont participé à ce régime.
184. La production de blé tendre (89,3 millions de tonnes) et celle de blé dur (8,3 millions de tonnes) sont en baisse de, respectivement, 5,8 % et 10 %. Par contre, la production de maïs a progressé de 36,2 millions de tonnes à 37,5 millions de tonnes (+ 3,6 %).
185. La production de seigle a diminué de 13,3 % pour atteindre 5,6 millions de tonnes.
186. La baisse de prix des céréales prévue par la réforme de 1992 ainsi que les prix élevés des produits du complexe oléo-protéagineux jusqu'à fin 1998 ont stimulé l'utilisation de céréales dans l'alimentation animale. De plus, la production de viande blanche (viande de porc ou de volaille) a été stimulée par la baisse des prix des aliments composés. L'utilisation des céréales dans ce secteur atteint 114 millions de tonnes pour la Communauté à 15 pour la campagne 2000/01, soit plus de 25 millions de plus que pendant la période précédant la réforme.

187. Parallèlement, le commerce intérieur des céréales entre les États membres a continué à se développer, contribuant ainsi à la réalisation du Marché unique.
188. Les exportations communautaires au cours de la campagne 1999/2000 (y compris les produits transformés et l'aide alimentaire) ont atteint 36,5 millions de tonnes contre 31 millions de tonnes la campagne précédente. Les exportations commerciales ont porté sur 15,7 millions de tonnes de blé tendre (y compris la farine), 13,3 millions de tonnes d'orge (y inclus le malt) et 1,2 millions de tonnes de seigle et farine de seigle. Les exportations de blé dur sont restées à un niveau faible par rapport au passé.
189. La diminution de la production au cours de la campagne 1999/2000 et la progression sensible de l'exportation ont conduit à une diminution des stocks d'intervention qui sont passés de 18 millions de tonnes au début de la campagne à environ 8,8 millions de tonnes à la fin de la campagne, dont 3,1 millions de tonnes en blé tendre, 2,3 millions de tonnes en orge et 3,3 millions de tonnes en seigle.
190. La campagne 2000/01 est la première campagne sous le régime de l'Agenda 2000. En conséquence, le prix d'intervention a été diminué de 7,5 % et les aides ont été adaptées (58,67 EUR par tonne de rendement au lieu de 54,34 EUR par tonne auparavant). Le taux de gel obligatoire a été fixé à 10 %. Le Conseil a décidé de maintenir les majorations mensuelles applicables au prix d'intervention à 1,0 EUR par tonne par mois.

3.2.2. *Graines oléagineuses*

191. Les oléagineux servent à produire de l'huile principalement destinée à l'alimentation humaine et des tourteaux destinés à l'alimentation animale. La situation économique du secteur des oléagineux dépend donc de l'évolution du prix des graines, des huiles et des tourteaux. Les huiles végétales peuvent être consommées en l'état ou sous forme d'huiles et de graisses préparées, comme la margarine.
192. L'Union européenne est un importateur net de graines oléagineuses, d'huiles végétales et de tourteaux. Le volume annuel des importations de ces produits dépend dans une large mesure, d'une part, des relations de prix entre les graines oléagineuses, les tourteaux, les huiles et les produits concurrents (céréales, aliments à base de gluten de maïs, etc.) destinés à l'alimentation animale et, d'autre part, des débouchés permettant d'exporter des huiles et des tourteaux de l'Union européenne. Les importations totales de graines oléagineuses s'élevaient à 18,4 millions de tonnes en 1999 et à 17,6 millions de tonnes en 1998. Les graines de soja en forment la majeure partie (80 %).
193. La quantité totale de graines oléagineuses triturerées dans l'Union européenne (EU-15) s'élevait à 30,9 millions de tonnes en 1999/2000 contre 32,6 millions de tonnes en 1998/99. La majeure partie est constituée par les graines de soja (± 49 %, suivie par le colza (± 33 %) et le tournesol (± 18 %).
194. Depuis la campagne 1993/94, le régime de soutien aux producteurs de graines oléagineuses (colza, tournesol et soja) fait partie du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile). Ce régime prévoit, jusqu'à la campagne 1999/2000, un paiement de base de 433,50 EUR par hectare. Le montant versé aux producteurs est régionalisé en fonction du rendement historique des céréales ou des oléagineux et éventuellement

ajusté, au-delà d'une certaine franchise, pour tenir compte des fluctuations du prix mondial observé.

195. Pour la campagne 1999/2000, 4 795 557 hectares ont ainsi bénéficié du paiement compensatoire spécifique pour les oléagineux; cette superficie est inférieure à la Superficie Maximale Garantie (SMG) fixée à 4 933 800 hectares. Il n'y a donc pas eu lieu de réduire le paiement compensatoire pour cause de dépassement de cette SMG. D'autre part, le prix de référence observé pour la campagne 1999/2000 s'élevait à 188 EUR par tonne. En tenant compte de la franchise de 8 % autour du prix de référence de 196,8 EUR par tonne, ce prix observé n'a pas donné lieu à une augmentation des paiements compensatoires.
196. La production totale d'oléagineux en 1999/2000 s'est établie à 16,1 millions de tonnes (dont 2,7 millions de tonnes de non-alimentaire) contre 15,3 millions de tonnes (dont 1,1 million de tonnes de non-alimentaire) en 1998/99.
197. Le règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit un alignement du paiement à la surface pour les oléagineux et les céréales à partir de la campagne 2002/03. Pendant une période de transition, le paiement à la surface pour les oléagineux sera de 81,74 EUR par tonne pour la campagne 2000/01 et de 72,37 EUR par tonne pour la campagne 2001/02, multiplié par le rendement sur base "céréales" ou du rendement "oléagineux" multiplié par un facteur 1,95. Le prix de marché des oléagineux n'aura plus d'influence sur le niveau du paiement à la surface.

3.2.3. *Pois, fèves, féveroles et lupins doux*

198. Ces produits, dont l'industrie de l'alimentation animale est le principal débouché, sont en concurrence avec une large gamme d'autres matières premières.
199. A partir de la campagne 1993/94, le système d'aides aux transformateurs et de prix minimal a été remplacé par le régime d'aides à certaines cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile) comportant une obligation de gel de terres pour les producteurs qui participent au régime général. Ce régime prévoit un paiement de 78,49 EUR par tonne de rendement historique des céréales.
200. Les superficies qui ont bénéficié de l'aide compensatoire en 1999/2000 ont été de l'ordre de 1,1 millions d'hectares. La production totale s'élevait à 4,7 millions de tonnes.
201. A la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1251/1999, l'aide à la surface se calcule, à partir de la campagne 2000/01, sur la base de 72,50 EUR à multiplier par le rendement historique des céréales.

3.2.4. *Lin non textile*

202. La culture du lin dans l'Union européenne comprend, d'une part, le lin textile (cultivé surtout pour la fibre mais donnant également des graines) et, d'autre part, le lin non textile (cultivé uniquement pour la graine). Les graines sont utilisées telles quelles ou sont triturées pour obtenir de l'huile (à destination industrielle) et un tourteau destiné à l'alimentation animale.
203. L'Union européenne importe des quantités importantes de graines de lin (environ 400 000 tonnes par an) ; le Canada est le plus grand fournisseur.

204. Afin de maîtriser la production, un meilleur équilibre entre le soutien accordé aux graines de lin et à d'autres cultures courantes a été recherché. Ainsi, à partir de la campagne 1993/94, la culture de lin non textile a été ajoutée aux cultures arables bénéficiant des aides à l'hectare prévues par la réforme de la PAC décidée en 1992. Un paiement compensatoire de 105,1 EUR par tonne multiplié par le rendement des céréales est octroyé.

205. Les assolements de lin non textile en 1999 ont été de 537 000 hectares.

206. Le règlement (CE) n° 1251/1999 prévoit un alignement du paiement à la surface pour le lin oléagineux sur celui des céréales à partir de la campagne 2002/03. Pendant une période de transition, le paiement à la surface pour le lin oléagineux sera de 88,26 EUR par tonne pour la campagne 2000/01 et de 75,63 EUR par tonne pour la campagne 2001/02, multiplié par le rendement sur base "céréales".

3.2.5. *Légumineuses à grains (pois chiches, vesces et lentilles)*

207. Une mesure spécifique en faveur des légumineuses à grains a été instaurée en 1989 par le règlement (CEE) n° 762/89. Cette mesure spécifique a été poursuivie par le règlement (CE) n° 1577/96. Elle comporte une aide par hectare pour une superficie maximale garantie (SMG), en dehors du système des cultures arables. Avec le règlement (CE) n° 811/2000, cette SMG a été subdivisée entre les pois chiches et lentilles, qui sont utilisés pour l'alimentation humaine, et les vesces, qui sont utilisés pour l'alimentation animale.

208. L'aide par hectare est fixée à 181 EUR, la SMG s'élève à 160 000 hectares pour les pois chiches et lentilles et à 240 000 hectares pour les vesces. Lorsqu'une de ces SMG n'est pas atteinte, le solde est reversé à l'autre SMG avant d'établir le dépassement éventuel. Un dépassement d'une SMG donne lieu à une réduction proportionnelle de l'aide au cours de la campagne en question.

209. En 1999/2000, la superficie en légumineuses à grains était de 462 882 hectares ; le dépassement de la SMG a conduit à une adaptation de l'aide, elle a été fixée à 156,41 EUR par hectare.

210. Pour la campagne 2000/01, la superficie est estimée à 115 000 hectares pour les pois chiches et lentilles et à 302 000 hectares pour les vesces.

3.2.6. *Secteur non alimentaire*

211. Après l'entrée en vigueur, en remplacement de l'ancien règlement (CEE) n° 1765/92, du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, de nouvelles modalités relatives aux terres mises en jachère, telles que décidées dans le cadre de l'Agenda 2000, sont devenues d'application :

- le pourcentage de base de l'obligation de gel de terres est fixé à 10 % à partir de la campagne de commercialisation 2000/01 jusqu'à l'année 2006/07 incluse,
- le gel de terre volontaire est de 10 % minimum, mais les États membres peuvent fixer des pourcentages plus élevés pouvant aller jusqu'à 100 % de la superficie agricole,

- le paiement à la surface s'élève, pour les terres mises en jachère, à 58,67 EUR par tonne pour la campagne 2000/01, pour passer ensuite à 63,00 EUR par tonne.
- 212. Le nouveau règlement de base étant devenu applicable à partir de la campagne 2000/01, l'ancien règlement d'application a également dû être remplacé.
- 213. Le nouveau règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, outre à représenter une refonte des anciennes dispositions, introduit quelques modifications concernant de nouvelles possibilités de production (le bio-gaz à la ferme même; les cultures bisannuelles; classement de certaines matières premières qui, de par leurs caractéristiques, sont utilisées exclusivement à des fins non alimentaires dans l'Annexe I) ou des questions de procédure (possibilité de transfert de garantie entre transformateurs).
- 214. Concernant la campagne 1999/2000, les informations provenant des États membres sur la jachère indiquaient un accroissement très important de la superficie, au-delà du dédoublement par rapport à l'année précédente.
- 215. Il s'est, dès lors, avéré nécessaire d'introduire un mécanisme de correction dans le règlement (CE) n° 1251/1999 afin de garantir la conformité avec le point 7 du Mémoire d'accord entre la CE et les États-Unis concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, conclu en 1993, qui spécifie qu'«au cas où les sous-produits disponibles à la suite de la culture de graines oléagineuses sur des terres gelées en vue de la fabrication, dans la Communauté, de produits non principalement destinés à la consommation humaine ou animale dépasseraient annuellement un million de tonnes métriques exprimées en équivalent farine de soja, la Communauté européenne prendrait les mesures correctives appropriées dans le cadre de la réforme de la PAC».
- 216. Le règlement (CE) n° 2704/1999 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, qui prévoit cette nouvelle disposition, est entré en vigueur le 28 décembre 1999.
- 217. En conséquence de cette modification du règlement de base, les modalités d'application y relatives ont dû être insérées dans le règlement n° 2461/1999, ce qui a donné lieu à la publication du règlement (CE) n° 827/2000 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2461/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale.
- 218. D'autre part, il est à noter que la plupart des programmes de développement rural présentés par les États membres dans le cadre du nouveau règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant

certaines règlements, prévoient des mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables et/ou la production non alimentaire.

- 219. Par ailleurs, plusieurs pays candidats d'Europe centrale et orientale ont présenté, dans le cadre du Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD), des mesures concernant le secteur non alimentaire.
- 220. Sur les 1 011 000 hectares de superficie en jachère utilisés pour la production non alimentaire en 1999/2000, quelques 952 000 hectares ont été affectés à la production d'oléagineux. Cela représente un accroissement de 140 % par rapport à 1998/99. Environ 60 % de cette production sont utilisés pour la fabrication du biodiesel et 40 % pour les lubrifiants et l'oléochimie.

3.2.7. *Riz*

- 221. La récolte mondiale en 1999 était d'environ 400,7 millions de tonnes de riz équivalent blanchi, 6,9 millions de tonnes supérieure à celle de 1998 (393,8 millions de tonnes).
- 222. Le volume de commerce mondial en 1999/2000 a été d'environ 22,3 millions de tonnes, ce qui représente environ 5,6 % de la production mondiale.
- 223. Dans la Communauté, suite à une diminution de la superficie ensemencée, en 1999 la production de riz blanchi vendue sur le marché atteint 1 551 329 tonnes, ce qui représente une réduction d'environ 0,7 % par rapport à celle de 1998 (1 561 596 tonnes).
- 224. La production de riz type Indica a augmenté d'environ 26 %, elle se situe à 502 229 tonnes ce qui représente autour du 60 % de la consommation (50 % en 1998/99), la production de riz type Japonica se réduit d'environ 10 %, elle se situe à 1 049 101 tonnes ce qui représente un excédent d'environ 17 % par rapport à la consommation (25 % en 1998/99).
- 225. Tout au long de la campagne les prix du marché du riz paddy ont été inférieurs au prix d'intervention. Ils ont été particulièrement bas en Grèce pour le riz type Indica. Malgré le fait que l'excédent de riz Japonica et le déficit de riz Indica se sont réduits cette campagne, le volume de la récolte et le maintien des importations à des quantités importantes ont eu comme conséquence qu'un total d'environ 280 000 tonnes de riz paddy a été acheté à l'intervention, portant le total des stocks à la fin de la campagne 1999/2000 à environ 700 000 tonnes de riz paddy.
- 226. Pour la campagne 2000/01 les estimations portent sur le maintien de la superficie totale ensemencée avec une augmentation d'environ 5 % de la superficie de riz Indica et une réduction d'environ 2 % de la superficie de riz Japonica.

3.2.7.1. Réforme du secteur riz

- 227. La Commission a adopté le 7 juin sa proposition⁶⁷ de réforme de l'organisation commune du marché du riz. L'objectif est de rétablir l'équilibre sur le marché européen du riz et de rendre la riziculture communautaire plus concurrentielle en

⁶⁷ COM(2000) 278 final.

s'appuyant sur deux mesures: une augmentation des paiements directs aux producteurs et la suppression du mécanisme d'intervention (un stockage privé est prévu en corollaire). Il s'agit par ailleurs d'assurer le maintien de la riziculture dans les zones où elle est bénéfique à l'environnement. La réforme devrait entrer en vigueur dès la campagne 2001/02.

3.2.8. Amidon et fécule

228. La production de l'ensemble du secteur des amylacés (amidon de céréales, fécule de pomme de terre, et leurs produits dérivés comme le glucose) continue globalement à se développer offrant ainsi une matière première essentielle pour le secteur alimentaire et l'industrie non alimentaire y compris la biotechnologie et la papeterie. Environ 15 à 20 % de la production d'amidon et de fécule, en l'état ou sous forme de produits transformés, est exportée vers les pays tiers.
229. La croissance de la production est réalisée dans le secteur de l'amidon de blé. La production d'amidon de maïs, tout en représentant environ la moitié de la production totale d'amidon et de fécule, se stabilise.
230. La production de l'UE de fécule de pomme de terre est limitée par le régime de contingentement; elle s'établit en 1999/2000 à 1,805 millions de tonnes, inférieure de 3 % au contingent fixé. Pour les deux campagnes suivantes, le contingent UE est réduit en deux étapes : -2,7 % pour la campagne 2000/01 et - 2,9 % supplémentaires pour la campagne 2001/02. Ces réductions ont été décidées par le Conseil, dans le cadre des décisions sur l'Agenda 2000, afin de neutraliser les dépenses budgétaires supplémentaires entraînées par la décision d'augmenter le paiement aux producteurs de pommes de terre avec un taux de compensation de la baisse des prix supérieur à celui prévu dans le secteur des céréales.

3.2.9. Sucre

3.2.9.1. Marché mondial

231. La bilan mondial de la production sucrière s'est révélé excédentaire pour la sixième année consécutive. En 1999/2000, le surplus était de 4,0 millions de tonnes. Au cours de cette dernière année, les stocks de clôture se sont élevés à 58,6 millions de tonnes, ce qui correspond à près de 46 % de la consommation totale, niveau le plus élevé jamais atteint.

Campagne de commercialisation sept./août	Production	Consommation	Excédent ou déficit	Ratio stock/ consommation
	(1)	(2)	(3) = (1) - (2)	(4)
1990/91	116,1	110,1	+ 6,0	32,4
1991/92	117,1	111,2	+ 5,9	36,5
1992/93	113,0	112,1	+ 0,9	35,9
1993/94	111,6	112,6	- 1,0	33,5
1994/95	116,1	115,0	+ 1,1	33,3
1995/96	125,6	117,8	+ 7,8	38,8
1996/97	124,1	120,9	+ 3,2	38,5
1997/98	128,1	123,2	+ 4,9	40,1
1998/99	135,1	126,1	+ 9,0	44,7
1999/2000	132,3	128,3	+ 4,0	45,7

Source : F. O. Licht

232. Les premières prévisions concernant les chiffres de production avaient indiqué à nouveau un excédent très élevé, mais elles ont dû être revues à la baisse pendant la campagne 1999/2000, de sorte que l'excédent pour cette année est moins élevé que prévu, tout en se situant au respectable niveau de 4,0 millions de tonnes. Le maintien sur plusieurs années des excédents de production par rapport à la consommation a débouché sur la constitution d'un stock excédentaire effectif de plus de 16 millions de tonnes, ce qui dépasse de loin les besoins prévisibles normaux. Le ratio entre les stocks et la consommation tient compte de ces stocks excédentaires accumulés ces dernières années ainsi que de l'accroissement des besoins prévisibles. Toutefois, le taux de 46 % de la consommation relatif aux stocks de clôture traduit l'aggravation persistante du bilan sucrier mondial par rapport au chiffre de 32,4 % que l'on constatait il y a dix ans.
233. Les données du bilan mondial (de septembre à août) enregistrent pour la campagne 1999/2000 une accélération de l'accroissement de la production dans l'UE, aux États-Unis, en Inde et, dans une moindre mesure, à Cuba, en Thaïlande et dans la République dominicaine. Le Brésil, qui est devenu l'année dernière le premier producteur et exportateur, se trouve dans une situation statistique particulière, car sa récolte, qui commence en mai et se termine en mars, est étalée sur deux campagnes différentes, de sorte que les données 1999/2000 se composent d'une récolte 1999 sans précédent et d'une récolte beaucoup plus réduite en 2000 ; il s'ensuit que ce pays fait enregistrer la plus grande baisse de production de la campagne, en dehors de la Chine et du Pakistan.
234. La production de sucre de canne a progressé et ce, dans les pays en voie de développement. En 1999/2000, la production de betteraves ne représente que 27 % de la production totale, contre 37 % en 1990/91.
235. En raison des premières prévisions faisant état de nouveaux excédents importants pour la campagne 1999/2000, les prix se sont maintenus au niveau atteint à la fin de la campagne précédente, à savoir juste en dessous de 7 cts/lb de sucre brut à New York. Cette campagne a été caractérisée par le cours historique le plus bas depuis 14 ans constaté en avril 1999.
236. Dans un premier temps, les prévisions fondamentalement pessimistes n'ont affecté que les prix du sucre blanc. Les prix du sucre brut ont mieux résisté aux pressions des stocks, même pendant la période où la Russie (le premier acheteur sur le marché mondial) a appliqué des droits prohibitifs à l'importation jusqu'en décembre 1999. Ensuite, lorsque, au début de l'année 2000, les prévisions d'importations massives attendues en Russie ne se sont pas concrétisées immédiatement, les prix se sont effondrés pour tomber à nouveau en février 2000 au cours historique déjà cité. À cette époque, la forte spéculation a donné lieu à d'énormes positions à court terme. Les prix ont cependant commencé à se redresser en avril 2000, lorsque les prévisions de production concernant certains grands producteurs tels que la Chine, le Pakistan et l'Australie ont été revues à la baisse. En particulier, la fermeté du marché a été favorisée par des informations de plus en plus fondées sur l'impact sur la prochaine campagne d'une sécheresse durable dans la région centrale et méridionale du Brésil, ce qu'un grand nombre d'analystes n'avaient pas prévu.
237. Le tableau suivant illustre la situation des prix pendant la campagne 1999/2000 en esquissant aussi l'évolution à plus long terme.

EUR/t	1998/99	1999/2000	Sept. 2000
Sucre blanc (Londres)	20,41	18,70	28,01
Sucre brut (New York)	15,15	14,38	26,22

238. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en septembre, les cours sont largement influencés par la faiblesse de l'euro.
239. Le redressement des prix s'est poursuivi jusqu'au début de la campagne de commercialisation 2000/01, la récolte brésilienne se situant effectivement à un niveau de production inférieur de 21 % et la production de sucre de canne en Australie risquant de subir encore les effets négatifs de certaines calamités naturelles.
240. Par conséquent, les premières estimations pour la campagne de commercialisation 2000/01 indiquent un déficit substantiel du bilan mondial.
241. Bien qu'il soit impossible de résorber l'excédent global dans le cadre du déficit d'une année (1 à 3 millions de tonnes selon les estimations), le marché ne réagit pas toujours d'après les données statistiques, mais se positionne davantage en fonction de la situation perçue. Cela signifie que le marché fait abstraction des stocks excédentaires qui ne sont pas mis en circulation.
242. C'est le cas d'une grande quantité de sucre indien qui a été stockée pendant deux ans. Ce pays a importé du sucre en dépit de sa propre surproduction et ses exportations au prix du marché mondial en vigueur parviennent tout juste au seuil de rentabilité ; d'autres problèmes d'ordre qualitatif et logistique entrent cependant en considération.
243. Ces perspectives de prix favorables sont confortées par les positions relativement courtes des fonds sur les futurs marchés fonctionnant à la jonction de deux campagnes, ce qui pourrait être considéré comme une hausse potentielle, ainsi que par la reprise de la demande de sucre au niveau mondial pouvant retrouver le rythme de croissance annuelle de 2 %.

3.2.9.2. Marché communautaire

244. Les superficies betteravières ont été réduites de 2,0 % en 1999 (pour les ramener à 1 961 000 ha) par rapport à la campagne de commercialisation précédente. Le rendement moyen a atteint le niveau remarquable de 8,98 tonnes de sucre à l'hectare, ce qui correspond à une augmentation de 11,7 % par rapport à l'année précédente et de 12,8 % par rapport à la moyenne quinquennale 1994-1998. La France a notamment contribué à ce résultat avec un rendement moyen de 11,7 tonnes à l'hectare. Grâce à ce rendement, la production totale de sucre de l'Union (équivalent sucre blanc) a atteint 17 943 millions de tonnes, dont 17 609 millions de tonnes à partir de betteraves, 289 000 tonnes à partir de cannes et 49 000 tonnes à partir de mélasses.
245. La consommation intérieure totale de sucre, équivalant à 12 800 millions de tonnes environ, a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Sur cette quantité, 376 000 tonnes ont été utilisées par l'industrie chimique, ce qui représente un accroissement important par comparaison avec la campagne précédente.

246. L'excédent, composé de la production interne et des importations préférentielles (protocole ACP sur le sucre, accord avec l'Inde, sucre préférentiel spécial et quotas tarifaires réduits en régime NPF) ou non préférentielles (essentiellement dans les produits transformés), pour un total de 2,354 millions de tonnes, dépassant la consommation intérieure, sont soit exportés soit reportés en tant que sucre bloqué (sucre hors quota devenant sucre de quota à la campagne de commercialisation suivante). Les reports de sucre bloqué de 1998/99 se sont élevés à 1 340 000 tonnes, alors que la quantité de sucre reportée de 1999/2000 à 2000/01 est de 1 602 000 tonnes. Les exportations totales de sucre en l'état en 1999/2000 se sont élevées à 6 181 millions de tonnes, dont 3 381 millions de sucre C et 2 800 millions de tonnes de sucre communautaire. Le sucre en l'état est exporté pour l'essentiel dans le cadre d'un système d'adjudication hebdomadaire avec restitution. Le sucre C doit être exporté sans restitution.
247. Si les exportations ont augmenté par suite de la récolte plus élevée, les stocks utilisables dépassaient ceux de 1998/99 de plus de 266 000 tonnes.
248. Dans le contexte de l'organisation commune de marché, la production d'isoglucose et de sirop d'inuline est soumise à un régime de quotas comparable à celui du sucre. Comme les années précédentes, la production d'isoglucose n'a pas dépassé les quotas A et B. En revanche, la production de sirop d'inuline n'a pas encore atteint le niveau maximal fixé par les quotas. Après la mauvaise récolte de chicorée en Belgique et aux Pays-Bas en 1998, la production de sirop d'inuline a repris à grimper en 1999, année pour laquelle une production de plus de 235 000 tonnes est prévue.
249. Pour la campagne de commercialisation 2000/01, la production de betteraves et de sucre devrait être sensiblement plus faible, en raison d'une légère baisse du rendement (réduction de 3,7 %) et une diminution de 7,1 % des superficies. La production totale de l'Union est estimée à 16,2 millions de tonnes environ, ce qui représente une réduction de 1 743 millions de tonnes ou 9,7 %.

3.2.9.3. Cadre législatif - Principales évolutions

250. Pour la première fois, la Commission a fait usage de la possibilité de réduire les quotas prévue par l'article 26 du règlement de base [(CE) n° 2038/1999] pour se conformer aux engagements envers le GATT.
251. Le 4 octobre, la Commission a adopté une proposition de modification de l'organisation commune du marché du sucre (OCM). La proposition apporte quelques modifications substantielles aux dispositions actuelles, en particulier, en réduisant de 115 000 tonnes les quotas de production et en suspendant le remboursement des frais de stockage aux producteurs. Le système des quotas de production, des prélèvements à la production et des modalités d'importation préférentielles (pays ACP et Inde) serait maintenu jusqu'à la campagne de commercialisation 2002/03. La proposition vise à accroître la concurrence dans le secteur, à maintenir des prix raisonnables du sucre sur le marché communautaire et de simplifier les règles. Il s'agit de faire face au défi d'une surproduction sur un marché caractérisé par des prix mondiaux très bas, en tenant compte des limitations strictes applicables aux exportations bénéficiant de restitution au titre des accords du GATT.

252. Les quantités garanties ont effectivement été réduites de 498 800 tonnes pour la campagne de commercialisation 2000/01 (478 277 tonnes pour le sucre, 9 931 tonnes pour l'isoglucose et 10 592 tonnes pour le sirop d'inuline).
253. Aux fins de comparaison, les quotas de sucre normaux s'élèvent à 11 982 756 tonnes pour le sucre A et à 2 609 655 tonnes pour le sucre B.

3.2.10. Pommes de terre

254. La pomme de terre est l'un des seuls produits agricoles pour lesquels il n'y a pas d'organisation commune de marché (OCM). La Commission a présenté, en 1992, une proposition visant l'adoption d'une OCM pour la pomme de terre. Cette proposition, qui a été relancée respectivement en 1995 et 1996 par les présidences espagnole et irlandaise du Conseil de l'UE, n'a pas été adoptée à cause de l'opposition de certains États membres.
255. Avec une superficie totale cultivée d'environ 1 400 000 hectares, la pomme de terre représente un important secteur de production végétale dans l'Union européenne. Elle se cultive dans tous les États membres, bien que, pour des raisons climatiques et de pédologie, sa culture soit plus répandue dans les régions septentrionales.
256. L'Union est autosuffisante en pommes de terre, sauf en ce qui concerne les pommes de terre de primeur. Celles-ci sont importées en hiver et au début du printemps des pays méditerranéens, lorsque la production communautaire est limitée ou inexistante. Les principaux fournisseurs sont Chypre, l'Égypte, le Maroc et Israël. Au cours des dernières années, quelque 400 000 tonnes de pommes de terre de primeur ont été importées en moyenne chaque année des pays tiers.
257. Dans l'Union européenne, la production des pommes de terre s'est élevée à 45,4 millions de tonnes en 1998 tandis que celle de 1999 était 47,9 millions de tonnes. Pour la récolte 2000, une estimation n'est pas encore disponible.

3.2.11. Fourrages séchés

258. Les fourrages séchés regroupent des produits riches en protéines (au minimum 15 %), obtenus après séchage artificiel (déshydratation) ou naturel (séchage au soleil) de luzerne, d'autres légumineuses et de certaines graminées.
259. L'évolution de la production, sur la base des demandes d'aide, est résumée dans le tableau ci-dessous.

Production de l'Union européenne de fourrages séchés
sur base des demandes d'aide

(en milliers de tonnes)

Fourrages séchés	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/2000
Fourrages déshydratés	4 070	3 818	4 283	4 610	4 599
Fourrages séchés au soleil	402	253	156	151	162
Total	4 473	4 071	4 439	4 761	4 761

260. En 1999/2000, cinquième campagne de la nouvelle organisation commune des marchés, l'aide a été octroyée respectivement pour 4 599 000 tonnes de fourrages déshydratés (104,2 % de leur QMG) et pour 162 000 tonnes de fourrages séchés au soleil (36,5 % de leur QMG).
261. La production aidée de fourrages déshydratés ayant dépassé leur QMG, la clause de coresponsabilité a été appliquée: le montant de l'aide dans tous les États membres a été réduit (de EUR 68,83/t à EUR 66,03/t).
262. En revanche, l'aide a été versée intégralement pour les fourrages séchés au soleil dont la production aidée est restée largement en dessous de leur QMG.

3.2.12. *Lin textile et chanvre*

3.2.12.1. Lin textile

263. D'après la FAO la superficie mondiale de lin textile en 1999 se situe à 443 000 hectares pour une production de fibres de l'ordre de 625 000 tonnes dont 368 000 tonnes en Chine et 52 000 tonnes en Biélorussie. En revanche, les importations de fibres atteignent parfois des quantités non négligeables capables de perturber le marché communautaire. La Communauté est déficitaire en fibres de qualité moyenne et basse qu'elle importe d'Europe de l'Est, d'Égypte et de Chine. En revanche, elle approvisionne le monde entier en fibres de bonne et très bonne qualité, car celles-ci ne sont pas produites ailleurs. Ainsi la Communauté a exporté, en 1999, 91 000 tonnes principalement vers la Chine et le Brésil.
264. La situation des prix sur le marché des fibres de lin s'est fortement redressée au cours de la campagne 1999/2000. Ce marché, malgré des efforts de diversification par la recherche de nouveaux débouchés, demeure toutefois très dépendant de la mode vestimentaire.
265. Malgré la mise en place progressive d'une série de mesures de contrôles et les baisses successives des aides, les superficies communautaires de lin textile, ont connu un fort mouvement à la hausse entre 1992 (44 000 ha) et 1999 (211 000 ha). L'augmentation de cette superficie était très excessive par rapport aux capacités de transformation de paille de lin en fibre constatées dans l'Union européenne. C'est pourquoi le Conseil a décidé la réforme du secteur présentée ci-dessous. Bien que celle-ci ne soit applicable qu'à partir de la prochaine campagne 2001/02, elle semble avoir déjà influencer les producteurs dans la mesure où les dernières prévisions d'ensemencement pour la récolte 2000 atteignent seulement 101 000 hectares.

3.2.12.2. Chanvre

266. La superficie mondiale de chanvre a diminué au cours des dernières années : 67 000 hectares ont été ensemencés en 1999 contre 119 000 en moyenne pour 1989/91. La Chine, la Corée du Nord, l'Inde et la Russie sont les principaux producteurs. Au niveau communautaire, cette culture est limitée; elle est traditionnellement concentrée en France et plus faiblement en Espagne mais depuis quelques années certains autres États membres (Allemagne, Royaume-Uni et Pays-Bas) font redémarrer cette culture. La récolte 2000 dans l'Union européenne a porté sur environ 22 000 hectares (au lieu de 32 000 en 1999). Les échanges avec les pays tiers

sont très limités. Pour 1999/2000, l'aide pour le chanvre a été maintenue à 662,88 EUR par hectare.

3.2.12.3. Réforme du lin textile et chanvre

267. Le Conseil a décidé, le 17 juillet 2000, une réforme des organisations communes de marché du lin et du chanvre applicable à partir de la campagne 2001/02, qui vise d'une part, l'intégration de ces deux cultures dans le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévu dans le règlement (CE) n° 1251/1999⁶⁸ du Conseil et, d'autre part, la création d'un schéma de soutien complémentaire octroyé aux transformateurs agréés via une aide à la transformation des pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres⁶⁹. En outre, à partir de la même campagne 2001/02, les mesures de promotion aux filasses de lin et d'aide au stockage privé des filasses de lin et de chanvre sont supprimées.
268. L'intégration dans le régime des cultures arables prévoit l'alignement du soutien à l'hectare sur celui octroyé aux graines de lin. Le soutien complémentaire à la transformation des pailles comporte une aide à la tonne de fibre longue et une aide temporaire (jusqu'en 2005/06) à la tonne de fibre courte. L'une et l'autre sont soumises à un système de quantités maximales garanties réparties en quantités nationales garanties par État membre. En outre, pour des superficies situées dans certaines zones de la Communauté, et dont la production fait l'objet d'un contrat de vente des pailles avec des transformateurs de lin à fibres longues, une aide forfaitaire supplémentaire à l'hectare est octroyé jusqu'en 2005/06.
269. Pour la campagne 2000/01, le Conseil a décidé qu'au plus tard le 31 octobre 2000, les montants de l'aide au lin textile et chanvre seront fixés par la Commission, compte tenu d'un budget maximal de 88 millions d'euros et des déclarations de culture.

3.2.13. Coton

270. La superficie mondiale cultivée en coton en 2000/01 serait d'environ 32,6 millions d'hectares pour une production prévisible d'environ 19,0 millions de tonnes, contre 32,2 millions d'hectares et 18,9 millions de tonnes en 1999/2000.
271. Le coton non égrené ne fait pas l'objet d'échanges internationaux. La Communauté, possédant une capacité de filature beaucoup plus grande que sa production de fibres, importe des quantités considérables de coton égrené : plus de 1 million de tonnes de 1988 à 1993, 855 000 tonnes sur la période 1995-1999. L'ancienne Union soviétique, Les États-Unis, la Syrie et la zone CFA sont ses principaux fournisseurs. En revanche, les échanges intra-communautaires restent limités, bien qu'en augmentation.
272. Dans l'Union européenne, le coton revêt une importance limitée tant par les surfaces que par le nombre de producteurs. Néanmoins, elle se trouve concentrée dans certaines régions de Grèce et d'Espagne, où cette culture joue un rôle socio-économique très important. Les superficies communautaires de coton sont en légère baisse: 538 000 hectares en 1999 et 494 000 hectares en 2000 (405 000 hectares en

⁶⁸ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1672/2000 du 27.7.2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

Grèce et 89 000 hectares en Espagne) pour une production communautaire estimée de 1 570 000 tonnes de coton non égrené (1 250 000 tonnes en Grèce et 320 000 tonnes en Espagne) contre 1 760 000 tonnes en 1999. L'Union européenne a un degré d'auto-approvisionnement en fibres de coton de l'ordre de 40 %, sa consommation étant d'environ 1,153 millions de tonnes sur la période 1995 à 1999.

- 273. Le régime d'aide communautaire prévoit un prix d'objectif (106,30 EUR/100 kg) et une aide égale à la différence entre ce prix et le prix mondial octroyée aux entreprises d'égrenage qui paient un prix minimal au producteur. Si la production de coton non égrené dépasse une quantité maximale garantie (QMG), le prix d'objectif et le montant de l'aide sont diminués en proportion.
- 274. La diminution de l'aide dans chaque État membre est proportionnelle au dépassement de sa QNG fixée à 782 000 tonnes pour la Grèce et 249 000 tonnes pour l'Espagne. Cette diminution est réduite si le niveau du prix mondial permet de contenir les dépenses du régime d'aide. Pour 2000/01, l'abattement provisoire du prix d'objectif est estimé à 41,9 % pour la Grèce et à 24,0 % pour l'Espagne.

3.2.13.1. Réforme du régime d'aide au coton

- 275. La Commission a proposé, le 14 décembre 1999, une réforme de l'organisation commune de marché du coton, dans le but notamment d'assurer une meilleure neutralité budgétaire du régime et d'introduire des éco-conditions de manière analogue aux mesures prévues dans les règles communes pour le régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (COM(1999) 492). Au stade actuel, les avis du Parlement européen ainsi que du Comité des Régions sont toujours attendus.

3.2.14. Vers à soie

- 276. L'élevage des vers à soie, pratiqué en Grèce, en Italie ainsi que, dans une moindre mesure, en France et en Espagne, représente une part minime de l'activité agricole communautaire et de la sériciculture mondiale. Il constitue, toutefois, une activité non négligeable et un savoir-faire qui mérite d'être conservé dans certaines régions, notamment en Thrace, en Vénétie et dans les Marches.
- 277. La production mondiale de soie grège s'est stabilisée au cours de l'année 1998. D'après la FAO, elle s'est élevée à 87 000 tonnes (87 000 tonnes en moyenne de 1995 à 1997). Cette activité est pratiquement une exclusivité asiatique (77 000 tonnes): la Chine (51 000 tonnes), l'Inde (16 000 tonnes), la Corée (4 000 tonnes) et le Japon (3 000 tonnes) assurent ensemble plus de 90 % de la production mondiale.
- 278. L'élevage communautaire éprouve des difficultés à se maintenir; l'augmentation des coûts d'élevage ne se trouve pas toujours compensée par l'évolution du prix du marché.
- 279. En 1999, 3 516 boîtes ont été mises à bonne fin contre 2 841 boîtes en 1998. Elles ont produit 70 500 kilogrammes de cocons. Pour 1999/2000, l'aide a été maintenue à 133,26 EUR par boîte.

3.2.15. Huile d'olive

280. La production mondiale s'élève, en moyenne, à quelque 2 200 000 tonnes, dont 70 à 80 % sont produits par l'Union européenne (environ 1 750 000 tonnes en 1999/2000); les autres principaux producteurs sont la Tunisie (200 000 tonnes), la Turquie (70 000 tonnes), la Syrie (81 000 tonnes) et le Maroc (40 000 tonnes). La production varie très fortement d'une année à l'autre, mais le marché mondial fluctue directement en fonction du marché communautaire.
281. La production communautaire éligible à l'aide, y compris les huiles de grignons d'olive, est estimée pour 1999/2000 à environ 1 883 500 tonnes, contre 1 951 000 tonnes en 1998/99. Selon les communications reçues de la part des États membres lors de la fixation des rendements en huile et en olives pour la campagne 1999/2000, le nombre d'arbres productifs est d'environ 530 millions. La culture de l'olivier concerne près de 2 millions d'exploitations.
282. La consommation communautaire a été en 1998/99 proche de 1 700 000 tonnes (71 % de la consommation mondiale). Selon les prévisions les plus récentes, la consommation devrait légèrement augmenter en 1999/2000. Au début de la campagne 1999/2000, les stocks de report s'élevaient à 565 000 tonnes; ils sont estimés à 438 500 tonnes en fin de campagne.
283. La Grèce et l'Espagne sont habituellement les principaux fournisseurs, et l'Italie, bien que producteur et exportateur, reste le principal acheteur de la Communauté. Les importations ont atteint 46 000 tonnes lors de la campagne 1998/99. Les exportations ont atteint 221 800 tonnes lors de la même campagne, dont 72 600 tonnes directement et 148 200 en régime de TPA (trafic de perfectionnement actif). Pendant toute la campagne 1998/99, les exportations ont été réalisées sans aucune restitution. La limite fixée pour les exportations avec restitution par les accords du GATT pour cette période était de 160 986 tonnes (report compris).
284. Depuis la campagne 1998/99, des adaptations substantielles ont été introduites à l'OCM huile d'olive et la Quantité Maximale Garantie a été répartie en Quantités Nationales Garanties (QNG) entre les États membres producteurs. Lorsque la production dépasse la QNG, éventuellement majorée du report de la campagne précédente, l'aide à la production (versée aux oléiculteurs) est réduite de manière proportionnelle.
285. Aussi la Commission a-t-elle pris l'engagement de renforcer les contrôles auprès des moulins, d'adopter une méthode objective pour la détermination des rendements des zones homogènes et d'élaborer une stratégie pour la qualité de l'huile d'olive. Enfin, des mesures d'aide à la production pour les olives de table sont prévues pour les États membres producteurs qui le désirent.
286. Par la même occasion, l'aide à la consommation a été abolie, le système d'intervention a été remplacé par un système de stockage privé, le régime des petits producteurs a été supprimé et les plantations nouvelles ont été découragées.
287. Toutes ces mesures ont été prévues pour la période des trois campagnes de commercialisation de 1998/99 à 2000/01. Il s'agit d'une période qui doit permettre à la Commission de recueillir des informations plus précises sur le secteur notamment sur les capacités de production. La Commission a présenté une proposition à la fin de

l'année 2000, en vue notamment de prolonger pour deux campagnes, à partir de la campagne 2001/02, le régime actuel et d'introduire des mesures relatives à la qualité de l'huile d'olive.

3.2.16. *Fruits et légumes frais*

3.2.16.1. Situation du secteur mondial

288. La production mondiale de fruits et légumes frais est en augmentation constante, Pour 1998, Elle s'élevait à près de 932 millions de tonnes, en augmentation de 1,6 % par rapport à 1997 et de 30,3 % par rapport à la production moyenne de la période 1989-1991⁷⁰. La part des légumes (y compris les melons) dans ce total est d'environ 65 %. Avec 88 millions de tonnes, la Communauté était, pour 1998, le deuxième producteur mondial de fruits et légumes après la Chine (288 millions de tonnes).
289. Pour ce qui concerne les agrumes, les estimations concernant la campagne 1999/2000⁷¹ indiquent une production mondiale d'agrumes de près de 98,3 millions de tonnes, ce qui représente une baisse de 0,5 % par rapport à 1998/99 et de 4,8 % par rapport à 1997. Avec une production estimée d'environ 10,2 millions de tonnes, la Communauté se trouve, pour cette campagne 1999/2000, au troisième rang mondial après le Brésil (24,0 millions de tonnes) et les États-Unis (12,6 millions de tonnes) et avant la Chine (10,1 millions de tonnes) et le Mexique (4,5 millions de tonnes).

3.2.16.2. Échanges internationaux

290. L'importance des échanges internationaux de fruits et légumes frais est variable selon les produits. Pour 1998 et sur base des importations, ils représentaient en moyenne 10 % pour les poires, 10 % pour les oignons, 8 % pour les pommes, 8 % pour les pêches et 4 % pour les tomates. Pour 1998, la part des exportations communautaires dans ces échanges internationaux était de 16 % pour les citrons, de 12 % pour les oranges, de 7 % pour les pommes et les tomates et de 6 % pour les poires.
291. La Communauté est déficitaire en fruits et légumes frais : le volume des exportations ne représentait que 54 % du volume des importations en 1996 et 70 % en 1997. En 1998 les exportations (3,35 millions de tonnes) représentaient 63 % des importations globales (5,3 millions de tonnes). Les exportations de fruits (sans les agrumes) ne représentaient que 38 % des importations en 1998 (67 % pour les agrumes). En revanche, en ce qui concerne les légumes la Communauté, déficitaire en 1996, est devenue excédentaire en 1997 avec une diminution des importations (-39 % par rapport à 1996) et une augmentation des exportations (+38 %). En 1998 les exportations ont à nouveau diminué par rapport à 1997 (-9 %) et les importations ont augmenté (+31 %). Les tomates représentent une partie importante de ces fluctuations.

3.2.16.3. Marché communautaire

292. La production communautaire de *fruits* se caractérise pour la campagne 1999/2000 par une nette augmentation de la production – et des retraits – par rapport à 1998/99.

⁷⁰ source : FAO Production Yearbook Vol. 52 - 1998.

⁷¹ source : FAO: <http://www.fao.org>.

293. La production communautaire de *pommes*, d'environ 8,6 millions de tonnes pour la campagne 1999/2000, est en augmentation par rapport aux trois campagnes précédentes. Les quantités retirées du marché passent de 4,6 % pour 1996/97 et 5,4 % pour 1997/98 à 3,7 % de la production communautaire pour 1998/99.
294. La production communautaire de *poires* pour la campagne 1999/2000 d'environ 2,4 millions de tonnes est en augmentation de 6,5 % par rapport à 1998/99. En 1998/99, les quantités retirées du marché atteignent 2,9 % de la production contre 4,1 % en 1997/98 et 7,1 % pour 1996/97.
295. La campagne 1999 des *pêches* se caractérise par une forte augmentation de 32 % par rapport à 1998 pour atteindre 3,4 millions de tonnes, notamment en Grèce (+105 %). Les retraits sont également en augmentation (7,8 % de la production par rapport à 1 % en 1998, 3,7 % en 1997 et 16,4 % en 1996), mais restent nettement inférieurs à la moyenne de 1990/91 à 1994/95 de 19,3 %.
296. Le marché des *nectarines* en 1999 reflète celui des pêches, avec une augmentation de la production de 38 % pour atteindre 934 mille tonnes, avec des augmentations surtout en Grèce (+74 %). Le niveau des retraits est à 12,7 % de la production, ce qui représente une augmentation par rapport à 5,4 % en 1998, mais une baisse par rapport à la moyenne de 1990/91 à 1994/95 de 21,5 %.
297. La production de *raisins de table* pour la campagne 1999 de 2,2 millions de tonnes est stable par rapport aux campagnes de 1996 et 1997. L'Italie représente à elle seule 66 % de la production communautaire. Les quantités portées au retrait restent minimales, inférieures à 1 % de la production.
298. La production d'*abricots* augmente fortement pour la campagne 1999 (+52 % par rapport à 1998). Les quantités portées au retrait augmentent de 3,8 % en 1999 à 2,4 % en 1998.
299. Dans le secteur des *agrumes* la production de 10,2 millions de tonnes en 1999/2000 représente une augmentation de 18 % pour rejoindre le niveau de 1997/98. L'Espagne reste le principal producteur européen avec 56 % de la production en 1999/2000. La production communautaire d'*oranges* augmente à 5,8 millions de tonnes (+22 % par rapport à la campagne 1998/99). Avec 1,6 millions de tonnes pour 1999/2000 la production de *citrons* rejoint la moyenne des campagnes 1991/92 à 1998/99. Les productions de *mandarines*, de *clémentines* et de *satsumas* sont également en hausse de, respectivement, 8 %, 21 %, et 16 % par rapport à 1997/98.
300. La production de *choux-fleurs* est de 2,2 millions de tonnes pour la campagne 1999/2000, (-2,7 % par rapport à la campagne 1998/99). Les quantités portées au retrait diminuent à 2,1 % de la production par rapport à 5,1 % pour la campagne 1998/99, 7,8 % pour la campagne 1997/98 et 8,8 % pour 1996/97.
301. La production de *tomates* est en hausse pour la campagne 1999/2000 de 14 % par rapport à 1998/99. On note surtout une augmentation de la production en Italie (+27 %) à 7,6 millions de tonnes; sa part de la production communautaire passe de 40 % en 1998/99 à 45 % en 1999/2000. Les quantités portées au retrait restent négligeables (1,2 %) par rapport à la production.

3.2.16.4. La réforme du secteur des fruits et légumes

302. L'année 2000 est la quatrième année d'application de la nouvelle organisation commune des marchés (OCM) arrêtée par le Conseil en 1996.
303. L'OCM permet, entre autres, l'octroi d'un financement communautaire pour les organisations de producteurs reconnues (OP) constituant un fonds opérationnel. 1 008 OP, représentant presque 40 % de la production fruits et légumes de l'UE ont présenté un programme opérationnel au titre de l'année 1999. Ceci représente une nette progression par rapport à l'année 1998 (845 OP) et 1997 (680 OP). Pour l'année 2000, le nombre d'OP présentant un programme opérationnel s'élève à 1 120.
304. L'aide communautaire pour les fonds opérationnels pouvant être octroyée au titre de l'année 1999 s'élève à 311 millions d'euros, par rapport à 238 millions d'euros pour 1998 et 199 millions d'euros pour 1997. A partir de 1999, le montant de financement a été porté à 2,5 % de la valeur de la production commercialisée des organisations de producteurs contre 2,0 % en 1997 et 1998.
305. Le Conseil a adopté certaines modifications des règlements portant organisation commune des marchés des fruits et légumes frais et transformés. Une de ces modifications consiste à simplifier la procédure de la fixation d'aide pour les fonds opérationnels des OP en établissant une limite unique d'aide maximale de 4,1 %, calculée par rapport à la valeur de la production commercialisée de chaque OP. Une deuxième modification vise à améliorer la gestion des restitutions à l'exportation pour les fruits et les légumes frais.
306. Pour éviter tout risque de difficultés budgétaires dues à un volume trop important de retrait, la Commission a fixé des seuils d'intervention, au titre de la campagne 2000/01, pour les tomates (360 000 tonnes), les choux-fleurs (111 700 tonnes), les pommes (486 900 tonnes), les pêches (238 200 tonnes), les nectarines (83 200 tonnes), les raisins de table (160 200 tonnes), les citrons (87 400 tonnes), les oranges (390 300 tonnes), les satsumas (21 100 tonnes), les mandarines (20 600 tonnes) et les clémentines (132 800 tonnes).
307. La Commission a prolongé en mai 2000 d'un an le mécanisme d'encadrement des importations d'ail originaires de Chine.

3.2.17. Bananes

3.2.17.1. Production communautaire

308. La production 1999 (729 304 tonnes) s'est finalement située en dessous des prévisions ($\pm$ 800 000 tonnes) du fait des tempêtes qui ont touché les Îles Canaries et Madère au début de l'année. Pour 2000, les prévisions s'élèvent à 805 000 tonnes en raison de la reprise de la production attendue aux Îles Canaries et en Guadeloupe.

APPROVISIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN BANANES :
BANANE FRAÎCHE (en tonnes)

PROVENANCE	1998		1999	
	tonnes	part de marché	tonnes	part de marché
UE	786 232	20,32 %	729 304	18,56 %
Grèce	3 589	0,09 %	3 336	0,08 %
Espagne	437 414	11,30 %	362 188	9,22 %
France :				
Martinique	240 499	6,22 %	258 501	6,58 %
Guadeloupe	74 294	1,92 %	83 508	2,13 %
Portugal	30 436	0,79 %	21 771	0,55 %
ACP	656 959	16,98 %	676 638	17,22 %
Belize	53 431	1,38 %	55 650	1,42 %
Cameroun	157 123	4,06 %	161 347	4,11 %
Cap Vert	0	0,00 %	10	0,00 %
Dominique	27 144	0,70 %	27 583	0,70 %
Rép. Dominicaine	56 182	1,45 %	42 122	1,07 %
Grenade	54	0,00 %	621	0,02 %
Côte-d'Ivoire	158 243	4,09 %	192 558	4,90 %
Jamaïque	61 929	1,60 %	51 635	1,31 %
Madagascar	0	0,00 %	0	0,00 %
Somalie	7 018	0,18 %	0	0,00 %
Ste Lucie	70 461	1,82 %	65 532	1,67 %
St Vincent	38 737	1,00 %	37 910	0,96 %
Surinam	21 218	0,55 %	39 029	0,99 %
Autres	5 419	0,14 %	2 641	0,07 %
ZONE DOLLAR	2 426 210	62,70 %	2 523 160	64,22 %
Colombie	540 561	13,97 %	555 112	14,13 %
Costa Rica	639 928	16,54 %	663 386	16,88 %
Équateur	568 449	14,69 %	696 821	17,73 %
Honduras	150 713	3,89 %	68 267	1,74 %
Guatemala	61 226	1,58 %	42 402	1,08 %
Nicaragua	10 740	0,28 %	15 336	0,39 %
Panama	416 775	10,77 %	422 387	10,75 %
Venezuela	30 069	0,78 %	41 801	1,06 %
Autres	7 749	0,20 %	17 648	0,45 %
NON. DETERM.	0	0,00 %	0	0,00 %
TOTAL	3 869 401	100,00 %	3 929 102	100,00 %

Sources: États membres pour UE - Comext (Eurostat) pour ACP et DOLLAR/Cameroun 1998: Estimation.

3.2.17.2.Importations des ACP

309. En 1999, les importations de bananes ACP ont atteint 676 638 tonnes. Les importations des bananes ACP devraient être en augmentation pour l'année 2000.

3.2.17.3.Réforme de l'organisation commune de marché de la banane

310. Les nouvelles dispositions du titre IV « Régime des Échanges avec les pays tiers » du règlement (CEE) n° 404/93⁷² du 13 février 1993 sont d'application depuis le 1er janvier 1999 à la suite de la réforme adoptée en juillet 1998. Le tableau synoptique ci-après reprend l'ensemble des principaux éléments de la gestion d'approvisionnement du marché.
311. A la suite de la décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1997, la Commission a formulé une proposition le 10 novembre 1999 pour modifier le régime d'importation actuel de banane⁷³. Elle a préconisé une approche en deux étapes. Au cours d'une période de transition, un système de contingents tarifaires s'appliquerait, accompagné d'une préférence tarifaire pour les pays ACP; à la fin de cette période, un système uniquement tarifaire remplacerait le système de contingents tarifaires au plus tard le 1 janvier 2006.
312. Dans sa Communication au Conseil du 5 juillet 2000 relative aux consultations menées par la Commission en vue de résoudre le litige sur la banane⁷⁴, il est constaté que les consultations avec les parties concernées à propos du maintien pendant la première étape des contingents tarifaires gérés sur base de références historiques ont débouché sur une impasse.
313. Le Conseil « Affaires Générales » dans sa réunion du 10 juillet 2000 a pris acte du rapport présenté par la Commission et l'a invitée à examiner la possibilité de gérer les contingents tarifaires selon la formule «premier arrivé, premier servi». Il a également demandé à la Commission de lui faire rapport à la suite de ses démarches.
314. Le Conseil Affaires générales du 9 octobre a considéré que la communication présentée par la Commission le 4 octobre⁷⁵ apporte une solution viable au contentieux à l'OMC sur le régime communautaire d'importation de bananes. Ce document confirme la ligne conductrice de la proposition déjà présentée le 10 novembre 1999. Selon la solution proposée, la procédure de gestion pour l'accès aux contingents A, B et C (voir encadré ci-après) serait la méthode du "premier arrivé, premier servi" (PAPS); le droit de douane maximal pour le contingent C serait fixé à 300 EUR/tonne; la préférence tarifaire maximale liée à l'importation de bananes ACP passerait à 300 EUR/tonne au lieu des 275 EUR/tonne initialement proposés. Compatible avec les règles de l'OMC, le régime PAPS constitue une alternative appropriée au système actuel. Le Conseil agricole du 20 décembre 2000 a marqué son accord politique sur la réforme du régime d'importation de la banane sur la base de la proposition de la Commission du 10 novembre 1999 modifiée selon les termes de la Communication du 4 octobre 2000.

⁷² JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁷³ COM(1999) 582 final.

⁷⁴ COM(2000) 431 final.

⁷⁵ COM(2000) 621 final.

315. Pour l'année 2000, l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles a été assurée par le règlement (CE) n° 2268/1999 du 27 octobre 1999⁷⁶ (premier trimestre) et le règlement (CE) n° 250/2000 du 1er février 2000⁷⁷ (les autres trimestres).
316. Le règlement (CE) n° 2362/98 du 28 octobre 1998 concernant les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté a fait l'objet d'une modification par le règlement (CE) n° 1632/2000 du 25 juillet 2000⁷⁸ visant à renforcer les contrôles sur les certificats pour assurer la bonne gestion des régimes d'importation.
317. La convergence des prix, suite à la création en 1993 d'un marché unifié, implique des prix à la baisse pour les bananes communautaires. Pour faire face à cet effet de la mise en place de l'OCM, les groupements de producteurs perçoivent une aide qui compense l'écart entre la recette forfaitaire de référence - moyenne établie, sur base des données 1991 pour les quatre zones de production ajustées à la hausse (+ 5 % pour 1998 et jusqu'à 8 % à partir de 1999) - et la recette moyenne d'une année donnée.
318. Pour les bananes commercialisées en 1999, le montant de l'aide compensatoire⁷⁹ s'est élevé à 29,69 EUR par 100 kilogrammes avec un complément d'aide de 4,99 EUR par 100 kilogrammes en faveur des bananes portugaises, de 2,99 EUR par 100 kilogrammes pour les bananes produites en Martinique et de 8,45 EUR par 100 kilogrammes pour les bananes produites en Guadeloupe. Le volume commercialisé a été de 729 304 tonnes. Les dépenses couvrant l'aide compensatoire pour 1999 ont atteint 232 millions d'euros par rapport à 193 millions d'euros en 1998.

3.2.18. *Fruits et légumes transformés*

3.2.18.1. Marché mondial et communautaire

319. Les informations disponibles relatives au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes restent très fragmentaires. Pour la Communauté, elles ne concernent quasiment que les seuls produits bénéficiant d'une aide à la transformation.
320. La production mondiale de *tomates destinées à la transformation* a représenté environ 29,6 millions de tonnes pour la campagne 1999/2000. Les principaux pays producteurs sont: les États-Unis (11,6 millions de tonnes en 1999/2000 contre 8,5 pour 1998/99), la Communauté (9,1 millions de tonnes contre 8) et la Turquie (1,8 millions de tonnes, contre 1,7).
321. L'augmentation de la production communautaire (1,1 millions de tonnes) a affecté tous les produits: le concentré (+ 0,7 millions de tonnes), les tomates pelées (+ 0,2 millions de tonnes) et "autres produits" (+ 0,2 millions de tonnes). Mais sur les 9,1 millions de tonnes de tomates transformées dans la Communauté en produits susceptibles de bénéficier d'une aide à la transformation, seuls 6,9 millions de tonnes ont effectivement bénéficié d'une aide communautaire. À l'exception de la campagne

⁷⁶ JO L 227 du 28.10.1999, p. 10.

⁷⁷ JO L 26 du 2.2.2000, p. 6.

⁷⁸ JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.

⁷⁹ Règlement (CE) n° 1157/2000 de la Commission du 30.5.2000 (JO L 130 du 31.5.2000, p 26).

1997/98, le quota de 6,9 millions de tonnes continue à être dépassé. Pour la campagne 2000/01, on s'attend à une baisse de la production, non seulement dans la Communauté mais également dans le reste du monde, due à la baisse de prix provoqué par l'augmentation de la production lors de la campagne précédente.

322. Environ 668 000 tonnes de pêches ont été transformées en *conserves au sirop et/ou au jus naturel* dans la Communauté pour la campagne 1999/2000, contre environ 480 000 tonnes pour la campagne précédente, ce qui constitue une production record après deux années de très faible production. La Communauté reste exportatrice de ce produit (105 000 tonnes en 1999).
323. La production communautaire de poires Williams et Rocha transformées en *conserves au sirop et/ou au jus naturel* s'est élevée à 106 000 tonnes pour la campagne 1999/2000, nettement sous le niveau record de 162 000 tonnes de l'année précédente. L'Italie reste le principal producteur communautaire (39 % du total) devant l'Espagne (34 %) et la France (21 %). La Communauté est déficitaire pour ce produit : en 1999 les exportations étaient de 3 500 tonnes de produit fini contre des importations de 24 000 tonnes.

3.2.18.2.Principales évolutions législatives et politiques (voir la section 3.2.16.4)

324. L'organisation commune des marchés qui régit ce secteur couvre, en principe, tous les produits transformés à base de fruits et légumes. Toutefois, le soutien communautaire se concentre sur quelques produits:
- aide à la transformation pour les pêches, les poires, les tomates, les pruneaux, les figues sèches et les ananas;
 - achat au stockage et aide au stockage en fin de campagne pour les raisins secs et les figues sèches, et aide à l'hectare pour les raisins secs;
 - suite au mandat du Conseil, dans le cadre du paquet prix 1999/2000, le quota de concentré du Portugal a été augmenté de 29 561 tonnes pour la campagne 2000/01;
 - les framboises et les asperges destinées à la transformation et les raisins secs bénéficient de mesures spécifiques pour l'amélioration de leur qualité et de leur commercialisation.
325. Pour la campagne 1999/2000 pour les agrumes le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 2202/96 afin d'appliquer la pénalisation en cas de dépassement du seuil de transformation à la campagne suivante au lieu de la même campagne.
326. Pour la campagne 2000/01, et par rapport à la campagne précédente, le prix minimal au producteur a été maintenu pour les tomates. Le prix minimal pour les pêches, les poires et les figues reste inchangé. Pour leur part, les aides à la transformation ont diminué de 32,2 % pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel, de 4,5 % pour les poires Williams et Rocha conservées au sirop et/ou au jus naturel, de 14,5 % pour les pruneaux et de 2,8 % pour les figues. Cette évolution est liée à l'augmentation constatée des prix de la matière première dans les pays tiers, exprimée en euros.

327. Pour les raisins secs et pour les figues sèches des nouvelles modalités ont été décidées et sont appliquées à partir de la campagne 1999/2000 pour l'octroi des aides communautaires et pour le régime de stockage.
328. Pour les raisins secs, le montant de base de l'aide à l'hectare a été maintenu à 2 785 EUR. Cette aide n'est versée que pour les superficies spécialisées répondant à certains critères de rendement.
329. Les mesures à l'importation comprennent notamment:
- Des contingents exempts de droits à l'importation pour les champignons;
 - Un régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque, mis en place durant 1997, et qui se poursuit. Ce régime prévoit que les prix minimaux à l'importation sont applicables en permanence, et non plus sur décision *ad hoc* de la Commission. Le régime a été étendu aux trois pays baltes. Les prix à l'importation sont restés supérieurs aux prix minimaux fixés.
330. Conformément à l'accord OMC sur l'agriculture, le régime de prix minimal à l'importation pour les raisins secs et certains produits transformés à base de cerises a été aboli au 1er janvier 2000.
331. La Commission a proposé des modifications des règlements portant organisation commune des marchés des fruits et légumes transformés. Il s'agit d'un changement du régime actuel des tomates transformées, en lui appliquant les meilleurs éléments des régimes existant pour les pêches, poires et pour les agrumes (notamment le remplacement des quotas par des seuils, subdivisés en seuils nationaux et exprimés en matière première; le paiement direct de l'aide aux organisations de producteurs, et fixée à titre permanent par le Conseil).
332. En outre les régimes des pêches, poires et agrumes sont mis en harmonie avec le nouveau régime proposé pour les tomates.

3.2.19. *Vin*

333. Par règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999⁸⁰ le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle organisation commune de marché pour le secteur viti-vinicole. En application de ce règlement, la Commission a adopté cette année:
- le règlement (CE) n° 1227/2000⁸¹ concernant le potentiel de production (interdiction de plantations nouvelles, régime des droits de plantation et replantation, primes d'abandon des superficies viticoles, aides à la reconversion et à la restructuration des vignobles);
 - la décision 2000/503/CE⁸² a été adoptée par la Commission, le 25 juillet 2000, et elle a fixé les "enveloppes" réservées aux huit États membres producteurs en

⁸⁰ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁸¹ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

⁸² JO L 201 du 9.8.2000, p. 4.

vue de la restructuration et de la reconversion des vignobles, pour la campagne 2000/01. Les montants y figurant portent sur 53 986 hectares et de 379,73 millions d'euros. Ils représentent des plafonds et ne peuvent être reportés sur les campagnes suivantes;

- le règlement (CE) n° 1607/2000⁸³ concernant les règles pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées;
- le règlement (CE) n° 1622/2000⁸⁴ concernant l'institution d'un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques et des méthodes d'analyses;
- le règlement (CE) n° 1623/2000⁸⁵ concernant les mécanismes de marché (aides au stockage, mesures de distillation, aides à l'utilisation des moûts de raisins, écoulement de l'alcool d'origine vinique). En ce qui concerne l'écoulement de l'alcool, une nouvelle débouchée a été autorisée, pour la carburation des moteurs à l'intérieur de la Communauté.

334. Les services de la Commission ont en outre élaboré des projets de règlement en matière de désignation et présentation, en matière de contrôle dans le secteur, ainsi qu'en matière des relations avec les pays tiers. Ces projets sont actuellement en discussion au Comité de gestion Vin. Leur adoption devrait intervenir avant le mois de décembre 2000.

335. En ce qui concerne la production de vin dans la Communauté (à l'exclusion donc des moûts non vinifiés) l'évolution est la suivante :

- pour la campagne 1998/99: 162,562 millions d'hectolitres,
- pour la campagne 1999/2000: 175,683 millions d'hectolitres,
- pour la campagne 2000/01 (prévision): 163,000 millions d'hectolitres.

336. L'estimation de la production totale communautaire pour la campagne en cours 2000/01 porte sur une production totale de 171,8 millions d'hectolitres. Pour permettre la comparaison avec les campagnes précédentes il est jugé nécessaire de déduire 8,8 Mio. d'hectolitres de quantité non vinifiée. Cela donne une prévision de production non vinifiée de 163 Mio. hl. La baisse prévisible en production totale est de -8,6 % en France (57,5 millions hl. par rapport à 63 millions hl.) de -9,3 % en Italie (52,6 millions hl. par rapport à 58,1 millions hl), de -24,6 % en Autriche (2,2 millions hl. par rapport à 2,9 million hl) et de -25,6 % au Portugal (5,8 millions hl par rapport à 7,8 millions hl).

337. Pour la Grèce et l'Espagne les productions de la campagne 1999/2000 seraient confirmées (respectivement 3,680 Mio. hl. et 32,902 Mio. hl.).

⁸³ JO L 185 du 25.7.2000, p. 17.

⁸⁴ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁸⁵ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

338. Sur base des dernières indications fournies par l'O.I.V. la production communautaire de vin (162,562 Mio. hl) représente pour la campagne 1998/99 environ 62,8 % de la production mondiale (258,776 Mio. hl).
339. L'Union européenne est le premier exportateur du monde avec ses 11,552 millions d'hectolitres (1999), en baisse par rapport aux 12,9 millions exportés en 1998. Les acheteurs traditionnels les plus importants du vin communautaire sont les États Unis avec 3,070 millions d'hectolitres, la Suisse (1,616 millions d'hectolitres), le Japon avec 1,162 millions d'hectolitres (1,975 million d'hectolitres en 1998), et le Canada (1,098 millions d'hectolitres) pour 1999.
340. Les importations des pays tiers sont en progression également et elles ont atteint, en 1999, 6,327 millions d'hectolitres c'est-à-dire +8 % par rapport à 1998.
341. Les importations de vins proviennent en 1999 principalement d'Australie (1,368 million d'hectolitres), de Chili (912 564 hectolitres), des États-Unis (912 251 hectolitres), de l'Afrique du Sud (794 901 hectolitres) et de la Bulgarie (508 463 hectolitres). Les exportations de l'Australie (+31 %) et du Chili (+18 %) ont progressé de manière importante par rapport à 1998.
342. Pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de la Communauté, calculés sur base des importations, le volume est resté stable entre 1998 et 1999 (+/- 34 millions d'hectolitres).
343. La consommation de vin s'est établie pendant la campagne 1998/99 à 34,6 l/tête, alors qu'en 1997/98 elle était de 34,05 l/tête et de 34,7 l/tête en 1996/97.
344. Le niveau des stocks à la fin de la campagne viti-vinicole 1999/2000 était de 135 millions d'hectolitres alors qu'à la fin de la campagne précédente 1998/99 les stocks étaient de 125 millions d'hectolitres.
345. La distillation préventive, faisant référence à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, avait été ouverte la campagne 1998/99 pour un total de 9,45 millions d'hectolitres. Pour la campagne passée 1999/2000, cette distillation a été ouverte pour 12 millions d'hectolitres et pourrait atteindre un volume d'une dizaine de million d'hectolitre en 2000/01.
346. Au 1er septembre 1998 la superficie viticole est restée stable à 3,286 Mio. ha. Le rendement de la campagne 1998/99, 48 hl/ha, était plus bas que celui des deux dernières campagnes, respectivement 50,8 hl/ha pour 1996/97 et 51,5 hl/ha pour 1997/98.

3.2.20. *Tabac*

3.2.20.1. Évolution des marchés

347. En 1999, la production mondiale de tabac a atteint une quantité de 6,842 millions de tonnes, avec une légère augmentation (+ 2,5 %) par rapport à 1998. La Chine reste le plus grand producteur mondial, avec 2,380 millions de tonnes, ce qui représente 34,8 % de la production mondiale; (en 1998 sa production représentait 37,8 % de la production mondiale). L'Inde a dépassé les États-Unis à la deuxième place, le Brésil occupe ensuite la quatrième place. Avec 5 % de la production mondiale, l'Union européenne occupe la cinquième position. En 1999, la production de l'UE a atteint

345 225⁸⁶ tonnes de tabac en feuilles, ce qui représente une augmentation (+0,9 %) par rapport à 1998.

348. Les prix du tabac ont baissé sur les marchés du Malawi et du Zimbabwe. L'évolution des prix sur ces marchés fournit une bonne indication de l'évolution des prix mondiaux (notamment des variétés flue-cured et light air-cured). Les prix ont baissé sur les marchés européens, notamment pour les variétés orientales. Actuellement le marché mondial est caractérisé par l'existence d'importants excédents de tabac en feuille cumulés entre 1998 et 2000. La demande de tabac en feuilles a continué à diminuer suite à une réduction de 2 % de la production de cigarettes entre 1998 et 1999.
349. Pour ce qui est des échanges, ceux-ci sont restés essentiellement stables; l'UE a exporté 172 134 tonnes de tabac vers le reste du monde en 1999, contre 178 674 tonnes en 1998. Les exportations concernaient essentiellement les variétés orientales, recherchées pour leurs caractéristiques aromatiques. Les importations se sont élevées à 528 734 tonnes de tabac en 1999 (541 200 tonnes en 1998).
350. La production communautaire s'inscrit dans le cadre d'un régime de quota qui a été confirmé en 1998 lors d'une ultérieure réforme du secteur, entrée en vigueur à partir de la récolte 1999. A l'occasion de cette dernière modification de l'OCM, le Conseil a fixé les seuils de garantie globale pour les récoltes 1999, 2000 et 2001, respectivement à 348 568 tonnes, 347 475 tonnes et 347 055 tonnes.

3.2.20.2.Principales évolutions législatives et politiques

351. La réforme de l'organisation commune du marché du tabac⁸⁷ décidée à la fin 1998, est entrée en vigueur à partir de la récolte 1999. Le Conseil a fixé les primes et les seuils de garantie pour les récoltes 1999, 2000 et 2001. Plusieurs étaient les objectifs de cette réforme.
352. Afin d'encourager la production d'un tabac de meilleure qualité, un nouveau système de modulation des primes a été mis en place; au cours d'une période d'introduction progressive de trois ans, il sera pleinement opérationnel à partir de 2002. Le principe est qu'une partie variable de la prime disponible (de 30 % à 45 %) doit être attribuée aux producteurs en fonction du prix de marché qui est l'indicateur retenu de la qualité. Cette modulation est effectuée par lot et par variété à l'intérieur de chaque groupement de producteurs.
353. Afin de mieux prendre en compte la protection de l'environnement et contribuer aux actions de recherche pour des qualités de tabac les moins nocives possibles, la retenue sur la prime, déjà existante et destinée au financement du Fonds de recherche et d'information sur le tabac a été doublée. La Commission a fixé les modalités d'application de ces dispositions dans le règlement (CE) n°1648/2000 du 25 juillet 2000⁸⁸.

⁸⁶ Ce chiffre est susceptible d'être modifié suite à des éventuelles modifications de l'Italie.

⁸⁷ Règlement (CE) n° 1636/98 du Conseil du 20.7.1998, JO L 210 du 28.7.1998, p. 27, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92; règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22.12.1998, JO L 358 du 22.12.1998, p. 17.

⁸⁸ JO L 189 du 27.7.2000, p. 9.

354. Pour favoriser la reconversion des producteurs quittant le secteur, un système de rachat de quotas a été instauré. Les producteurs dont les quotas ont été rachetés pendant une récolte donnée, à partir de celle de l'année 1999 ont droit à des montants déterminés par groupe de variétés lors du paiement des primes pour les trois récoltes suivantes. Ce régime ne concerne pas les zones de production sensibles et les variétés de haute qualité fixées, respectivement pour 1999 et 2000, par les règlements de la Commission (CE) n° 1823/1999⁸⁹ et n° 1534/2000⁹⁰.
355. Avec le même objectif, ainsi qu'avec celui de permettre une certaine flexibilité dans la gestion des quotas de production, les États membres doivent constituer pour chaque récolte, une réserve nationale de quotas de production par groupe de variétés; cette réserve doit être distribuée selon des critères objectifs déterminés par les États membres, en vue de favoriser la restructuration des exploitations agricoles.
356. D'autres objectifs poursuivis par la réforme sont la simplification administrative dans la gestion du régime et une amélioration dans l'efficacité des contrôles.
357. L'ensemble de ces nouvelles dispositions législatives introduites à partir de la récolte 1999, a nécessité, au cours de l'année 1999 même et 2000, d'une série d'adaptations et modifications mineures, concernant essentiellement la gestion et les modalités de paiement de l'aide spécifique destinées aux groupements de producteurs, aux modalités de transmission et de cession des quotas de production, à l'utilisation de la réserve nationale.

3.2.21. *Semences*

3.2.21.1. Évolution des marchés

358. En 1999, la superficie totale affectée à la production de semences éligibles à l'aide communautaire⁹¹ s'élevait à 439 512 hectares. Pour ce qui concerne l'ensemble des États membres, on enregistre, par rapport à l'année précédente, une réduction d'environ 1 % de la superficie totale.
359. La superficie consacrée à la production de semences de graminées fourragères et de semences de légumineuses a été, respectivement, de 187 981 hectares et de 175 267 hectares. Par rapport à 1998, on constate, pour l'ensemble des États membres, une réduction de la superficie affectée à la production de semences de graminées fourragères (environ 9 %) et une augmentation de celle relative aux semences de légumineuses fourragères (environ 6 %).
360. La superficie totale consacrée aux semences de riz a été de 20 351 hectares, avec une augmentation d'environ 5 % par rapport à 1998. On constate, en particulier, une légère augmentation pour le type Indica (6 407 hectares, soit une hausse d'environ 44 % par rapport à 1998) et une réduction pour le type Japonica (12 035 hectares, soit une baisse de 2,5 % par rapport à 1998).

⁸⁹ JO L 221 du 21.8.1999, p. 5.

⁹⁰ JO L 175 du 14.7.2000, p. 78.

⁹¹ L'organisation commune de marché dans le secteur des semences prévoit l'octroi d'une aide à la production de semences de base et de semences certifiées de quelque quarante espèces de plantes agricoles, y compris différentes espèces fourragères, le riz et le lin.

361. La superficie affectée à la production des semences de lin textile et de lin oléagineux est passée, respectivement, à 24 972 hectares et à 25 612 hectares. Pour l'ensemble des États membres et par rapport à 1998, il y a donc eu une baisse d'environ 7 % pour le lin textile et une hausse de 5 % pour le lin oléagineux.
362. La superficie emblavée en semences de maïs hybride est de 47 967 hectares. Pour l'ensemble des États membres, cela correspond à une baisse d'environ 15 % par rapport à 1998.
363. Pour ce qui concerne les semences couvertes par l'OCM pendant la campagne 1998/99, bien que les exportations ont fortement augmenté (environ 60 %), les importations totales de l'Union européenne (70 287 tonnes) continuent à dépasser les exportations vers les pays tiers (37 729 tonnes). Les importations de semences de maïs hybride ont été de 62 831 tonnes, dont 57 687 (environ 92 % du total) constituées par des semences hybrides simples.

3.2.21.2.Principales évolutions législatives et politiques

364. En ce qui concerne les semences de «Cannabis sativa L.» le règlement (CE) n° 1529/2000⁹² fixant la liste de variétés éligibles à l'aide au titre des dispositions concernant l'organisation commune du marché des semences a été adopté. En vue d'assurer une uniformité avec le régime d'aides de l'organisation commune du marché du lin et chanvre, cette liste est reprise du règlement (CEE) no 1164/89⁹³ relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre.
365. Pour le ray-grass, étant donné que les prix sur les marchés extérieurs ne justifient plus la distinction entre trois groupes de variétés, après une période transitoire où les aides pour les trois groupes sont progressivement rapprochées, une aide unique sera établie à partir de la campagne de commercialisation 2002/03.
366. La Décision de la Commission de 11 février 2000 relative aux aides finlandaises concernant le secteur des semences a autorisé les aides octroyées par la Finlande pour la production des semences certifiées des variétés des espèces de trèfle violet (*Trifolium pratense* L.), fléole des prés (*Phleum pratense* L.), fétuque des prés (*Festuca pratensis* huds.), dactyle (*Dactylis glomerata* L.) et ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.) à partir du 1er janvier 1996 jusqu'à l'année 1998 ainsi que celles prévues pour l'année 1999.

3.2.22. Houblon

3.2.22.1.Marché mondial

367. Pour l'année 1999, la superficie mondiale de houblon se situe aux environs de 58 000 hectares, dont 52 000 hectares sont attribués aux membres du CICH (Comité international de la culture du houblon) et aux pays membres producteurs de l'Union européenne. Il y a également une production importante en Chine pour laquelle on ne dispose pas de chiffres précis.

⁹² JO L 175 du 14.7.2000, p. 67.

⁹³ JO L 131 du 1.6.2000, p. 4.

368. En ce qui concerne le CICH et l'Union européenne, les superficies de houblon ont diminué de 4 % en 1999, c'est à dire de $\pm 1\,900$ hectares – notamment en Allemagne ($\pm 1\,400$ ha) -, ± 900 hectares aux États-Unis, ± 230 hectares au Royaume-Uni et ± 200 hectares en Slovaquie. Par contre d'autres pays comme l'Australie, la Russie, la République tchèque et la Pologne ont augmenté leur superficie de houblon.
369. Avec environ 1 875 000 Ztr, la récolte mondiale 1999 fut légèrement inférieure (- 1 %) à celle de 1998. La qualité de la production est meilleure avec une teneur en acide alpha de 7,80 % et une production d'acide alpha de 7 310 tonnes (7 026 tonnes en 1998). Le rendement est supérieur de 3,18 % à celui de la récolte 1998, et supérieur de 18 % à la moyenne des vingt dernières années.
370. Mondialement, la production de bière prévue pour 2000 s'élève à 1 337 millions d'hectolitres. Le houblonnage de 5,5 g acide alpha/hl de bière dans les brasseries exige l'utilisation d'environ 7 354 tonnes d'acide alpha; la quantité d'alpha produite au cours de la récolte 1999 est donc légèrement déficitaire (44 tonnes) par rapport aux besoins.
371. De plus, les brasseries semblent encore disposer de stocks leur permettant de couvrir une production de plusieurs mois. Il faut aussi moins d'alpha qu'auparavant, suite à la tendance de fabrication de bières moins amères et aux progrès technologiques permanents.

3.2.22.2. Marché communautaire

372. Au sein de l'Union, le houblon est cultivé dans huit États membres (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Autriche, Portugal et Royaume-Uni), l'Allemagne représentant 80 % de la superficie communautaire consacrée à la culture du houblon, qui s'élève, au total, à 22 686 hectares en 1999. Par rapport à la récolte 1998, les superficies ont diminué de $\pm 1\,700$ hectares, soit -7 %.
373. En termes quantitatifs, avec 692 409 Ztr, la récolte 1999 a été de loin inférieure à celle de 1998 (-8 %). Par contre, le rendement moyen par hectare a été très proche à ce qu'il était la récolte précédente, à savoir 1,53 t/ha ou 30,6 Ztr/ha. La production a été de bonne qualité, et la teneur en acide alpha de 7,38 % en moyenne dans l'ensemble de la Communauté toutes variétés confondues; soit l'équivalent de 2 554 tonnes d'acide alpha - 113 kg/ha - pour la production de bière en 2000.
374. Globalement, le prix moyen du houblon vendu sous contrat s'élève à 191 EUR/Ztr, soit 6 EUR/Ztr de moins que pour la récolte 1998. Le prix moyen du houblon vendu sur le marché spot a remonté fortement (de 92 EUR/Ztr en 1998 à 156 EUR/Ztr en 1999).
375. Dans le cadre de l'organisation commune de marché du houblon, une aide est accordée aux producteurs de houblon pour leur permettre d'atteindre un niveau de revenu raisonnable. Le Conseil a fixé l'aide à 480 EUR par hectare, toutes variétés confondues à partir de la récolte 1996, pour une période de cinq ans. Le même montant d'aide est accordé pour les superficies mises temporairement au repos ou arrachées ; qui, ensemble, s'élèvent en 1999 à 1 546 hectares, dont 1 174 hectares situés en Allemagne.
376. Les estimations relatives à la récolte 2000 indiquent une récolte communautaire légèrement plus élevée que celle de l'année précédente.

3.2.22.3. Cadre législatif - Principales évolutions

377. Le 14 décembre 2000, la Commission européenne a adopté une proposition visant à proroger de deux ans le régime actuel d'aide à la production établi dans le cadre de l'organisation commune du marché du houblon. Compte tenu des résultats obtenus par ce régime pour encourager la production à s'adapter à la demande, la proposition ne prévoit pas de changement du taux actuel de l'aide aux producteurs de houblon qui est de 480 EUR l'hectare. La Commission propose aussi un réexamen de l'ensemble du régime sur le houblon à présenter dans un rapport qui sera publié avant le 31 décembre 2002. L'examen tiendra compte de l'efficacité des « mesures spéciales temporaires » applicables dans le cadre du régime - à savoir la mise au repos et l'arrachage définitif -, puisqu'elles sont censées expirer en 2002. Le rapport prendra également en considération l'impact potentiel de l'élargissement de l'Union européenne sur le secteur, vu qu'un certain nombre de pays candidats sont d'importants producteurs de houblon. La proposition doit être adoptée par le Conseil de ministres de l'Union et sera applicable à partir du 1er janvier 2001.

3.2.23. *Plantes vivantes et produits de la floriculture*

378. Le secteur se caractérise par une grande diversité de produits couverts par l'organisation commune de marché : bulbes et oignons, plantes vivantes (plantes ornementales ainsi que produits de pépinières), fleurs coupées et feuillages. L'organisation commune de marché comporte des normes de qualité et des droits de douane, sans autre mesure de protection spécifique à l'importation, à l'exception des mesures de sauvegarde éventuelles. Par ailleurs, un programme de promotion a été adopté par le Conseil en 1996 pour une période de trois années (1997, 1998, 1999) avec un financement communautaire de 15 millions d'euros par an, celui-ci pouvant s'élever jusqu'à 60 % du coût réel des actions mises en œuvre par des groupements représentatifs des activités de ce secteur, le but étant d'augmenter la consommation des produits communautaires au sein de l'Union européenne.
379. Au cours des dernières années, le secteur tant au niveau de la production que celui du commerce connaît une croissance significative. En 1999, la production communautaire se chiffrait à environ 13,5 milliards d'euros.
380. La superficie totale couverte par l'horticulture ornementale avoisine 115 000 hectares; le principal producteur étant les Pays-Bas.
381. Les importations communautaires en provenance des pays tiers représentent en valeur environ 7 % de la production de l'Union européenne. En 1999, ces importations s'élèvent à 353 000 tonnes (pour une valeur de 1 015 millions d'euros), ce qui représente une progression par rapport à 1990 d'environ 97 %. À peu près la moitié de cette quantité était composée de fleurs coupées fraîches, l'Union représentant le marché le plus important du monde. Il est à noter que la majorité de ces fleurs (à peu près 80 %) peut être importée en exemption de droits de douane, dans le cadre d'accords conclus avec les pays tiers, tels que le système des préférences généralisées avec des pays d'Amérique centrale et du Sud ou avec des pays ACP dans le cadre de la convention de Lomé.
382. Pour certaines fleurs coupées (roses et œillets), l'exemption tarifaire est accordée à cinq pays méditerranéens (Chypre, Cisjordanie et Bande de Gaza, Israël, Jordanie et

Maroc), dans le cadre de contingents et sous condition du respect d'un prix minimum à l'importation.

383. Le Kenya est devenu le principal fournisseur de l'Union en fleurs coupées (35 700 tonnes), suivi par Israël (33 700 tonnes) et la Colombie (26 700 tonnes).
384. Parmi les autres pays du Top 10 des fournisseurs de l'Union, pour l'ensemble du secteur, on note le Costa Rica et les USA, comme principaux fournisseurs de feuillages ; l'Equateur et le Zimbabwe dont la progression des quantités exportées vers l'UE s'est tassée en 1999 (respectivement +22 % et +17 % par rapport à 1998). La Pologne a augmenté de 20 % ses exportations de plantes vivantes et pépinières vers l'UE.
385. Les prix à l'importation des fleurs coupées fraîches ont baissé de 9 % par rapport à 1998 ; cette baisse est plus prononcée que durant les années 1995-1998 et accroît par conséquent la concurrence avec les productions de l'UE.
386. Les exportations communautaires globales vers les pays tiers se situent, en 1999, aux environs de 362 000 tonnes pour une valeur de 1 186 millions d'euros, soit une progression de 10 % par rapport à 1998. Elles concernent, par ordre d'importance : les plantes vivantes et pépinières, les fleurs coupées fraîches, les bulbes et les feuillages. Les exportations de fleurs coupées ont connu, en 1999, une progression de 17 % (371 millions d'euros) par rapport aux années 1995-1998 quand elles stagnaient aux environs des 310 millions d'euros.
387. Le bilan du commerce extérieur pour le secteur considéré dans son ensemble est financièrement positif ($\pm$ 170 millions d'euros) pour l'année 1999, et également positif en termes de quantités (9 400 tonnes). Ceci grâce aux sous-secteurs des bulbes et des plantes vivantes, pour lesquels l'excédent d'exportation se chiffre respectivement à 278 millions d'euros et 219 millions d'euros.

3.3. Aliments du bétail

388. L'alimentation animale met en jeu d'importantes quantités de produits agricoles: principal débouché des productions communautaires de céréales et d'oléagineux, débouché quasi exclusif des prairies permanentes et des fourrages des terres arables. Au total, elle est l'utilisateur des trois quarts de la SAU (Superficie Agricole Utilisée) de la Communauté. En outre, l'ensemble de l'alimentation animale représente environ 65 % de tous les coûts de production des viandes de porc et de volaille.
389. La demande globale⁹⁴ a peu augmenté en 1999/2000, principalement du fait de la stagnation de la demande dans les secteurs porcins et avicoles. L'offre globale⁹⁵ est assurée pour environ la moitié par des aliments généralement non commercialisés (herbages, foin, ensilages) utilisés principalement par les ruminants. L'autre moitié, utilisable par l'ensemble des animaux, comprend les aliments commercialisables (céréales, substituts, tourteaux ...) où la compétition (prix, valeur nutritionnelle) est la plus vive.

⁹⁴ Elle comprend l'ensemble des aliments du bétail commercialisables et non commercialisés, estimation pour EU-15.

⁹⁵ D'après le bilan fourrageur EUROSTAT exprimé en UF (unité fourragère), équivalente à l'énergie apportée par 1 kg d'orge moyenne.

390. La consommation animale totale des produits clés commercialisables⁹⁶ est estimée à 204,5 millions de tonnes en 1999/2000 dans l'Union européenne, en hausse de 0,7 millions de tonnes par rapport à 1998/99. Cette consommation provient:
- d'une part, des produits d'origine indigène estimés à 150,5 millions de tonnes, en diminution de 1,1 million de tonnes par rapport à la campagne précédente, principalement céréales et protéagineux, et
 - d'autre part, des importations nettes estimées à de 54,0 millions de tonnes, en augmentation d'environ 1,8 million de tonnes par rapport à la campagne précédente, du fait de la reprise des importations de citrus pellets et de manioc.
391. En ce qui concerne les produits de substitution soumis à un régime de contingentement à l'importation, le taux d'utilisation des contingents ouverts pour l'importation de manioc a globalement augmenté : il est passé de 52 % en 1998 à 73 % pour l'origine thaïlandaise, et est resté à un niveau de 3 % en moyenne pour l'ensemble des autres origines. Le taux d'utilisation du contingent de patates douces d'origine chinoise s'est maintenu à 0 % en 1999.
392. La production industrielle d'aliments composés pour animaux dans l'Union européenne⁹⁷ est estimée à 121,3 millions de tonnes en 1999, supérieure de 0,8 millions de tonnes à 1998; cette situation globale cache des différences suivant les secteurs de production animale : hausse de la production dans le secteur des bovins (lait et viande) et légères diminutions dans les secteurs porcins et avicoles.

Production industrielle d'aliments composés UE par catégorie de demande animale

(en millions de tonnes)

Aliments composés pour :	1998	1999	différence	Variation en %
bovins totaux (lait et viande)	34,3	35,4	1,1	3,2 %
Porcins	43,2	43,1	-0,1	-0,2 %
Aviculture	35,4	35,2	-0,2	-0,7 %
Autres	8,4	8,4	0,0	0,1 %
TOTAL aliments composés	121,3	122,1	0,8	0,7 %

393. Par État membre en 1999 et pour la production totale d'aliments composés, les principales augmentations sont enregistrées en Espagne et en Irlande, alors que les plus grandes diminutions se situent en France, au Danemark et en Italie.
394. L'incorporation des céréales⁹⁸ dans les aliments composés UE s'est maintenue en 1999 à environ 50 millions de tonnes.

⁹⁶ Couvrant la plupart des aliments commercialisables utilisés dans la Communauté par l'industrie des aliments composés et à la ferme (autoconsommation et achats de matières premières) et évaluée dans le tableau détaillé ci-après "Bilan de la consommation animale des produits clés commercialisables (estimations EU-15)". Source: DG AGRI.

⁹⁷ Chiffres provisoires EU-15 sans la Grèce et le Luxembourg, tableau 4.13.7.3, partie 2. Source: Fédération européenne des fabricants d'aliments composés (FEFAC).

⁹⁸ Tableau 4.13.7.5, partie 2. Source: Fédération européenne des fabricants d'aliments composés (FEFAC).

395. Le facteur déterminant pour orienter la composition de l'aliment reste les prix des matières premières et leur évolution relative, ainsi que la part des différentes demandes animales. Pour 2000/01, la consommation animale des céréales ne pourra confirmer son résultat qu'en fonction de l'évolution de la demande des cheptels et des prix des produits importés. En accroissant la compétitivité des céréales par rapport aux produits de substitution, la mise en œuvre de l'Agenda 2000 renforcera le taux d'utilisation des céréales en alimentation animale.

BILAN DE LA CONSOMMATION ANIMALE DES PRODUITS CLÉS COMMERCIALISABLES

(estimations EU-15)

en millions de tonnes

PRODUITS CLÉS	taux des droits à l'import.	1998/99				1999/2000e			
		CONSOMMATION ANIMALE				CONSOMMATION ANIMALE			
		UE	IMP	EXP	TOTAL	UE	IMP	EXP	TOTAL
CÉRÉALES EN GRAINS									
Blé tendre	T	38,7	-	-	38,7	38,5	-	-	38,5
Orge	T	29,5	-	-	29,5	30,1	-	-	30,1
Maïs	T	27,8	1,5	-	29,2	28,4	0,9	-	29,3
Autres	T	12,2	0,9	-	13,1	10,6	1,2	-	11,8
TOTAL CÉRÉALES		108,2	2,4	-	110,5	107,6	2,1	-	109,7
<i>SUBSTITUTS ex- Annexe D total, dont :</i>		<u>20,6</u>	<u>11,9</u>	<u>-</u>	<u>32,5</u>	<u>20,6</u>	<u>13,9</u>	<u>-</u>	<u>34,5</u>
Manioc	6 % C / T	-	3,3	-	3,3	-	4,2	-	4,2
Patate douce	0 C / T	-	-	-	-	-	-	-	-
CGF (corn gluten feed)	0 C	1,6	5,2	-	6,8	1,6	5,1	-	6,7
Sons	T	11,0	0,1	-	11,1	11,0	0,1	-	11,1
TGM (tourteaux de germes de maïs)	0 C	0,2	0,4	-	0,6	0,2	0,4	-	0,6
Citrus pellet	0 C	-	0,7	-	0,7	-	1,7	-	1,7
Pulpes de betterave séchées	0 C	5,4	0,8	-	6,2	5,4	0,8	-	6,2
Drêches de brasserie & distillerie	0 C	2,0	0,6	-	2,6	2,0	0,7	-	2,7
Divers déchets de fruits	0 C	0,4	0,9	-	1,3	0,4	1,0	-	1,4
<i>AUTRES "ÉNERGIES" total, dont :</i>		<u>1,5</u>	<u>3,4</u>	<u>-</u>	<u>4,9</u>	<u>1,5</u>	<u>3,4</u>	<u>-</u>	<u>4,8</u>
Mélasses	T	0,9	3,0	-	3,9	0,9	3,0	-	3,8
Graisses animales et végétales (ajoutées)	4-17 % C	0,6	0,4	-	1,0	0,6	0,4	-	1,0
TOTAL ALIMENTS RICHES EN ÉNERGIE		22,0	15,3	-	37,4	22,1	17,3	-	39,3
<i>TOURTEAUX et graines en équivalent tourteau, dont:</i>		<u>8,1</u>	<u>34,8</u>	<u>0,9</u>	<u>42,0</u>	<u>8,5</u>	<u>34,9</u>	<u>0,9</u>	<u>42,5</u>
Soja	0 C	1,4	26,9	0,7	27,6	1,0	26,9	0,7	27,2
Colza	0 C	4,8	0,7	0,1	5,4	5,9	0,7	0,1	6,5
Tournesol	0 C	1,8	2,7	-	4,5	1,6	2,7	-	4,3
Autres	0 C	-	4,5	0,1	4,4	-	4,6	0,1	4,5
<i>AUTRES "PROTÉINES" total, dont :</i>		<u>13,3</u>	<u>1,5</u>	<u>0,9</u>	<u>13,9</u>	<u>12,4</u>	<u>1,5</u>	<u>0,9</u>	<u>13,0</u>
Protéagineux	2-5 % C	5,5	0,7	-	6,2	4,4	0,7	-	5,1
Fourrages déshydratés et assimilés	0-9 % C	4,8	0,1	0,2	4,7	4,8	0,1	0,2	4,7
Farines de poisson et de viande	0-2 % C	2,6	0,7	0,7	2,6	2,6	0,7	0,7	2,6
Lait écrémé en poudre	T	0,5	-	-	0,5	0,6	-	-	0,6
TOTAL ALIMENTS RICHES EN PROTÉINES		21,4	36,3	1,8	55,9	20,9	36,4	1,8	55,5
TOTAL GÉNÉRAL PRODUITS CLÉS		151,6	54,0	1,8	203,8	150,5	55,8	1,8	204,5
<u>Indices produits-clés 100 = 1994/95</u>									
* indice consommation					107,5				107,9
* indice demande des animaux					107,5				107,9

Remarques : e = estimation; T = Tarif depuis le 1.7.1995 ; C = consolidé au GATT ; % = droit d'entrée au 1.7.1995 ; 0 = exempt de droits.

3.4. Produits animaux

3.4.1. Lait et produits laitiers

3.4.1.1. Marché mondial

396. D'après les premières estimations, la production mondiale de lait (y compris lait de vache de bufflonne, de brebis et de chèvre) en 2000 devrait augmenter de 2,5 millions de tonnes, pour atteindre 565 millions soit à peine +0,5 %. L'augmentation proviendrait, en majorité, de la production de lait de vache, ce qui n'était pas le cas dans le passé quand la production de lait de vache restait quasiment stable malgré l'augmentation de la production en Océanie, car la production en Russie et dans les autres pays de l'Europe de l'Est diminuait.
397. En Asie, la croissance de la production en Inde, dont plus de la moitié provient du lait de bufflonne, a été freinée dans certaines régions. En 2000, l'Inde dépasserait 79 millions de tonnes et se confirmerait comme étant le deuxième producteur mondial, derrière l'Union européenne, se distançant ainsi des États-Unis. La croissance de la production s'appuie sur l'expansion de la demande interne en Inde. Cependant, la consommation par habitant n'est que de 82 kilogrammes par an, soit moins qu'un quart de celle des pays occidentaux. Le Pakistan, l'autre grand producteur de la région, cinquième au plan mondial, va produire en 2000 un peu plus que 24 millions de tonnes, soit une progression de 1 million supplémentaire chaque année depuis 1994.
398. En Amérique Latine, la plupart des pays vont voir augmenter leur production de lait durant l'année en cours. En 1999, la production dans cette région du monde avait dépassé 59 millions de tonnes. Pour 2000 il est prévu une augmentation allant jusqu'à plus de 60 millions de tonnes. Le Brésil est à la fois le plus grand producteur de lait de la région (sixième au monde) et le plus grand importateur des pays Mercosur. La production brésilienne atteindra 23.8 millions de tonnes, en 2000, mais la consommation interne absorbera une grande quantité supplémentaire de produits laitiers en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay.
399. En Europe de l'Est, la production laitière en 2000 devrait rester globalement au même niveau qu'en 1999, soit 83,3 millions de tonnes mais avec des divergences selon les pays. Sur le territoire de l'ancienne Union soviétique, le déclin enregistré depuis sa dissolution s'est amenuisé en 1999 et il est fort probable qu'à partir de maintenant nous assisterons à une douce reprise de la production dans les années avenir. Par contre, la production en 2000 dans les pays de l'Europe de l'Est (Pologne, Roumanie, Tchéquie, etc.) devrait reprendre la hausse constatée en 1997 et 1998. Toutefois, les approvisionnements en aliments pour bétail restent limités et, par conséquent, le cheptel diminue davantage. La crise du rouble de l'année 1998 maintient la Russie loin des marchés : elle a en effet importé en 1998 et 1999 deux fois moins qu'en 1997. Le fait qu'elle soit le plus grand acheteur de beurre explique que ledit marché soit resté assez morose avec des prix très bas autour de 1 100 USD par tonne. La demande interne russe reste découragée suite aux hausses des prix à la consommation. A cela il faut ajouter la nouvelle tendance des consommateurs qui se tournent vers des produits de substitution moins chers tels que l'huile végétale. De même, les habitudes de consommation dans cette région changent en faveur de produits comme le lait de longue conservation, les fromages à pâte molle, les glaces

et les desserts ; à l'inverse, les produits laitiers traditionnels voient une baisse de leur consommation.

400. Aux États-Unis, en 2000, la production progresserait de 2,3 % après une période de cinq ans de quasi-stabilité, malgré l'utilisation de la BSTr qui avait fait penser dans un premier temps à une croissance spectaculaire de la production et qui par la suite s'est montrée décevante. Au Canada, le maintien des quotas laitiers de transformation laisse la production pratiquement inchangée.
401. En Océanie, les conditions météorologiques ont joué un rôle particulièrement favorable pour les deux grands acteurs de la région. Dans cette région du monde, la production laitière est soumise à des conditions météorologiques très changeantes d'une année à l'autre : 1996 fut très favorable, laissant la place en 1997 à une sécheresse affectant une grande partie de l'Australie, et pendant le premier semestre 1998, les conditions météorologiques ont été également défavorables. Les prix relativement favorables comparés aux autres filières encouragent des nouveaux investissements dans le secteur laitier.
402. En Australie, la météo a été très favorable durant les dernières campagnes. Cela a permis d'augmenter la production de lait au-delà de 11 millions de tonnes, soit +16,8 % depuis 1998. Dans ce pays, l'alimentation du bétail laitier évolue vers un système utilisant plus d'aliments composés. Les autorités australiennes ont mis en place un nouveau régime de soutien⁹⁹ qui mènera les producteurs vers un système non subventionné. L'objectif poursuivi est d'augmenter la taille des exploitations même si pour cela il faut réduire le nombre de producteurs.
403. En Nouvelle-Zélande, durant la campagne 1998/99, la production laitière avait subi les conséquences d'une sécheresse qui lui a fait reculer de 5 %. Cela explique qu'en 2000 la reprise de la production soit exorbitante puisqu'elle progresse de 15 %, atteignant 12,8 millions de tonnes. Ainsi, la production laitière a repris la tendance de la période 1995/98 grâce aux bonnes conditions météorologiques pour le pâturage et à l'évolution favorable des prix mondiaux en 1995 et 1996. La baisse des prix mondiaux a toujours été contrebalancée par la dévaluation du dollar néo-zélandais; cette politique monétaire a également parfois été suivie par l'Australie.

3.4.1.2. Marché communautaire

404. Le cheptel laitier pour fin 2000 devrait être réduit de 264 000 vaches (soit - 1,3 %), pour atteindre 20,9 millions de têtes, ce qui sera compensé partiellement par l'augmentation de 1,1 % du rendement. Ainsi, la production baisse de quelque 186 000 tonnes à 122 millions de tonnes. Les États membres prévoient que le lait livré s'élèvera à 114,2 millions de tonnes, soit -323 000 tonnes. Cela semble logique après la hausse de 1,4 % enregistrée en 1999 due principalement à l'accroissement enregistré au Royaume-Uni.
405. Le lait de consommation reste assez stable depuis 1998, autour de 29 millions de tonnes. La production de crème pour la consommation bougerait à peine par rapport à 1999.

⁹⁹ AUD 0,46/litre de lait pour la consommation et AUD 0,09/litre de lait pour la transformation. Les paiements se feront trimestriellement pendant huit ans.

406. La production de beurre, en 2000, serait légèrement en baisse jusqu'à 1,8 millions de tonnes. La baisse proviendrait du beurre de laiterie car le beurre fermier reste inchangé.
407. La consommation de beurre descendrait au niveau de 1,77 million de tonnes (-0,7 %). En outre, la consommation par habitant recule de 1 % pour s'établir à 4,72 kilogrammes par habitant.
408. En 2000, la production de fromages devrait augmenter de quelque 135 000 tonnes à 6,9 millions de tonnes, soit +2 %. La consommation en 2000 serait également en hausse de 1,3 %, soit +83 000 tonnes. Cela s'est produit après la hausse très modérée de 1999 (+30 000 tonnes) laquelle a été la plus discrète depuis l'instauration du système des quotas.
409. La consommation de fromage par habitant reprend également la hausse constatée dans le passé. Curieusement, dans la plupart des États membres ce type de consommation est en baisse et pour l'Union elle montre une hausse grâce à la progression dénotée dans certains États membres.
410. En ce qui concerne les laits en poudre, il y aurait un léger recul de la production de 0,3 %, soit quelque 7 000 tonnes pour atteindre 2,1 millions de tonnes. L'origine de la baisse est dans le recul prévu pour la production du lait écrémé en poudre qui diminue de -2,1 % pour descendre à 1,09 million de tonnes tandis que la production du lait entier en poudre augmente de +2,7 %.
411. La production de caséine resterait stable autour de 153 000 tonnes. La fabrication de lait condensé subirait une baisse de 1,1 %, ce qui est légèrement inférieur à la tendance historique qui est de -1,6 %, soit une production de 1,29 million de tonnes en 2000.
412. Parmi les autres données, il faut citer la baisse du nombre de fermes laitières, très importante, car le taux de variation annuelle entre 1995 et 2000 pour l'Europe à 15 est de 5,2 % (ainsi, en 2000, le nombre de fermes s'élèverait à 675 800), le nombre moyen de vaches par exploitation augmenterait à 30,8 et la quantité de lait livré par exploitation atteindrait 168,5 tonnes en moyenne.
413. La consommation globale de produits laitiers dans l'Union européenne est depuis 1997 en augmentation. En 2000, elle devrait atteindre 115,6 millions soit 1 % supérieur qu'un an avant. Cette donnée est le cumul de toutes les utilisations qui sont faites de nos disponibilités de lait.
414. Les stocks communautaires ont connu leur niveau historique le plus bas en mars 1996, quand il n'y avait presque aucune tonne disponible dans les stocks publics, tant pour le beurre que pour la poudre de lait écrémé. Depuis lors, les stocks de lait écrémé en poudre ont entamé une croissance, étant donné le manque de demande interne et externe. Fin 1999, cette tendance a été brutalement renversée sous l'influence d'une forte augmentation de la demande, notamment sur le marché mondial. Cette bonne conjoncture a permis de liquider totalement le stock public de LEP en août 2000. Dans le cas du beurre, les entrées en intervention ont été très limitées cette année ; on s'attend à une quantité qui pourrait être autour des 50 000 tonnes.

415. Les prix internes des produits laitiers en 1999 ont montré des tendances divergentes notamment en début d'année. Le prix moyen du beurre a démarré l'année à 99,2 % du prix d'intervention, il a suivi une ligne descendante jusqu'à la fin mai (91,3 %) pour ensuite se stabiliser à ce niveau jusqu'en août, période à laquelle les prix ont repris une pente croissante terminant l'année à 94,5 %. Le prix du LEP est resté presque inchangé avoisinant le prix d'intervention durant le premier semestre pour ensuite entamer une escalade qui l'a conduit au niveau des 106 % du prix d'intervention à la fin de l'année. La hausse s'est poursuivie depuis pour les deux produits d'intervention.
416. Les restitutions payées à l'exportation pour les laits en poudre ont été diminuées fortement à plusieurs reprises, notamment au cours de l'été. Cette situation s'explique par le manque de disponibilités tout au long de l'année, notamment pour le lait écrémé en poudre, et la demande externe importante pour ce produit, qui a fait que son prix sur le marché mondial ait flambé, passant de 1 400 USD par tonne à 2 100 USD par tonne, devançant ainsi le prix du lait entier en poudre qui est à 1 900 USD par tonne.
417. Les exportations de produits laitiers de l'Union européenne en 1999 ont connu une hausse de 5,8 %, soit 620 000 tonnes en équivalent lait. Cela obéit à la reprise des certificats d'exportation non utilisés pendant les années précédentes dans le cadre des accords de l'Uruguay Round du GATT. Pour 2000, il est prévu d'exporter un volume semblable à celui de 1998. Les importations en 1999 ont diminué à trois millions de tonnes (caséines et produits frais inclus). Pour l'année en cours, les prévisions montrent aussi une légère réduction des importations.

3.4.2. *Viande bovine*

3.4.2.1. Mise en application de la réforme du secteur «viande bovine»

418. En vue de préparer le secteur aux défis qui l'attendent au-delà de l'année 2000, l'organisation commune du marché « viande bovine » a été profondément modifiée par le Conseil en mai 1999 (règlement (CEE) n° 1254/1999¹⁰⁰).
419. Des modalités d'application ont été arrêtées par la Commission concernant le régime de primes (règlement (CE) n° 2342/1999¹⁰¹), le régime d'achat à l'intervention publique (règlement (CE) n° 562/2000¹⁰²) et le régime d'aides au stockage privé (règlement (CE) n° 907/2000¹⁰³).

3.4.2.2. Étiquetage de la viande

420. Le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil¹⁰⁴, a introduit un système d'étiquetage facultatif de la viande bovine dans l'Union, les États membres conservant la faculté d'imposer un système d'étiquetage obligatoire, ce que firent la France, la Belgique, la Finlande et, récemment, le Danemark. Les pays tiers peuvent soumettre des

¹⁰⁰ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

¹⁰¹ JO L 281, 4.11.1999, p. 30.

¹⁰² JO L 68, 16.3.2000, p. 22.

¹⁰³ JO L 105, 3.5.2000, p. 6.

¹⁰⁴ JO L 117, 7.5.1997, p. 1, mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1141/97 de la Commission, JO L 165, 21.6.1997, p. 7.

notifications facultatives à la Commission concernant toute indication dont l'authenticité est démontrable.

421. Le 13 octobre 1999, la Commission a formellement adopté un rapport¹⁰⁵ et des propositions¹⁰⁶ établissant le calendrier de l'étiquetage obligatoire de la viande bovine dans la Communauté. Les deux propositions étaient fondées sur l'article 152 (santé publique) du traité d'Amsterdam, ce qui avait pour effet une adoption du règlement par une procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.
422. Le règlement proposé avait pour objet de remplacer le règlement (CE) n° 820/97 existant et de définir les règles générales relatives à un régime d'étiquetage obligatoire en deux étapes. En ce qui concerne la première étape, qui devait entrer en vigueur immédiatement, les dispositions prévoyaient l'indication obligatoire sur l'étiquette d'informations aisément disponibles concernant :
- Le code de traçabilité de la viande bovine et le lieu d'abattage et de découpe de la carcasse, avec le numéro d'agrément de l'établissement concerné,
 - La qualité de la viande (à savoir la catégorie de l'animal dont la viande provient, la date de l'abattage et la période de maturation idéale).
423. Selon la proposition de la Commission, à partir du 1er janvier 2003, l'étiquette devrait également comporter des indications précises sur les lieux de naissance et de détention de l'animal (en d'autres termes, l'origine complète de la viande, avec la possibilité d'indiquer soit l'État membre en cause soit la mention "Origine : CE"). La proposition comportait également des simplifications concernant la viande bovine hachée et les viandes importées en provenance des pays tiers.
424. À partir de l'année 2000, la proposition d'étiquetage obligatoire de la viande bovine a été discutée dans le cadre de la procédure de codécision. Le Parlement a adopté les amendements en première lecture de la proposition de la Commission lors de sa session plénière du 12 avril 2000¹⁰⁷. Le 17 mai 2000, la Commission a soumis une proposition modifiée¹⁰⁸, tenant compte de ces amendements, que le Parlement a acceptée en session plénière.
425. Le Conseil a adopté sa première position commune le 6 juin 2000¹⁰⁹ et la Commission a publié une communication sur cette position commune le 8 juin 2000¹¹⁰, en faveur de la position du Conseil. Le Parlement a procédé à la deuxième lecture le 6 juillet 2000¹¹¹, à l'occasion de laquelle la position commune du Conseil a été acceptée moyennant deux modifications majeures concernant l'inclusion de l'origine de la viande hachée et la suppression de l'indication de la catégorie de l'animal dont la viande provient.

¹⁰⁵ COM(1999) 486 final, 13.10.1999.

¹⁰⁶ COM(1999) 487 final, 13.10.1999.

¹⁰⁷ Codécision 1999/0204 (COD) (rédacteur: M. Papayannakis), Document A5-88/00.

¹⁰⁸ COM(2000) 301 final.

¹⁰⁹ Document 8251/00 Rev.1, 6.6.2000.

¹¹⁰ SEC(2000) 956 final, 8.6.2000.

¹¹¹ Document A5-0193/2000, 6.7.2000.

426. Compte tenu des délais serrés prévus pour l'adoption du règlement, le Conseil Agriculture, dans sa réunion du 17 juillet 2000, a pu parvenir rapidement à un avis unanime au sujet des amendements du Parlement. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement et du Conseil¹¹² a été adopté en remplacement du règlement (CE) n° 820/97 en vue de l'introduction d'un système d'étiquetage obligatoire concernant l'origine. Le système facultatif reste en vigueur pour toutes les indications autres que l'origine.
427. Les principales caractéristiques du nouveau règlement sont les suivantes :
- À partir du 1er septembre 2000, l'étiquette doit mentionner un numéro de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux, les termes « Lieu d'abattage (nom de l'État membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément) » et les termes « Lieu de découpage (nom de l'État membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément) ».
 - À partir du 1er janvier 2002, l'étiquette doit aussi comporter l'indication de l'État membre ou du pays tiers de naissance, tous les États membres ou pays tiers où a eu lieu l'engraissement, l'État membre ou le pays tiers où a eu lieu l'abattage.
 - Toutefois, lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, détenus et abattus dans le même État membre ou pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme "Origine: (nom de l'État membre ou du pays tiers) ».
 - Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2001, les États membres dont le système d'identification et d'enregistrement des bovins prévoit suffisamment de détails peuvent décider de rendre obligatoire la mention d'éléments d'information supplémentaires sur les étiquettes en ce qui concerne la viande bovine provenant d'animaux nés, détenus et abattus sur leur territoire.
 - Les dispositions spécifiques applicables à la viande hachée décrites ci-dessus seront renforcées par l'indication de l'origine à compter du 1er janvier 2002.
 - Dérogation pour les pays tiers. L'article 15 du nouveau règlement prévoit un étiquetage simplifié pour la viande bovine importée en provenance de pays tiers qui ne peuvent se conformer au régime obligatoire de l'UE, la mention étant la suivante "Origine: non CE" et "Lieu d'abattage: (nom du pays tiers)".
428. La Commission a également adopté le règlement (CE) n° 1825/2000¹¹³, portant modalités d'application du nouveau règlement de base. Les éléments essentiels en sont :
- La taille d'un groupe homogène d'animaux dont provient un lot de viande bovine ne peut en aucun cas excéder la production d'un jour d'un atelier de découpe.
 - Conformément au règlement de base et outre les dispositions fondamentales d'étiquetage prévues par celui-ci, les modalités précisent la manière dont les

¹¹² JO L 204, 11.8.2000, p. 1.

¹¹³ JO L 216, 26.8.2000, p. 8.

opérateurs peuvent, s'ils le souhaitent, étiqueter la viande hachée exactement de la même façon que la viande bovine normale.

- Le maintien de la validité des indications facultatives approuvées au titre du règlement précédent.

3.4.2.3. Marché mondial en 1999

429. Selon les données de la FAO et Eurostat, la production mondiale de viande bovine, estimée à 55,9 millions de tonnes pour 1999, a augmenté légèrement d'environ 1 % par rapport à 1998 et représentant encore un peu plus d'un quart de la production totale des viandes.
430. La production bovine de l'union européenne, s'élevant en 1999 à 7,681 millions de tonnes, a subi une hausse modérée de 0,5 % par rapport à celle de 1998. Actuellement, elle ne représente qu'environ 13,8 % de la production mondiale.
431. L'offre de viande bovine a été en croissance en Amérique du Nord, le Brésil, l'Argentine et dans certains pays producteurs de l'Asie, notamment Chine et Inde.
432. Les États Unis demeurent le producteur mondial le plus important avec un part de marché de 21,6 %. Leur production a progressé de 2 % à cause de l'augmentation du nombre d'abattages d'animaux adultes et du poids carcasse, encouragés par des prix très bas des aliments des animaux.
433. La hausse de la production au Brésil peut être attribuée à la dévaluation du réal brésilien ce qui a fait augmenter la demande internationale. L'offre en Argentine des animaux d'abattage a accru après les niveaux très bas atteints en 1998 à cause des difficultés avec la fièvre aphteuse.

Production de viande bovine

(en milliers de tonnes poids carcasse)

Pays	1996	1997	1998	1999	Variation en %	
					1998/1997	1999/1998
Argentine	2 694	2 705	2 656	2 850	-1,81 %	7,30 %
Australie	1 745	1 816	1 955	2 009	7,65 %	2,76 %
Brésil	6 187	5 922	5 794	6 182	-2,16 %	6,70 %
Chine	3 311	4 104	4 474	4 674	9,02 %	4,47 %
USA	11 749	11 714	11 803	12 050	0,76 %	2,09 %
Inde	1 370	1 378	1 401	1 421	1,67 %	1,43 %
Japon	555	530	529	515	-0,19 %	-2,65 %
Féd. Russe	2 630	2 394	2 247	2 229	-6,14 %	-0,80 %
UE	7 950	7 888	7 646	7 681	-3,07 %	0,46 %
Mexique	1 330	1 340	1 380	1 390	2,99 %	0,72 %
Monde	54 535	55 169	55 316	55 867	0,27 %	1,00 %

Sources: FAO and Eurostat.

434. Le cheptel bovin mondial a légèrement augmenté en 1999. L'expansion se trouve surtout en Chine et se situe au niveau du troupeau des vaches qui se caractérise par

une hausse constante, et en Inde, par une plus forte demande pour des produits bovins. Des tendances négatives sont à noter en Russie où le cheptel est en constante régression à cause des difficultés permanentes au niveau du marché des aliments, et en Australie par des abattages plus élevés à cause de la sécheresse en 1998.

435. Au niveau des échanges commerciaux, le volume des exportations a augmenté de 6 %. Cette évolution est déterminée par une hausse de l'aide alimentaire vers la Russie en provenance des États-Unis et l'Union européenne, et par une augmentation des exportations du Brésil de 40 % bénéficiant de la dévaluation du réal et d'une hausse de la production. L'Australie est devenue l'exportateur le plus important du monde à cause d'une augmentation de la production et d'une dévaluation du dollar australien ce qui a amélioré leur compétitivité au plan international. La Nouvelle Zélande a souffert de cette concurrence et a connu une baisse de ces exportations. Une même constatation pour l'Uruguay, qui a connu beaucoup de concurrence sur le marché du Mercosur.
436. Les importations mondiales ont augmenté d'environ 5 %, à cause de l'aide alimentaire à la Russie et de la forte hausse des importations de la République de Corée due à la récupération après la crise économique. Aussi les importations aux États-Unis ont connu une légère hausse, avec des importations plus importantes du Canada et de l'Amérique du Sud. Le Japon a connu une baisse des importations de 5 % à cause des prix élevés dans les pays fournisseurs.
437. La consommation de viande bovine a monté dans des zones où la production a augmenté et/ou dans des régions qui ont subi un climat économique favorable. Ces deux éléments étant caractéristiques des États-Unis, la consommation par habitant déjà élevée a encore augmenté de 1,7 %. L'Argentine, elle aussi, a connu une consommation plus élevée à cause d'une hausse de la production et des prix bas.
438. Une consommation plus basse a été notée en Russie, où une production plus faible n'était pas entièrement compensée par des importations plus élevées, et en Australie et la Nouvelle Zélande, qui ont subi des chiffres de production plus bas, lié à une relation défavorable des prix de la viande bovine face aux prix des viandes porcine et volaille, ce qui a créé un climat favorable pour les exportations.
439. Les prix de la viande bovine au niveau mondial ont légèrement amélioré en 1999. Aux États-Unis, en général, les prix étaient supérieurs au niveau de 1998, si bien qu'en Australie à cause du faible dollar australien et au Brésil dû à l'offre limitée de vaches et des abattages retardés à cause de la sécheresse.

3.4.2.4. Marché communautaire

440. Le marché communautaire de la viande bovine a continué à se rétablir après la crise intervenue en 1996 en raison de l'ESB jusqu'au 4^{ème} trimestre 2000. Depuis le mois d'octobre 2000, suite à la détection d'une vache atteinte d'ESB destinée à la chaîne alimentaire française et à l'apparition de cas d'ESB dans plusieurs États membres qui avaient échappé à la maladie, une nouvelle crise de l'ESB est apparue avec des fortes chutes de consommation et des multiples conséquences dans l'ensemble de la filière. En effet, la production, bien que freinée par les mesures sanitaires et les limitations des plafonds des primes introduites à l'occasion de cette crise en 1996, est restée stable en 1999 avec une légère augmentation de 0,5 % en 1999 et de 0,9 % en 2000 jusqu'au mois d'octobre 2000. Ceci indique que le point bas du cycle de production

avait été atteint en 1999 et qu'il fallait espérer le début de la phase ascendante de ce cycle, avec des augmentations de la production et des réductions de prix, au cours des prochaines années.

441. Pour expliquer cette situation, il convient de remarquer que la prime à la transformation de jeunes veaux a continué en 1999 (jusqu'au mois de juillet au Royaume Uni et jusqu'à la fin de l'année en France, au Portugal et en Irlande) avec environ 500 000 têtes exclues de la production de viande qui seraient arrivés au marché notamment en 2000. Enfin les abattages de bovins de plus de 30 mois et les abattages sélectifs au Royaume-Uni ont atteint en 2000 environ 1 000 000 de têtes (même chiffre qu'en 1999).
442. Le cheptel bovin communautaire a subi en 1999 une légère baisse de 0,3 % avec un recul du troupeau laitier (qui représente deux tiers du nombre total de vaches) de 1,5 % et une progression du troupeau allaitant de 1,8 %. Pour l'année 2000, la même tendance est espérée. La contraction du cheptel laitier apparaît comme le résultat de l'augmentation du rendement laitier par vache et d'une application plus stricte du régime des quotas. Par contre, il faut voir l'augmentation du troupeau allaitant dans les anticipations des producteurs d'une augmentation des montants des primes prévues par l'Agenda 2000.
443. L'année 1999 est marquée par une reprise des exportations communautaires. La hausse de 25 % (960 000 tonnes exportées) est la conséquence de la poursuite de l'aide alimentaire destinée en Russie, de la disponibilité de viande à bas prix en provenance de la liquidation des stocks d'intervention, de la modération des prix de marché et des exportations plus élevées vers le Moyen Orient et l'Afrique du Nord. Pour l'année 2000, il est prévu une réduction d'environ 35 % (630 000 tonnes à exporter) avec comme conséquence que pendant trois quarts de l'année les prix intérieurs étaient trop élevés et que lors du dernier trimestre de l'année, la crise de l'ESB a fait chuter la demande externe.
444. Les importations ont aussi enregistré en 1999 une reprise, en atteignant 430 000 tonnes, soit une majoration de 10 % par rapport à 1998. Cette augmentation résulte d'une amélioration de la consommation ainsi que de l'augmentation de l'offre en provenance de l'Amérique du Sud, notamment du Brésil, de l'Argentine et de l'Uruguay qui constituent nos principaux fournisseurs. Un volume similaire est prévisible pour l'année 2000.
445. La consommation de viande continue à se remettre (plus 3 % en 1999 par rapport à 1998) en arrivant à plus de 20 kilogrammes par habitant et par an ce qui révèle un regain de confiance des consommateurs, conforté par les mesures d'étiquetage et de promotion de la viande. Cette consommation, jusqu'au mois d'octobre 2000, était revenue à des niveaux d'avant l'ESB malgré des prix bas pour la viande porcine. Par après, des chutes de consommation importantes sont intervenues en donnant une baisse prévisible d'environ 5 % pour l'ensemble de l'année.
446. Le prix de marché à la production pour les gros bovins, qui avait subi une chute de l'ordre de 5 % au dernier trimestre de 1998 à cause de la crise russe et qui a bénéficié de la crise de la Dioxine qui a frappé les viandes des volailles et de porc, s'est redressé graduellement au cours de l'année 1999 jusqu'à atteindre des niveaux moyens légèrement supérieurs à ceux de 1997 mais encore inférieurs aux prix de 1998. En 2000, on a atteint des prix record (dépassant pendant une grande partie de

l'année ceux précédant la crise de l'ESB) jusqu'à l'apparition de la nouvelle crise. Suite à cette crise, il y a eu des effondrements progressifs de prix dans la plupart des États membres et notamment les États membres du centre et sud de l'Europe.

447. Enfin, le fait le plus remarquable de cette année avait été la poursuite de la bonne situation du marché jusqu'au mois d'octobre 2000 avec la liquidation totale des stocks d'intervention accumulés pendant la crise de l'ESB précédente. Environ 55 % de cette viande bovine sont passés au marché intérieur et le reste est parti à l'exportation (dont une grande partie sous forme d'aide alimentaire). Pour le dernier trimestre 2000, c'est l'apparition d'une nouvelle crise dont les conséquences ne peuvent pas encore être estimées.
448. En conclusion, en 2000, on avait atteint une situation du marché de la viande bovine proche de l'équilibre, mais les événements récents liés à l'ESB ont fortement déséquilibré ce marché, imposant la mise en application de tous les instruments de marché disponibles (stockage privé, intervention publique, aides à l'exportation, primes bovines) et l'instauration de nouvelles mesures : l'obligation de tester tous les animaux de plus de trente mois qui sont offerts à la consommation humaine ainsi qu'un régime d'achat d'animaux adultes pour la destruction de viande et ceci afin d'offrir un débouché pour les animaux que le producteur veut vendre, mais qui ne peuvent aller à la consommation humaine par manque de capacité de test.

3.4.3. *Viandes ovine et caprine*

449. L'Union européenne est le deuxième producteur mondial de viandes ovine et caprine après la Chine¹¹⁴ et est suivie par l'Inde ; l'Australie la Nouvelle-Zélande, la Turquie, l'Arabie Saoudite, et la Fédération de Russie.
450. La Nouvelle-Zélande est le premier exportateur mondial (plus de la moitié des exportations mondiales), l'Australie étant le deuxième. Les importations de l'Union sont considérables (plus de la moitié des importations mondiales) ainsi que celles de l'Arabie Saoudite, des États-Unis, de l'Afrique du Sud et du Japon. L'UE est aussi le deuxième consommateur après la Chine.
451. Sur le marché européen, la production est restée pratiquement stable, avec une légère tendance à la baisse au cours des dernières années. La production intérieure brute devrait atteindre 1 146 000 tonnes de pec en 2000. Parmi les grands producteurs de l'Union, la France fait état de baisses de production répétées d'une année à l'autre. Ce pays reste aussi le principal destinataire des échanges intérieurs, en provenance essentiellement du Royaume-Uni.
452. Les importations du marché européen sont proches d'un cinquième de ses besoins, le principal fournisseur étant la Nouvelle-Zélande, essentiellement par l'intermédiaire du RU, bien que l'on remarque une tendance à la diversification vers plusieurs États membres.
453. Les prix sont restés fermes pendant une grande partie des années 1996 et 1997. Le graphique des prix de 1998 offre une image inversée des tendances de prix des années précédentes : des prix élevés vers le milieu de l'année et des prix très bas aux

¹¹⁴ Selon la FAO, la Chine devrait produire quelque 2,5 millions de tonnes en 2000. Pour les États-Unis, on avance le chiffre peu élevé de 0,097 millions de tonnes.

premier et dernier tiers de l'année. 1999 a commencé à des niveaux très bas, une reprise s'étant manifestée vers Pâques et confirmée tout au long du printemps. Les prix se sont néanmoins effondrés au RU et en Irlande au cours de l'été, en raison du volume d'approvisionnement important. À l'automne, les prix étaient bas et des aides au stockage privé ont été introduites en octobre pour le RU, l'Irlande et la Finlande. L'année s'est achevée sur des prix relativement fermes, à la suite d'une pénurie d'approvisionnement et d'une élévation des prix en Espagne.

454. En 2000, les prix se sont considérablement redressés. La moyenne européenne a aussi été dynamisée par la force de la livre sterling par rapport à l'euro, ce qui a influé sur le calcul de la prime en réduisant sa valeur d'estimation. Le marché de la viande ovine a connu une stabilisation relative dans la plupart des États membres et dans l'ensemble de l'Union. La plupart des motifs d'inquiétude constatés l'année précédente ont disparu : a) le niveau de la demande est raisonnable ; b) le prix des peaux s'est raffermi ; c) les volumes d'approvisionnement sont modérés ou en baisse ; d) les efforts mis en œuvre pour améliorer la qualité des agneaux donnent des résultats positifs ; e) la concurrence exercée par d'autres viandes à faible prix diminue.
455. Les importations dans la Communauté s'inscrivent essentiellement dans les contingents à droit nul dans le cadre de l'OMC ou les contingents tarifaires à droit réduit, auxquelles s'ajoutent les quantités prévues par les Accords européens. Pour des raisons tenant à la gestion du marché, les contingents sont administrés sur la base de l'année civile. La proportion croissante de viande réfrigérée envoyée par la Nouvelle-Zélande préoccupe certains États membres. La Nouvelle-Zélande est de loin le principal fournisseur de l'UE, vers laquelle elle exporte une quantité qui se rapproche du contingent tarifaire à droit nul de 226 700 tonnes. L'Australie est le deuxième exportateur vers l'UE, avec près de 19 000 tonnes. Les pays candidats à l'adhésion d'Europe centrale (notamment la Hongrie) et l'Uruguay exportent des quantités inférieures à 10 000 tonnes.
456. Dans l'UE, la prime à la brebis pour l'année de commercialisation 1999 a été fixée à 21,7 EUR. Elle est calculée sur la base de la différence entre le prix de base, après application du stabilisateur (468,785 EUR par 100 kg), et le prix de marché (330,616 EUR/100 kg), qui est ensuite multipliée par un coefficient technique (0,1569). Les producteurs des zones défavorisées bénéficient d'une prime supplémentaire dite prime du « monde rural ».

3.4.4. *Viande porcine*

457. En 1999, la production mondiale de viande porcine a légèrement augmenté de 0,4 % pour parvenir à un total de 88,4 millions de tonnes (source FAO). La Chine conserve sa place de premier producteur mondial avec une production de 39,9 millions de tonnes, soit 1,5 % de plus que l'année précédente. L'Union européenne reste en deuxième position, avec une production annuelle de 18,0 millions de tonnes, soit 2,2 % de plus qu'en 1998. La persistance du faible niveau des prix de marché depuis l'été 1998 a orienté le cycle de production vers la baisse pendant la deuxième moitié de 1999. En 2000, la production devrait encore régresser pour tomber à 17,6 millions de tonnes environ (diminution de -2,3 %). Le troisième producteur mondial de viande porcine étaient les États-Unis avec 8,8 millions de tonnes (+ 1,9 %) en 1999.

458. Au fur et à mesure de la baisse de la production pendant la deuxième moitié de 1999, les prix de marché de la viande porcine de l'UE ont commencé à se redresser. Toutefois, en raison de la grande faiblesse des prix au début de 1999, le prix moyen est resté très bas (112 EUR par 100 kg) et les éleveurs ont subi de lourdes pertes. En 2000, les prix ont continué à se raffermir (141 EUR par 100 kg en moyenne), de sorte qu'au cours de cette année-là, les éleveurs ont pu compenser les pertes supportées l'année précédente. Lors des périodes de plus forte production (et de prix les plus bas), la Commission a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation du marché, essentiellement sous forme de restitutions à l'exportation et d'aides au stockage privé. Des restitutions à l'exportation de produits frais ou congelés ont été octroyées entre mai 1998 et juillet 2000. Un régime d'aide au stockage privé a été institué de septembre 1998 à septembre 1999 et un total de 428 000 tonnes de viande porcine en a bénéficié. En juin 2000, la Commission a mené à bien les négociations sur la libéralisation des échanges menées avec la plupart des PECO, ce qui a entraîné la suppression des restitutions à l'exportation et des droits à l'importation entre l'UE et ces pays.
459. La consommation de viande de porc par habitant a augmenté de 2 % en 1999 pour passer à 44,5 kg/an. En 2000, la consommation devrait diminuer, dans la mesure où la production est en baisse.
460. En 1999, la quantité de viande porcine exportée par l'Union européenne s'est élevée à 1,5 million de tonnes (en poids équivalent carcasse), soit une augmentation de 25 % par rapport à 1998. Les importations ont progressé dans une proportion analogue en atteignant 63 000 tonnes, soit +24 %, en 1999. Le principal destinataire des exportations de viande porcine en 1999 était la Russie, à raison d'une quantité annuelle de 591 000 tonnes (38 % des exportations de l'UE). Le Japon arrivait en deuxième position avec 258 000 tonnes, suivi de Hong Kong plus la Chine, avec 134 000 tonnes. En 1999, la part des exportations subventionnées a progressé, la Commission les ayant activement soutenues. En 1999, 50 % des exportations ont bénéficié d'une restitution contre 35 % en 1998. La part des exportations subventionnées reculera à nouveau en 2000, les engagements envers le GATT étant sensiblement plus stricts depuis juillet 2000.

3.4.4.1. Cadre législatif - Principales évolutions (Fonds de régulation viande porcine)

461. En avril 2000, la Commission européenne a présenté au Conseil une proposition modifiant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (COM(2000) 193 final). La proposition avait pour objet d'introduire un fonds de régulation du secteur porcin afin de soutenir le revenu des éleveurs de porcs lorsque les prix du marché sont bas. Le fonds proposé permettra une stabilisation du revenu des producteurs par un mécanisme de prélèvements à percevoir pendant les périodes où la situation économique à court terme est satisfaisante et par un mécanisme de versements à octroyer pendant les périodes de récession. Pour tenir compte de la responsabilité accrue incombant aux producteurs dans le cadre de l'organisation commune du marché de la viande porcine, les dispositions prévoient l'autofinancement des nouveaux mécanismes par les producteurs eux-mêmes et des mesures portant sur la maîtrise de la production. La proposition a été examinée à plusieurs reprises par le Conseil ; en novembre 2000, le Parlement européen a exprimé son avis. Toutefois, en décembre 2000, les ministres de l'agriculture ne sont pas parvenus à un accord sur la proposition.

3.4.5. *Viande de volaille*

462. Depuis 1991, la production mondiale de viande de volaille augmente régulièrement mais à un rythme moindre: 7 % par an de 1991 à 1995 et 4,1 % par an de 1995 à 2000. Parmi les grandes régions productrices, la production augmente à un rythme supérieur à la moyenne en Chine (6,8 % par an de 1995 à 1999) et au Brésil (6,2 % par an de 1995 à 1999). Elle baisse en Russie (TAV : -7,1 %). En Europe de l'Est, elle est de nouveau orientée à la hausse depuis 1995.

Production de viande de volaille									
en milliers de tonnes									
	États Unis	Brésil	Chine	Japon	Russie	Hongrie	UE 15	Autres	Production mondiale
1995	13 786	4 140	8 440	1 282	859	368	8 042	10 607	47 524
1996	14 522	4 144	9 630	1 249	705	365	8 358	11 456	50 429
1997	14 952	4 562	10 400	1 234	630	372	8 550	12 008	52 708
1998	15 128	4 600	10 700	1 221	640	400	8 740	12 049	53 478
1999	15 981	5 269	11 000	1 190	640	400	8 819	12 587	55 886
Part de marché en 1999	28,6	9,4	19,7	2,1	1,1	0,7	15,8	22,5	100,0
2000	16 623	5 577	11 350	1 185	600	405	8 711	13 451	57 902
% TAV 1999/95	3,8	6,2	6,8	-1,8	-7,1	2,1	2,3	4,4	4,1
1999 : estimations 2000 : prévisions									
Sources : Communauté octobre 2000 et USDA mars 2000.									

463. Le marché mondial est toujours en expansion en 2000, grâce notamment aux besoins croissants de la Russie, de la Chine et du Japon. Les États-Unis restent toujours à la première place de pays exportateur en 1999 et en 2000 grâce, en particulier, aux exportations de parties à basse valeur et aux divers programmes de promotion. La Russie reste le premier pays importateur mais bien que sa production n'augmente pas en 1999 ni en 2000, elle devrait réduire sensiblement ses importations.
464. L'Union européenne devrait voir sa production diminuer de 1,2 % en 2000. Les exportations communautaires ont fortement augmenté de 1996 à 1998. Elles ont continué à augmenter en 1999, mais à un rythme moindre.
465. Les prix de marché ont retrouvé un niveau d'équilibre en 2000.
466. La viande de volaille ne bénéficie d'aucun soutien du marché intérieur. Les mesures régissant les échanges avec les pays tiers ont été adaptées pour respecter les règles de l'OMC et notamment la réduction des exportations avec restitution d'environ 30 000 tonnes par an (286 000 tonnes pour 2000/01). Cette limitation a conduit à un ciblage des restitutions tant au niveau des pays destinataires que des produits. Ainsi, en 1999, seules environ 31 % des exportations communautaires ont bénéficié de restitutions.
467. Des contingents à l'importation à droits de douane réduits pour un total de 150 770 tonnes continuent à s'appliquer dans le cadre des accords d'association (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Pays baltes et Slovénie). Ces concessions ont été élargies dans le cadre de l'approche «double zéro». En outre 15 500 tonnes de viande désossée de poulet et 2 500 tonnes de viande de dinde peuvent être importées sans droits de douanes chaque année aux quelles viennent s'ajouter 11 900 tonnes pour 2000/01 (juillet/juin) dans le cadre des contingents de l'accès minimum à droits réduits ainsi que 2 400 dans le cadre d'autres accords bilatéraux (Turquie, Israël).

3.4.6. Œufs

468. La production mondiale a augmenté de 4,4 % (TAV) de 1991 à 1995. Elle a continué à augmenter de 1995 à 1999: 4,1 %. L'augmentation a été moyenne aux États-Unis et l'Union européenne devrait voir sa production diminuer de 0,4 % en 2000 ce qui permettrait aux États-Unis de lui ravir la première place. La Chine connaît un taux d'expansion élevé : 6,9 % de 1995 à 2000.

Production d'œufs									
en milliards de pièces									
	États Unis	Mexique	Europe de l'Est	Japon	Russie	Chine	UE 15	Autres	Production mondiale
1995	75	26	12	42	34	302	86	94	670
1996	77	26	14	43	32	313	84	98	685
1997	78	28	14	43	32	340	86	98	719
1998	80	30	14	42	33	363	88	95	745
1999	83	32	14	42	33	375	88	98	765
Part de marché en 1999	10,8	4,2	1,8	5,5	4,2	49,1	11,5	12,8	100,0
2000	85	33	14	42	32	394	84	107	791
% TAV 1999/1995	3,2	6,6	3,9	-0,1	-1,3	6,9	-0,7	3,5	4,2
1999 : estimations 2000 : prévisions									
Sources : Communauté octobre 2000 et USDA mars 2000									

469. Les exportations mondiales, après avoir augmenté depuis 1996 ont connu une baisse en 1999 et devraient rester plus ou moins stables en 2000. Les principaux pays importateurs restent le Japon (ovoproduits) et Hongkong (œufs en coquilles). Le volume des exportations communautaires a augmenté de 2,7 % en 1999 et les premières indications pour 2000 indiquent une légère hausse de 1 %.
470. Sur le marché communautaire, le cheptel de poules pondeuses est resté stable en 1999 et devrait baisser de 2,7 % en 2000. Les prix, faibles jusqu'au début de l'année 2000 se sont ensuite redressés. Depuis Pâques 2000, ils sont supérieurs à la moyenne pluriannuelle.
471. L'organisation commune de marché est semblable à celle de la viande de volaille.
472. En ce qui concerne les échanges, les restitutions sont plafonnées par l'OMC à un volume de 98 800 tonnes équivalent œufs en coquilles en 2000/01. Depuis l'été 1995, les quantités exportées sont restées en dessous de la limitation convenue dans le cadre de l'OMC.
473. Les accords d'association conclus avec la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Bulgarie entraînent une réduction de 80 % des droits de douane pour certains produits d'œufs. Dans le cadre de l'accès minimum, des contingents à l'importation à droit réduit ont été ouverts pour un volume annuel de

157 500 tonnes en 2000/01 répartis sur trois groupes de produits dont seuls ceux des ovoproduits et des ovalbumines sont utilisés.

474. Le 19 décembre, le Conseil a adopté la proposition de la Commission¹¹⁵ qui modifie le règlement (CEE) n° 1907/90 du 26 juin 1990¹¹⁶ concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et qui vise à rendre obligatoire, sur les œufs et leurs emballages, l'indication du mode d'élevage et à simplifier la catégorisation des œufs, en fusionnant les actuelles catégories B et C.

3.4.7. *Miel*

475. La production mondiale de miel reste stable autour de 1,17 million de tonnes en 1999. Les prix sur le marché mondial ont été orientés à la baisse par rapport aux prix de l'année précédente (-14 %).
476. Le degré d'auto-provisionnement dans l'Union européenne a été de 47,4 % pendant la campagne 1998/99, ce qui représente une légère diminution par rapport à la campagne précédente. La diminution de la production et l'augmentation des importations en est la cause. La consommation humaine demeure stable avec 0,7 kg par tête et par an.
477. En application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel¹¹⁷, la Commission a adopté les décisions approuvant les programmes nationaux pour la quatrième année (campagne 2001). La Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application de ce règlement au début de l'année 2001.

¹¹⁵ COM(2000) 522.

¹¹⁶ JO L 173 du 6.7.1990, p. 5.

¹¹⁷ JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.

4. REGIME AGROMONETAIRE

4.1. Développements en 2000

478. Les mesures agrimonétaires prises en 2000, se limitent à l'exécution du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil établissant le régime agrimonétaire de l'euro¹¹⁸, à savoir la fixation des compensations agrimonétaires pour la réduction en monnaie nationale de certains montants au Danemark, en Suède et au Royaume-Uni en raison de l'appréciation des monnaies concernées.
479. Ainsi le règlement (CE) n° 801/2000 du 17 avril 2000 a fixé le montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de change de la couronne danoise, de la couronne suédoise et de la livre sterling applicables aux secteurs de la viande bovine et ovine et mesures structurelles¹¹⁹. Les baisses s'élèvent respectivement à 1,3 %, 9,3 % et 11,9 % et les montants maximaux totalisés sont respectivement 0,075, 19,8 et 172 millions d'euros dont 50 % sont financés par l'Union européenne. La réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 1999 (4,221 % diminué de la franchise de 2,6 devenant 1,621 %) a donné lieu à la fixation d'une compensation agrimonétaire de 55,21 millions d'euros dont 50 % sont financés par l'Union européenne à condition que l'Etat membre contribue un montant équivalent [règlement (CE) n° 802/2000¹²⁰].
480. L'aide compensatoire pour la Suède et le Royaume-Uni résultant des taux applicables aux cultures arables a été fixée par le règlement (CE) n° 1612/2000¹²¹. La baisse est respectivement 6,23 et 3,39 %; le montant maximal totalisé de l'aide est respectivement 24,17 et 54,42 millions d'euros dont la moitié est financée par l'Union européenne. Par contre, le règlement (CE) n° 1611/2000¹²² a réduit, suite à la dépréciation de la couronne danoise, le montant de la deuxième tranche de l'aide compensatoire liée aux cultures arables et résultant du taux de conversion applicable le 1er juillet 1999. Le montant globalisé est devenu 15,06 millions d'euros au lieu de 17,59 millions d'euros.
481. Le règlement (CE) n° 2293/2000¹²³ a fixé le montant maximal de l'aide compensatoire résultant des taux de change de la couronne suédoise et de la livre sterling pour le lin et le chanvre. La baisse est respectivement de 3,99 % et 5,38 %, les montants maximaux totalisés sont respectivement 0,03 et 0,75 millions d'euros dont 50 % sont financés par l'Union européenne.

¹¹⁸ JO L 349 du 24.12.1998 p.1.

¹¹⁹ JO L 96 du 18.4.2000, p. 34.

¹²⁰ JO L 96 du 18.4.2000, p. 36.

¹²¹ JO L 185 du 25.7.2000, p. 36.

¹²² JO L 185 du 25.7.2000, p. 34.

¹²³ JO L 262 du 17.10.2000, p.12.

5. DEVELOPPEMENT RURAL EN 2000

482. Les plans de développement rural (PDR) ont été soumis à l'agrément de la Commission pendant les derniers mois de 1999 et au début de l'an 2000; les délais prévus à cet égard dans le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil¹²⁴ ont été respectés dans la plupart des cas. Au total, 69 plans ont été présentés. La plupart d'entre eux ont été adoptés par la Commission dans le courant de l'an 2000.
483. Pour les régions des objectifs 1 et 2 faisant l'objet d'actions de développement rural intégrées dans la programmation des Fonds structurels, les cadres communautaires d'appui (CCA) et la plupart des documents uniques de programmation (DOCUP) ont été adoptés (conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil¹²⁵). Bon nombre des programmes opérationnels (PO), qui prolongent les CCA, ont été adoptés en l'an 2000. Au total, une centaine de documents de programmation ont été présentés pour les régions des objectifs 1 et 2.
484. Les orientations de la Commission concernant l'initiative communautaire Leader+ ont été adoptées en mai 2000 et les États membres ont soumis leur programme à l'agrément de la Commission pendant le second semestre de l'année. Au total, quelque 70 programmes ont été présentés.

5.1. Belgique

5.1.1. Adoption des nouveaux programmes

485. Le programme horizontal de développement rural pour la Belgique vise à faciliter une exploitation des surfaces agricoles orientée vers une plus large application de méthodes de production respectueuses de l'environnement et vers la préservation des paysages et de la biodiversité, en encourageant notamment l'agriculture biologique et en mettant sur pied des projets de démonstration et des régimes d'aides pour la gestion des entreprises. Le coût public total du programme s'élève à 156,68 millions d'euros, avec une participation de la Commission européenne de 72,31 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie). Ce programme fédéral couvre l'ensemble des territoires ruraux du pays, mais n'inclut pas la partie des mesures de développement rural cofinancées par le FEOGA-Orientation dans le Hainaut, région qui bénéficie d'un soutien transitoire au titre de l'objectif 1 des Fonds structurels. Il complète les plans régionaux (flamand et wallon) de développement rural.

5.1.1.1. Flandre

486. Le programme de développement rural pour la Flandre vise à développer la diversité des activités agricoles et rurales et la qualité des produits, ainsi qu'à stimuler l'emploi, en soutenant le rôle multifonctionnel de l'espace rural à travers une politique intégrée axée sur le développement durable et favorisant la protection de l'environnement, des paysages et du bien-être animal. Le coût public total du programme s'élève à 537,388 millions d'euros, avec une participation de la

¹²⁴ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

¹²⁵ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Communauté européenne de 204,123 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.1.1.2. Wallonie

487. Le programme de développement rural pour la Wallonie a pour objectif général d'offrir de bonnes perspectives de durabilité à l'agriculture wallonne en stimulant les efforts qu'elle accomplit pour accroître sa valeur ajoutée, en restaurant son attractivité professionnelle et sociale et en lui donnant les moyens de répondre aux exigences d'intérêt collectif en matière d'environnement ainsi que de qualité des aliments. Le coût public total du programme s'élève à 227,3270 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 83,7581 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.1.2. *Évaluation des anciens programmes*

5.1.2.1. Belgique (niveau fédéral)

488. La mesure relative au régime d'aide pour la retraite anticipée dans le secteur agricole s'est avérée inefficace. L'évaluation a montré que désormais des mesures de ce type auraient plus d'efficacité si elles étaient orientées vers l'élevage intensif. Les données chiffrées démontrent un succès très mitigé de la mesure.
489. Des politiques volontaristes d'amélioration et de protection du milieu naturel ont été lancées depuis plusieurs années. C'est ainsi que sont mis en œuvre, depuis 1995, des programmes agro-environnementaux (projets de démonstration, contrats de gestion, etc.), notamment des mesures en faveur de l'agriculture biologique et d'une agriculture intégrée, plus respectueuse de l'environnement (diminution des pesticides et des engrais). S'y est ajoutée une aide à la culture intégrée des fruits à pépins (pommes et poires).
490. La prime à l'hectare pour l'application de pratiques de production biologique en Belgique a connu un succès relativement important au cours de la période de programmation 1994-1999 (nombre de bénéficiaires prévus: 175, bénéficiaires réels : 305 ; superficie exploitée prévue: 2 595 hectares, superficie réellement exploitée : 11 300 ha). Une prolongation (1999/2000) du régime d'aides a été approuvée en 1998.
491. Le nombre d'exploitations agricoles notifiées est passée de 168 en 1994 à 439 en 1998 et 586 en 1999 (+249 %); le nombre d'exploitations bénéficiant du régime d'aide est passé de 95 en 1994 à 330 en 1998.
492. La prime à l'hectare pour des méthodes de production intégrée (horticulture ornementale) a été introduite en 1997 en tant que nouvelle mesure et a connu un succès considérable.
493. Les projets de démonstration ont permis d'expliquer aux producteurs comment appliquer les techniques agro-environnementales dans la pratique et de leur en faire comprendre les conséquences.

5.1.2.2. Bruxelles-Capitale

494. Seul le règlement (CE) n° 951/97 du Conseil du 20 mai 1997¹²⁶ visant à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles a été mis en œuvre dans la période de programmation précédente. Six projets ont été financés (1,110 millions d'euros) dans les secteurs de la viande et des plantes ornementales et leur réalisation s'est révélée satisfaisante.

5.1.2.3. Flandre

495. La continuité dans l'entreprise agricole est assurée, ainsi qu'un soutien permanent passant par un climat d'investissement prudent. Les adaptations structurelles nécessaires ont pu être introduites d'une manière économiquement et socialement responsable au cours de la période 1994-1999.
- 1934 projets d'investissements visant une réduction des coûts de production (travaux d'amélioration des exploitations) ont bénéficié d'aides;
 - 4594 projets d'investissements ont bénéficié d'aides à finalité socio-économique axées sur l'amélioration des conditions de vie et de travail;
 - les liquidations d'entreprises signalées au Fonds flamand d'investissement (VLIF) sont restées relativement limitées (117 pour la période 1994-1999);
 - on dénombre 2822 investissements visant l'amélioration de la qualité et la reconversion;
 - 9 666 plans d'amélioration ont été approuvés.
496. En ce qui concerne l'installation de jeunes agriculteurs, une aide à l'établissement a été octroyée à 1 947 d'entre eux.
497. En matière de formation, on note un nombre total de 181 842 heures prestées. 90 % des projets agro-environnementaux, complètement ou partiellement mis en œuvre, visaient une amélioration de la position concurrentielle du secteur par l'adaptation des exigences de qualité, d'innovation et de modernisation en général. Environ 54 % des coûts totaux d'investissements y ont été affectés.

5.1.2.4. Wallonie

498. Les mesures de diversification dans les programmations précédentes (objectifs 1 et 5b) concernent différentes stratégies comme la pluriactivité, le tourisme rural, le développement sylvicole, la valorisation des productions animales.
499. En ce qui concerne les aides à l'investissement et à l'installation des jeunes, cofinancées par l'objectif 5a, elles sont indispensables à la durabilité de l'agriculture wallonne, mais leur succès est très tributaire des modalités de mise en œuvre des aides. Le problème des charges du passé est souvent évoqué, faisant référence aux dettes cumulées des agriculteurs auprès des banques et des organismes de crédit.

¹²⁶

JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.

500. En matière de transformation et commercialisation des produits agricoles, le règlement 951/97 s'appliquait sur l'ensemble du territoire wallon, avec toutefois des taux d'aides différenciés selon les régions aidées. Sur le plan des bonnes pratiques, on retiendra le succès des primes en capital, qui démontre la faisabilité de l'instrument en région wallonne et le succès de la mesure consacrée aux pommes de terre et plants de pomme de terre, qui a véritablement ouvert la voie à une filière de diversification importante en Région wallonne, plus particulièrement dans le Hainaut.
501. L'évaluation ex ante a soulevé un problème principal, à savoir le faible impact quantitatif des mesures appliquées, ce qui illustre la difficulté de mobiliser les investisseurs privés en Région wallonne et le besoin flagrant de réfléchir selon un programme de développement par filière systématique et intégrée.
502. Dans le domaine environnemental, on note les très faibles taux de réalisation des mesures de protection de l'environnement dans les objectifs 1, 5b et dans l'application du règlement 951/97. Quelques facteurs explicatifs :
- réticences traditionnelles des agriculteurs lorsqu'il s'agit de tenir compte des aspects environnementaux de leurs activités ;
 - manque de dynamisme dans la politique de communication qui doit accompagner les mesures en faveur de la protection de l'environnement (excepté pour les mesures agro-environnementales);
 - incompréhension fréquente de la finalité des mesures de protection de l'environnement ;
 - conflits existant entre les différents instruments axés sur le même objectif, source de confusion dans l'esprit des opérateurs et publics cibles potentiels.

5.2. Danemark

5.2.1. Adoption des nouveaux programmes

503. Le plan de développement rural relatif au Danemark vise à créer les conditions requises pour un développement durable grâce à l'amélioration des possibilités d'emplois dans les campagnes, à la mise au point de nouveaux produits agricoles et à une meilleure intégration des exigences environnementales dans une agriculture et une sylviculture efficaces. Le coût total du programme est de 944,5 millions d'euros, y compris une contribution de 348,8 millions d'euros apportée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie). Le plan couvre la totalité du territoire danois. Les mesures concernant les zones défavorisées sont applicables à 31 petites îles.

5.3. Allemagne

5.3.1. Adoption de nouveaux programmes

5.3.1.1. Contexte et cadre de programmation

504. Étant donné la structure fédérale de l'Allemagne, plusieurs plans régionaux et un cadre général ont été établis dans ce pays aux fins du développement rural.

L'Allemagne est subdivisée en régions de l'objectif 1 et régions hors objectif 1. Voilà pourquoi les autorités ont présenté 17 plans de développement rural, l'un de ceux-ci constituant le cadre général, sans préjudice, pour les régions de l'objectif 1, d'un CCA et de six programmes opérationnels. Dans les régions hors objectif 1, les mesures de développement rural sont présentées dans un programme financé par le FEOGA-Garantie. Dans les régions de l'objectif 1, les mesures figurent soit dans le plan de développement rural, lequel s'applique uniquement à quatre mesures financées par le FEOGA, section Garantie (mesures agroenvironnementales, boisement, indemnités compensatoires), soit dans le programme opérationnel (investissement agricole). Les autorités allemandes présenteront en outre 14 programmes Leader+, dont un «programme national réseau».

5.3.1.2. Structuration des programmes et des priorités

505. C'est le 19 juin 2000 que la Commission a approuvé le CCA pour les Fonds structurels (2000-2006). Le CCA coiffera des programmes régionaux et trois programmes thématiques. Le FEOGA, section Garantie, participe au CCA à raison de 3 400 millions d'euros.
506. Le règlement cadre général de développement rural en Allemagne vise à améliorer la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture, à pérenniser les emplois dans les zones rurales, à y créer de nouveaux emplois et à y renforcer la protection de la nature et de l'environnement. Afin de garantir un développement durable, les mesures de soutien doivent prendre en compte les aspects écologiques, économiques et sociaux des espaces ruraux. Dans le même temps, ce règlement contribue considérablement à harmoniser les mesures de soutien aux structures agricoles de l'État fédéral et des Länder, à assurer la participation de toutes les régions aux mesures précitées, à concentrer et à coordonner les moyens mis en place par l'UE, l'État fédéral et les Länder ainsi qu'à améliorer l'efficacité de la gestion publique des ressources financières. Fondamentalement, les mesures du règlement cadre général font partie des plans des Länder et sont cofinancées par le FEOGA. Le plan cadre n'est donc pas un programme de développement rural au sens du règlement (CE) n° 1257/1999, qui donne lieu à une demande de cofinancement par le FEOGA. Le règlement cadre couvre la totalité du territoire de la République fédérale d'Allemagne. Il comprend également des mesures cofinancées par la section «Orientation» du FEOGA dans les régions de l'objectif n° 1 des Fonds structurels.

5.3.1.2.1 Bade-Wurtemberg

507. Le programme de développement rural concernant le Bade-Wurtemberg a pour finalité de dynamiser les exploitations agricoles afin qu'elles puissent répondre aux attentes actuelles des consommateurs, de diversifier les revenus agricoles et d'assurer à longue échéance la viabilité des exploitations en améliorant l'environnement grâce à l'extensification de l'agriculture et à l'accroissement des superficies forestières. Les dépenses publiques totales nécessaires à la réalisation du programme s'établissent à 1888, 67 millions d'euros, dont 763 millions d'euros pris en charge par l'UE à travers le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.2 Bavière

508. Le plan de développement rural concernant la Bavière prévoit une restructuration foncière et diverses actions en faveur des exploitations afin d'améliorer les débouchés, de créer de nouvelles sources de revenus découlant tant de la préservation de la nature que de nouveaux engagements environnementaux, de diversifier l'emploi dans l'agriculture, d'améliorer les infrastructures rurales et de développer la sylviculture. Les dépenses publiques totales nécessaires à la réalisation du programme s'élèvent à 3 269 millions d'euros, y compris une participation de l'UE à raison de 1 634,5 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.3 Brandebourg

509. Le plan de développement rural du Land de Brandebourg a pour objet de garantir un développement rural durable, dans le but de préserver, d'entretenir et de développer davantage les paysages culturels par une valorisation, étendue à l'ensemble du territoire, des exploitations agricoles et forestières à titre principal et d'appoint. La mise en œuvre de ce plan doit contribuer à assurer la viabilité et le développement continu des zones rurales du Brandebourg en tant que région unifiée combinant des utilisations sociales et économiques et un environnement naturel. Le budget de ce programme s'élève au total de 364,20 millions d'euros. La Commission européenne contribue au financement de ce plan par l'octroi d'une aide de 273 millions d'euros par l'intermédiaire de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.4 Brême

510. Le plan de développement rural concernant Brême a pour objet d'améliorer la viabilité économique de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture en diversifiant et en accroissant la valeur ajoutée, de renforcer les infrastructures rurales, d'élever le niveau de vie et d'assurer une meilleure gestion de l'environnement. Le total des dépenses publiques afférentes au programme s'établit à 23,966 millions d'euros, y compris la participation de l'UE, à savoir 10,500 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.5 Hambourg

511. Le plan de développement rural relatif à Hambourg a pour objet de renforcer la compétitivité des exploitations afin qu'elles puissent fournir des produits qui répondent à des normes environnementales ambitieuses et qui assurent un bon niveau de vie, de renforcer les infrastructures rurales pour répondre aux besoins de la population en matière d'habitat, d'emploi et de loisirs et d'apporter un appoint aux revenus agricoles à travers la rémunération de prestations bénéfiques pour l'environnement. Le coût public total du programme est de 76,741 millions d'euros, y compris une participation de l'UE à raison de 37,800 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.6 Hesse

512. Le plan de développement rural du Land de Hesse favorise l'essor de l'agriculture hessoise en visant l'aspect polyvalent, durable et compétitif de cette branche économique. Une importance particulière est accordée aux mesures agroenvironnementales qui assurent la promotion de procédés de production orientés vers la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que la préservation du milieu rural. Dans le même temps, une grande importance est attachée à des mesures durables, autrement dit à des mesures ayant une efficacité économique et écologique. Le budget total de ce programme s'élève à 637,382 millions d'euros. La Commission européenne contribue au financement de ce programme par l'octroi d'une aide de 278,400 millions d'euros par l'intermédiaire de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.7 Mecklembourg-Poméranie occidentale

513. Le plan de développement rural du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a pour objet, par la mise en œuvre de mesures compensatoires, agroenvironnementales et sylvicoles, la préservation de l'agriculture dans des régions défavorisées, mais aussi le maintien et le développement de modes de production agricole biologique, avec à l'appui, des mesures visant à la protection de la nature. Le budget de ce programme s'élève au total à 208,76 millions d'euros. La Commission européenne contribue au financement de ce programme par l'octroi d'une aide de 155,70 millions d'euros par l'intermédiaire de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.8 Basse-Saxe

514. La préservation d'espaces ruraux vivants qui mettent en valeur la diversité des rôles de l'agriculture constitue le vaste objectif du programme «Proland Niedersachsen» mis en œuvre par le Land de Basse-Saxe. Par ce programme de développement agricole et rural, le Land de Basse-Saxe présente un plan qui, tout en suivant une démarche d'intégration, tente de relier utilement entre elles aussi bien des mesures relatives au secteur agricole que des mesures intersectorielles et des mesures spécifiquement environnementales. Ces mesures ont pour but de contribuer de façon durablement au renforcement de la compétitivité économique et des fonctions écologiques des espaces ruraux. Le budget de ce programme s'élève au total à 1 168, 450 millions d'euros. La Commission européenne contribue au financement de ce programme par l'octroi d'une aide de 544, 4 millions par l'intermédiaire de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.9 Rhénanie du Nord-Westphalie

515. Le plan de développement rural relatif à la Rhénanie du Nord-Westphalie est axé sur la production de denrées alimentaires compétitives, répondant à des exigences ambitieuses en matière de bien-être et d'environnement, sur la fixation de la population rurale grâce à l'amélioration de l'infrastructure et des services et sur l'accroissement de la valeur environnementale des zones rurales et des forêts. Le coût total du programme est de 940 millions d'euros, y compris une participation de l'UE

consistant en un concours de 302,5 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.10 Rhénanie-Palatinat

516. L'initiative pour l'avenir des zones rurales du Land de Rhénanie-Palatinat vise à améliorer les structures agricoles, à promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et à favoriser le développement de l'espace rural. Il s'agit de faire naître sur le territoire concerné une agriculture qui soit adaptée au marché, qui puisse soutenir la concurrence, qui épargne les ressources et qui ait le souci de la durabilité. Le budget du programme atteint au total 589,694 millions d'euros, dont 279,200 millions d'euros pris en charge par la Communauté européenne, par l'intermédiaire de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.11 Sarre

517. Le plan de développement de l'espace rural de la Sarre a pour objet de préserver et d'améliorer encore la stabilité économique et écologique du secteur agrosylvicole, absolument indispensable pour assurer la préservation et la vitalité de l'espace rural. Le budget du programme s'élève globalement à 79,020 millions d'euros, que la Communauté européenne cofinance par l'intermédiaire de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie) à raison de 36,800 millions d'euros.

5.3.1.2.12 Saxe

518. Le plan de développement rural concernant la Saxe vise plusieurs objectifs : restructurer les exploitations en mettant en œuvre des programmes de préretraite; faire en sorte que les exploitations restent viables dans les zones défavorisée et aider certaines catégories de population; intensifier les actions environnementales destinées à lutter contre l'érosion et à réduire l'utilisation des nitrates et des pesticides; pratiquer une sylviculture qui soit bénéfique tant pour l'environnement que du point de vue économique. Le coût public total du programme est de 443,86 millions d'euros, y compris une participation de l'UE, à savoir 330,50 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.13 Saxe-Anhalt

519. Le plan de développement rural de la Saxe-Anhalt est destiné à assurer une évolution structurelle et à promouvoir des méthodes agricoles bénéfiques pour l'environnement, selon des modalités garantissant la viabilité à long terme des exploitations agricoles. Les mesures sylvicoles visent à sauvegarder la production et les infrastructures tout en élargissant les débouchés. Les dépenses publiques totales nécessaire à la réalisation du programme sont de 235,158 millions d'euros, y compris une participation de l'UE égale à 175,600 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.14 Schleswig-Holstein

520. Le plan de développement rural du Schleswig-Holstein a pour objet de créer de nouvelles possibilités d'activité économique dans les zones rurales et d'y améliorer l'infrastructure et les services, tout en maintenant un paysage diversifié. Les dépenses publiques totales nécessaires à la réalisation du programme s'élèvent à 573,57 millions d'euros, y compris une participation de l'UE égale à 239,10 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.3.1.2.15 Thuringe

521. Le plan de développement rural de l'État libre de Thuringe a pour objet le développement d'outils efficaces permettant de maîtriser le changement structurel radical inhérent à la modification de la pyramide des âges et au développement rapide de secteurs économiques innovants, qui risque de détruire ou de dégrader des paysages traditionnels. Ce plan a pour objectif de soutenir des mesures d'harmonisation des exigences économiques et des exigences écologiques, sociales et culturelles, mais aussi des mesures visant à garantir un développement rural durable. Le budget de ce programme s'élève au total à 324,64 millions d'euros. La Commission européenne contribue au financement de ce programme par l'octroi d'une aide de 243,00 millions d'euros par l'intermédiaire de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie).

5.3.2. *Évaluation des anciens programmes*

522. Prévue par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, l'évaluation des programmes agroenvironnementaux s'est poursuivie. En raison de différences entre les méthodes d'évaluation et faute d'indicateurs communément acceptés, il est difficile de comparer les résultats d'évaluation. L'évaluation a toutefois retenti sur la rédaction des nouveaux programmes de développement rural et elle a permis d'adapter les mesures agroenvironnementales. L'évaluation des mesures a commencé conformément aux règlements (CE) n° 950/97 et 951/97.

5.3.2.1. Objectif 1

523. Les engagements de la totalité des crédits disponibles (2 807 332 181 EUR) ont été faits par les nouveaux Länder allemands. Des paiements seront encore effectués jusqu'au 31 décembre 2001.
524. Les mesures de transformation et de commercialisation ont permis de stabiliser un nombre important d'entreprises agricoles. La priorité absolue était le soutien de mesures de développement des villages et du tourisme rural, ce qui a permis de maintenir des emplois existants et de créer des nouveaux emplois extra-agricoles.
525. Les interventions rendues possibles par les programmes opérationnels du FEOGA-Orientation ont eu pour effet d'améliorer notablement les conditions de vie de la population rurale.

5.3.2.2. Objectif 5b

526. À la fin de 1999, la totalité des fonds disponibles pour les programmes allemands au titre de l'objectif 5b était engagée. Les rapports annuels pour l'exercice 2000 ont

montré que l'argent sera dépensé conformément aux prévisions jusqu'à la fin de 2001. L'évaluation ex post a commencé, dans la plupart des cas sur la base d'adjudications restreintes. Les résultats finals ne seront pas disponibles avant la fin de 2001.

5.3.2.3. Leader II

527. Tous les crédits disponibles ont été engagés et seront dépensés jusqu'à la fin 2001.

5.4. Grèce

5.4.1. *Adoption de nouveaux programmes*

528. Le plan de développement rural pour la Grèce tend à renforcer la compétitivité de l'agriculture tout en sauvegardant l'environnement et en promouvant le développement durable et intégré des zones rurales. Le coût total du programme s'élève à 2 686, millions d'euros, dont une contribution de l'UE consistant en un concours de 993,4 millions d'euros provenant de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie). Le programme couvre toutes les zones rurales; il complète les mesures cofinancées par la section Orientation du FEOGA au titre de l'objectif 1 des Fonds structurels, au regard duquel la Grèce toute entière est éligible.

5.4.2. *Évaluation des anciens programmes*

529. Les évaluations effectuées tant au niveau du CCA qu'à celui des programmes soulignent une certaine inadéquation entre les besoins et les crédits disponibles en matière de développement rural pendant la période antérieure. Il y a lieu en conséquence d'intensifier les efforts axés sur la restructuration sectorielle et sur la compétitivité globale de l'agriculture et des zones rurales. Il est de surcroît apparu au stade de la réalisation que les investissements "traditionnels" concernant l'infrastructure et la production étaient relativement faciles à effectuer, alors que l'on avait du mal à lancer les projets et les actions innovantes, techniquement plus complexes. À noter enfin qu'il est nécessaire d'améliorer les mécanismes de mise en œuvre et de gestion (planification, conception et réalisation des projets).

530. La plupart des objectifs envisagés ont toutefois été atteints : réalisation de quelque 30 000 plans d'investissement dans l'agriculture, investissements au profit de 750 entreprises spécialisées dans la commercialisation et la transformation, établissement de quelque 15 000 jeunes agriculteurs, stabilisation du capital fixe financé par le secteur privé dans l'agriculture; ce sont là des résultats méritoires.

531. Pour la nouvelle période, à la mise en œuvre des approches intégrées, à la prise en compte des difficultés que présentent les actions et projets complexes ou innovants, à la conception et à la gestion des projets, à l'amélioration des mécanismes de mise en œuvre et de gestion.

5.5. Espagne

5.5.1. *Adoption des nouveaux programmes*

532. Le plan horizontal de développement rural n° 1 pour l'Espagne vise à soutenir la gestion durable de l'espace rural en améliorant les conditions de production et les

structures des exploitations agricoles, conjointement avec la protection de l'environnement. Le coût public total du programme s'élève à 3 132,081 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 2 222,856 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie). Ce programme couvre l'ensemble des territoires ruraux du pays, à l'exception de la Navarre et du Pays basque qui disposent de ressources propres pour cofinancer les mesures. Il complète les mesures de développement rural programmées au niveau régional ainsi que le programme horizontal n° 2 qui est limité à certaines régions.

5.5.1.1. Aragon

533. Le plan de développement rural pour l'Aragon a pour objectif essentiel de développer les fonctions multiples de l'agriculture et du milieu rural: fonction économique (production de matières premières agricoles, transformation et commercialisation, tourisme et activités de loisirs), fonction sociale (en mettant l'accent sur le rôle des ressources humaines pour consolider la société rurale) et fonction environnementale (qui est aussi une source de diversification des activités rurales). Le coût public total du programme s'élève à 471,358 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 257,695 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.2. Catalogne

534. Le plan de développement rural pour la Catalogne vise à adapter le secteur agricole et agro-industriel aux conditions du marché, à améliorer la compétitivité de l'espace rural par le renouvellement des infrastructures et la diversification des services, mais aussi à préserver et à valoriser les forêts. Le coût public total du programme s'élève à 400,98 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 206,95 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.3. Îles Baléares

535. Le plan de développement rural des Îles Baléares vise à maintenir et à développer l'emploi ainsi qu'à améliorer les revenus, en particulier dans le secteur agricole, de manière à créer les conditions d'un rajeunissement de la population rurale et d'une consolidation du tissu social, tout en assurant au maximum la protection de l'environnement et des paysages. Le coût public total du programme s'élève à 48,042 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 21,619 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.4. La Rioja

536. Le plan de développement rural pour La Rioja vise à soutenir la croissance économique de la région et à lutter contre le dépeuplement en améliorant les conditions de vie ainsi que la quantité et la qualité des services et des infrastructures. L'objectif est également d'encourager le développement durable du milieu rural de manière à limiter l'érosion, augmenter la surface arborée et accroître le pourcentage d'eaux superficielles de qualité. Le coût public total du programme s'élève à

82,54 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 39,94 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.5. Madrid

537. Le plan de développement rural pour la région de Madrid vise à encourager une agriculture respectueuse de l'environnement de façon à soutenir le développement durable des zones rurales. L'objectif est également de diversifier et dynamiser les activités agricoles tout en veillant à une meilleure intégration des habitants. Le coût public total du programme s'élève à 139,042 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 69,526 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.6. Navarre

538. Le plan de développement rural pour la région de Navarre vise à promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et à favoriser le développement social des zones rurales en améliorant les conditions de vie et de travail de la population, en freinant l'exode rural et en encourageant le travail des femmes. L'objectif est également d'encourager le développement économique des campagnes en soutenant les secteurs agricole et agro-alimentaire, en diversifiant les activités et en favorisant la formation professionnelle. Le coût public total du programme s'élève à 285,519 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 143,871 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.1.7. Pays Basque

539. Le plan de développement rural pour le Pays Basque vise le développement durable et diversifié du territoire rural ainsi que la revalorisation des zones rurales les plus défavorisées (qui sont celles de l'objectif 2 des Fonds structurels), par la consolidation du rôle économique et social de l'agriculture (professionnalisation, compétitivité, débouchés), l'encouragement des pratiques agricoles écologiques, l'amélioration de la qualité de la vie en vue du maintien de la population rurale, la préservation des ressources naturelles agraires et forestières ainsi que des paysages. Le coût public total du programme s'élève à 235,760 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 121,199 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.5.2. *Programmation FEOGA-Orientation*

540. La Commission a approuvé le cadre communautaire d'appui pour les régions espagnoles d'objectif 1 qui prévoit une contribution du FEOGA-Orientation de 5 021 millions d'euros en faveur de l'agriculture et du développement rural, dont 65 millions d'euros pour la région Cantabrique qui bénéficie d'un soutien transitoire.
541. Les formes d'intervention présentées pour le soutien du développement rural sont les suivantes:

- un programme opérationnel plurirégional (FEOGA-O) concernant l'amélioration des structures et des systèmes de production agricoles dans l'ensemble des régions espagnoles d'objectif 1, sauf la région Cantabrique. Ce P.O. comporte quatre mesures (gestion des ressources hydriques, soutien des investissements dans les exploitations, installation des jeunes agriculteurs et assistance technique) ;
- la dépense publique éligible est de 2 480 millions d'euros, dont 1 489 millions d'euros de contribution du FEOGA-O ;
- 9 programmes opérationnels régionaux plurifonds (FEDER, FEOGA-O, FSE). La contribution du FEOGA-O pour l'ensemble de ces P.O. s'élève à 3 432 millions d'euros ;
- un programme opérationnel plurifonds (FEDER, FEOGA-O, FSE) pour la région de Cantabrique bénéficiant d'un soutien transitoire. Ce P.O. contient l'ensemble des mesures en faveur du développement rural prévues dans le règlement (CE) n° 1257/1999. La contribution du FEOGA-O est de 65 millions d'euros ;
- un programme opérationnel plurifonds (FEDER, FEOGA-O, FSE) plurirégional pour l'assistance technique. La contribution du FEOGA-O s'élève à neuf millions d'euros.

5.5.3. *Évaluation des anciens programmes*

542. Les évaluations ex post des programmes de développement rural pour la période 1994-1999 sont en cours; les rapports devraient être disponibles dans le courant de l'année 2002.
543. En ce qui concerne l'objectif 5a, le montant de l'aide communautaire totale (en crédits d'engagement) pour la période 1994-1999 s'élève à 438 millions d'euros avec un taux d'exécution de 61 % au 31 décembre 1999 (FEOGA-O).
544. En ce qui concerne l'objectif 1 et l'objectif 5b, les montants de l'aide du FEOGA-O (en crédits d'engagement) pour cette période s'élèvent respectivement à 3 455 millions d'euros et 423 millions d'euros, pour des taux d'exécution au 31 décembre 1999 de 90 % et 88 %.
545. Quant aux programmes d'initiative communautaire (Interreg, Regis (Canarias) et Leader II), le montant total de l'aide du FEOGA-O (en crédits d'engagement) est de 300 millions d'euros, pour un taux global d'exécution de 49 % au 31 décembre 1999.
546. En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, 912 millions d'euros ont été payés pour la période 1994-1999 par le FEOGA-G dont 230 millions d'euros pour les mesures agri-environnementales, 612 millions d'euros pour le boisement des terres agricoles et 70 millions d'euros pour la préretraite.

5.6. France

5.6.1. Adoption des nouveaux programmes

547. Le plan horizontal de développement rural pour la France vise à favoriser un développement plus harmonieux des territoires ruraux à travers une gestion durable des espaces et une répartition mieux équilibrée des activités, et à renforcer les fonctions multiples de l'agriculture et de la sylviculture : production, création d'emplois, entretien des paysages et protection de l'environnement. Le coût public total du programme s'élève à 12 849,4 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 4 994,9 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie). Ce programme couvre l'ensemble des territoires ruraux. Il complète les mesures de développement rural, également cofinancées par le FEOGA-Garantie, incluses dans les programmes de développement régional des zones de l'objectif 2 des Fonds structurels, ainsi que les mesures cofinancées par le FEOGA-Orientation dans les régions de l'objectif 1.

5.6.1.1. Les programmes de l'objectif 1

548. L'objectif 1 concerne les quatre départements d'outre-mer ainsi que la Corse et le Hainaut (au titre d'un soutien transitoire pour ces deux territoires). Toutes les mesures du règlement (CE) n° 1257/1999 sont ouvertes à la programmation sous forme de DOCUP régional, les quatre mesures d'accompagnement étant financées sur le PDRN. L'enveloppe du FEOGA-Orientation pour ces six programmes est de 606 millions d'euros (Réunion: 303, Martinique: 100, Guadeloupe: 140 Guyane: 63) pour les quatre DOM et 74 millions d'euros (Corse: 35 Hainaut français: 39) pour le soutien transitoire.

5.6.1.2. Les programmes de l'objectif 2

549. Vingt DOCUP régionaux comportant un volet FEOGA-Garantie pour un montant de 768,340 millions d'euros complètent le PDRN en métropole. Les mesures du règlement (CE) n° 1257/1999 ouvertes par les autorités françaises à ces programmations régionales sont les mesures A et G ainsi que l'ensemble des mesures de l'article 33 (J à V). Il ne doit pas y avoir redondance par rapport au PDRN (ainsi, en règle générale, pour les mesures utilisées aux deux niveaux de programmation, les actions prévues dans les DOCUP doivent relever de démarches collectives contribuant au développement territorial).

5.6.1.3. Leader+

550. Leader+ sera mis en œuvre sous forme d'un programme national applicable à l'ensemble du territoire français, à l'exception de certaines zones urbaines, et d'une subvention globale. Présenté le 19 juillet 2000, le projet de programme devra être adopté au plus tard dans le courant du mois de décembre. Sa dotation financière s'élève à 252 millions d'euros.

5.6.2. *Évaluation des anciens programmes*

- 551. Les évaluations ex post des programmes de développement rural pour la période 1994-1999 sont en cours ; les rapports seront disponibles dans le courant de l'année 2002.
- 552. En ce qui concerne l'objectif 5a, le montant de l'aide communautaire totale pour la période 1994-1999 s'élève à 1 536 millions d'euros au titre du règlement (CE) n° 950/97 et à 297 millions d'euros au titre du règlement (CE) n° 951/97.
- 553. Les données disponibles pour les six programmes de l'objectif 1 font état d'un engagement des crédits avoisinant 100 %. En ce qui concerne les programmes de l'objectif 5b 1994-1999, l'état d'avancement consolidé, à l'issue des aménagements techniques et financiers qui ont jalonné l'année 1999 laisse apparaître une programmation des crédits FEOGA à hauteur de 96 % de la dotation, soit un montant de 841 794 355 EUR. Le taux de paiement s'élève à 56 %.
- 554. Leader II, zones d'objectifs 1 et 5b confondues, affiche un taux de programmation légèrement supérieur à 90 %. Le niveau de réalisation reste cependant encore faible, inférieur à 30 % pour les crédits FEOGA.

5.7. **Irlande**

5.7.1. *Adoption des nouveaux programmes*

5.7.1.1. Contexte et cadre de la programmation

- 555. L'Irlande a été subdivisée en deux régions NUTS II : Border, Midlands and Western region (objectif 1); Southern et Eastern region (régime d'abandon progressif). Pour la période 2000-2006, les deux régions bénéficieront du cadre communautaire d'appui (CCA). La participation du FEOGA, section garantie, au CCA irlandais, porte essentiellement sur les deux programmes régionaux et sur le programme PEACE. Dans le cadre de Leader+, la section garantie du FEOGA cofinancera également des mesures de développement rural. La participation de la section garantie du FEOGA au financement du plan de développement rural complètera les actions de la section orientation.

5.7.1.2. Structuration des programmes et des priorités

- 556. Le 27 juillet 2000, la Commission a approuvé le CCA pour les Fonds structurels (2000-2006). Le CCA prévoit qu'il y aura en Irlande trois programmes interrégionaux (infrastructures économique et sociale, emploi et ressources humaines, secteurs productifs). Ces trois programmes interrégionaux seront complétés par deux programmes opérationnels dont chacun sera axé sur *quatre priorités* : L'infrastructure locale, développement des entreprises locales, agriculture et développement rural, lutte contre l'exclusion et structure d'accueil pour les enfants. Un programme qui sera mise en œuvre dans les comtés contigus à l'Irlande du Nord. La participation du FEOGA, section garantie, au financement du CCA, s'établit à 182 000 0000 EUR, dont 169 400 000 EUR pour les deux programmes régionaux et 12 600 000 EUR pour le programme Peace. Dans les programmes régionaux, deux des quatre priorités précitées sont concernées. Les projets de programme opérationnel ont été présentés en avril 2000.

557. Le plan de développement rural de l'Irlande est un élément d'une stratégie globale destinée à rendre l'agriculture plus compétitive, à promouvoir des systèmes de production respectueux de l'environnement, à diversifier les activités agricoles et extra-agricoles et par là même les sources de revenus des agriculteurs et enfin à favoriser le développement rural à l'échelon local. Le total des dépenses publiques nécessaires à la réalisation du programme est de 3 675 100 000 EUR y compris une participation de l'UE égale à 2 388 900 000 EUR provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA-Garantie). Le programme couvre toutes les zones rurales. Il n'inclut pas les mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie dans les régions de l'objectif 1 des Fonds structurels, qui couvrent l'intégralité du territoire de l'Irlande (région de l'objectif dans le nord-ouest, région en transition de l'objectif 1 dans le sud-est).

5.7.2. *Évaluation des anciens programmes*

558. Tous les engagements au titre des programmes de la période antérieure ont été pris avant la fin 1999 et les autorités irlandaises ont finalisé les dépenses pendant l'année 2000. Il a été procédé à une évaluation de la mise en œuvre des mesures relevant du règlement (CE) n° 950/97. Cette évaluation a mis en lumière l'importance que revêtent les indemnités compensatoires dans les zones défavorisées.

5.8. **Italie**

5.8.1. *Adoption de nouveaux programmes*

559. La programmation de la période 2000-2006 est mise en œuvre exclusivement par des programmes régionaux. Les plans de développement rural présentés au début de l'année par chacune des 19 régions et deux provinces autonomes ont été approuvés par la Commission après plusieurs révisions consécutives à des longues négociations.

560. Le FEOGA-Garantie, suivant la nouvelle réglementation, participe au financement des plans présentés par les régions hors objectif 1 (situées dans le centre-nord de l'Italie). Les régions du Mezzogiorno, dont six ressortissent à l'objectif 1 et une, le Molise, relève du régime d'abandon progressif, recevront le concours du FEOGA-Garantie uniquement pour les trois mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC et pour l'indemnité compensatoire en faveur des agriculteurs des zones défavorisées ou soumises à des contraintes environnementales. Toutes les autres interventions, complétant la programmation du secteur agricole, sont cofinancées par le FEOGA-Orientation.

561. A ce titre, elles ont été insérées dans les programmes opérationnels régionaux (avec les interventions cofinancées par le Fonds régional, le Fonds social et l'Instrument financier d'orientation de la pêche), qui mettent en œuvre le CCA-Italie pour l'objectif 1.

562. Ces sept programmes plurifonds ont été également approuvés par la Commission, après quoi ils ont fait l'objet de compléments de programmation donnant des détails d'exécution.

5.8.1.1. Abruzzes

563. Le plan de développement rural pour les Abruzzes vise à renforcer les liens entre le monde rural et l'ensemble de la société, à combattre le dépeuplement des zones internes, à valoriser le patrimoine culturel rural ainsi qu'à soutenir le secteur agro-alimentaire pour maintenir et accroître l'emploi. Le coût total public du programme s'élève 292,59 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 132,66 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.2. Bolzano

564. Le plan de développement rural pour la région de Bolzano vise à renforcer la compétitivité des secteurs agricole et forestier tout en protégeant l'environnement et à maintenir la population dans les campagnes en favorisant le développement durable des zones rurales. Le coût public total du programme s'élève à 265,88 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 118,67 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.3. Emilie-Romagne

565. Le plan de développement rural pour l'Emilie-Romagne vise à renforcer la compétitivité des entreprises et à protéger l'environnement dans l'optique d'un développement durable et intégré des zones rurales, en suivant une stratégie axée sur la qualité en fonction de chaque type de production agricole. La dépense publique totale du programme s'élève à 852,2 millions d'euros (coût total: 1 269,8 millions d'euros), avec une participation de la Communauté européenne de 386,7 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.4. Frioul – Vénétie Julienne

566. Le plan de développement rural pour la région de Frioul – Vénétie Julienne a pour objectif central une reconversion profonde du secteur agricole, fondée sur la valorisation des ressources environnementales et sur le rôle multifonctionnel de l'agriculture. Il vise à renforcer dans cette optique la compétitivité des exploitations, à promouvoir la qualité des produits et les pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'environnement ainsi qu'à favoriser les synergies de l'économie rurale. Les dépenses publiques totales du programme s'élèvent à 212,984 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 99,740 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.5. Latium

567. Le plan de développement rural concernant la région du Latium a pour objectif global de consolider le système productif des zones rurales, notamment dans les zones intérieures désavantagées, afin d'assurer une croissance harmonieuse, qu'il s'agisse de développement économique et social ou de défense et de valorisation des ressources naturelles. Le coût public total du programme s'élève à 585,36 millions d'euros (coût total : 849,23 millions d'euros), avec une participation de la

Communauté européenne de 255,39 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.6. Ligurie

568. Le plan de développement rural pour la Ligurie a pour objectifs de renforcer la compétitivité de l'agriculture régionale, de développer ses fonctions multiples de manière à assurer l'occupation équilibrée du territoire et la protection de l'environnement, ainsi que d'adapter les services et infrastructures ruraux aux changements entraînés par l'intégration européenne et la mondialisation des échanges. Le coût total public du programme s'élève à 210,655 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 87,08 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.7. Lombardie

569. Le plan de développement rural pour la Lombardie vise à renforcer la compétitivité de l'agriculture régionale, à consolider le tissu économique et social des territoires ruraux ainsi que l'emploi dans le secteur primaire (notamment l'emploi féminin), de valoriser le rôle de l'agriculture dans la protection de l'environnement (en particulier des sols) et dans l'entretien des paysages moyennant des méthodes moins intensives, et enfin à accroître le revenu des agriculteurs en diversifiant les activités. Le coût total public du programme s'élève à 805,435 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 337,07 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.8. Marches

570. Le plan de développement rural pour la région des Marches vise à encourager le développement durable sous les aspects économique, social et environnemental en soutenant la compétitivité des exploitations, la mise en valeur des ressources du territoire et la qualité de la vie dans les zones rurales, ainsi que l'action des autorités publiques pour garantir cette durabilité. Le coût total du programme s'élève à 691,1 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 185,4 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.9. Ombrie

571. Le plan développement rural pour la région d'Ombrie vise à soutenir la compétitivité des zones rurales par une politique de qualité, par la promotion de l'emploi (en particulier pour les jeunes) et par la protection de l'environnement et de l'espace rural; l'action a pour fil conducteur la recherche de synergies entre les activités productives et celles qui valorisent le territoire et les traditions du monde rural. Le coût total du programme s'élève à 533,04 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 179,61 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.10. Piémont

572. Le plan de développement rural pour le Piémont vise à soutenir le développement économique, social et environnemental durable des zones rurales en valorisant les fonctions multiples de l'agriculture, en créant des activités et des revenus complémentaires pour les agriculteurs (en particulier dans les zones agricoles en déclin) et en favorisant l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Le coût public total du programme s'élève à 868,45 millions d'euros (coût total du programme: 1 233,91 millions d'euros), avec une participation de la Communauté européenne de 363,24 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.11. Toscane

573. Le plan de développement rural pour la région de Toscane vise à renforcer la compétitivité agricole et agro-industrielle ainsi que la qualité des produits, à protéger l'environnement et les espaces agraires et à tirer parti des opportunités offertes par les zones rurales dans une stratégie de soutien à la qualité de la vie en Toscane. Le coût public total du programme s'élève à 730,412 millions d'euros (coût total : 1 062,603 millions d'euros), avec une participation de la Communauté européenne de 328,930 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.12. Trente

574. Le plan de développement rural pour la Province autonome de Trente vise à valoriser l'agriculture dans un contexte de développement durable, à maintenir la population et l'activité agricoles et à sauvegarder l'environnement et les paysages ruraux. Le coût public total du programme s'élève à 210,200 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 90,250 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.13. Vallée d'Aoste

575. Le plan de développement rural pour la Vallée d'Aoste vise à renforcer la compétitivité du secteur agricole et forestier, à soutenir un développement durable et intégré des zones rurales et à protéger l'environnement, dans le contexte de l'espace alpin où l'agriculture de montagne joue un rôle essentiel. Les dépenses publiques totales du programme s'élèvent à 119,142 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 43,775 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.1.14. Vénétie

576. Le plan de développement rural pour la Vénétie a pour objectif global la consolidation et le développement durable des activités rurales dans le contexte économique, social et territorial de la région, selon une stratégie qui consacre la reconnaissance du rôle clé et des fonctions multiples de l'agriculture. Le coût public total du programme s'élève à 660,65 millions d'euros (coût total : 944,94 millions d'euros), avec une participation de la Communauté européenne de 297,35 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie).

5.8.2. Évaluation des anciens programmes

577. Toutes les régions se sont fortement activées pour arriver à l'engagement total des montants prévus dans les programmes opérationnels et DOCUP (4 400 millions d'euros pour l'objectif 1 et 1 900 millions d'euros pour l'objectif 5b). Quelques budgets régionaux ont même engagé des montants largement supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur plan financier.
578. Ce premier résultat préluait à un bon niveau de réalisation au cours de l'année 2000, ce qui devrait conduire à une clôture satisfaisante à l'échéance de 2001.
579. Le P.I.C. Leader II révèle une situation analogue, mais moins satisfaisante à cause du retard (deux ans ou plus) pris en ce qui concerne la finalisation des programmes et le début de leur mise en œuvre. Les engagements se situent entre 70 et 140 % du volume prévu.
580. Les réalisations ont attesté un grand dynamisme dans le courant de l'année 2000, l'obtention de résultats encore très modestes contrastant avec l'atonie presque absolue des années précédentes. Évidemment l'effort devra être intensifié pour que les résultats deviennent acceptables d'ici à 2001.

5.9. Luxembourg

5.9.1. Adoption des nouveaux programmes

581. Le plan de développement rural concernant le Grand-Duché du Luxembourg a pour objet de renforcer la compétitivité, de soutenir les revenus agricoles, de fixer la population dans les zones défavorisées, de protéger l'environnement et le patrimoine naturel et enfin de promouvoir une sylviculture durable, suivant une stratégie privilégiant le caractère multifonctionnel de l'agriculture et des forêts ainsi que la qualité des produits. Le coût total public du programme est de 373 639 000 EUR. La contribution de la Communauté européenne s'élève à 91 000 000 EUR provenant de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie). Le plan couvre toutes les zones rurales du Luxembourg.

5.9.2. Évaluation des anciens programmes

582. Tous les engagements au titre des programmes de la période antérieure ont été pris avant la fin de 1999 et les autorités luxembourgeoises ont finalisé la dépense en l'an 2000.
583. Il sera procédé à l'évaluation ex post des mesures remontant à la période 1994-1999.

5.10. Pays-Bas

5.10.1. Adoption des nouveaux programmes

584. Aux Pays-Bas a été approuvé un document unique de programmation relatif à une aide structurelle communautaire au titre de l'objectif 1 en faveur de la province de Flevoland pour la période 2000-2006, avec un cofinancement du FEOGA-Orientation à raison de 10 millions d'euros.

585. Le plan de développement rural des Pays-Bas est axé sur une restructuration du secteur agricole destinée à lui permettre de relever de nouveaux défis grâce à l'innovation, sur la diversification des activités agricoles, sur la préservation de la nature, sur l'amélioration de la gestion des eaux et sur le développement des équipements destinés aux populations rurales, au tourisme et aux loisirs. Le coût public total du programme est de 1 057,39 millions d'euros, y compris une participation de l'UE de 417 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie). Le programme couvre tout le territoire des Pays-Bas.

5.10.2. Évaluation des anciens programmes

586. Tous les engagements au titre des programmes de la période antérieure ont été pris avant la fin de 1999 et les autorités néerlandaises ont finalisé la dépense en l'an 2000. Les quatre programmes Leader II (nord-est de la Frise/nord-ouest de la province de Groningue, nord-ouest de la Frise, Drenthe et Flevoland) ont principalement pour objet de favoriser des activités économiques et agricoles durables, ainsi que le tourisme; leur réalisation progresse de manière satisfaisante.
587. La mise en œuvre des programmes de l'objectif 5b aux Pays-Bas évolue à présent d'une manière satisfaisante. Pour la totalité des zones relevant de l'objectif 5b aux Pays-Bas, plus de 80 % des paiements ont été effectués.
588. Les provinces (Frise, Groningue/Drenthe, Overijssel et Limbourg) mettent généralement l'accent sur la création de nouvelles exploitations, le tourisme et la préservation des paysages, alors que la Zélande insiste plus particulièrement sur la diversification de l'agriculture.
589. Si l'on se réfère au document unique de programmation concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et forestiers relativement à l'objectif 5a, il apparaît que le taux de réalisation du programme et des paiements y afférents est de l'ordre de 55 %, mais aussi que la mise en œuvre du programme pourrait être accélérée.

5.11. Autriche

5.11.1. Adoption des nouveaux programmes

590. Le plan de développement rural concernant l'Autriche vise à promouvoir une agriculture durable compétitive et respectueuse de l'environnement, sans remettre en cause l'importance des exploitations familiales. Trois séries d'objectifs ont été définis: rémunération de services spécifiques fournis par les agriculteurs, préservation des atouts dont on dispose pour le maintien des exploitations; amélioration de la compétitivité. Le coût public total du programme est de 6 896 074 millions d'euros, y compris une participation de l'UE de 3 208,10 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section Garantie (FEOGA-Garantie). Le plan couvre l'intégralité du territoire autrichien. En sont toutefois exclues les mesures cofinancées par le FEOGA-Orientation dans les régions relevant de l'objectif 1 des Fonds structurels, et notamment le Burgenland en ce qui concerne l'Autriche.

5.11.1.1. Programme du Burgenland au titre de l'objectif 1.

591. Territoire géographique couvert : objectif 1 – région du Burgenland (Autriche).

5.11.1.1.1. Stratégie

592. Le programme concernant le Burgenland, de caractère multisectoriel, vise le développement et l'adaptation structurelle de la région avec le concours du FEDER, du FEOGA (section Orientation) et du FSE, en retenant six priorités, parmi lesquelles « Agriculture, forêt, pêche et protection de la nature ». Cet axe prioritaire se subdivise en 3 volets : « Agriculture et forêts », « Développement rural, diversification et protection de la nature », cofinancés par la section Garantie du FEOGA et « Pêche et aquaculture », cofinancé par l'IFOP. Les deux volets agricoles couvrent les mêmes domaines d'intervention que les priorités correspondantes du PDR, dont les dispositions s'appliquent en l'espèce. En ce qui concerne la stratégie agricole, voir point 5.11.1 ci-dessus.

5.11.2. Évaluation des anciens programmes

593. Évaluation ex post : rapport final attendu pour 2002.

594. Les moyens financiers alloués au PDR couvriront également les dépenses suivantes :

- Dépenses exposées par la section Garantie du FEOGA au titre des mesures d'accompagnement visées aux règlements (CEE) n° 2078/92, 2079/92 et 2080/92 du Conseil, imputées sur l'exercice budgétaire 2000 :

Total des dépenses publiques (cofinancées) : 641,62 millions d'euros ;
FEOGA : 331,06 millions d'euros.

- Dépenses relatives à d'autres opérations de développement rural approuvées avant le 1er janvier et incluses dans la nouvelle programmation conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/1999.

Dépenses publiques totales : 3,68 millions d'euros ; FEOGA : 0,92 million d'euros.

5.12. Portugal

5.12.1. Adoption des nouveaux programmes

5.12.1.1. Cadre communautaire d'appui et autres instruments

595. Tout le territoire portugais est concerné par l'objectif 1, à l'exception de la région de *Lisboa e Vale do Tejo*, lequel, étant en *régime d'abandon progressif*, se voit appliquer les mêmes règles. Pour la période 2000-2006, la politique de développement rural sera mise en œuvre par le biais de trois groupes d'instruments principaux, le cadre communautaire d'appui (CCA) et le programme d'initiative communautaire Leader+, cofinancés par le FEOGA-Orientation, et les plans de développement rural (PDR), cofinancés par le FEOGA-Garantie.

596. Dans le premier semestre de 2000, le CCA et les sept programmes opérationnels régionaux ont été adoptés. Le grand programme opérationnel national « Agriculture

et développement rural » sera approuvé prochainement. Le Portugal a présenté trois PDR, un pour le continent et un pour chacune des régions autonomes des *Açores* et de *Madère*. Le programme Leader+ n'ayant pas encore été soumis par les autorités portugaises, il reste à voir si un seul programme national va être présenté ou si ce programme va être scindé en plusieurs programmes régionaux.

5.12.1.2.Objectifs

597. Les objectifs du développement rural sont l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture grâce à la restructuration sectorielle et aux investissements axés sur la qualité des produits, sur l'information et sur le soutien des agriculteurs et des populations rurales. Il faut à cet effet, dans une perspective de durabilité, mettre en œuvre un développement rural intégré, à un niveau local approprié, préserver l'environnement, gérer les ressources naturelles, et enfin préserver le paysage naturel et l'héritage culturel.

5.12.1.3.Priorités et structures des programmes

598. Le développement rural soutenu par le CCA est composé de sept programmes opérationnels (PO) régionaux plurifonds et d'un programme opérationnel national. En général, le programme national est destiné à soutenir les grands projets tandis que les PO régionaux visent les petits projets, la diversification des activités agricoles ou des secteurs spécifiques bien ciblés. Ces PO couvrent l'investissement dans les exploitations agricoles, l'installation de jeunes agriculteurs, la formation des agriculteurs, l'investissement dans l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales. L'enveloppe financière à apporter par le FEOGA-Orientation est de 2 177,3 millions d'euros.
599. Les plans de développement rural à financer par la section garantie du FEOGA, pour un montant de 1 554 millions d'euros, comprennent les aides à la préretraite, les aides aux zones défavorisées et aux zones soumises à des contraintes environnementales, les mesures agro-environnementales et le boisement des terres agricoles.
600. Le programme d'initiative communautaire Leader+ sera mis en œuvre par les groupes d'action locale, selon modalités prévues par les instructions de la Commission. L'enveloppe financière à la charge du FEOGA-Orientation est de 161,2 millions d'euros.

5.12.2. *Évaluation des anciens programmes*

601. L'agriculture au Portugal est un secteur dont l'importance sociale est économique dépasse la moyenne communautaire. Les principaux problèmes qui se sont posés à l'agriculture portugaise et qui constituent des obstacles à la compétitivité et à la modernisation de ce secteur sont essentiellement liés à la structure foncière, aux conditions climatiques, au faible niveau de formation professionnelle, à l'âge avancé des agriculteurs et au manque d'infrastructures en ce qui concerne tant la transformation que les circuits de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles.

602. L'exécution du CCA II a permis de renforcer la compétitivité du secteur agricole, de diversifier les revenus et les activités des exploitations agricoles et de préserver l'environnement : quelque 45 000 exploitations agricoles ont été modernisés et 5 000 jeunes agriculteurs installés. En ce qui concerne le secteur forestier, indépendamment des mesures de boisement de superficies agricoles dans le cadre du règlement (CEE) n° 2080/92¹²⁷, environ 48 000 hectares vont être boisés.

5.13. Finlande

5.13.1. Adoption des nouveaux programmes

603. Le programme horizontal de développement rural pour la Finlande vise à garantir le revenu agricole, à favoriser la rentabilité de la production en tenant compte de handicaps naturels spécifiques ainsi que des impératifs environnementaux, à maintenir le peuplement des zones rurales et à y diversifier les activités. Le coût total du programme s'élève à 5 008,33 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 2 061,44 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie). Le programme couvre l'ensemble des territoires ruraux continentaux de la Finlande, mais n'inclut pas les mesures cofinancées par le FEOGA-Orientation dans les régions de l'objectif 1 des Fonds structurels.

5.13.1.1. Finlande continentale

604. Le programme de développement rural hors objectif 1 de la Finlande continentale vise à lutter contre le dépeuplement des zones rurales (notamment les zones isolées) et à soutenir leur développement équilibré en renforçant l'attractivité des villages et des espaces ruraux, en favorisant l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et la diversification des activités, ainsi qu'en améliorant la formation des agriculteurs et les compétences des collectivités rurales. Le coût total du programme s'élève à 387,77 millions d'euros, avec une participation de la Communauté européenne de 116,33 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie (FEOGA-Garantie). Les zones rurales concernées sont la partie continentale du pays non comprise dans les régions de l'objectif 1 des Fonds structurels.

5.13.1.2. Îles d'Åland

605. Le plan de développement rural des îles d'Åland a pour objet d'assurer la viabilité des exploitations grâce à des indemnités compensatoires, à l'octroi de contreparties financières au titre de méthodes agricoles respectueuses de l'environnement et à une aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Le coût total du programme est de 48,093 millions d'euros, y compris une participation de l'UE de 21,495 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section garantie (FEOGA-garantie). Le plan vise spécifiquement les îles d'Åland, province autonome de la Finlande. Il complète le programme horizontal relatif au territoire finlandais continental et le programme régional concernant les zones continentales situées hors des régions de l'objectif 1.

¹²⁷

JO L 215 du 30.7.1992, p. 96.

5.13.2. Évaluation des anciens programmes

606. Des évaluateurs ex post ont été sélectionnés pour le DOCUP de l'objectif 6 pour la Finlande continentale (5b), pour les programmes des îles d'Åland (5b) et pour les deux programmes Leader II; ils s'acquittent actuellement de leur mission. L'évaluation de la transformation et de la commercialisation dans les régions hors objectif 6 bénéficiera d'un financement national.

5.14. Suède

5.14.1. Adoption des nouveaux programmes

607. Le plan de développement rural de la Suède a pour finalité de promouvoir un développement durable respectueux de l'environnement, axé sur deux objectifs, à savoir l'octroi de compensations financières aux agriculteurs pour leur prestation environnementale et sur la diversification économique à travers la sylviculture et le tourisme. Sont également privilégiés les aspects économiques et sociaux du développement rural durable. Le coût public total du programme est de 2 551, 63 millions d'euros, y compris une contribution de l'UE de 1 130, 05 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section garantie (FEOGA-Garantie). Le plan couvre toutes les zones rurales, mais deux régions en sont exclues, à savoir Norra Norrland et Södra Skogälän (sauf en ce qui concerne les mesures agroenvironnementales et les indemnités compensatoires dans les zones défavorisées, applicables à tout le territoire suédois); il s'agit de régions de l'objectif 1, où les mesures mises en œuvre sont financées par le FEOGA-Garantie.

5.14.1.1. Objectif 1

608. Il y a en Suède deux programmes d'objectif 1. La plupart des mesures - autres que d'accompagnement - visées au règlement (CE) n° 1257/1999, pour autant qu'elles conviennent à la région septentrionale, sont utilisées dans les programmes de l'objectif 1 pour la Suède. Le concours du FEOGA s'établit à 50, 6 millions d'euros pour Norra Norrland et à 61, 0 millions d'euros pour ceux de la Södra Skogälän.

5.14.2. Évaluation des anciens programmes

609. Les évaluations ex post des programmes de développement rural pour la période 1994-1999 sont en cours. Les rapports y afférents devraient être disponibles en 2002.
610. Après un départ laborieux, les engagements ont évolué favorablement en 1998 et surtout en 1999. Le total de la contribution communautaire aux cinq programmes suédois de l'objectif 5b s'élève à 153 millions d'euros. Le niveau des paiements a notablement progressé. À la fin du mois de janvier 2000, il avait atteint 49 %.
611. Les engagements ont progressé en 1998 après un départ laborieux. La contribution communautaire totale au programme suédois de l'objectif 6 s'élève à 309 millions d'euros. Les paiements ont notablement progressé au fur et à mesure de la réalisation du programme; à la fin de janvier 2000, la barre des 60 % avait été atteinte.
612. La contribution communautaire totale au programme suédois Leader II pour l'objectif 5b s'établit à 12 478 millions d'euros. Le taux de paiement des crédits d'engagement a progressé lentement dans un premier temps, puis il a augmenté plus rapidement, pour atteindre 22 % à la fin de janvier 2000. La contribution communautaire totale au

programme suédois Leader II objectif 6 est de 4, 16 millions d'euros; là encore on a observé une évolution analogue; à la fin de janvier 2000, le taux de paiement s'établissait à 33 %.

5.15. Royaume-Uni

5.15.1. Adoption des nouveaux programmes

5.15.1.1. Angleterre

613. Le plan de développement rural de l'Angleterre a pour objet de diversifier les exploitations agricoles et sylvicoles et d'en accroître la compétitivité, de favoriser l'élaboration de nouveaux produits agricoles et extra-agricoles, d'assurer le développement durable des zones défavorisées et d'accroître notablement les superficies faisant l'objet de programmes environnementaux. La dépense totale afférente au programme est couverte par un cofinancement fondé sur l'allocation de l'UE au Royaume-Uni, ainsi que par des crédits résultant de la modulation, crédits qui ont de surcroît pour contrepartie des ressources nationales équivalentes. La dépense correspondant au cofinancement est de 1 496, 7 millions d'euros, y compris une contribution de l'UE de 615, 2 millions d'euros provenant de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA). Les crédits résultant de la modulation assurent un apport supplémentaire de 757,3 millions d'euros, y compris 381,6 millions d'euros provenant du FEOGA. En outre, le Royaume-Uni a engagé un montant de 404,1 millions d'euros pour les aides d'état liées aux mesures relevant du programme, ce qui porte globalement l'effort financier concernant le programme de développement rural pour l'Angleterre à un total de 2 658,1 millions d'euros, auquel l'Union contribue à raison de 996, 8 millions d'euros provenant du FEOGA.

5.15.1.2. Irlande du Nord

614. Le plan de développement rural pour l'Irlande du Nord vise à renforcer la position économique de l'agriculture par une efficacité accrue et par la diversification, sans remettre en cause la structure agricole existante, là où c'est possible. Il est destiné à protéger et à promouvoir l'image d'une agriculture respectueuse de l'environnement et à encourager la sylviculture ainsi que d'autres activités dont le public est susceptible de profiter. Le coût public total du programme est de 332, 11 millions d'euros, y compris une contribution de l'UE de 129 64 millions d'euros provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section garantie (FEOGA-Garantie). Les crédits résultant du recours à la modulation assurent un apport de 69,49 millions d'euro, y compris 47, 16 millions d'euros provenant du FEOGA-Garantie.

5.15.1.3. Écosse

615. Le plan de développement rural concernant l'Écosse vise à promouvoir un développement économique, environnemental et social durable des zones rurales par une gestion extensive et par un accroissement de la biodiversité, à encourager la diversification orientée vers la sylviculture et à soutenir le revenu agricole dans les zones défavorisées. La dépense totale est couverte par un cofinancement fondé sur l'allocation de l'UE au Royaume-Uni, sans préjudice des crédits résultant de l'application de la modulation, crédits qui ont d'ailleurs pour contrepartie des

ressources nationales équivalentes. La dépense découlant du cofinancement s'établit à 879,99 millions d'euros y compris une contribution de l'UE de 273,25 millions d'euros provenant de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie). Les crédits résultant du recours à la modulation assurent un apport supplémentaire de 181,64 millions d'euros, y compris 97,91 millions d'euros provenant du FEOGA-Garantie. En outre, le Royaume-Uni a engagé 10,69 millions d'euros, à titre d'aide nationale d'abondement, ce qui porte globalement l'«effort» financier en faveur du plan de développement rural de l'Écosse à 1072,32 millions d'euros, avec une participation de l'UE de 371,16 millions d'euros provenant du FEOGA-Garantie.

5.15.1.4.Pays de Galles

616. Le plan de développement rural concernant le Pays de Galles vise à conforter les exploitations agricoles par une productivité accrue et par la diversification, à aider les populations rurales en augmentant le nombre des emplois dans les campagnes et à appuyer les initiatives axées sur la protection de l'environnement et du patrimoine rural. La dépense totale est couverte par un cofinancement fondé sur la dotation allouée par la l'UE au Royaume-Uni, sans préjudice des crédits résultant de l'application de la modulation, lesquels ont pour contrepartie des ressources nationales équivalentes. La dépense correspondant au cofinancement est de 600,09 millions d'euros, y compris une contribution de l'UE de 149,57 millions d'euros provenant de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-Garantie). Les crédits découlant du recours à la modulation assurent un apport complémentaire de 98,70 millions d'euros, y compris 60,84 millions d'euros provenant du FEOGA-Garantie. Le Royaume-Uni a de surcroît engagé 113 85 millions d'euros à titre d'aide nationale d'abondement, ce qui porte globalement l'«effort» financier pour e programme de développement rural du pays de Galles à 746,79 millions d'euros, avec une participation de l'UE de 210,41 millions d'euros provenant du FEOGA-Garantie.

5.15.1.5.Objectif 1

617. Quatre régions sont éligibles à l'objectif 1: Cornouailles et îles Scilly; Merseyside; South Yorkshire et West Wales; Valleys. Les Highlands ainsi que les Îles et l'Irlande du Nord sont des régions de l'objectif 1 en transition. Sauf en ce qui concerne l'Irlande du Nord, les DOCUP au titre de l'objectif 1 ont tous été approuvés. Ils sont conçus de telle sorte que les zones rurales puissent avoir accès aux mêmes mesures (visées au règlement 1257/99) financées par le FEOGA-Orientation que celles dont les zones rurales situées hors des régions de l'objectif 1 bénéficient conformément au PDR financé par le FEOGA-Garantie.

6. ENVIRONNEMENT ET FORETS

6.1. Autres mesures environnementales

618. La Commission a adopté, le 27 janvier 1999, une communication intitulée “Pistes pour une agriculture durable”¹²⁸, dans laquelle elle fait le point sur l’intégration des aspects environnementaux dans la politique agricole. Les réformes entreprises dans le cadre de l’Agenda 2000 contribuent grandement à ce processus d’intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole, en mettant à la disposition des Etats membres, des collectivités locales et des communautés agricoles et rurales un large éventail d’instruments pour mettre en place une agriculture durable¹²⁹. Ces réformes confirment le rôle essentiel des agriculteurs comme fournisseurs rétribués de services environnementaux qui vont au-delà des bonnes pratiques agricoles et du respect de la législation environnementale.
619. Afin de suivre la mise en œuvre de cette intégration, conformément à la demande des Conseils européens de Cardiff (juin 1998) et de Vienne (décembre 1998), et dans le cadre de la stratégie d’intégration telle que définie en novembre 1999 par le Conseil européen d’Helsinki, la commission a adopté, le 26 janvier 2000, une communication intitulée “indicateurs d’intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole commune”¹³⁰.
620. L’agriculture joue un rôle déterminant dans d’autres initiatives communautaires pour ce qui est de la protection de l’environnement. On peut citer, à titre d’exemple, les mesures en cours de réalisation en vue de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines. Aux termes de la directive sur les nitrates, les Etats membres doivent notamment établir des plans d’action dans des zones vulnérables déterminées de façon à agir sur la réduction de la pollution azotée à la source. La directive sur les oiseaux de 1979 est une autre initiative communautaire intéressante : celle-ci prévoit que les Etats membres doivent protéger les habitats de leurs populations d’oiseaux sauvages. Enfin, un réseau écologique dénommé “Natura 2000” a été créé dans le cadre de la directive sur les habitats de 1992.
621. A noter que pour une bonne programmation et une bonne exécution des interventions de développement rural, les Etats membres doivent s’être acquittés de leurs obligations au titre de ces trois directives.

6.2. Mesures forestières

622. Ces programmes nationaux de protection s’intègrent dans 80 plans de protection des forêts contre l’incendie ayant fait l’objet d’avis favorables de la Commission, dont 62 plans viennent d’être mis à jour ou sont en cours de renouvellement.
623. Ces plans constituent un élément indispensable pour l’éligibilité de certaines mesures forestières prises en application des actions communautaires concernant le soutien au

¹²⁸ COM(1999) 22 final.

¹²⁹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80 et p. 113.

¹³⁰ COM(2000) 20 final.

développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

624. Par ailleurs, afin de disposer d'un outil de suivi et d'évaluation des actions nationales et communautaires de protection des forêts contre l'incendie, les Etats membres et la Commission ont mis en place un système communautaire d'informations sur les incendies de forêt.
625. Ce système contient aujourd'hui des informations sur plus de 500 000 feux répertoriés dans les régions à risque de la Communauté depuis 1985. Ces informations font l'objet de publications annuelles. La dernière publication, diffusée en octobre 2000, intègre également une étude des relations entre les données issues des feux et des informations à caractère météorologiques, géographiques ou socio-économiques.

7. LE FINANCEMENT DE LA PAC EN 2000

7.1. Accord du Sommet de Berlin et discipline budgétaire

626. Le Sommet de Berlin du 24 et 25 mars 1999 a conclu sur les propositions Agenda 2000. Sur le plan financier, ces conclusions diffèrent sensiblement des propositions initiales de la Commission. En effet, la Commission avait proposé le financement sous le FEOGA-Garantie et à l'intérieur d'une seule rubrique des mesures de marché et action développement rural, y compris des mesures d'accompagnement. Evidemment, le total de ces dépenses devrait rester en dessous de la ligne directrice agricole. Mais au vu de l'évolution prévisible de cette ligne directrice, il resterait une marge importante au-dessus des dépenses prévisibles, dont on pourrait avoir besoin après l'année 2002 pour les adhésions prévisibles.
627. Or, dans ses conclusions, le Sommet de Berlin maintient la ligne directrice proposée par la Commission (en incluant sous cette ligne directrice les mesures de développement rural, les mesures vétérinaires, l'instrument de préadhésion agricole/SAPARD et le montant disponible pour les adhésions au titre de l'agriculture) mais introduit des plafonds de dépenses en dessous de la ligne directrice. Il s'agit en fait de deux sous-plafonds annuels pour la période 2000 à 2006, un pour les dépenses traditionnelles de marché (titre 1a) et un pour les dépenses pour le développement rural (titre 1b). Ces plafonds ont été fixés à un niveau équivalent à l'estimation des dépenses qui résulteraient de l'adoption de l'Agenda 2000. Ceci veut dire que les nouveaux plafonds se situent au niveau des dépenses prévisibles, sans marge pour des situations imprévisibles qui peuvent se produire, comme a été souvent le cas dans le passé. Le niveau de ces plafonds est mentionné dans le tableau ci-après:

Dépenses 2000-2006 (en millions d'euros, prix 1999)¹³¹

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Total future PAC	40920	42800	43900	43770	42760	41930	41660	297740
a) marchés ¹³² (sous-plafond 1a)	36620	38480	39570	39430	38410	37570	37290	267370
b) dévelop. rural ¹³³ (sous-plafond 1b)	4300	4320	4330	4340	4350	4360	4370	30370

¹³¹ Pour le calcul des montants aux prix courants, un déflateur de 2 % sera utilisé.

¹³² Incluant les mesures vétérinaires et phytosanitaires et excluant les mesures d'accompagnement.

¹³³ Incluant les mesures d'accompagnement.

- A ces dépenses s'ajoutent les actions de développement rural hors programmes Objectif 1 financées actuellement par le FEOGA-Orientation.

- Ces montants correspondent en moyenne à la proposition de la Commission dans l'Agenda 2000.

- Toutes les actions de développement rural sont cofinancées par la Commission européenne et par les Etats membres.

628. Les conclusions du Sommet de Berlin ont été suivies par l'adoption par le Parlement et le Conseil :

- d'un nouvel Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, les perspectives financières (les plafonds) et la procédure budgétaire qui reprend ces conclusions et prévoit formellement la possibilité pour la Commission de pouvoir présenter en automne une Lettre rectificative à l'Avant Projet de Budget pour l'année suivante de sorte que les prévisions budgétaires tiennent compte des évolutions les plus récentes. En outre, cet accord prévoit des clauses de flexibilité et de révision des perspectives financières (plafonds), mais l'utilisation de ces clauses est du ressort de l'Autorité budgétaire.
- d'un nouveau règlement (règlement (CE) n° 2040/2000¹³⁴) concernant la discipline budgétaire qui fixe notamment que toutes les mesures législatives décidées dans le cadre de la politique agricole commune doivent respecter les sous-plafonds 1a et 1b fixés dans les perspectives financières et que les crédits doivent s'inscrire à l'intérieur de ces plafonds; que, dans le but de respecter le montant de la sous-rubrique 1a (dépenses traditionnelles du FEOGA-Garantie), le Conseil peut décider d'ajuster le niveau des mesures de soutien qui seront applicables à compter du début de la campagne suivante dans chacun des secteurs concernés; que la Commission présente avec l'APB une analyse des écarts constatés entre les prévisions initiales et les dépenses effectives au cours des exercices précédents et qu'elle examine la situation à moyen terme; que pour la détermination des estimations budgétaires lors de l'établissement du budget, de la lettre rectificative ou d'un BRS, la Commission utilise, en général, le taux de dollar constaté en moyenne au cours du trimestre le plus récent; et enfin, que la réserve monétaire sera ramenée à 250 millions d'euros en 2002 et sera supprimée à partir de l'exercice 2003.

7.2. La section Garantie du FEOGA

629. Les crédits arrêtés pour l'exercice 2000, pour le FEOGA-Garantie, sont de 40 993,9 millions d'euros (y compris un montant de 24,9 millions d'euros pour la réserve budgétaire agricole - chapitre B0-40)¹³⁵. La ligne directrice agricole¹³⁶ est de 46 549 millions d'euros et couvre également, en plus des dépenses de la rubrique B1, les dépenses de l'instrument de pré-adhésion SAPARD (529 millions d'euros de crédits d'engagement inscrits dans le chapitre B7-01). Il existe donc une marge de plus de 5 000 millions d'euros entre la ligne directrice agricole et les crédits y relatifs. Les crédits

- de la sous-rubrique « dépenses traditionnelles du FEOGA-Garantie et dépenses vétérinaires (dénommée sous-rubrique 1a couvrant les titres B1-1 à B1-3) s'élèvent à 36 889 millions d'euros. Ils se situent 463 millions d'euros en dessous du sous-plafond fixé par l'Accord Interinstitutionnel du 6 mai 1999¹³⁷;

¹³⁴ JO 244 du 29.9.2000, p.27.

¹³⁵ Sans tenir compte d'un montant de crédits de 500 millions d'euros inscrit dans la réserve monétaire (B1-6).

¹³⁶ Instrument de discipline budgétaire fixant le seuil de croissance maximum des dépenses agricoles.

¹³⁷ Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (1999/C 172/01).

- de la sous-rubrique « développement rural et mesures d’accompagnement » (dénommée sous-rubrique 1b couvrant les titres B1-4 et B1-5) s’élèvent à 4 104,9 millions d’euros. Ils se situent 281,1 millions d’euros en-dessous du sous-plafond fixé par l’Accord Interinstitutionnel.

7.2.1. *Déroulement de la procédure budgétaire*

630. L’Avant-projet du budget (APB) 2000 a été établi par la Commission et proposé à l’Autorité budgétaire à la fin du mois d’avril 1999. Le total des crédits proposés pour le FEOGA-Garantie s’est élevé à 40 901 millions d’euros, soit 37 314 millions d’euros pour la sous-rubrique 1a et 3 587 millions d’euros pour la sous-rubrique 1b. L’APB devait tenir compte du plafond de la sous-rubrique 1a (37 352 millions d’euros à prix courant) et du plafond de la sous-rubrique 1b (4 386 millions d’euros à prix courant) fixés dans les perspectives financières: les prévisions de besoins déterminés pour la sous-rubrique 1a dépassaient le plafond de 212 millions d’euros. Les crédits proposés ont donc été réduits linéairement de 250 millions d’euros et sont ainsi restés à l’intérieur du plafond. Les besoins déterminés pour la sous-rubrique 1b restaient bien inférieurs au plafond. Les crédits proposés ont été ainsi égaux aux besoins.
631. Le Conseil a adopté en juillet 1999 le projet de budget. En laissant inchangés les crédits de la sous-rubrique 1b, ceux de la sous-rubrique 1a ont été réduits d’un montant de 375 millions d’euros. Les crédits totaux du FEOGA-Garantie se sont élevés ainsi à 40 526 millions d’euros.
632. En octobre 1999, la Commission a adopté une Lettre Rectificative à l’APB. Elle prenait en compte, d’une part, l’évolution de la conjoncture agricole et, d’autre part, la récente législation agricole.
633. L’évolution défavorable à l’époque de la conjoncture agricole a maintenu les besoins prévisibles pour l’ensemble de la sous-rubrique 1a à un niveau supérieur au plafond, malgré une légère diminution des besoins prévisibles par rapport à l’APB de 67 millions d’euros. Les chapitres pour lesquels les besoins ont été sensiblement revus à la baisse sont l’apurement des comptes (-300 millions d’euros) suite à des corrections négatives à ce titre plus importantes que prévues, la viande bovine (-191 millions d’euros) suite à de moindres besoins aux titres du stockage public et des restitutions à l’exportation, la viande ovine et caprine (-186 millions d’euros) due à la hausse du prix moyen sur le marché communautaire, et enfin l’huile d’olive (-159 millions d’euros) par suite à la révision à la baisse de la production de certains Etats membres. Ces économies ont toutefois été surcompensées par des augmentations dans les chapitres de la viande porcine (+ 236 millions d’euros) par suite de la prolongation de la crise, du sucre (+ 158 millions d’euros) due à des restitutions à l’exportation plus élevées suite à la baisse des prix mondiaux, des cultures arables (+ 115 millions d’euros), par suite au prix de marché des oléagineux inférieur à la prévision, et enfin du lait et des produits laitiers (+ 102 millions d’euros), due à la production plus élevée de beurre et de lait écrémé en poudre et à l’augmentation de certains taux de restitutions à l’exportation.
634. Pour la sous-rubrique 1b, les dépenses prévisibles ont été augmentées par rapport à l’APB de 200 millions d’euros, anticipant une accélération de la présentation par les Etats membres de leurs nouveaux programmes de développement rural.

635. Les besoins supplémentaires découlant de la récente législation agricole ne s'élevaient qu'à 38 millions d'euros (concernant exclusivement la sous-rubrique 1a). Il n'y avait quasiment pas eu de changements de la réglementation de base depuis la présentation de l'APB, celui-ci ayant déjà intégré l'impact des décisions de l'Agenda 2000. Par ailleurs, la décision prise par le Conseil sur le paquet prix 1999/2000 n'a entraîné qu'une faible incidence financière par rapport à la proposition initiale de la Commission.
636. Les besoins ainsi déterminés pour le FEOGA-Garantie lors de l'établissement de la lettre rectificative s'élevaient à 41 324 millions d'euros¹³⁸. Compte tenu du fait que les besoins pour la sous-rubrique 1a dépassaient le plafond, les crédits proposés dans la lettre rectificative ont été affectés d'une réduction de 200 millions d'euros, appliquée de façon linéaire aux différentes lignes budgétaires concernées et laissant une marge par rapport au sous-plafond correspondant de 15 millions d'euros.
637. Le 16 décembre 1999, le Trilogue sur le Budget 2000 a été achevé et le budget arrêté. Les résultats pour le FEOGA-Garantie ont été les suivants:
638. Pour la sous-rubrique 1a, le montant des crédits s'élève à 36 889 millions d'euros, soit 463 millions d'euros en-dessous du sous-plafond de Berlin, par suite à une réduction supplémentaire appliquée notamment de façon linéaire aux différentes lignes.
639. Pour la sous-rubrique 1b, les crédits s'élèvent pour le titre B1-4 à 4 084 millions d'euros, soit 297 millions d'euros au-dessus du montant demandé par la Commission dans sa Lettre rectificative. Le Parlement a donc augmenté les crédits pour les mesures agri-environnementales et a, en outre, créé un nouveau titre B1-50 "Mesures d'appui à la gestion des ressources en soutien à la politique commune de la pêche", doté de 20,9 millions d'euros. Les crédits pour la sous-rubrique 1b s'élèvent donc au total à 4 104,9 millions d'euros, soit 281 millions d'euros en-dessous du sous-plafond de Berlin.
640. Suite au fait que la Commission peut demander un report de crédits (report de crédits non automatique) pour les crédits non engagés à la clôture de l'exercice lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins, l'autorité budgétaire a autorisé, d'une part, un report de crédits de 29 millions d'euros pour couvrir le besoin supplémentaire dans l'exercice 2000 résultant d'un paiement tardif de la première tranche annuelle des aides agri-monnaies par l'Italie en 1999. En outre, elle a aussi autorisé un report de crédits d'un montant d'environ quatre millions d'euros pour des opérations de contrôle en relation avec l'action d'aide alimentaire à la Russie. Ainsi, la totalité des disponibilités budgétaires pour l'exercice 2000 s'est élevée à 41 026,9 millions d'euros.
641. Il convient de souligner que toute estimation concernant les dépenses futures dans le domaine de l'agriculture est particulièrement difficile. En effet, il s'écoule jusqu'à vingt mois entre la prévision et l'exécution de certaines dépenses et de nombreux

¹³⁸

Les besoins déterminés dans la lettre rectificative n'ont pas couvert le besoin de 20,9 millions d'euros du chapitre B1-50.

éléments imprévisibles, tant internes qu'externes, y compris le taux de conversion euro/dollar, peuvent exercer une influence importante sur ces dépenses.

642. De plus, les prévisions budgétaires de la Commission sont fortement dépendantes des prévisions de dépenses et de certaines prévisions de production que les Etats membres doivent effectuer et lui transmettre dans les conditions fixées par la réglementation. La Commission a donc examiné les possibilités d'améliorer les conditions de gestion financière et a mis en œuvre un programme d'actions à cet effet. Elle a demandé aux Etats membres de participer à cet effort, en améliorant la qualité et les délais de transmission des informations requises, comme prévu par la réglementation.

7.2.1.1. La réserve monétaire

643. Les mécanismes de fonctionnement de cette réserve ont été exposés dans le rapport sur la situation de l'agriculture en 1995, aux pages 146 et 147.
644. Conformément à la décision du Conseil sur la discipline budgétaire, la parité du dollar vis-à-vis de l'euro fixée, pour l'établissement de l'APB et de la lettre rectificative pour l'exercice 2000, était de EUR 1 = USD 1,12 et représentait la parité moyenne atteinte par le dollar en janvier, février et mars 1999.
645. Or, pour une partie importante des restitutions à l'exportation des produits agricoles, notamment pour les céréales et le sucre, ainsi que dans le cas de certaines aides internes telles que l'aide pour le coton, le niveau des dépenses dépend de l'évolution du taux du dollar. Ainsi, les taux réels de l'euro observés se sont avérés nettement plus bas que la parité budgétaire. La moyenne des cotations du dollar constatées du 1.8.1999 au 31.7.2000 (période de référence pour la détermination de l'impact du dollar) diverge de cette parité budgétaire (1 euro = 0,99 dollar), et le niveau de dépenses effectuées par les Etats membres est plus bas suite à l'évolution du taux du dollar. Les économies s'élèvent à 510 millions d'euros. Le FEOGA-Garantie ne peut toutefois bénéficier de ces économies que partiellement. Les économies dépassant la franchise de 200 millions d'euros fixée par les règles de la discipline budgétaire ont fait l'objet, à la fin de l'exercice, d'un virement vers la réserve monétaire et ne peuvent pas être utilisées pour financer d'autres mesures.
646. Des dépenses nettement moins importantes que les années précédentes découlent de l'impact des doubles taux. La suppression des taux verts a conduit à l'élimination de l'effet de double taux dans les pays participant à l'euro, et donc, à des économies importantes. Toutefois, le coût du double taux estimé pour le FEOGA-Garantie lors de l'établissement de la lettre rectificative à 119 millions d'euros s'est avéré supérieur de 106 millions d'euros et s'est élevé finalement à 225 millions d'euros.

7.2.2. *Place du FEOGA-Garantie dans le budget général*

647. Dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000, qui atteint au total 87 752,4 millions d'euros (en crédits de paiements inscrits au budget 2000), 40 993,9 millions d'euros de crédits de paiements (non compris la réserve monétaire et y compris les crédits inscrits au chapitre B0-40 "crédits et provisions") ont été alloués au FEOGA-Garantie, soit 47 % du total. En 1999, les dépenses FEOGA-Garantie représentaient 48 % des dépenses du budget général.

7.2.3. Le FEOGA et ses ressources financières

648. Le FEOGA fait partie intégrante du budget communautaire; ses crédits sont, de ce fait, arrêtés selon la procédure budgétaire, comme pour les autres dépenses communautaires.
649. La politique agricole est également créatrice de recettes, grâce aux perceptions effectuées dans le cadre des organisations communes de marchés. Ces recettes, qui font partie de ressources propres de l'Union européenne¹³⁹, consistent en:
- prélèvements, qui sont les taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles, couverts par les organisations communes des marchés, en provenance des pays tiers; ces taxes sont destinées à compenser la différence entre les prix du marché mondial et les niveaux des prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de l'Union européenne. A la suite de l'accord sur l'agriculture dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, les prélèvements ont été remplacés, à partir des campagnes 1995, par des droits fixes à l'importation;
 - cotisations perçues dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre; elles se divisent en cotisations à la production du sucre et de l'isoglucose, cotisation au stockage du sucre, cotisation complémentaire de résorption perçue auprès des agriculteurs et des entreprises sucrières; elles assurent le financement des coûts d'écoulement des excédents communautaire, dont la constitution est due à la différence entre production et consommation interne de l'Union européenne.

Evolution des recettes

Perceptions au titre des ressources propres de l'Union européenne résultant de la politique agricole commune (montants avant déduction des frais de perception)

(millions d'euros)

Nature de la perception	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 ¹⁴⁰
Droits agricoles	922,4	844,3	810,1	1025,2	1102,2	1187,3	1102,2
Cotisations sucre	1382,1	1316,4	1213,7	1114,0	1070,1	1203,6	1162,7
dont production ¹⁴¹	849,4	773,5	722,1	765,1	790,0	827,0	875,8
dont frais de stockage	532,1	542,0	490,8	348,9	281,1	288,5	286,9
- autres	0,6	0,8	0,8	0,01	0,0	88,1	0,0
Total	2304,5	2160,7	2023,8	2139,2	2172,3	2390,9	2264,9

650. Il convient de rappeler, à cette occasion, qu'il existe d'autres recettes d'origine agricole. En effet, l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers prévoit que les producteurs, en cas de dépassement des quotas de production de lait, paient un prélèvement supplémentaire. Ces recettes n'ont cependant pas le caractère d'une ressource propre de l'Union européenne et sont considérées comme faisant

¹³⁹ Les autres ressources financières propres de l'Union européenne sont: le prélèvement sur la TVA; les droits de douanes perçus au titre du tarif douanier commun et les contributions des Etats membres.

¹⁴⁰ Ces chiffres sont ceux inscrits dans le budget.

¹⁴¹ Y compris la cotisation complémentaire de résorption.

partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. En effet, ces recettes couvrent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'augmentation de la production au-delà des quotas et sont donc déduites de ces mêmes dépenses.

7.2.4. *La nature des dépenses de la section « Garantie » du FEOGA*

651. Les dépenses au titre des organisations communes de marchés agricoles financées par le FEOGA-Garantie concernent essentiellement :
- le soutien des marchés (10 301,4 millions d'euros de dépenses en 1999),
 - les aides directes aux producteurs (29 239,4 millions d'euros de dépenses en 1999).
652. Sont classés en soutien de marché, les restitutions à l'exportation (5 572,8 millions d'euros de dépenses en 1999), le stockage (1 568,3 millions d'euros en 1999), les primes d'orientation (154,3 millions d'euros en 1999), les aides à la transformation et à la consommation (2 684,3 millions d'euros en 1999), les retraits et les opérations assimilées (346,2 millions d'euros en 1999), ainsi que diverses autres dépenses (-24,5 millions d'euros en 1999).
653. Les aides directes aux producteurs, sont donc, actuellement et de loin, le type d'intervention le plus important.
654. De plus, suite à la réorientation, puis à la réforme de la politique agricole commune, le FEOGA-Garantie a été amené à financer totalement ou partiellement certaines mesures spécifiques de gestion des marchés agricoles, telles que la distribution de produits agricoles aux personnes défavorisées à l'intérieur de la Communauté, les actions de lutte contre la fraude, les mesures de promotion de la qualité, ainsi que des mesures ayant pour but de compenser la situation ultra-périphérique des départements français d'outre-mer (Poseidom), des îles de Madère et des Açores (Poseima), des îles Canaries (Poseican) ainsi que des îles de la Mer Egée. Dans le cadre de la réforme de la PAC de 1992 et, tout récemment, de 1999, il convient également de citer les mesures d'accompagnement destinées aux producteurs engagés dans des projets de protection de l'environnement, d'entretien de l'espace naturel, de valorisation des ressources forestières ou de cession de leur exploitation pour partir en préretraite, ainsi que les autres mesures de développement rural, y incluses les compensations octroyées dans les zones défavorisées qui, dans leur ensemble, constituent le second pilier de la PAC.

7.2.4.1. Stocks publics

655. Comme l'indique le tableau [3.4.5] (partie statistique du rapport), l'évolution des stocks entre le 1er octobre 1998 et le 30 septembre 1999, date de la clôture des comptes du stockage public, s'est traduite par une hausse de la valeur comptable des produits stockés par rapport à 1998. Celle-ci est passée, en effet, de 1 397,8 à 1 621,9 millions d'euros, soit une hausse de 16 %.
656. Cette évolution est caractérisée par:
- une hausse des stocks de céréales et de riz (de 13 602 995 tonnes au 30 septembre 1998 à 14 944 589 tonnes au 30 septembre 1999) ;

- une hausse des stocks de produits laitiers (de 208 395 tonnes au 30 septembre 1998 à 274 845 tonnes au 30 septembre 1999);
- une forte diminution des stocks de viande bovine (de 544 037 tonnes au 30 septembre 1998 à 160 924 tonnes au 30 septembre 1999).

657. Au cours de l'exercice 2000, l'évolution a été la suivante:

- une baisse des stocks de céréales (8 millions de tonnes en stock au 30 septembre 2000), de l'huile d'olive (25.000 tonnes en stock au 30 septembre 2000), de l'alcool (1,6 million d'hectolitres en stock au 30 septembre 2000), du lait écrémé en poudre (2.000 tonnes en stock au 30 septembre 2000), et de la viande bovine (1.000 tonnes en stock au 30 septembre 2000) ;
- une hausse des stocks de riz (700.000 tonnes en stock au 30 septembre 2000) et de beurre (72.000 tonnes en stock au 30 septembre 2000).

7.2.5. *Apurement des comptes*

658. En 2000, la Commission a adopté six décisions en matière d'apurement des comptes des Etats membres au titre des dépenses du FEOGA-Garantie, Section Garantie :

- Décision du 1er mars 2000 (2000/197/CE) au titre de l'exercice financier 1995¹⁴²,
- Décision du 5 juillet 2000 (2000/448/CE) au titre de l'exercice financier 1995¹⁴³,
- Décision du 14 février 2000 (2000/179/CE) au titre de l'exercice financier 1999 apurement comptable¹⁴⁴,
- Décision du 28 avril 2000 (2000/314/CE) au titre de l'exercice financier 1999 – apurement comptable¹⁴⁵,
- Décision du 1 mars 2000 (2000/216/CE) au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 – quatrième décision ad hoc à partir de l'exercice 1996¹⁴⁶,
- Décision du 5 juillet 2000 (2000/449/CE) au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 – cinquième décision ad hoc à partir de l'exercice 1996¹⁴⁷.

659. Le total des dépenses récupéré auprès des Etats membres pour ces six décisions s'élève à 632,6 millions d'euro.

¹⁴² JO L 61 du 8.3.2000.

¹⁴³ JO L 180 du 19.7.2000.

¹⁴⁴ JO L 57 du 2.3.2000.

¹⁴⁵ JO L 104 du 29.4.2000.

¹⁴⁶ JO L 67 du 15.3.2000.

¹⁴⁷ JO L 180 du 19.7.2000.

660. En ce qui concerne le Fonds de garantie agricole, étant donné que les Etats membres sont responsables de l'exécution de la quasi-totalité des paiements et de la perception de tous les prélèvements et répétitions de l'indu, la Commission a pris des mesures énergiques afin d'amener les Etats membres à réduire la fréquence des irrégularités. En premier lieu, elle a coopéré avec les Etats membres afin que, dans toute l'Union, les organismes payeurs responsables fassent en sorte que des contrôles très stricts soient exercés sur toutes les demandes avant paiement et que les comptes et les procédures des organismes payeurs fassent chaque année l'objet d'un audit conforme aux normes reconnues sur le plan international. En second lieu, elle a considérablement aidé tous les Etats membres à mettre en place un système intégré de contrôle, faisant appel aux techniques les plus sophistiquées de contrôle des cultures par photographie aérienne et par satellite, ainsi qu'à effectuer des vérifications croisées des demandes dans des bases de données informatisées.
661. L'apurement des comptes a, par ailleurs, développé les autres tâches qui lui sont attribuées :
- l'organisation des dialogues avec les Etats membres sur les résultats des missions de contrôle relatives à l'exercice financier 1999 et la préparation d'une nouvelle décision d'apurement des comptes;
 - la participation aux travaux de la COCOBU du Parlement européen dans le cadre de la décharge du budget 1998 ;
 - l'avis de la Cour des comptes sur la décision d'apurement des comptes relative aux exercices 1995 (apurement de conformité), 1996, 1997 et 1998 (apurement comptable) et sur la DAS 1999 ;
 - la surveillance et l'assistance pour la mise en place dans les pays SAPARD des organismes payeurs ;
 - la participation aux travaux de l'organe de conciliation.

7.2.6. *Evolution des dépenses des marchés agricoles en 2000*

662. L'exécution des crédits du FEOGA-Garantie pour l'exercice 2000 (dépenses des Etats membres du 16 octobre 1999 au 15 octobre 2000 s'établit à 40 348,6 millions d'euros (chiffre provisoire), soit 98,4 % des crédits inscrits sous la rubrique B1 du budget. Tenant compte du virement de crédits vers la réserve monétaire, les dépenses sont inférieures de 335,3 millions d'euros aux crédits de 40 683,9 millions d'euros.
- le total des dépenses de la sous-rubrique 1a (dépenses traditionnelles du FEOGA-Garantie et dépenses vétérinaires, couvrant les titres B1-1 à B1-3) s'élève à 36 172,2 millions d'euros (chiffre provisoire), soit 1 179,8 millions d'euros en-dessous du sous-plafond fixé par l'Accord Interinstitutionnel du 6 mai 1999.
 - le total des dépenses de la sous-rubrique 1b (développement rural et mesures d'accompagnement, couvrant les titres B1-4 et B1-5) s'élève à 4 176,4 millions d'euros, soit 209,6 millions d'euros en-dessous du sous-plafond.
663. Les principaux secteurs en sous-consommation sont les suivants :

- le sucre (-86 millions d’euros) dû à des paiements moins élevés au titre des restitutions à l’exportation par suite de l’évolution favorable du taux du dollar;
 - les plantes textiles et vers à soie (-33 millions d’euros) dû à des dépenses moindres au titre de l’aide à la production de lin textile suite à des paiements plus lents des aides dus à un renforcement des contrôles de la part des administrations nationales;
 - les fruits et légumes (-103 millions d’euros) notamment en ce qui concerne les bananes, les programmes de modernisation et les fonds opérationnels des organisations de producteurs;
 - le lait et les produits laitiers (-189 millions d’euros), où l’on constate notamment une sous-consommation importante au titre du stockage public du lait écrémé en poudre par suite aux prix favorables obtenus lors de la vente de quantités importantes de produit au départ de l’intervention publique;
 - les viandes ovine et caprine (-96 millions d’euros) par suite de dépenses moins importantes au titre de la prime à la brebis.
664. En revanche, les dépenses des chapitres suivants dépassent sensiblement les crédits du budget:
- l’huile d’olive (+ 20 millions d’euros) dû au paiement des reliquats au titre de l’aide à la consommation;
 - le vin (+ 71 millions d’euros), par suite de dépenses plus importantes pour les interventions (distillation et stockage privé) et pour l’aide à l’utilisation des mouûts;
 - les autres secteurs végétaux (+ 38 millions d’euros) par suite, entre autres, d’un besoin plus élevé au titre de l’aide à la production des semences;
 - la viande bovine (+ 75 millions d’euros), suite à des dépenses plus importantes que prévues au titre des mesures exceptionnelles de soutien (BSE);
 - le développement rural (+ 100 millions d’euros), par suite de l’accélération des paiements des Etats membres au titre des anciennes mesures d’accompagnement et aussi des mesures mises en oeuvre au titre de nouveaux programmes de développement rural approuvés au cours du deuxième semestre de 2000.

7.3. La section Orientation du FEOGA

665. La mise en œuvre de la réforme des fonds structurels depuis le 1er janvier 1989 a progressivement changé la nature des aides octroyées par le FEOGA-Orientation. En effet, une partie toujours croissante des contributions communautaires sont constituée par des cofinancements de programmes opérationnels (99,8 % du total en 1999, à comparer avec les 52 % en 1993 et aux 40 % en 1991). La deuxième réforme des fonds structurels, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1994, a permis d’achever le système de remboursements annuels des dépenses nationales qui n’étaient pas programmées. En effet, la totalité du financement pour le FEOGA-Orientation est effectuée au moyen de programmations pluriannuelles des mesures,

caractérisées par le partenariat et la subsidiarité entre la Commission et les Etats membres.

666. La deuxième période de programmation, qui couvre les années de 1994 à 1999, est caractérisée par une consolidation des principes gouvernant la première période de 1989/93 suivant la réforme des fonds. Elle comporte également une certaine simplification des procédures, par exemple pour le règlement (CE) n° 951/97¹⁴⁸ (mesures relatives à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles). En outre, le règlement (CE) n° 950/97¹⁴⁹ portant sur les mesures concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture a été modifié de façon à encadrer leur financement dans un programme pluriannuel d'une manière comparable à celle applicable aux autres objectifs, ce qui a permis d'harmoniser les mécanismes financiers. Ainsi, ces régimes communautaires mis en œuvre par les Etats membres et qui représentent une partie significative des financements de la section « orientation » (plan d'amélioration des exploitations, indemnités compensatoires, etc.) donnent lieu à des remboursements dans la limite des montants prévus dans leurs programmes pluriannuels.

667. Les mesures entreprises sur la base des initiatives des Etats membres dans les cadres communautaires d'appui sont complétées par celles lancées par la Commission, à savoir les programmes d'initiative communautaire Leader, Interreg, Regis II et Peace, de même que les actions financées dans le cadre de l'article 8 du règlement (CE) n° 4256/88¹⁵⁰ et les mesures transitoires.

7.3.1. *Financements réalisés*

668. L'évolution des dépenses du FEOGA-Orientation, par Etat membre, pour la période 1991-1999, est indiquée dans le tableau ci-après.

669. Il est également intéressant de relever la répartition par objectif prioritaire des fonds structurels. Pour rappel, le FEOGA-Orientation, intervient au titre des quatre objectifs suivants:

- Objectif n° 1 (régions en retard de développement);
- Objectif n° 5 a (structures agricoles pour l'ensemble des régions);
- Objectif n° 5 b (développement rural de certaines zones limitées);
- Objectif n° 6 (régions nordiques), depuis l'adhésion des nouveaux Etats membres.

670. Le tableau qui suit distingue, à partir de 1994 les dépenses au titre des initiatives communautaires et celles relevant de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88

¹⁴⁸ JO L 142 du 2.6.1997, p.22.

¹⁴⁹ JO L 142 du 2.6.1997, p.1.

¹⁵⁰ JO L 374 du 31.12.1988, p.25.

(financement d'actions d'assistance technique, d'études à caractère général, de projets pilotes et de démonstration) ainsi que des actions transitoires (anciennes actions qui ne peuvent être assignées à un objectif défini par la nouvelle réglementation).

Dépenses du FEOGA-Orientation (crédits d'engagement)

(en millions d'euros)

Etats membres	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
BELGIQUE/BELGIË	30,5	28,2	1,7	37,6	40,0	39,9	32,5	40,2	86,5
DANMARK	18,0	23,5	20,0	42,5	16,7	29,1	17,2	27,4	47,1
DEUTSCHLAND	200,2	253,7	348,7	700,2	807,9	805,1	718,6	839,4	893,1
ELLÁS	274,2	392,2	402,9	266,3	463,8	328,3	339,1	374,5	321,1
ESPAÑA	514,2	633,6	412,9	544,7	709,5	695,-	925,2	788,2	991,2
FRANCE	425,3	554,4	633,5	619,7	347,8	526,3	633,1	600,3	857,9
IRELAND	168,5	194,5	165,7	178,3	157,3	261,1	285,2	111,1	121,8
ITALIA	326,5	375,9	625,0	263,2	454,2	428,1	580,1	753,1	1350,7
LUXEMBOURG	6,7	6,3	9,0	9,8	6,0	4,3	1,1	12,2	11,2
NEDERLAND	20,5	21,9	19,5	32,1	13,1	27,3	13,6	8,3	60,8
ÖSTERREICH					97,7	122,6	84,5	127,7	187,9
PORTUGAL	313,4	289,8	313,9	510,5	282,7	379,5	309,4	444,1	159,7
SUOMI/FINLAND					109,8	102,4	129,3	98,8	174,7
SVERIGE					24,7	65,4	14,4	60,9	79,6
UNITED KINGDOM	110,2	100,8	99,5	130,5	74,1	116,-	45,7	75,2	231,8
AUTRES (assistance technique pour Leader)					3,7	4,1	3,4	5,5	5,4
TOTAL	2408,2	2874,8	3093,4	3335,4	3609,1	3934,5	4132,4	4366,9	5580,5

Evolution de l'exécution par objectif

(en millions d'euros)

Objectifs	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<i>Cadres communautaires d'appui</i>									
Obj° 1 (régions en retard)	1 440,8	1 634,7	1 599,2	1 905,3	2 395,2	2 416,5	2 578,7	2 502,8	2 534,6
Obj. 5a (structures agricoles)	631,3	701,3	923,9	1 131,6	655,9	802,4	974,7	1 066,3	1 310,9
Obj. 5b (zones rurales)	260,2	475,8	508,7	265,8	249,5	508,4	421,5	562,8	1 170,9
Obj. 6 (zones nordiques)					47,7	44,7	51,3	51,2	93,9
<i>Initiatives communautaires</i>									
Leader		}		0,3	235,9	83,1	65,4	116,4	303,1
Interreg		}		0,0	12,8	31,3	17,6	44,7	100,3
REGIS		}		0,0	0,0	17,0	4,6	6,3	53,5
Envireg		}							
	Inclus dans les autres rubriques	}		---	---	---	---	---	---
PEACE		}		0,0	1,3	8,1	13,0	7,9	7,0
POSEI		}		---	---	---	---	---	---
Art. 8 du R.4256/88		}		5,2	0,6	15,4	5,3	1,0	6,2
Actions transitoires	75,9	63,0	61,6	27,2	10,3	7,6	0,4	7,5	0,1
TOTAL	2 408,2	2 874,8	3 093,4	3 335,4	3 609,1	3 934,5	4 132,4	4 366,9	5 580,5

671. On peut remarquer que les dépenses concernant l'objectif 1, qui ont subi une augmentation à partir de 1991, se sont stabilisées vers la fin de la première période, pour ensuite reprendre à croître à partir de 1994.
672. Les dépenses relatives à l'objectif 5a ont connu une certaine stabilité au cours de la période considérée avec, cependant, une forte hausse pour l'année 1994, provoquée par le changement du système de financement pour les actions dites "indirectes" (ancien règlement 2328/91¹⁵¹). En effet, les remboursements relatifs à l'année 1993 ainsi que les nouveaux financements pour l'année 1994 ont été imputés sur l'exercice 1994. La forte augmentation des engagements pour l'année 1999 correspond à l'engagement des montants restants de la programmation 1994/99.
673. Les dépenses portant sur l'objectif 5b ont crû sensiblement de 1991 à 1993, reflétant l'accent mis sur la politique du développement rural. Ces dépenses se sont considérablement réduites en 1994, à la suite de retards dans le lancement de la nouvelle programmation, rattrapés à partir de 1996, et surtout à l'année 1999 dernier exercice de la programmation.
674. Les dépenses concernant l'objectif 6 ont connu une certaine stabilité au cours des années 1995/98 avec une forte hausse pour l'année 1999, dernière de la période de programmation.
675. Pour ce qui est des actions transitoires, s'agissant de mesures en voie de conclusion, on peut constater que les dépenses ont diminué presque chaque année depuis 1991.
676. Tandis que, pour les années 1991 à 1993, les montants relevant des objectifs 1 et 5b concernent aussi bien les mesures couvertes par les cadres communautaires d'appui que celles prises en application des initiatives communautaires et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88¹⁵², à partir de 1994 les montants de ces dernières mesures font l'objet de rubriques séparées.

7.3.2. *Exécution du budget*

677. Par rapport aux crédits disponibles en 1999, comprenant les crédits initialement inscrits au budget, ainsi que les virements et les reports (5 717,3 millions d'euros en crédits d'engagement et 4 013,2 millions d'euros en crédits de paiement), l'exécution du budget 1999 pour l'ensemble du FEOGA-Orientation a été de 97,6 % pour les crédits d'engagement et de 99,9 % pour les crédits de paiement.
678. L'année 2000 était la première de la nouvelle période de programmation 2000-2006, dans laquelle la source de financement des programmes de développement rural a dépendu du type de mesure et de la zone géographique.
679. Le FEOGA-Garantie continuera de financer, à travers l'ensemble du territoire de l'Union Européenne, les trois mesures d'accompagnement introduites par la réforme de la PAC de 1992, aux-quelles s'ajouteront les paiements des indemnités compensatoires pour les agriculteurs des zones les plus défavorisées.

¹⁵¹ JO L 218 du 6.8.1991 p.1.

¹⁵² JO L 374 du 31.12.1988, p.25.

680. Pour toutes les autres mesures de développement rural, la source de financement dépendra du contexte géographique :
- dans les régions éligibles à l'Objectif 1 (les régions en retard de développement), le FEOGA-Orientation continuera de financer les mesures de développement rural qui seront entièrement intégrées, comme c'est le cas à présent, dans des programmes de développement, en association avec les autres Fonds Structurels;
 - en dehors des régions de l'objectif 1, la source de financement des mesures de développement rural sera le FEOGA-Garantie.
681. Les crédits inscrits au budget 2000 pour le FEOGA-Orientation s'élèvent à 2 909,2 millions d'euros pour les engagements et à 3 918,2 millions d'euros pour les paiements. Ces chiffres incluent des crédits prévus pour les nouveaux programmes de la période 2000-2006 de l'objectif 1, et de l'initiative communautaire Leader+ ainsi que des crédits de paiement pour la clôture des programmes des objectifs 1, 5a, 5b, 6 et PIC's de la période 1994-1999.

7.4. Evaluation

682. L'activité d'évaluation des mesures agricoles est divisée en deux grandes parties: l'évaluation des mesures de marché et celle des mesures structurelles et du développement rural.

7.4.1. Evaluation des mesures de marché

683. En 2000, trois évaluations lancées en 1999 ont été achevées concernant la viande ovine, l'organisation commune du marché du sucre et le programme Poseima. Pendant la même période, six évaluations ont été lancées concernant la politique de boisement, les oléagineux, le gel des terres, la politique de promotion, l'amidon et l'organisation commune du marché des produits laitiers. Ces études devraient être disponibles entre le début de l'année 2001 et le début 2002. Les études sont en général publiées sur le site Internet de la Commission, accompagnées du jugement de qualité de l'évaluation effectué par le groupe de pilotage.

7.4.2. Evaluation des mesures structurelles et du développement rural

684. En complément des lignes directrices pour l'évaluation des programmes de développement rural pendant la période 2000-2006, un document a précisé les questions évaluatives communes, les critères de jugement ainsi que les indicateurs communs à utiliser. Les Etats membres ont accompagné leurs plans de programmation des informations relatives aux évaluations *ex ante*.
685. Pour Leader II et Leader+, les travaux d'évaluation ont débuté dans les Etats membres, un travail de synthèse et des méthodologies communes ont commencé à être discutés.
686. Pour SAPARD, un guide d'évaluation *ex ante* a permis d'obtenir de la part de certains Etats candidats quelques bonnes évaluations.

8. LA PREPARATION DE L'ELARGISSEMENT

8.1. Principaux développements

8.1.1. Les négociations d'adhésion

687. À la suite des recommandations du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999, des négociations d'adhésion ont été formellement ouvertes avec la Bulgarie, la Roumanie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et Malte en février 2000. Chaque pays candidat sera jugé, lors des négociations, sur ses mérites propres. La procédure d'examen approfondi de la législation agricole dans ces six pays, y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire, a été mise en œuvre entre octobre 1999 et février 2000. Ils n'ont pas encore soumis de positions de négociation sur l'agriculture. Le chapitre agricole n'a pas été ouvert à la négociation avec eux: il sera ouvert seulement et pour autant qu'ils aient effectué des progrès suffisants dans la mise en œuvre du chapitre agricole de l'acquis communautaire.
688. Les négociations avec la Pologne, la Hongrie, l'Estonie, la République tchèque, la Slovénie et Chypre ont été ouvertes formellement en mars 1998. L'examen approfondi de l'acquis communautaire au sein de ces six pays a été effectué entre septembre 1998 et juin 1999. Ils ont présenté leurs positions de négociation sur le chapitre agricole en novembre et décembre 1999. Ces positions spécifient, en particulier, leurs demandes d'arrangements transitoires et d'adaptations techniques de l'acquis. En réponse, l'Union européenne a présenté aux six pays candidats sa propre position commune de négociation sur l'agriculture. Bien qu'il y ait un nombre important de demandes spécifiques de négociation ayant trait au chapitre agricole, certaines questions communes et importantes de négociation peuvent être identifiées, (à l'exception de la législation vétérinaire et phytosanitaire), à savoir les questions des paiements directs, de la fixation de seuils quantitatifs de production et de l'octroi éventuel d'arrangements transitoires. Le chapitre agricole de l'acquis communautaire a été formellement ouvert à la négociation avec ces six pays lors des conférences ministérielles tenues à Luxembourg en juin 2000.
689. S'agissant de la Turquie, le Conseil européen d'Helsinki a souligné le statut de candidat de la Turquie, mais des négociations n'ont pas encore été formellement ouvertes. En juin 2000, conformément à l'invitation faite lors du Conseil européen d'Helsinki, la Commission a commencé à préparer l'examen approfondi de l'acquis agricole en Turquie, dans le cadre de l'accord d'association d'Ankara.

8.1.2. La stratégie de préadhésion

690. Le 6 décembre 1999, le Conseil a adopté les partenariats pour l'adhésion révisés concernant les pays d'Europe centrale et orientale, et, le 20 mars 2000, les partenariats pour l'adhésion concernant Chypre et Malte. Le partenariat pour l'adhésion fixe dans un cadre unique les domaines prioritaires, tant à court qu'à moyen terme, pour les nouveaux efforts identifiés dans les rapports réguliers de la Commission de 1999 sur les progrès accomplis par chaque pays candidat sur la voie de l'adhésion, ainsi que les moyens financiers disponibles pour aider ces pays lors de la mise en œuvre de ces priorités et les conditions auxquelles cette assistance sera soumise.

691. Pour le secteur agricole, les objectifs communs à tous les pays candidats ou à l'essentiel d'entre eux dans ces partenariats pour l'adhésion sont les suivants:
- Pour le secteur vétérinaire et phytosanitaire: alignement et amélioration des mesures d'inspection, en particulier aux futures frontières extérieures, et établissement d'un système national d'identification animale,
 - renforcement des mécanismes de gestion et des structures administratives de la politique agricole commune (suivi des marchés agricoles et mise en œuvre des mesures structurelles et de développement rural, création d'organes et mécanismes de contrôle),
 - restructuration du secteur agroalimentaire et renforcement de l'administration du contrôle alimentaire,
 - établissement ou amélioration d'un marché national fonctionnel, réalisation d'un cadastre et d'un registre de la propriété, et réforme agraire.
692. Les objectifs spécifiques sont :
- Pour la Pologne: élaboration et mise en œuvre d'un programme de développement rural visant à assurer un avenir durable à l'économie durable polonaise, y compris des mesures ayant trait à la modernisation des industries agricoles et liées, et examen de la politique commerciale polonaise visant à réduire la dépendance par rapport aux barrières à l'importation et à accroître la compétitivité;
 - Pour la Hongrie, la Lettonie, la Bulgarie, l'Estonie, la Slovaquie, la République tchèque et la Lituanie: modernisation des usines de transformation de la viande et des produits laitiers en vue de satisfaire aux normes d'hygiène et de santé publique de l'Union européenne;
 - Pour la Hongrie, la Bulgarie, la Slovaquie et la Roumanie: création d'un casier viticole.
693. Le programme national d'adoption de l'acquis (PNAA) de chaque pays candidat complète le partenariat pour l'adhésion. L'objectif d'un PNAA est de fixer des programmes détaillés sur la manière dont le pays candidat préparera l'adhésion dans chaque secteur, tant du point de vue de la transposition et de la mise en œuvre de la législation qu'en ce qui concerne le développement et le renforcement des structures administratives. Les PNAA incluent également un calendrier pour la mise en œuvre des priorités en vue de l'adhésion et fournissent des indications sur les ressources humaines ou financières nécessaires à cette fin.
694. Le cadre approprié pour discuter des questions bilatérales avec les pays d'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte est l'ensemble d'organes prévus dans les accords européens ou d'association conclus avec ces pays, en particulier le Conseil d'association, les Comités d'association et les sous-comités agricoles pour les matières agricoles. Ces organes représentent un forum de discussion sur les questions agricoles, y compris celles liées à l'élargissement, ainsi que sur l'état de la question en ce qui concerne la mise en œuvre de l'acquis agricole.

695. Le Comité d'association CE-Roumanie s'est réuni le 21 mars 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Slovénie le 25 mars 2000 à Ljubljana et le 14 juin 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Hongrie le 12 avril 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Estonie le 9 juin 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Lituanie le 15 juin 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Lettonie le 16 juin 2000 à Bruxelles, le Comité d'association CE-Bulgarie le 20 juin 2000 à Sofia, le Comité d'association CE-République tchèque les 6 et 7 juin 2000, le Comité d'association CE-Pologne le 27 juin 2000 à Bruxelles; le sous-comité agriculture UE-Pologne s'est réuni le 16 mars 2000 et le sous-comité agriculture UE-Turquie le 23 juin 2000.
696. Dans ses rapports réguliers, la Commission évalue le progrès global réalisé par chaque pays candidat au regard des trois critères d'adhésion fixés par le Conseil européen de Copenhague (critère politique, critère économique et l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion à l'Union européenne), ainsi que les progrès obtenus dans le développement des capacités administratives de ces pays.
697. Conformément à Agenda 2000, l'aide Phare a été recentrée sur deux priorités, à savoir l'investissement et les capacités institutionnelles. Alors que le soutien à l'investissement aidera les pays candidats à mettre leurs structures économiques et sociales au niveau des normes communautaires, les capacités institutionnelles les aideront à renforcer leurs ressources institutionnelles et administratives pour pouvoir assumer les obligations découlant de l'adhésion. Les jumelages constituent une forme spécifique de capacité institutionnelle s'ajoutant à l'assistance technique, les programmes de formation et les échanges d'experts.
698. La caractéristique principale du jumelage est qu'elle vise à obtenir des résultats spécifiques dans la mise en œuvre des domaines prioritaires de l'acquis communautaire, tels que fixés dans les partenariats pour l'adhésion. En pratique, ces projets impliquent le jumelage d'administrations des États membres avec leurs correspondants dans les États candidats en vue de créer les capacités institutionnelles. Depuis 1998, de nombreux jumelages ont été établis en matière agricole. Ils couvrent des domaines prioritaires tels que l'amélioration des contrôles vétérinaires et phytosanitaires, la modernisation des régimes statistiques agricoles, la création d'une administration et d'un régime de contrôle intégré dans l'agriculture, la mise en œuvre de systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux, une réforme de la politique agricole, une préparation en vue de la politique agricole commune, un registre des exploitations agricoles, le rapprochement des législations dans le secteur viticole et la modernisation du système administratif rural.

8.1.3. *SAPARD*

699. Pendant l'année 2000, le cadre juridique concernant l'instrument SAPARD a été achevé. Après l'adoption, en 1999, du règlement (CE) n° 1268/1999¹⁵³ du Conseil et du règlement (CE) n° 2759/1999¹⁵⁴ de la Commission, portant modalités d'application dudit règlement, ainsi que de la Décision de la Commission du 20 juillet 1999, relative à la répartition indicative annuelle de l'allocation financière

¹⁵³ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

¹⁵⁴ JO L 331 du 23.12.1999, p. 51.

communautaire parmi les 10 pays bénéficiaires (529 millions d'euros en prix 2000), les étapes suivantes ont été réalisées.

700. Le 26 janvier 2000, une communication adoptée par la Commission a défini les principes du nouveau système de gestion financière de SAPARD. Ce système comporte trois éléments: la décentralisation intégrale de la gestion des programmes vers un organisme institué sous la responsabilité de chaque pays, un mode de financement basé sur les crédits dissociés, et l'application de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie.
701. Sur base de ces éléments, la Commission a adopté le 7 juin 2000 un règlement concernant les règles financières pour la mise en œuvre des programmes SAPARD et définissant les conditions sous lesquelles la gestion de l'aide est déléguée aux agences de mise en œuvre accréditées dans les 10 pays bénéficiaires.
702. Enfin, comme dernière étape relative au cadre juridique, les dispositions adoptées par la Commission qui concernent les pays bénéficiaires devront être fixées dans des accords bilatéraux. Les négociations avec les pays concernés ont permis d'obtenir un agrément sur le texte de l'accord. La date formelle de conclusion des accords dépendra des règles constitutionnelles de chacun des pays concernés.
703. Les plans de développement rural présentés à la Commission par les 10 pays bénéficiaires ont été examinés et négociés avec la Commission. Cet exercice a abouti à l'adoption par la Commission de 10 programmes SAPARD de développement rural pour la Hongrie, la Pologne, la Lettonie, la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, l'Estonie, la Lituanie et la Slovaquie.
704. Les programmes SAPARD visent à contribuer à la mise en œuvre de l'acquis communautaire concernant la politique agricole commune et les politiques concernées, ainsi qu'à soutenir l'efficacité et la compétitivité des secteurs agricoles et agro-industriels, la création d'emplois et le développement économique durable dans les zones rurales. Les mesures principales financées dans le cadre des programmes SAPARD sont les investissements dans les exploitations agricoles; l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche; le développement et l'amélioration des infrastructures rurales; le développement et la diversification des activités économiques, en vue de la création d'activités multiples ou de revenus alternatifs; la rénovation et le développement des villages et la protection et conservation du patrimoine rural.
705. La priorité est accordée à des actions destinées à améliorer l'efficacité du marché, les normes de qualité et les normes sanitaires, ainsi qu'à des actions visant à créer de nouveaux emplois dans les zones rurales, conformément aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.
706. Avant de pouvoir commencer la mise en œuvre des programmes SAPARD, l'établissement des agences SAPARD accréditées dans chaque pays bénéficiaire doit encore être achevé et accepté par la Commission.

8.1.4. *La libéralisation progressive du commerce agricole bilatéral des PECO*

707. En mars 1999, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec chacun des PECO en vue de libéraliser davantage le commerce bilatéral dans le

secteur agricole. Des négociations avec chacun des pays ont été opérées, sur une base réciproque, aucun produit n'étant a priori exclu des négociations. En accord avec les directives du Conseil, un équilibre global des négociations a été obtenu. Les négociations ont été fondées sur le principe de neutralité en ce qui concerne le fonctionnement de la politique agricole commune.

708. La négociation a couvert trois types différents de concessions bilatérales, liées au degré de sensibilité des produits et à la nature du mécanisme PAC:

8.1.4.1. Liste 1:

709. Pour les produits moins sensibles (produits PECO soumis actuellement à des droits communautaires à l'importation de moins de 10 % et produits importés de l'Union européenne et non cultivés dans les PECO), la libéralisation immédiate et intégrale du commerce a été convenue pour des quantités illimitées. La liste couvre plus de 400 produits et inclut notamment les agrumes, l'huile d'olive et la viande de cheval.

8.1.4.2. Liste 2:

710. L'approche dite «double zéro» prévoit l'élimination réciproque des restitutions à l'exportation et l'élimination des tarifs à l'importation dans le cadre des contingents tarifaires. Le niveau initial du contingent tarifaire a été fixé, dans la mesure du possible, au niveau correspondant à la structure commerciale actuelle (en se fondant sur la moyenne des trois dernières années). Une hausse annuelle substantielle des contingents tarifaires a été convenue au niveau bilatéral, prenant en compte la sensibilité des produits et le développement commercial potentiel.

8.1.4.3. Liste 3:

711. Elle contient un échange limité de concessions ad hoc octroyées au cas par cas sur la base de demandes spécifiques. La liste vise également à équilibrer l'accord global.
712. L'approche est identique pour tous les PECO - pour ceux du groupe de Luxembourg (Hongrie, Pologne, République tchèque, Estonie, Slovaquie), avec lesquels des négociations sur le chapitre agricole de l'acquis ont été ouvertes le 14 juin, comme pour ceux du groupe d'Helsinki (Bulgarie, Roumanie, Lituanie, Lettonie, Slovaquie), avec lesquels les négociations sur le chapitre agricole n'ont pas encore commencé.

8.1.5. *Résultat des négociations*

713. De nouveaux accords de libéralisation progressive des échanges ont été conclus avec les 10 PECO. Prévoyant une libéralisation immédiate de la plupart des produits non sensibles, concernant en particulier un nombre étendu de produits méditerranéens, les accords prévoient également une libéralisation progressive dans les secteurs de la viande de volaille, de la viande de porc, du fromage et de certains fruits et légumes, en fonction d'une approche «double zéro». Le résultat diffère d'un pays à l'autre, selon leur disposition à libéraliser le commerce.
714. Selon les statistiques commerciales actuelles (1996-1998), les exportations agricoles des PECO à l'Union européenne en franchise de droits passeront de 37 % en moyenne à 81 % en moyenne (les exportations agricoles de l'Union européenne aux 9 PECO en franchise de droits passant de 18 % à 36 %).

715. Bien que les résultats obtenus à ce jour soient satisfaisants, des négociations continueront en vue d'étendre progressivement la libéralisation du commerce agricole avec chaque pays, en vue d'éviter les effets négatifs potentiels d'une ouverture immédiate des marchés au moment de l'adhésion.

8.2. La Bulgarie

716. Le programme SAPARD pour la Bulgarie a été déclaré recevable le 7 avril 2000 et adopté le 20 octobre 2000.

717. L'allocation annuelle pour SAPARD en Bulgarie est de 53 000 000 EUR. Le programme opérationnel se fonde sur quatre domaines prioritaires :

- amélioration de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de la transformation de produits et du développement de méthodes agricoles respectueuses de l'environnement;
- développement intégré de zones rurales visant à protéger et renforcer leur économie ainsi qu'à contribuer à une réduction du processus de dépopulation rurale;
- investissement dans les ressources humaines;
- assistance technique.

718. Une part importante des fonds disponibles pour le premier domaine prioritaire est octroyée aux investissements dans les entreprises agricoles ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles et de la pêche. Les autres mesures relevant de cette priorité concernent la sylviculture et le développement de méthodes et activités agricoles respectueuses de l'environnement. Le deuxième domaine prioritaire inclut des mesures visant au développement et à la diversification des activités économiques et à la production de revenus alternatifs, à la rénovation et au développement de village, à la protection et à la conservation du patrimoine rural, des traditions culturelles et des infrastructures rurales. Les troisième et quatrième priorités incluent, respectivement, l'amélioration de la formation professionnelle et l'assistance technique.

8.3. République tchèque

719. Le programme SAPARD pour la Tchéquie a été déclaré recevable le 28 avril 2000 et adopté, après négociation, par une décision de la Commission.

720. Le financement annuel au titre du programme SAPARD en république tchèque pour 2000 est d'environ 22 400 000 EUR. La contribution nationale tchèque sera d'environ 7 300 000 EUR en 2000. Le programme de développement rural tchèque identifie trois priorités :

721. Il est prévu que 60 % de la contribution communautaire (65 % du coût total) soit allouée à des mesures d'investissement dans les secteurs agricole et agroalimentaire, en vue de renforcer la compétitivité et, en particulier, à soutenir l'adoption de différentes normes communautaires. Une mesure visant à l'amélioration de la terre et à son lotissement est également envisagée.

722. La deuxième priorité du programme (un tiers de la contribution communautaire annuelle) est le développement de zones rurales, combinant des mesures d'infrastructure avec une mesure de diversification. Cela inclut également la mesure pilote agroenvironnementale. Enfin, sous la priorité numéro trois, des mesures visant à soutenir la mise en œuvre du programme SAPARD sont également envisagées, au moyen de formations ou d'assistances techniques.

8.4. Estonie

723. Le programme SAPARD pour l'Estonie a été déclaré recevable le 12 mai 2000 et adopté le 17 novembre 2000.
724. Le montant annuel octroyé au titre du programme SAPARD en Estonie pour l'année 2000 est d'environ 12 300 000 EUR. Du côté estonien, la contribution nationale pour 2000 sera d'environ 4 000 000 EUR. Le programme opérationnel est actuellement en phase d'élaboration. Il inclura des mesures couvrant des investissements dans les entreprises agricoles, des améliorations dans la transformation de produits agricoles et de pêche, des mesures de diversification et d'amélioration de l'infrastructure rurale.

8.5. Hongrie

725. Le programme SAPARD pour la Hongrie a été déclaré recevable le 24 mars 2000 et adopté par une décision de la Commission après négociation avec les services de la Commission et modifications du texte. Le montant annuel octroyé pour le programme SAPARD en Hongrie pour 2000 est de 38 700 000 EUR. La contribution nationale hongroise en 2000 est de 12 500 000 EUR. Le programme opérationnel est fondé sur deux priorités essentielles :
- compétitivité de l'agriculture et de l'industrie de transformation, avec une attention particulière accordée à des aspects de protection de l'environnement (cinq mesures : 62 % des fonds communautaires);
 - adaptation de zones rurales (trois mesures 36,5 %).
726. Une partie importante des fonds disponibles pour la première priorité sera consacrée à des investissements dans les entreprises agricoles (28,3 % des fonds communautaires). Les autres mesures au titre de cette priorité concernent l'amélioration de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles et de pêche (20,5 % des fonds communautaires), la création de groupes de producteurs (7,3 % des fonds communautaires), une mesure agroenvironnementale (4,2 %), ainsi que l'amélioration de la formation professionnelle (1,7 %).
727. Le deuxième domaine prioritaire inclut des mesures visant au développement et à la diversification des activités économiques, afin de générer des revenus alternatifs (15,4 %), d'améliorer l'infrastructure rurale (12 %), et de rénover et développer des villages (9 %).
728. Environ 1 % des fonds communautaires sera consacré à l'assistance technique au cours de la mise en œuvre du programme, y compris des études, un suivi et des campagnes d'information et de publicité.

8.6. Lettonie

729. Le programme SAPARD pour la Lettonie a été déclaré recevable le 5 avril 2000 et adopté par une décision de la Commission, après négociations avec des services de la Commission et modifications du texte.
730. Le montant annuel octroyé au programme SAPARD pour la Lettonie en 2000 est de 22 000 000 EUR. La contribution nationale lettone en 2000 est de 7 000 000 EUR. Le programme opérationnel est fondé sur trois domaines prioritaires :
- développement d'une agriculture durable (quatre mesures : 54 % des fonds communautaires);
 - développement rural intégré (deux mesures : 36 % des fonds communautaires);
 - amélioration de la situation environnementale (trois mesures : 4 % des fonds communautaires);
731. Une partie importante des fonds disponibles pour le premier domaine prioritaire est consacrée à l'amélioration de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et de pêche (26 % des fonds communautaires). Les autres mesures au titre de ce domaine prioritaire concernent la modernisation de l'outillage agricole (23 %), le boisement de terres agricoles (3 %) et le lotissement de terres (2 %). Le deuxième domaine prioritaire inclut des mesures visant au développement et à la diversification des activités économiques afin de générer des revenus alternatifs (24 %) et l'amélioration de l'infrastructure rurale générale (12 %). Le troisième domaine prioritaire concerne des mesures visant à l'agriculture biologique, à la préservation de la biodiversité et du paysage rural et à la réduction des rejets agricoles, qui seront développés au niveau pilote. Deux mesures de soutien distinctes sont la formation professionnelle (4 %) et l'assistance technique (2 %).

8.7. Lituanie

732. Le programme SAPARD pour la Lituanie a été déclaré recevable le 25 avril 2000 et adopté le 27 novembre 2000.
733. Le montant annuel alloué au programme SAPARD pour la Lituanie en 2000 est de 30 millions d'euros. La contribution nationale lituanienne en 2000 est de 9 millions d'euros. Le programme SAPARD prévoit des financements pour les sept mesures opérationnelles suivantes:
- Investissements dans les entreprises agricoles (47 % des fonds communautaires);
 - Amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de pêche (21 %);
 - Développement et diversification des activités économiques, afin de générer des activités multiples et des revenus alternatifs (8 %);
 - Amélioration des infrastructures rurales, rénovation de villages et préservation du patrimoine rural (15 %);

- Sylviculture, y compris le boisement de terres agricoles et la transformation et la commercialisation de produits forestiers (5 %);
- Formation professionnelle (2 %);
- Assistance technique (2 %).

8.8. Pologne

734. Le programme SAPARD pour la Pologne a été déclaré recevable le 6 avril 2000 et adopté par une décision de la Commission, après négociations avec des services de la Commission et modifications du texte.
735. Le montant annuel alloué au programme SAPARD pour la Pologne en 2000 est de 171 millions d'euros. Le programme opérationnel fixe deux domaines prioritaires:
- Amélioration de l'efficacité sur le marché du secteur agroalimentaire;
 - Amélioration des conditions pour l'activité économique et la création d'emplois.
736. Une partie importante des fonds disponibles pour le premier domaine prioritaire sera consacrée à l'amélioration de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles. Les autres mesures sous cette priorité concernent les investissements dans les entreprises agricoles. Le second domaine prioritaire inclut des mesures visant au développement de l'infrastructure rurale et à la diversification des activités économiques dans les zones rurales. Outre ces priorités, le programme inclut des mesures ayant trait à la formation professionnelle et à l'assistance technique. Des projets pilotes dans les domaines agroenvironnemental et du boisement seront également mis en œuvre dans le cadre du programme.

8.9. Roumanie

737. Le programme SAPARD pour la Roumanie a été déclaré recevable le 27 avril 2000 et adopté le 12 décembre 2000.
738. Le montant annuel pour le programme SAPARD en Roumanie est de 153 millions d'euros. Le programme opérationnel fixe quatre domaines prioritaires:
- Amélioration de la compétitivité des produits agricoles transformés et de la pêche;
 - Amélioration de l'infrastructure du développement rural et de l'agriculture;
 - Développement de l'économie rurale;
 - Développement des ressources humaines.
739. À ce stade, une partie majeure des fonds disponibles pour le premier domaine prioritaire est consacrée à l'amélioration de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles. D'autres mesures relevant de ce domaine prioritaire concernent l'amélioration des structures en matière de qualité des produits, de contrôles vétérinaires et phytosanitaires, de denrées alimentaires et de protection

des consommateurs. Le deuxième domaine prioritaire inclut des mesures visant au développement de l'infrastructure rurale et à la gestion des ressources en eau. Le troisième domaine inclut des investissements dans les entreprises agricoles, la création de groupes de producteurs, l'activité sylvicole, la diversification des activités économiques et des projets pilotes agroenvironnementaux. Le quatrième domaine a trait à la formation professionnelle et à l'assistance technique.

8.10. Slovaquie

- 740. Le programme SAPARD pour la Slovaquie a été déclaré recevable le 6 juin 2000. Toutefois, la Commission a attiré l'attention sur la qualité médiocre de l'évaluation précédente. Comme il s'agit d'une exigence formellement prévue par le règlement 1268/99, le programme slovaque doit être amélioré de manière significative sur ce point. À cette fin et pour finaliser le programme, un partenariat a été fourni par le ministère fédéral de l'agriculture autrichien. Le programme révisé a été adopté le 17 novembre 2000.
- 741. Le montant annuel alloué au programme SAPARD pour la Slovaquie en 2000 est d'environ 18,6 millions d'euros. La contribution nationale slovaque est d'environ 5,9 millions d'euros. Le programme identifie trois priorités.
- 742. Amélioration du secteur de production agricole, y compris l'industrie alimentaire: cela représente 61 % de la contribution communautaire en faveur d'investissements liés à l'acquis dans les entreprises agricoles et à des investissements visant à amener les entreprises agroalimentaires au niveau des normes communautaires, ainsi qu'à améliorer leur compétitivité. En outre, un montant moins important vise à soutenir la création de groupes de producteurs.
- 743. Le deuxième domaine prioritaire du programme (un tiers de la contribution annuelle communautaire) est le développement de zones rurales au moyen de mesures de diversification des activités économiques, en matière de sylviculture, des projets pilotes agroenvironnementaux et la consolidation du sol. Enfin (priorité n°3), des mesures visant à soutenir la mise en œuvre du programme SAPARD sont également envisagées, au moyen de formations et d'assistances techniques.

8.11. Slovénie

- 744. Le programme SAPARD pour la Slovénie a été déclaré recevable le 20 avril 2000 et adopté par une décision de la Commission, après négociations avec des services de la Commission et modifications du texte.
- 745. Le montant annuel alloué au programme SAPARD pour la Slovénie en 2000 est de 6,4 millions d'euros. La contribution nationale slovène en 2000 est de 3,4 millions d'euros. Le programme opérationnel fixe deux domaines prioritaires: l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans l'agriculture et la transformation alimentaire, ainsi que la diversification et l'amélioration de l'infrastructure rural.
- 746. Une partie importante des fonds est consacrée aux investissements dans les entreprises agricoles et à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de pêche (75 % des fonds communautaires).

- 747. Les deux mesures ayant trait à la diversification des activités économiques et à l'amélioration de l'infrastructure rurale recevront 24 % des fonds communautaires.
- 748. Le montant alloué à l'assistance technique durant la mise en œuvre du programme, y compris des études, un suivi et des campagnes d'information et de publicité, se chiffre à environ 1 % des dépenses communautaires.

9. RELATIONS EXTERIEURES

9.1. Organisations et accords internationaux

9.1.1. Organisation mondiale du commerce (OMC)

9.1.1.1. Consultations et règlement des différends au sein de l'OMC

749. Le 23 juillet 1998, un groupe spécial avait été constitué à la demande de l'Union européenne, afin d'examiner la mesure permanente de sauvegarde appliquée par la Corée aux importations de certains produits laitiers (quota sur les préparations à base de lait écrémé en poudre). L'organe d'appel a avalisé les conclusions du groupe spécial, selon lesquelles la Corée agissait en violation des dispositions de l'accord sur les mesures de sauvegarde. Le 20 mai 2000, la Corée a donc abrogé la mesure en cause.

9.1.2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

750. Les États membres de l'Union européenne représentent la moitié des membres de l'OCDE et constituent les principaux contributeurs au budget de cette organisation. La Commission participe activement aux travaux de l'OCDE, notamment, en matière agricole, au sein du comité de l'agriculture.

751. Ce comité a pour mission essentielle d'établir, chaque année, les perspectives à moyen terme du marché des principaux produits agricoles de l'OCDE ("Perspectives agricoles") et d'analyser, tous les ans, les grandes tendances au niveau des politiques agricoles de ses membres ("Politiques, marchés et échanges agricoles dans les pays de l'OCDE"). Il procède à une analyse similaire pour les principaux pays non-membres de l'organisation - économies en transition ou pays émergents. Ces analyses incluent notamment des estimations agrégées du soutien aux producteurs et au secteur agricole, regroupées dans la base de données "ESP".

752. Le comité de l'agriculture exerce également des activités régulières dans les domaines suivants: agriculture et échanges, agriculture et environnement, développement rural, structures et statistiques agricoles, systèmes de connaissances agricoles (vulgarisation, enseignement et recherche) et normes internationales (en particulier, en matière de certification des semences et des matériels forestiers de reproduction). En l'an 2000, il a en outre tiré le bilan des cinq années de travaux menés par l'OCDE sur les indicateurs agri-environnementaux.

753. Par ailleurs, conformément au mandat reçu des ministres de l'agriculture de l'OCDE en mars 1998, le comité de l'agriculture met en œuvre un programme de travail ambitieux en lien avec les négociations de l'OMC sur le secteur agricole. À la fin de l'année 2000, une première série de documents analytiques de référence a été publiée. Ces documents traitent de questions commerciales "classiques", telles que l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation, mais d'une manière plus approfondie qu'auparavant, grâce à de nouvelles analyses portant, entre autres, sur l'utilisation des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, le poids des entreprises commerciales d'État dans les échanges, le découplage et l'impact des mesures de soutien, estimé au moyen d'une "matrice d'évaluation des politiques". Le programme de travail couvre également des questions allant au-delà de la sphère

purement commerciale: multifonctionnalité de l'agriculture, sécurité alimentaire, rapports entre échanges et environnement, impact des biotechnologies, qualité des aliments et appellations d'origine, etc.

754. D'autres instances de l'OCDE débattent de sujets qui intéressent aussi l'agriculture, certains tendant à revêtir un caractère horizontal: réforme de la réglementation, gouvernance, commerce électronique, code de conduite que doivent appliquer les entreprises multinationales, développement durable et développement territorial. En l'an 2000, l'OCDE a en particulier fourni, à la demande du G8, une contribution majeure dans les domaines de la sécurité alimentaire et des biotechnologies.
755. Toutes ces activités ont permis à l'Union européenne de collecter des données précieuses, notamment au regard du processus de réforme engagé dans le secteur agricole et des changements connexes au niveau international. La Commission déplore cependant que les négociations en cours à l'OCDE en vue d'un accord réglementant le recours aux crédits agricoles à l'exportation n'aient pas abouti, en dépit de l'engagement pris dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, conclu lors du cycle d'Uruguay.

9.1.3. *Le système de préférences généralisées (SPG)*

756. Les dispositions d'application prévues par le règlement du Conseil concernant le nouveau système de préférences généralisées pour les produits agricoles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997. L'objectif est de favoriser les échanges multilatéraux et l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. Le nouveau SPG accorde ainsi à une large gamme de produits agricoles en provenance des pays en développement (à l'exclusion des produits pour lesquels existe une organisation commune de marché), un accès préférentiel au marché communautaire. Chaque produit est classé, selon sa sensibilité, dans l'une des quatre catégories suivantes, qui correspondent à des marges préférentielles distinctes. L'appartenance d'un produit à telle ou telle catégorie est fondée sur les évaluations qui avaient conduit à l'offre tarifaire présentée par l'Union européenne dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay.
757. Les quatre catégories de produits sont:
- les *produits très sensibles*, pour lesquels la marge préférentielle est de 15 %;
 - les *produits sensibles*, pour lesquels la marge préférentielle est de 30 %;
 - les *produits semi-sensibles*, pour lesquels la marge préférentielle est de 65 %;
 - les *produits non sensibles*, pour lesquels la marge préférentielle est de 100 % et qui bénéficient donc d'une franchise complète de droits de douane.
758. Centré sur les besoins des bénéficiaires les plus pauvres, le nouveau SPG favorise le transfert graduel des préférences dont bénéficient les pays développés vers les pays en développement.
759. Un régime spécial est prévu pour les pays qui s'engagent à respecter des normes sociales et environnementales. De plus, la couverture SPG des produits agricoles a

été largement étendue par le règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996¹⁵⁵: 527 produits ont été ajoutés, et 64 retirés. Le principe retenu est que le SPG couvre l'ensemble des productions agricoles, à l'exception de celles pour lesquelles existe une organisation commune de marché. Des préférences supplémentaires sont enfin accordées aux pays d'Amérique latine qui s'engagent à lutter contre la production de drogue.

9.1.4. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

760. En tant que membre de la FAO, l'Union européenne s'est associée aux travaux des différentes instances de cette organisation. En particulier, elle a pris part aux sessions des comités de l'agriculture, de la sécurité alimentaire mondiale, des produits de base et des forêts, afin d'y présenter sa politique agricole et son approche en matière de sécurité alimentaire. Par ailleurs, elle a participé à la consultation technique sur la révision de la convention internationale relative à la protection des végétaux (CIPV), y compris quant à la conformité de cette convention avec l'accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) inclus dans l'acte final du cycle d'Uruguay. Dans les réunions sur la sécurité alimentaire, elle a notamment contribué à la mise en œuvre du code de bonne conduite concernant l'octroi d'aide alimentaire.
761. La Commission a aussi coopéré à l'élaboration du nouveau cadre stratégique de la FAO déterminant les orientations politiques à suivre à partir de l'an 2000. En outre, elle a participé activement à la contribution technique fournie par la FAO aux pays en développement pour les aider à se préparer au nouveau cycle de négociations prévu au sein de l'Organisation mondiale du commerce.
762. La Commission a enfin contribué aux débats organisés par la FAO sur des questions en rapport avec les échanges, mais d'ordre non commercial, telles que la multifonctionnalité de l'agriculture, et ses liens dans les pays moins avancés.

9.1.5. L'accord international sur les céréales

763. Cet accord, reconduit en 1995, se compose de deux instruments juridiques distincts : la convention sur le commerce des céréales de 1995 et la convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Ces deux conventions expiraient le 30 juin 1998 et ont été initialement prorogées d'un an (jusqu'au mois de juin 1999), pour permettre la renégociation de la convention sur l'aide alimentaire.

9.1.5.1. Convention sur le commerce des céréales

764. La convention sur le commerce des céréales a été de nouveau prorogée, pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2001.

9.1.5.2. Convention relative à l'aide alimentaire

765. L'Union européenne et ses États membres ont signé la convention relative à l'aide alimentaire, qui poursuit un double objectif: contribuer, par un engagement minimum des pays signataires, à la sécurité alimentaire mondiale et améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence en matière alimentaire ainsi qu'aux autres besoins alimentaires des pays en développement.

¹⁵⁵

JO L 160 du 29.6.1996, p. 1.

- 766. La renégociation de la convention de 1995 a été engagée en 1998, sur la base des décisions ministérielles de Marrakech et de Singapour.
- 767. Le texte de la nouvelle convention a été arrêté le 24 mars 1999, lors d'une réunion du groupe de travail ad hoc constitué par le Conseil de la convention.
- 768. Cette nouvelle convention a été appliquée à titre provisoire à partir du 1er juillet 1999.
- 769. Adoptée par le Conseil (décision du 13 juin 2000) et le Parlement, elle a été notifiée aux Nations unies et s'applique désormais à titre définitif.

9.1.6. Organisation internationale du sucre

- 770. L'Union européenne a continué à jouer pleinement son rôle au sein de l'Organisation internationale du sucre, qui est l'organe chargé d'assurer la mise en œuvre de l'accord international de 1992 sur le sucre (AIS). Deux grandes questions ont été abordées: les moyens de faire face au très faible niveau des prix sur le marché mondial du sucre et le possible déménagement de l'OIS.

9.2. Relations commerciales bilatérales et régionales

9.2.1. États-Unis

- 771. Les négociations en vue de la conclusion d'un accord global sur le vin entre l'UE et les États-Unis se sont poursuivies lors d'une réunion tenue en avril 2000. Conformément à l'article premier du règlement n° 2839/98 du Conseil du 17 décembre 1998¹⁵⁶, la Commission a rendu oralement compte au Conseil Agriculture, en juin 2000, de l'avancée des discussions avec les États-Unis. Sur cette base, le Conseil a examiné divers aspects de la politique à mener en matière de commerce du vin, statuant sur un certain nombre de questions lors de sa réunion du mois d'octobre. À cette occasion, il a réaffirmé sa politique, qui est de protéger les consommateurs en garantissant la qualité des vins proposés sur le marché communautaire par la reconnaissance de pratiques œnologiques l'usage d'appellations géographiques et termes traditionnels pour décrire le vin. Le Conseil a également convenu du principe général selon lequel, en cas de différend avec un partenaire commercial, les échanges ne devaient pas être suspendus dans l'attente de sa résolution. La Commission a salué ces conclusions, tout en soulignant qu'aucune disposition de l'accord envisagé ne devait restreindre la capacité de l'UE à prendre toute mesure nécessaire pour la protection de la santé. À la suite de ces délibérations avec les États membres, les négociations avec les États-Unis ont repris en décembre 2000, tandis qu'une réunion supplémentaire au moins était prévue pour le début de l'année 2001.
- 772. En ce qui concerne les mesures d'aide communautaires en faveur des fruits en conserve (pêches et poires), les discussions menées annuellement avec les États-Unis dans le cadre de l'accord bilatéral en vigueur ont porté sur le niveau d'octroi des subventions au titre de l'exercice 2000. En décembre, le Conseil Agriculture avait, en effet, adopté le nouveau régime d'aides pour ce secteur. Ce régime supprime les paiements aux entreprises de transformation, au profit de versements directs aux

¹⁵⁶

JO L 354 du 30.12.1998, p. 12.

producteurs. Comme l'accord conclu avec les États-Unis prévoyait le premier type de paiements, des consultations se sont été tenues en décembre afin d'évaluer les implications de la réforme communautaire sur cet accord bilatéral.

773. Dans le différend sur le bœuf aux hormones et celui sur la banane, les États-Unis ont continué d'imposer des droits de 100 % *ad valorem* sur les exportations communautaires. Les mesures de rétorsion frappent une large gamme de produits, notamment la viande de porc, les jus de fruits, le fromage ainsi que les fruits et légumes. Tout au long de l'année 2000, pour mettre un terme à ces mesures, l'UE s'est efforcée en vain de parvenir à un accord, dans le premier conflit, sur un niveau de compensation équivalent, prenant la forme d'un accès accru au marché communautaire pour le bœuf américain sans hormone et, dans le second, sur de nouvelles mesures d'importation. Nonobstant cela, les États-Unis ont accru le préjudice commercial causé aux exportations communautaires susmentionnées en signalant leur intention de modifier la liste des produits frappés de droits de 100 %, ce qu'autorisent les règles de l'OMC dans ce type de différends.
774. Dans le conflit sur le dispositif fiscal américain dit "Foreign Sales Corporation" (FSC), l'organe d'appel de l'OMC a tranché, en février 2000, en faveur de l'Union européenne: le FSC octroyait des ristournes fiscales liées aux exportations, en violation des règles de l'OMC, et notamment de l'accord sur l'agriculture. Tout en s'efforçant de négocier une solution compatible avec les obligations imposées par l'OMC, l'UE s'est donc réservé le droit de frapper, si nécessaire, les importations industrielles et agricoles américaines de mesures de rétorsion, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 043 millions USD. Elle en a averti l'OMC en novembre 2000.
775. Par ailleurs, la Commission a suivi de près, aux États-Unis, la hausse continue des subventions agricoles, combinée au développement des mécanismes d'élimination des excédents, l'un et l'autre entraînant une distorsion de la concurrence. Avec le paquet législatif adopté en juin 2000 dans ce pays, les subventions agricoles auront été multipliées par sept en quatre ans, excédant de 300 % les montants versés par exploitation dans l'Union européenne. Cette évolution a contribué à déterminer la position de la Commission dans les négociations de l'OMC sur l'agriculture.
776. En juillet 2000, un groupe spécial de l'OMC a jugé que la mesure de sauvegarde américaine consistant à imposer une limite quantitative aux importations de gluten de froment, notamment en provenance de l'Union européenne, était contraire aux règles de l'OMC. Les États-Unis ont fait appel de cette décision; le verdict de l'organe d'appel était attendu pour le mois de janvier 2001 au plus tard. La Commission a manifesté son mécontentement à l'égard de l'attitude américaine, restrictive et discriminatoire, au sein de divers forums bilatéraux: nouvel agenda transatlantique, partenariat économique transatlantique et sommet UE/États-Unis de Lisbonne en mai 2000. En décembre de la même année, le comité de gestion des céréales s'est prononcé en faveur d'une proposition de la Commission visant à adopter les mesures d'exécution requises par le règlement (CE) n° 1804/98 du Conseil du 14 août 1998¹⁵⁷, au cas où les États-Unis ne relèveraient pas leur contingent tarifaire conformément aux obligations et procédures prévues par l'OMC. Ces mesures permettront à l'UE de contrebalancer le retrait, par les États-Unis, des concessions commerciales qu'ils avaient faites sur le gluten de froment, par l'application d'un droit de 5 EUR par

¹⁵⁷

JO L 233 du 20.8.1998, p. 1.

tonne d'aliments à base de gluten de maïs exportés par ce pays, lesdites exportations étant limitées à 2 730 000 tonnes.

- 777. Le groupe de suivi sur les aliments à base de gluten de maïs (*corn gluten feed*) a continué de se réunir régulièrement.
- 778. Les États-Unis et la Commission ont eu des échanges de vues réguliers sur les conséquences possibles, sur le commerce des produits agricoles, des préoccupations relatives à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.

9.2.2. *Canada*

- 779. Dans la perspective d'un accord UE/Canada, des discussions sur le commerce du vin ont notamment eu lieu lors de la réunion du Conseil conjoint de coopération au mois de novembre et du sommet bilatéral de décembre. Les débats se sont focalisés sur la protection des appellations, les pratiques œnologiques, les exigences en matière de certification, notamment pour certains vins de qualité à haute teneur en alcool, et les conditions commerciales appliquées par les monopoles canadiens du marché de l'alcool.
- 780. Dans le différend sur le bœuf aux hormones, le Canada a continué d'imposer des droits de 100 % *ad valorem* sur les exportations communautaires, notamment la viande de porc ainsi que les fruits et légumes, ces exportations s'élevant au total à 11,3 millions CAD. Les efforts visant à mettre un terme aux mesures de rétorsion en convenant d'un niveau de compensation équivalent sont restés vains.

9.2.3. *Mexique*

- 781. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mexique est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Par ailleurs, le Mexique s'est engagé à ouvrir des négociations avec l'UE en vue de la conclusion d'un accord sur le vin.
- 782. L'accord de libre-échange classe les produits agricoles par listes correspondant au traitement qui leur est réservé - de l'exonération immédiate de droits de douane à une exonération à plus longue échéance (entre trois et dix ans après son entrée en vigueur). L'Union européenne bénéficiera, en particulier, de la libéralisation des marchés mexicains du vin, des spiritueux et de l'huile d'olive. En retour, elle ouvrira partiellement son marché à certains produits mexicains, dans le cadre de contingents (fleurs coupées, œufs et albumine, miel, fruits et légumes, jus d'orange et d'ananas); dans le cas des avocats, elle appliquera un régime de contingent transitoire. Pour la plupart de ces produits, le Mexique exonérera à très court terme, sinon immédiatement, les exportations communautaires. L'une et l'autre parties ont une liste d'attente de produits sensibles pour lesquels elles ne peuvent libéraliser leur marché à l'heure actuelle, cette liste devant faire l'objet d'une révision ultérieure. Pour l'UE, il s'agit des produits suivants: bananes, sucre, bœuf, produits laitiers, riz, maïs, maïs doux, amidon et nombre de fruits et légumes. Des éléments essentiels de la PAC, tels que le système des prix d'entrée et les restitutions à l'exportation, ont été conservés. L'accord contient enfin un protocole sur les règles d'origine, qui énonce les exigences auxquelles les divers produits doivent satisfaire pour bénéficier d'une appellation d'origine.

9.2.4. *Le Mercosur et le Chili*

783. La Commission avait adopté, en juillet 1998, un projet de proposition de directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, d'une part, et le Mercosur et le Chili, d'autre part. Ce projet a été approuvé le 13 septembre 1999 par le Conseil. Dans les directives de négociation, il est indiqué que:
- les parties confirment leur objectif commun d'une libéralisation progressive et réciproque de l'ensemble des échanges de biens et de services, dans la perspective d'instaurer entre elles le libre-échange, compte tenu de la sensibilité de certains produits et secteurs de services et conformément aux règles de l'OMC;
 - les parties engagent, au second semestre 1999, une concertation sur le cycle de négociations multilatérales en cours à l'OMC comme sur la préparation des prochaines négociations. Cette concertation peut porter sur diverses questions, avec un dialogue régulier sur l'agriculture, le commerce et les services;
 - les parties ouvrent immédiatement les négociations sur les questions non tarifaires;
 - les négociations sur les réductions tarifaires et les services commencent le 1^{er} juillet 2001. Elles doivent être conduites et conclues en fonction du calendrier prévu pour la zone de libre-échange des Amériques et des résultats du cycle de l'OMC. Leur conclusion doit intervenir au terme de ce cycle.
784. Au cours de l'année 2000, trois sessions de travail ont eu lieu entre la Commission et le Mercosur et le Chili: les 6 et 7 avril à Buenos Aires, puis les 10 et 11 avril à Santiago; du 13 au 16 juin et du 20 au 23 juin à Bruxelles; et en novembre 2000 à Brasilia et Santiago.
785. En ce qui concerne l'agriculture, ces réunions ont donné lieu à des échanges d'informations techniques visant à préparer les négociations tarifaires prévues en 2001.

9.2.5. *République d'Afrique du Sud*

786. L'accord sur le commerce, le développement et la coopération (TDCA), conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud, est entré en vigueur, sur une base transitoire, le 1^{er} janvier 2000. En revanche, certains détails des accords parallèles sur le vin et les spiritueux restent à régler.
787. Le volet agricole du TDCA prévoit divers paliers de libéralisation des échanges - de la libéralisation immédiate à une libéralisation sur une plus longue période (jusqu'à 10 ans pour l'Union européenne et 12 ans, pour l'Afrique du Sud respectivement). L'une et l'autre parties ont également constitué une liste d'attente des produits sensibles pour lesquels elles excluent actuellement toute ouverture de leur marché. Pour l'UE, il s'agit des bananes, du sucre, du bœuf, du riz, du maïs, du maïs doux, de l'amidon et de nombre de fruits et légumes; pour l'Afrique du Sud, il s'agit notamment, des viandes fraîches, des produits laitiers, de certaines céréales et du sucre. Les listes de réserve seront cependant soumises à une révision ultérieure. Pour

certaines produits devant faire l'objet d'une libéralisation différée, un régime préférentiel de contingents transitoires sera introduit avec effet immédiat (ce régime profitera à certains vins communautaires, ainsi qu'à certains fromages, aux fleurs coupées et aux vins sud-africains). En outre, l'UE a concédé une libéralisation partielle pour certains autres produits sensibles (agrumes, fruits en conserve, jus de fruit, fleurs coupées et vins), dont certains figuraient sur la liste initiale d'exclusion, telle qu'elle avait été fixée conformément au mandat du Conseil. Cette libéralisation prend la forme de contingents tarifaires, généralement limités au niveau des importations récentes en provenance d'Afrique du Sud. En contrepartie, l'Afrique du Sud a offert à l'UE des contingents tarifaires dans le secteur des fromages. Ces contingents tarifaires sont appelés à augmenter encore. Par ailleurs, des éléments essentiels de la PAC, tels que le système des prix d'entrée et les restitutions à l'exportation, ont été conservés. L'accord contient enfin un protocole sur les règles d'origine, qui énonce les exigences auxquelles les divers produits doivent satisfaire pour bénéficier d'une appellation d'origine.

9.2.6. *Japon et République de Corée*

788. Les discussions avec le Japon et la Corée du Sud sont restées axées sur les questions d'accès aux marchés et de déréglementation, en vue, essentiellement, d'une poursuite des efforts entrepris pour éliminer les entraves aux échanges dans les domaines phyto- et zoosanitaires. Les progrès sont manifestes dans un certain nombre de domaines, en particulier en matière de stabilisation du commerce de la viande de porc, à la suite d'un échange de lettres entre le commissaire Fischler et le ministre japonais de l'agriculture.

9.2.7. *Nouvelle Zélande*

789. En ce qui concerne les importations de produits laitiers effectuées dans le cadre des accords en vigueur sur le prélèvement de droits réduits, une nouvelle clarification des paramètres techniques et des mécanismes de contrôle à appliquer (notamment aux exportations de beurre demandées par la Nouvelle-Zélande) permettra bientôt une vérification plus stricte du plein respect des conditions fixées en matière de quotas. Les mesures d'exécution correspondantes ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2000. À la demande de l'Union européenne, la *Food Assurance Authority* du ministère néo-zélandais de l'agriculture et des forêts se charge de la délivrance des certificats de conformité (IMA 1) pour le *New Zealand Dairy Board* (office néo-zélandais de commercialisation des produits laitiers), de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

9.2.8. *Les pays méditerranéens*

790. Au titre du partenariat euro-méditerranéen conclu à la conférence de Barcelone en 1995, l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens négocient actuellement de nouveaux accords d'association. Ces accords, qui remplacent les accords de coopération des années 70, visent à intensifier les échanges et établissent des concessions commerciales réciproques sur les produits agricoles. Avec Israël, le Maroc et la Tunisie, les négociations ont abouti en 1995; avec la Jordanie et l'Autorité palestinienne, en 1997. Dans le cas de l'Égypte, les pourparlers se sont clos en 1999, mais l'accord n'a pas encore été paraphé par la partie égyptienne. Enfin, les discussions se poursuivent avec l'Algérie, le Liban et la Syrie.

791. L'accord avec la Tunisie est entré en vigueur en 1998; ceux qui ont été conclus avec le Maroc et Israël, en l'an 2000. Certaines dispositions du nouvel accord avec le Maroc avaient cependant pris effet de façon anticipée, de même que les concessions agricoles réciproques convenues avec Israël. Celles qui ont été convenues avec l'Autorité palestinienne sont entrées en vigueur, à titre provisoire, en 1997.
792. Conformément aux accords signés avec le Maroc, la Tunisie et Israël, le chapitre agricole de ces textes est soumis à une révision, en vue de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges. Les négociations engagées en ce sens avec la Tunisie se sont conclues fin 2000; les discussions avec Israël se poursuivent, tandis que les pourparlers avec le Maroc n'ont pas encore commencé.
793. Pour ce qui est des relations avec la Turquie, un nouveau régime applicable aux produits agricoles est entré en vigueur en 1998. Ce nouveau régime étend les préférences accordées aux importations turques dans l'UE et prévoit, en contrepartie, des concessions pour les exportations communautaires vers la Turquie.
794. Malte et Chypre, enfin, sont en phase de pré-adhésion et doivent donc transposer l'acquis communautaire dans leur politique agricole.
795. Dans le cas de Malte, on ne note aucun progrès substantiel, que ce soit sur le plan juridique, administratif ou réglementaire, en vue de l'établissement d'organisations communes de marché. Un suivi des aspects vétérinaires a été mis en place, mais les dispositions sur les abattoirs ne sont pas encore conformes aux règles communautaires.
796. Chypre, pour sa part, a réalisé des avancées importantes dans l'adaptation de sa politique agricole, en abolissant notamment les monopoles d'État et en mettant en œuvre les réformes connexes requises. Toutefois, le fonctionnement des organisations de marché doit encore être amélioré. Dans les domaines phytosanitaire et vétérinaire, la transposition de l'acquis communautaire demeure partielle, en particulier en matière d'inspections aux frontières.